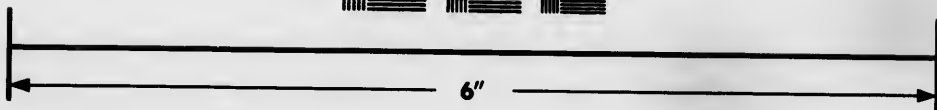
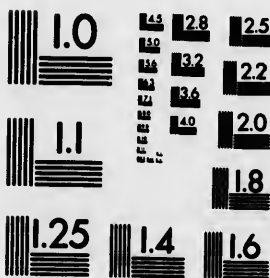


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
La titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple. Page 114**

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X		14X			18X			22X					
12X				16X				20X					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

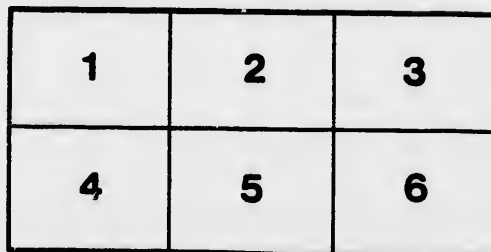
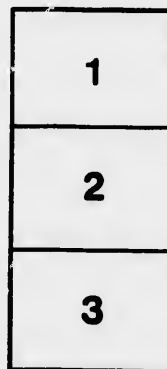
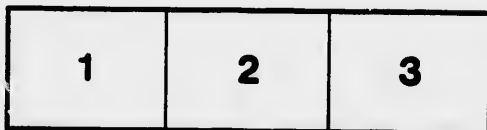
Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ME DE

COMMISSIONS

ORDRE INDÉPENDANT FORESTIERS

LA DOUB
CONSTITUTIONS

SUPREME

ET
LOIS

DE
l'Ordre Indépendant
DES
FORESTIERS

POUR LA REGIE DES
Forêts Royales,
Hautes Forêts,
Châsses Subordonnées
et Cours Forestières
ET DES
CAMPAGNES
DE
FORESTIERS ROYAUX.

PREMIER EN 1811 DEUXIEME EN 1812

Montant des payes en 1810 de
50,000,000

L'Ordre Indépendant des Forestiers
est composé de toutes les Forêts
de France et de l'étranger.
Le Chef de l'Ordre est le Roi.
Le Chef de la Commission de DIXIÈME
est le Chef de la Commission pour le Dix
qui est nommé par le Roi le 1er Mars de
chaque année.

LIBERTAS, BENEVOLENTIA ET CONCORDIA

Constitutions et Lois

— DE —

L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS

POUR LA RÉGIE DES

*Cour Suprême, Hautes Cours, Cours Subordonnées
et Cours Juveniles*

ET DES CAMPEMENTS DE

FORESTIERS ROYAUX



TELLES QUE REVISÉES ET ADOPTÉES A LA SESSION
RÉGULIÈRE DE LA COUR SUPRÊME TENUE
A LONDRES, EN AOUT 1895.

*Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada en l'année mil huit
cent quatre-vingt quinze par Oronhyatchka S. C. F. de l'Ordre
Indépendant des Forestiers au bureau du départe-
ment de l'Agriculture à Ottawa.*

MONTREAL, QUE.

IMPRIMERIE POIRIER, BESSETTE & CIE,

1895.
Raoul Edm. Roy

HONORAIRES POUR CHARTE.

Il doit être distinctement compris que l'Honoraire d'une Charte est payé pour le privilège de l'institution d'une Cour et non aux fins de payer aucunes fournitures. La Dispense, la Charte, les Rituels, le Sceau et toutes autres fournitures sont donnés en fidéi-commi.—non vendus.—aux Cours, pour être employés uniquement aux fins de l'Ordre Indépendant des Forestiers ou aux fins de quelques-unes de ses succursales, et chaque fois qu'une Cour est dissoute pour quelque cause que ce soit, la Dispense, la Charte, les Rituels, le Sceau et toutes les fournitures, les argents; ameublements, insignes et autres biens et effets possédés par cette Cour, seront remis au Suprême Chef Forestier, ou à toute autre personne qu'il pourra déléguer pour les recevoir et, par la suite, pour être conservés sujets à l'ordre de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif, pour l'usage exclusif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers et de ses succursales. (Voir article cent douze, paragraphe dix de la Constitution.)

Salles de la Cour..... No.....
.....jour de.....18....

J'accepte par les présentes et je souscris aux Constitutions, Lois, Règles d'Ordre et Règlements de l'Ordre Indépendant des Forestiers ci-après, et je promets de et m'engage à me conformer à leurs dispositions OU A AUCUNS DE LEURS AMENDEMENTS QUI POURRAIENT ÊTRE ADOP-TÉS DE TEMPS A AUTRE PAR LA COUR SUPRÊME.

Signé.....

ARTE.

Honoraire d'une
n d'une Cour et
La Dispense, la
fournitures sont
ours, pour être
pendant des Fo-
rsales, et chaque
que ce soit, la
utes les fourni-
autres biens et
Suprême Chef
déléguer pour
sujets à l'ordre
l'usage exclu-
es Forestiers et
graphie dix de

... No.....
.....18....
Constitutions,
Indépendant
à me confor.
E LEURS
RE ADOP.
P SUPRÉ.
.....

AVIS IMPORTANT

LES MEMBRES SONT SPÉCIALEMENT INVITÉS A SE BIEN
PÉNÉTRER DES DISPOSITIONS DES ARTICLES SUIVANTS QU'IL
LEUR IMPORTE SURTOUT DE CONNAÎTRE :

- 120. (3) Concernant les Candidats âgés de moins de 18 ans
ans et de plus de 55 ans.
- 123. 124. 125. Admission des membres.
- 128. Affiliation par Carte.
- 131. (4) (5) Erreur dans l'âge donné par le Candidat.
- 132. (9) Acceptation préalable par le bureau Médical.
- 142. Cautionnement des officiers.
- 158. Comités à qui un devoir spécial est imposé.
- 175. Position des membres d'une Cour suspendue ou dissoute.
- 177. 178. 179. 180. Expulsion des membres.
- 185. 186. Su pension des membres et des Cours.
- 188. Publication de circulaires.
- 189. 190. 191. Position des membres suspendus.
- 203 à 207. Intégration des membres.
- 216. 217. Bénéfices contre les accidents.
- 218. 258. 259. Forfaiture des Bénéfices.
- 222. Activité des Cours et des membres.
- 227. Avis à donner en cas de maladie.
- 228. Délai pour produire les Réclamations en maladie.
- 237. 238. 239. Classe des membres et Echelle des Taux.
- 242. Changement d'occupation.
- 243. Paiement des Contributions Mensuelles.
- 244. Pénalité pour non paiement des Contributions.
- 247. Pénalité pour les Cours qui négligent de faire les
remises.
- 251. Changement de Bénéficiaires.
- 253. 254. Augmentation ou Diminution d'Assurance.
- 260. Incessibilité des Polices.
- 264. Décès des membres.

Com
mand
le no
Fores
ces ca
de la

1.

Ottaw
mer,
McGi
ton, C
ringto
Ont. ;
Flemi
Ont.,
Lond
Hamil
Hamil
Sarnia
son, I
Thom
B. S.
Ottaw
Crawf
John C
Rev. J

INCORPORATION FEDERALE

52 VICTORIA, CHAP. 104

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION LA COUR SUPRÊME DE L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS

(Sanctionné le 2 Mai 1889.)

Considérant que les personnes ci-dessous dénommées ont demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation sous le nom de "La Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers," et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète comme suit :

1. Oronhyatekha, M. D., London, Ont. ; E. Botterell, Ottawa, Ont. ; H. C. Creed, Fredericton, N. B. ; E. S. Cummer, London, Ont. ; T. G. Davey, London, Ont. ; John A. McGillivray, Uxbridge, Ont. ; Thos. Millman, M. D., Kingston, Ont. ; J. D. Hackett, Ottawa, Ont. ; Geo. A. Hetherington, M. D., St. Jean, N. B. ; W. W. Fitzgerald, London, Ont. ; W. H. Henderson, M. D., Kingston, Ont. ; Atwell Fleming, London, Ont. ; N. F. Paterson, Q. C., Port Perry, Ont. ; J. W. Frost, Owen Sound, Ont. ; B. W. Greer, London, Ont. ; Thos Lawlers, Hamilton, Ont. ; W. Griffith, Hamilton, Ont. ; A. R. Milne, Kingston, Ont. ; James Slater, Hamilton, Ont. ; W. Gerry, London, Ont. ; G. A. Proctor, Sarnia, Ont. ; Geo. Parish, London, Ont. ; F. W. Emmerston, Petritcodiac, N. B. ; J. W. Stocks, Sherbrooke, Que. ; Thomas Clark, Truro, N. E. ; C. C. Whale, Manotick, Ont. ; B. S. Torne, M. D., Havelock, N. B. ; Thomas Potter, M. D., Ottawa, Ont. ; J. E. B. McCreedy, St. Jean, N. B. ; Jas. Crawford, London, Ont. ; H. P. Switzer, Midland, Ont. ; John Culbert Ottawa, Ont. ; R. S. Masters, Kentville, N. E. ; Rev. J. H. Dixon, Montreal, Que. ; A. F. Campbell, Bramp-

INCORPORATION FÉDÉRALE

ton, Ont. ; W. C. Bowles, Ottawa, Ont. ; W. Rea, Ottawa, Ont. ; John Finnigan, Hamilton, Ont. ; A. H. Backhouse, Aylmer, Que. ; W. R. Hickey, Bothwell, Ont. ; Rev. W. Walsh, Toronto, Ont. ; A. Oronhyatekha, Desoronto, Ont. ; H. Gibbons, London, Ont. ; Peter Robertson, Ottawa, Ont. ; D. C. Dunbar, Shelburne, Ont. ; Rev. H. A. Thomas, Ailsa Craig, Ont. ; Thos. Webster, Paris, Ont. ; Geo. L. Dickinson, M.P., Manotick, Ont. ; E. J. Hearn, Tottenham, Ont. ; A. H. Dickson, Eglington, Ont. ; A. G. Pittaway, Ottawa, Ont. ; Thos. Butler, Ottawa, Ont. ; J. T. Hickmitt, Ottawa, Ont. ; Wm. Tackaberry, London, Ont. ; John Humphreys, Havelock, N. B. ; Rev. I. N. Parkea, Elgin, N. B. ; J. V. Skillen, Moncton, N. B. ; A. H. Fessenden, London, Ont. ; R. C. Williams, Hopewell, N. E. ; R. McDonald, Guelph, Ont. ; S. Zimmerman, Hamilton, Ont. ; Geo. Shambrook, Hamilton, Ont. ; Chas Ilegget, Kingsville, Ont. ; W. Kay, Chesley, Ont. ; J. A. Todd, M.D., Georgetown, Ont. ; W. C. McLean, Barrie, Ont. ; W. C. Wilson, Woodstock, Ont. ; Jas. Bowerman, Napanee, Ont. ; T. H. James, Glenwilliams, Ont. ; A. Swazie, London, Ont. ; James Adams, Kingston, Ont. ; H. Moreland, Ottawa, Ont. ; F. H. Wildgoose, Montreal, Que. ; C. W. Bolton, Montreal, Que. ; W. H. Bennett, Wyoming, Ont. ; Jas. Beaumont, Glenwilliams, Ont. ; W. H. Lawrie, Duncanville, Ont. ; Geo. Hughes, St. Mary's, N. B. ; J. H. Gray, M.D., Portland, N. B. ; D. Douglass, Sarnia, Ont. ; S. S. Merrick, Carleton Place, Ont. ; W. N. Johnson, Bothwell, Ont. ; J. T. Carson, Simcoe, Ont. ; T. P. Ross, London, Ont. ; J. S. Quilman, Puslinch, Ont. ; A. McGuire, London, Ont. ; J. A. Kilpatrick, Portland, N. B. et R. A. Ross, Barrie, Ont., membres de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, ainsi que les personnes qui sont ou deviendront membres de la dite Cour Suprême, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de "La Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers."—*The Supreme Court of the Independent Order of Foresters*—ci-après appelée "la Société," pour les fins et objets qui suivent, savoir :

(a.) Unir fraternellement toutes les personnes ayant droit de devenir membres de la Société en vertu de sa constitution et de ses lois ; et le mot "lois" comprend lois et statuts généraux.

(b.)
l'aide
(c.)
memb
(d.)
dans l
(e.)
satisf
formé
pas plu
sonnes
aura d
sur laq
dite co
lui-mê
(f.)
seront
de la S
2. L
Toronto
3. S
ciété, u
donnés
être éta
charte a
et les s
l'être pa
corps pe
mais au
des caiss
premier
constitu
de (avec
avant d'
au burea
cription
signée pa
la date d
noms en
4. La

(b.) Donner à ses membres et à ceux qui en dépendent toute l'aide morale et matérielle possible ;

(c.) Faire l'éducation sociale, morale et intellectuelle de ses membres ;

(d.) Créer une caisse de secours pour ses membres malades et dans l'infortune ;

(e.) Etablir une caisse de bienfaisance sur laquelle, sur preuve satisfaisante du décès d'un membre de la Société qui se sera conformé à tous ses règlements légaux, il sera payé une somme de pas plus de trois mille piastres à sa veuve, ses orphelins, aux personnes dont il est le soutien, ou à toute autre bénéficiaire qu'il aura désigné, ou aux représentants personnels de ce membre ; ou sur laquelle, lorsqu'il atteindra un certain âge déterminé par la dite constitution et les dites lois, cette somme lui sera payée à lui-même.

(f.) Pour assurer à ses membres tous autres avantages qui seront de temps à autres désignés par la constitution et les lois de la Société.

2. Le bureau central de la Société sera établi en la Cité de Toronto.

3. Sauf l'observation de la constitution et des lois de la Société, des succursales appelées "Hautes Cours," "Cours Subordonnées," ou "Campement des Forestiers Royaux," pourront être établies à toute époque sous le nom et titre énoncés dans la charte accordée par la Société et constituant ces succursales ; et les *trustees* de chaque succursale déjà établie ou qui pourra l'être par la suite, en Canada, composeront une corporation et corps politique sujet à la constitution et aux lois de la Société ; mais aucune succursale ainsi établie n'aura le pouvoir de créer des caisses de bienfaisance en vertu des paragraphes (d) et (e) du premier article du présent acte ; et toute telle succursale sera constituée en corporation sous cette dénomination : Les *trustees* de (avec le nom de la succursale) ; après avoir été établie et avant d'agir comme corporation, elle fera enregistrer *in extenso*, au bureau d'enregistrement de la cité, du comté ou de la circonscription d'enregistrement où elle sera établie, une déclaration signée par les *trustees* et énonçant le fait de son établissement, la date de la charte qui l'établit, son nom de corporation et les noms en toutes lettres de ses *trustees*.

4. La valeur des propriétés foncières que pourront posséder

la Société ou aucune de ses succursales, ne dépassera pas, dans le cas de la Société, cent mille piastres, et dans le cas de toute succursale, vingt-cinq mille piastres; mais dans les villes qui auront moins de six mille habitants, la valeur de ces propriétés foncières ne pourra dépasser, dans le cas d'une même succursale, cinq mille piastres; et la Société pourra, par ses lois, déterminer comment ces propriétés foncières seront tenues et transportées sans préjudice des lois de la province dans laquelle elles seront situées, pourvu toujours qu'aucune partie des fonds de la dotation ne soit employée à cette fin.

5. Les propriétés de chaque succursale répondront seules de ses dettes et engagements.

6. Le surplus des fonds de la Société sera placé sur garantie de première hypothèque sur des terrains possédés en pleine propriété en Canada, ou en dépôts dans des compagnies de prêts et de placement constituées en corporations, en Canada, ou en obligations enregistrées de ces compagnies, ou en obligations de corporations municipales ou scolaires en Canada, ou en effets publics du Canada ou de ses provinces, ou sera déposé dans quelque banque constituée en Canada; mais la Société vendra celles des propriétés foncières et immeubles qu'elle acquerra par foreclosure d'hypothèque ou de gage, dans les sept ans après qu'elle les aura ainsi acquis, — sans quoi ces propriétés feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants droit.

7. Lorsqu'une succursale sera dissoute en conformité de la constitution et des lois de la Société, la Société aura la faculté d'en prendre les propriétés; pourvu qu'elle exerce cette faculté dans les trois mois de la dissolution de cette succursale constatée par acte signé du principal officier de la Société, alors en fonction, revêtu du sceau de la Société et enregistré au bureau d'enregistrement de la cité, du comté ou de la circonscription d'enregistrement où ces propriétés seront situées; après quoi, les dites propriétés, soit mobilières ou immobilières, appartiendront à la Société, sous l'obligation, toutefois, d'acquitter les dettes et engagements contractés par la succursale et que la Société devra liquider et acquitter à mesure qu'ils deviendront exigibles; et tout créancier, à l'échéance, aura droit d'actionner directement la Société pour l'obliger à satisfaire à ses légitimes réclamations contre la succursale en question; pourvu que les immeubles, s'il y en a, soient vendus dans les sept ans qui suivront la dissolution

de ce
Socié
existe

8.
chaqu
que su
ments
par ce
rante-
de con
pection

9.
toute a
de la S
ployer
tion ou
prescri
sur con
mention
toute an
par le d

10.
une cop
de la fo
aux bur
des assu
dements
mois qui
à se con
la Socié
tant que

11. R
exempta
légalisat
Canada a
de secour

de cette succursale ; et que pendant le délai de l'exercice par la Société de la faculté sus-mentionnée, la corporation continue à exister, et ses *trustees* à faire leur fonction à seule fin de liquider.

8. Il sera imprimé en caractères lisibles et à l'encre rouge sur chaque police d'assurance délivrée à l'avenir par la Société, ainsi que sur toute demande de police et sur tout reçu donné pour paiements s'y rattachant, les mots suivants : " L'assurance entreprise par cette Société tombe sous l'exception contenue à l'article quarante-trois de l'*Acte des Assurances*, applicable aux associations de confraternité et de bienfaisance, et n'est pas assujettie à l'inspection du gouvernement."

9. Tout officier de la Société par le présent constituée, et toute autre personne qui fera des opérations ou affaires au nom de la Société, et qui délivrera, emploiera, ou fera délivrer, employer ou répandre quelque police d'assurance, certificat de dotation ou demande d'admission comme membre, sur lesquels l'avis prescrit par l'article précédent ne sera pas imprimé, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, des amendes mentionnées en l'article vingt-deux de l'*acte des assurances*, et toute amende ainsi recouvrée sera appliquée de la manière prévue par le dit article.

10. Sous trois mois de l'entrée en vigueur du présent acte, une copie de la constitution et des lois actuelles de la Société et de la formule de la police ou du contrat d'assurance sera déposée aux bureaux du Secrétaire d'Etat du Canada et du Surintendant des assurances ; et les copies de tous les changements ou amendements qui y seront faits seront aussi déposées dans les trois mois qui suivront leur adoption par la Société ; et sur négligence à se conformer à quelque une des prescriptions du présent article, la Société sera passible d'une amende de dix piastres par jour tant que durera cette négligence.

11. Rien de contenu au présent ne sera considéré comme exemptant la Société par le présent constituée de l'effet de toute législation qui pourra à l'avenir avoir lieu par le Parlement du Canada au sujet des pouvoirs d'assurance exercés par les sociétés de secours mutuels.

CONSTITUTION

— DE LA —

COUR SUPRÊME

— DE —

L'Ordre Indépendant des Forestiers

NOM

1. (1). Cette Société sera connue sous le nom de "L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS," (*The Independent Order of Foresters*,) et sera exclusivement le Corps Suprême Législatif et dirigeant de la Société et de toutes et chacune de ses Succursales.

(2.) Le titre abrégé de la Société sera "LA COUR SUPRÊME."

COMPOSITION

2. La Cour Suprême ne comptera pas moins de *cent quarante-cinq* ni plus de *cent cinquante-cinq* membres votants, et sera composée de ses Officiers, ex-Officiers Exécutifs et des Représentants des Hautes Cours de l'Ordre, qui sont membres "en règle" dans l'Ordre.

POUVOIRS

3. La Cour Suprême a le pouvoir d'établir des succursales qui seront connues et désignées sous le nom de "Hautes Cours," "Cours Subordonnées," "Cours Juvénils" et "Campements de Forestiers Royaux," et de faire ses propres Constitutions et Lois, et les Constitutions et Lois de l'Ordre, le tout sujet aux dispositions de l'article *cinquante-sept*; pour la Règlementation et la Régie de l'Ordre entier; et elle possède la juridiction première et exclusive sur toutes Hautes Cours et Cours Subordonnées, Cours Juvénils et Campements, maintenant en exis-

tence
l'aut
est le
ment
Seul
pour
et de
se pr
voies
quest
les L
Règl
Cour
de fa
ment

4.
et d'e
qui o
chem
(2)
l'aide
(3)
bres.
(4)
dans l
(5)
satisfa
à tous
pas c
parent
ce me
(6)
[a]
titution
[b]
die;
[c]

tence, ou qui pourront plus tard être établis et fonctionner sous l'autorité de chartes accordées par cette Cour Suprême. Elle est le Tribunal Suprême de l'Ordre, et nulle Cour ou Campement ne peut être établi ou continuer à exister sans sa sanction. Seule elle possède le droit et le pouvoir, en la manière ci-après pourvue, d'accorder des Chartes ou de les annuler ; de connaître et de décider des appels, et de réformer les abus qui pourraient se présenter dans l'Ordre ; de provoquer et de régler les voies et moyens pour son propre support ; de décider toutes les questions que pourraient faire naître les Constitutions et Lois, les Lois Générales, les Règles et Règlements de l'Ordre, ou les Règlements des Hautes Cours, ou des Cours Subordonnées, ou Cours Juvéniles, ou des Campements de Forestiers Royaux ; et de faire tous autres actes nécessaires à la gouverne, à la réglementation et à l'avancement des intérêts de l'Ordre.

OBJETS DE L'ORDRE

4. (1) Unir fraternellement toutes personnes saines de corps et d'esprit et de bonnes mœurs, qui sont socialement acceptables, qui ont l'âge tel que requis ci-après, et qui n'ont aucun empêchement suivant les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(2) Donner à ses membres et à ceux qui en dépendent toute l'aide matérielle possible.

(3) Améliorer la position sociale et intellectuelle de ses membres.

(4) Créer une caisse de secours pour ses membres malades et dans l'infortune.

(5) Etablir une caisse de bienfaisance sur laquelle, sur preuve satisfaisante du décès d'un membre de l'Ordre qui s'est conformé à tous ses règlements légaux, sera payée une somme n'excédant pas cinq mille dollars, seulement à la famille, aux héritiers, aux parents, à la fiancée, ou aux personnes dont il est le soutien, que ce membre aura constitutionnellement désigné.

(6) Procurer à ses membres :

[a] Les soins gratuits d'un médecin tel que pourvu aux Constitutions et Lois ;

[b] De trois à cinq dollars par semaine pour secours en maladie ;

[c] Cinquante dollars pour frais funéraires ;

[d] Des bénéfices d'Invalidité causée par le seul âge au montant de *cinquante* dollars, *cent* dollars, *deux cents* dollars, *trois cents* dollars, *quatre cents* dollars, *cinq cents* dollars, par année, après avoir atteint l'âge de *soixante et dix* ans ;

[e] Des bénéfices d'invalidité Totale et Permanente au montant de *deux cent cinquante* dollars, *cinq cents* dollars, *mille* dollars, *quinze cents* dollars, *deux mille* dollars ou *deux mille cinq cents* dollars, lors d'Invalidité Totale et Permanente.

SESSIONS.

SESSIONS RÉGULIÈRES ET SPÉCIALES

5. (1) La Cour Suprême s'assemblera en session régulière tous les trois ans, à telle époque et à tel endroit qui auront été choisis comme il est ci-après pourvu.

(2) Des sessions spéciales peuvent être convoquées par le Suprême Chef Forestier, toutes les fois que, dans son opinion, il est de l'intérêt de l'Ordre de ce faire, et elles doivent être convoquées sur demande par écrit d'un *cinquième* des membres "en règle" sur le rôle de la Cour Suprême, ou sur demande de la majorité du Conseil Exécutif ou sur la demande par écrit d'un *tiers* des Hautes Cours ; et le Suprême Secrétaire sera tenu de notifier par lettre chacun des membres de la Cour Suprême de la tenue de telle session spéciale, aussitôt qu'il aura été requis de ce faire par le Suprême Chef Forestier, ou par la majorité du Conseil Exécutif, et il devra mentionner le but de la convocation de telle session spéciale. Un avis d'au moins *trente jours* doit être donné aux membres de la tenue de toute session spéciale ; *pourvu* toujours que si le Conseil Exécutif est d'opinion, ou si la requête écrite d'un *tiers* des Hautes Cours comporte qu'il y a urgence, *dix jours* d'avis seront alors suffisants ; cet avis peut être donné soit par *télégramme* ou par lettre à chacun des officiers et membres de la Cour Suprême, soit par circulaire officielle, la date de l'avis devant compter du jour même de l'envoi de ces télégrammes, lettre ou circulaires. On ne pourra s'occuper aux sessions spéciales que des affaires mentionnées dans l'avis de convocation.

le même âge au mon-
cents dollars, *trois*
cents dollars, par année,
 ans ;

permanente au mon-
cents dollars, *mille*
 dollars ou *deux mille*
 t Permanente.

SPECIALES

en session régulière
 droit qui auront été

convoquées par le
 dans son opinion, il
 es doivent être con-
vième des membres

ou sur demande de
demande par écrit
 Secrétaire sera tenu

de la Cour Suprême
 qu'il aura été requis
 u par la majorité du

but de la convoca-
 d'au moins *trente*
 nue de toute session
 xécutif est d'opinion,

tes Cours comporte
 alors suffisants ; cet
 par lettre à chacun

e, soit par circulaire
 jour même de l'en-
 res. On ne pourra

affaires mentionnées

CONSTITUTION DE LA COUR SUPRÊME

CHOIX DE L'ÉPOQUE ET DE L'ENDROIT DES
ASSEMBLÉES

6. (1) Le choix de l'époque et de l'endroit pour la tenue de la prochaine session régulière de la Cour Suprême, sera décidé immédiatement après l'élection des officiers.

(2) Tout membre pourra proposer un endroit, et s'il y en a qu'un seul de proposé, cet endroit sera déclaré avoir été choisi pour y tenir la prochaine assemblée ; *pourvu* que la Cour Suprême ne puisse pas s'assembler, sauf du consentement unanime, plus de *deux fois* consécutives dans les limites des Etats-Unis, avant de s'être assemblée *une fois* en Canada et *une fois* dans les pays autres que les Etats-Unis et le Canada.

(3) Si deux ou plusieurs endroits sont proposés, on pourra en faire le choix en votant d'abord par le signe ordinaire. Si les votes par signe sont fortement en faveur d'un endroit particulier, on pourra le déclarer être le choix unanime de l'assemblée, sinon, l'on procédera au moyen du scrutin, et la majorité absolue de tous les votants sera nécessaire pour en arriver à une décision.

(4) A chaque tour du scrutin, si aucun des endroits proposés n'a obtenu la majorité des votes, l'endroit qui aura obtenu le moins de votes sera écarté.

(5) Au quatrième tour du scrutin, si l'on n'en est pas encore arrivé à un choix, le vote sera restreint aux deux endroits qui, au troisième tour du scrutin, auront obtenu le plus grand nombre de votes.

(6) L'époque de la tenue de la prochaine session sera fixée par résolution.

(7) Si aucune époque ou aucun endroit n'est choisi pour la tenue de la session régulière de la Cour Suprême, tel que pourvu ci-dessus, alors le Conseil Exécutif en fera le choix et donnera publication dans l'Organe Officiel de l'époque et de l'endroit choisis.

(8) Il devra s'écouler au moins *soixante jours* entre l'envoi par la malle de l'organe officiel contenant cet avis, et l'ouverture de la session de la Cour Suprême.

QUORUM

DE LA COUR SUPRÊME

7. La présence *d'un cinquième* des membres "en règle" sur le rôle de la Cour Suprême pour le temps d'alors, sera nécessaire pour que la Cour Suprême puisse être ouverte pour la transaction des affaires; cependant un nombre moindre peut s'occuper des lettres de créance des représentants et ajourner de temps à autre jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

OUVERTURE D'UNE SESSION

8. (1) La Cour Suprême sera ouverte à l'époque et à l'endroit spécifiée pour ses sessions, et s'il y a quorum, elle devra procéder aux affaires. S'il n'y a pas quorum après une *demie heure*, les membres présents peuvent s'occuper des lettres de créance des représentants, ou le Suprême Chef Forestier peut ajourner l'assemblée de temps à autre jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

OFFICIER PRÉSIDENT

(2) En l'absence du Suprême Chef Forestier, l'officier de l'Exécutif présent, le plus haut en grade après lui présidera.

(3) En l'absence de tous les officiers de l'Exécutif, on devra organiser un bureau temporaire, et le président sera choisi parmi les officiers ou les membres présents.

OFFICIERS

TITRES DES OFFICIERS ÉLECTIFS

9. (1) Les officiers électifs de la Cour Suprême seront comme suit :

- Suprême Chef Forestier.
- Ex-Suprême Chef Forestier.
- Suprême Vice-Chef Forestier.
- Suprême Secrétaire.
- Suprême Trésorier,

10
éligib
Géné
cin d
fession
ment
aucun
qualif
un d

11.
Suprê
que da
mméd
à moir
(2)

Suprême Médecin.

Suprême Aviseur.

Deux membres du Bureau Médical et deux Auditeurs.

TITRES DES OFFICIERS NOMMÉS

(2) Les officiers nommés seront comme suit :

Suprême Orateur.

Suprême Greffier des procès-verbaux.

Suprême Surintendant des Cours Juvéniles.

Suprême 1er Garde Forestier.

Suprême 2nd Garde Forestier.

Suprême 1ère Sentinelle.

Suprême 2nde Sentinelle.

Suprême Maître des cérémonies.

Suprême Introduceur.

Suprême Messager.

Deux Suprêmes Porte-Etendard.

Deux Suprêmes Porte-Glaive.

ELIGIBILITÉ AUX CHARGES

10. Tous les membres de la Cour Suprême seront également éligibles à aucune des charges, sauf ce qui est pourvu aux Lois Générales, et sauf que le Suprême Médecin devra être un médecin dûment qualifié et ayant légalement droit de pratiquer sa profession, et que le Suprême Aviseur devra être un membre dûment qualifié de la profession légale. *Pourvu que*, s'il n'y a aucun membre de la profession légale présent parmi les membres qualifiés de la Cour Suprême, il soit loisible, en ce cas, de choisir un des membres présents pour être élu Suprême Aviseur.

MISE EN NOMINATION DES OFFICIERS

11. (1) La mise en nomination des officiers électifs de la Cour Suprême aura lieu à chacune de ses sessions régulières pas plus tôt que dans l'après-midi du deuxième jour de telle session régulière, immédiatement après la lecture et la ratification du procès-verbal, à moins que la Cour Suprême ne soit plus tôt prête à ajourner.

(2) Tout officier ou membre aura le droit de proposer toute

nomination acceptable, et ces nominations seront prises dans l'ordre qu'elles sont faites. Un confrère ne peut être mis en nomination, ni élu, à moins qu'il ne soit alors présent, sauf lorsque son absence est incontrôlable, et qu'il en a donné, par écrit, des motifs satisfaisants, ou lorsque cette absence n'est que temporaire, et qu'il en a été, au préalable, excusé par la Cour Suprême ou le Suprême Chef Forestier.

ÉLECTION DES OFFICIERS

12. (1) L'élection suivra immédiatement les mises en nomination pour chaque charge, et les nominations pour la charge suivante ne seront pas proposées avant que l'élection à la charge qui précède ait lieu.

(2) Lorsqu'il y aura plus d'un candidat nommé à une charge, l'élection se fera au scrutin, et la majorité de tous les votes légalement déposés sera nécessaire pour assurer une élection. Les candidats qui, à chaque tour du scrutin, auront obtenu le plus petit nombre de voix, seront écartés jusqu'à ce qu'il ait eu élection. Quand il n'y a qu'un seul candidat sur les rangs, il sera de suite déclaré élu.

(3) A chaque élection, le Suprême Chef Forestier nommera trois Scrutateurs ou plus pour compter les bulletins; après le décompte, les bulletins seront mis sous enveloppes scellées et remis entre les mains du Suprême Chef Forestier.

(4) Si l'un des scrutateurs était mis en nomination pour une charge quelconque, ce scrutateur devra cesser immédiatement d'agir comme tel pendant le ballottage pour cette charge, et le Suprême Chef Forestier nommera alors un autre scrutateur pour remplir temporairement la vacance ainsi créée.

(5) En aucun temps avant l'ajournement final, deux membres quelconques de la Cour Suprême peuvent demander le décompte des bulletins, lequel devra être fait immédiatement par le Suprême Chef Forestier, le Suprême Vice-Chef Forestier, le Suprême Secrétaire et les deux membres qui ont demandé le décompte, et le résultat de tel décompte sera final quant à ce vote.

(6) Immédiatement avant l'ajournement final, le Suprême Chef Forestier détruira les bulletins.

13
tier n
pore s
ession
(2)
estier
prême
lner
our
ar le

14.
la de
(2)
ne p
emen
Chef F
(3)
on, la
Cour S
iatem
omina
le per
enus c
stallé
(4) I
us à l
vert
llés.
(5) T
ra sa
char
uf dan

s seront prises dans
peut être mis en no-
présent, sauf lorsque
donné, par écrit, des
ce n'est que tempo-
par la Cour Suprême

ERS
les mises en nomina-
s pour la charge sui-
lection à la charge qui

onné à une charge,
de tous les votes léga-
er une élection. Les
uront obtenu le plus
ce qu'il ait eu élec-
ur les rangs, il sera de

f Forestier nommera
bulletins ; après le dé-
oppes scellées et remis

nomination pour une
esser immédiatement
ar cette charge, et le
autre scrutateur pour
éte.

final, deux membres
demander le décompte
atement par le Suprê-
Forestier, le Suprême
mandé le décompte, et
à ce vote.
nt final, le Suprême

CONSTITUTION DE LA COUR SUPRÊME

15

NOMINATION DES OFFICIERS

13. (1) A l'ouverture d'une session, le Suprême Chef Fores-
tier nommera, parmi les membres présents, des officiers *pro tem-
pore* aux lieu et place des officiers qui peuvent être absents de la
session.

(2) Immédiatement après les élections, le Suprême Chef Fo-
restier élu nommera, parmi les membres présents de la Cour Su-
prême, les Officiers Nommés dont le terme d'office devra se con-
tinuer jusqu'à la prochaine session régulière de la Cour Suprême ;
pourvu que le Suprême Greffier des Procès-Verbaux soit choisi
par le Suprême Secrétaire.

INSTALLATION DES OFFICIERS

14. (1) L'installation des Officiers de la Cour Suprême se fera
la dernière séance de chaque session régulière.

(2) Un officier tenu de donner caution peut être installé, mais
ne peut exercer les devoirs de sa charge avant que son caution-
nement n'ait été dûment effectué, approuvé et remis au Suprême
Chef Forestier.

(3) Si quelque officier à installer est absent lors de l'installa-
tion, la charge de cet absent peut, à la majorité des votes de la
Cour Suprême, être déclaré vacante, et la vacance remplie immé-
diatement au moyen d'une nouvelle élection ou d'une nouvelle
nomination, ou l'installation de l'absent peut être ajournée, ou
elle peut se faire par procuration, sauf dans le cas des officiers
tenus de donner caution, lesquels doivent être personnellement
installés.

(4) Les officiers qui ont déjà été installés, et qui ont été ré-
élus à la même charge, peuvent continuer à exercer leur charge
à la vertu de leurs premières obligations au lieu d'être ré-ins-
tallés.

(5) Tout officier électif, après avoir été dûment installé, exer-
cera sa charge jusqu'à l'élection et l'installation de son successeur
à la même charge, à moins qu'il ne donne formellement sa démission, ou
qu'il dans le cas de décès ou de destitution pour cause.

CAUTIONNEMENTS

15. (1) Le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier seront tous deux des officiers soumis à cautionnement

(2) Les cautionnements du Suprême Secrétaire et du Suprême Trésorier ne seront pas moins de *dix mille* dollars chacun, ou de toute somme plus élevée que pourra exiger la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif.

(3) Les cautionnements de ces deux officiers consisteront en obligations d'une compagnie de garantie, dûment approuvée par le Conseil Exécutif.

(4) Si en aucun temps, dans l'opinion de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif, durant l'*interim* des sessions, il est jugé opportun d'exiger d'un officier tenu à cautionnement, qu'il ait à fournir un nouveau et meilleur cautionnement, ou des cautionnements pour un montant plus élevé, un avis par écrit sera donné à cet officier de produire, dans le délai de *trente jours*, tel cautionnement pour être approuvé. Le manque de la part de cet officier, ainsi notifié, de se conformer à cet avis, aura pour effet de le rendre inhabile à la charge qu'il occupe, et de créer une vacance, laquelle sera remplie comme il est ici pourvu.

(5) Tous les cautionnements seront effectués en faveur de la COUR SUPRÊME DE L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS, et après approbation par le Conseil Exécutif, ils seront remis entre les mains du Suprême Chef Forestier qui en aura la garde.

(6) Dans le cas où un officier élu à une charge soumise à cautionnement serait incapable avant l'ajournement de fournir un cautionnement acceptable, la Cour Suprême peut lui accorder un délai n'excédant pas *quinse jours* pour présenter un cautionnement qui puisse être approuvé par le Conseil Exécutif.

(7) Si cet officier ne peut fournir un cautionnement satisfaisant dans le délai de ces *quinse jours*, il sera, par ce fait, déchu de la charge à laquelle il aura été élu, et la vacance sera remplie tel qu'il est pourvu dans cette Constitution.

(8) L'officier sortant de charge ne livrera aucun des argents, livres, papiers ou autres effets en sa possession ou garde, mais continuera d'exercer sa charge jusqu'à ce que son successeur soit dûment qualifié en donnant le cautionnement exigé, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil Exécutif.

(9) Dans le cas d'une vacance et d'une nomination, comme

sus
For
For
(
nue
par
nou
(
les
Offi
Cou

1
prés
Exé
(2
des
Supr
l'Ord
Dép
lesqu
temp
Exéc
d'acc
sont
(3
actes
(4
sanct
(5
leur
Cour
Perm

Suprême Trésorier seront
ent

Secrétaire et du Suprême
dollars chacun, ou de
la Cour Suprême ou

Officiers consisteront en
l'Assemblée approuvée par

de la Cour Suprême ou
séances, il est jugé op-
timum, qu'il ait à four-
nir des cautionnements
écrit sera donné à cet
effet, tel cautionne-
ment, la part de cet officier,
pour effet de le ren-
voyer à créer une vacance,
ou vu.

effectués en faveur de la
COUR DES FORESTIERS,
Exécutif, ils seront remis
à celui qui aura la garde.
La charge soumise à cau-
tionnement de fournir un
cautionnement ne peut lui accorder un
dépense à représenter un cautionne-
ment Exécutif.

cautionnement satisfai-
sant sera, par ce fait, déchu
d'une vacance sera remplie
ou vu.

Il n'y aura aucun des argents
de la session ou garde, mais
ce que son successeur sou-
mission exigée, à moins
du Conseil Exécutif.

sa nomination, comme

susdit, la personne nommée sera installée par le Suprême Chef
Forestier ou par un délégué spécial nommé par le Suprême Chef
Forestier.

(10) Un officier tenu de donner caution qui est ré-élu, conti-
nuera à exercer ses fonctions sous le même cautionnement qu'au-
paravant, à moins que le Conseil Exécutif n'en exige de lui un
nouveau.

(11) Les honoraires à payer à une compagnie de garantie, et
les frais de préparation et d'exécution du cautionnement d'un
Officier Exécutif de la Cour Suprême, seront supportés par la
Cour Suprême.

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS.

SUPRÊME CHEF FORESTIER.

16. (1) Il sera du devoir du Suprême Chef Forestier de
présider toutes les assemblées de la Cour Suprême et du Conseil
Exécutif.

(2) D'avoir la charge et le contrôle du Bureau Principal et
des autres Bureaux, ainsi que de tous les employés de la Cour
Suprême; d'avoir la surintendance générale des affaires de
l'Ordre et d'en promouvoir l'avancement; de nommer tels
Députés Suprêmes Secrétaires que l'intérêt de l'Ordre exigera,
lesquels rempliront tels devoirs qui pourront leur être assignés de
temps à autre par le Suprême Chef Forestier ou par le Conseil
Exécutif; de garder en sûreté le Sceau de la Cour Suprême et
d'accorder toutes dispenses qui pourront être requises et qui
sont autorisées par les Constitutions et les Lois de l'Ordre.

(3) De faire à la Cour Suprême rapport par écrit de tous ses
actes.

(4) De se conformer à, d'être d'accord avec, et de recevoir la
sanction du Conseil Exécutif dans tous ses actes exécutifs.

(5) De nommer tous les comités requis par la loi, à moins que
leur nomination n'ait été autrement ordonnée par vote de la
Cour Suprême; *pourvu* toujours qu'il puisse nommer les Comités
Permanents et convoquer en assemblée ceux d'entre eux qu'il

jugera à propos pas plus tôt que *dix jours* avant l'ouverture des sessions de la Cour Suprême.

(6) De choisir en juin et en décembre les Mots de Passe Semi-Annuels devant prendre effet le *premier jour* du mois suivant, et de les faire connaître, par l'entremise du Suprême Secrétaire, aux Officiers Suprêmes, aux Députés du Suprême Chef Forestier, aux Hauts Chefs Forestiers et aux Hauts Secrétaires.

(7) De garder en sa possession le livret de chèques et d'émettre les chèques, dûment contresignés par le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier, aux fins de payer toutes les réclamations légitimes contre la Cour Suprême, et de garder en sûreté tous les livres de banque se rapportant au fonds de Réserve Permanent.

(8) De signer, et, lorsqu'il est nécessaire, d'apposer le sceau corporatif à tous documents et papiers exigeant sa signature et le sceau corporatif pour leur donner l'authenticité voulue.

(9) De nommer, pour toutes les Cours Subordonnées qui ne sont pas sous la juridiction d'une Haute Cour, des Députés de Cour du Suprême Chef Forestier, lesquels rempliront les mêmes devoirs et auront les mêmes droits et privilèges que les Députés de Cour d'un Haut Chef Forestier ; et de nommer des Députés Suprême Chef Forestier chaque fois et pour tels endroits que le bien de l'Ordre l'exigera, avec pouvoir d'organiser et d'instituer des Cours Subordonnées, et il exigera d'eux un cautionnement en une somme de *cinq cents* dollars pour la fidèle exécution de leurs devoirs.

(10) De décider tous les points de loi qui lui seront soumis en bonne et due forme, lesquelles décisions seront promulguées par lui mensuellement par circulaire ou par publication dans l'Organe Officiel ; ces décisions feront lois pour l'Ordre jusqu'à ce qu'elles soient infirmées par la Cour Suprême.

(11) De convoquer des assemblées du Conseil Exécutif à son choix ou sur instruction de la majorité des membres de ce Conseil.

(12) De convoquer des sessions spéciales de la Cour Suprême, comme il est pourvu à l'article *cinq*, paragraphe *deux* ; de convoquer des sessions spéciales de toute Haute Cour ou Cour Subordonnée, chaque fois qu'il jugera qu'il est dans l'intérêt de l'Ordre de ce faire ; de suspendre pour cause la Dispense ou la Charte d'une Cour ; de suspendre pour cause un officier ou un membre

avant l'ouverture des

Mots de Passe Semi-
r du mois suivant, et
Suprême Secrétaire,
Suprême Chef Fores-
ts Secrétaires.
e chèques et d'émet-
Suprême Secrétaire
toutes les réclama-
de garder en sûreté
au fonds de Réserve

, d'apposer le sceau
ant sa signature et le
cité voulue.

Subordonnées qui ne
Cour, des Députés de
rempliront les mêmes
éges que les Députés
nommer des Députés
ur tels endroits que le
rganiser et d'instituer
eux un cautionnement
a fidèle exécution de

ni lui seront soumis en
ront promulguées par
lication dans l'Organe
dre jusqu'à ce qu'elles

le Conseil Exécutif à
té des membres de ce

s de la Cour Suprême,
aphe deux ; de convo-
Cour ou Cour Subor-
ans l'intérêt de l'Ordre
Dispense ou la Charte
officier ou un membre

de sa charge ou de l'Ordre, et de remplir tels autres devoirs que pourront exiger la bonne administration et la mise en vigueur des Constitutions; et Lois de l'Ordre.

(13) D'accorder des dispenses pour initier sans les formalités ordinaires du Rituel, ou pour initier en aucun temps avec honoraires moindres que les honoraires réguliers ; de nommer en cas d'absolue nécessité, comme Médecin de Cour, une personne qui n'est pas membre de l'Ordre, et d'exercer tels autres pouvoirs qui pourront lui être conférés par les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(14) Il donnera instruction à toutes les banques qui seront déposés de temps à autre aucune partie des Fonds Généraux de la Cour Suprême, de ne pas permettre le retrait d'aucune somme, sauf sur le chèque signé conjointement, dans tous les cas, par le Suprême Chef Forestier, le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier, et lorsque les fonds ont été déposés comme "Fonds de Réserve Permanent" de n'en permettre le retrait d'aucune partie, sauf sur le chèque conjoint de tout le Conseil Exécutif.

INHABILITÉ DU SUPRÊME CHEF FORESTIER

17. Dans le cas de maladie ou autre inhabilité du Suprême Chef Forestier pendant l'*interim* des sessions, l'officier exécutif le plus haut en grade après lui, et résidant dans le Dominion du Canada, assumera temporairement cette charge et en remplira les devoirs jusqu'à ce que cette inhabilité ait cessé.

EX-SUPRÊME CHEF FORESTIER

18. L'Ex-Suprême Chef Forestier siégeant dans le Conseil Exécutif sera le membre de la Cour Suprême qui sera élu de temps à autre à ce poste, et il devra posséder toutes les qualités requises pour la charge de Suprême Chef Forestier par les Constitutions et Lois et les Lois Générales.

SUPRÊME VICE-CHEF FORESTIER

19. Le Suprême Vice-Chef Forestier devra, en l'absence du Suprême Chef Forestier et de l'Ex-Suprême Chef Forestier, présider les sessions de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif.

SUPRÊME SECRÉTAIRE

20. (1) Le Suprême Secrétaire aura soin qu'il soit tenu un rapport correct des procédés de la Cour Suprême. Il fera la lecture de toutes les communications, requêtes, etc. Il préparera et fera publier dans le cours d'un mois après la clôture de chaque session régulière ou spéciale, une copie des procédés de la Cour Suprême. Il fera également à la Cour Suprême, le premier jour de chaque session régulière, un rapport des affaires de l'Ordre.

(2) Il compilera et arrangera pour être publiés, sujets à l'approbation du Suprême Chef Forestier, tous les amendements aux Constitutions et Lois qui pourraient être adoptés par la Cour Suprême.

(3) Il aura tels livres et les tiendra en la manière pourvue aux Constitutions et Lois, ou suivant les instructions qu'il pourra recevoir du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier.

(4) Il remplira avec diligence tous les devoirs se rapportant à la Caisse des Bénéfices et aux autres caisses, suivant qu'il en recevra l'ordre du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier, et en la manière requise par les Constitutions et Lois.

(5) Il fera la correspondance de la Cour Suprême.

(6) Il tiendra un registre du nom et du numéro des Cours, avec un tableau de leurs membres et la date de leur institution ; de la localité où sont établies les Hautes Cours, les Cours Subordonnées et Juvéniles et les Campements de Forestiers Royaux ; il tiendra un registre historique, indiquant le nom, l'âge, la résidence, la date d'initiation, la Cour, le nom des bénéficiaires, le montant d'assurance possédé et la position régulière ou non de chacun des membres dans l'Ordre entier.

(7) Il aura la garde des livres, des papiers et de tous les rituels et des autres affaires privées appartenant à la Cour Suprême.

(8) Il remettra au Suprême Chef Forestier ou à son successeur en office, tous les livres, papiers, argents, ameublements ou autres biens ou effets de l'Ordre, à l'expiration de son terme d'office, ou en aucun temps sur l'ordre du Suprême Chef Forestier ou du Conseil Exécutif.

(9) Il tiendra un compte exact et fidèle entre la Cour Suprême et toutes les Hautes Cours, les Cours Subordonnées, les Cours Juvéniles et les Campements de Forestiers Royaux, et les personnes avec qui elle a des relations d'affaires. Il soumettra à la

Cour Suprême, le *premier* jour de chaque session régulière, un état complet et exact du montant des argents reçus et déboursés pendant le dernier terme et depuis le dernier rapport, et il donnera un tableau détaillé de l'état des affaires de l'Ordre et de tous ses actes officiels durant le terme.

(10) Il recevra tous les argents dus à la Cour Suprême et les déposera chaque jour, au crédit de la Cour Suprême, dans une banque incorporée choisie par le Conseil Exécutif ; il se fera remettre un double certifié du reçu du dépôt qu'il enverra ou transmettra sans délai au Suprême Trésorier. Il avisera également, en même temps, le suprême Chef Forestier du montant des argents ainsi déposés.

(11) Au commencement de chaque mois, il transmettra au Suprême Chef Forestier, pour être publié dans l'Organe Officiel, un rapport comprenant les items suivants : argents reçus, et de quelle source ; total payé au Suprême Trésorier ; aussi un état des recettes totales en faveur des différentes caisses, tel que démontré par ses livres, et le montant des mandats tirés sur elle.

(12) Au commencement de chaque mois, il publiera dans l'Organe Officiel un tableau nécrologique donnant le nom, l'âge et la cause du décès de chaque membre décédé dans le cours du mois dernier ou depuis le dernier rapport ; le nom, le numéro et le site de la Cour dont faisait partie ce membre ; la date de son admission, et le nom ou les noms de la ou des personnes à qui devaient être payés les Bénéfices, et le montant de ces Bénéfices.

(13) Il tiendra un registre indiquant, si c'est un décès, la date de ce décès ; et si c'est un paiement pour invalidité totale, la date du paiement, le montant payé et la nature de cette invalidité ; la date de l'initiation ; le numéro de la Cour Subordonnée ; le montant des cotisations payées ; le nom du bénéficiaire ; le montant des Bénéfices payés au bénéficiaire.

(14) Il expédiera à tout membre bénéficiaire de l'Ordre, dont l'examen médical a été approuvé par le Bureau Médical compétent, un certificat de Bénéfices ; ces certificats devant être numérotés consécutivement et devant mentionner le nom des bénéficiaires.

(15) Il examinera tous les avis qui lui sont envoyés des cotisations transmises, et, dans le cas d'erreur, il notifiera sans retard la Cour d'où l'argent a été envoyé et fera corriger cette erreur sans délai,

(16) Il communiquera ses livres, comptes, papiers et autres effets à aucun des membres du Conseil Exécutif toutes les fois qu'il en sera requis ; et il donnera des informations complètes sur aucunes affaires se rapportant à l'Ordre chaque fois que le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif l'en requerra.

(17) Il procurera aux Hautes Cours les fournitures dont auront besoin les Cours Subordonnées de leur juridiction.

(18) Il remettra à son successeur en office, dès qu'il en sera requis par le Suprême Chef Forestier ou par le Conseil Exécutif, tous effets du ressort de sa charge et qui lui ont été confiés ou qui sont en sa possession et garde.

(19) Il nommera le Suprême Greffier des Procès-Verbaux et sera responsable de l'exécution fidèle des devoirs de cette charge.

(20) Il remplira tels autres devoirs additionnels que pourront lui imposer de temps à autre la Cour Suprême, le Conseil Exécutif ou le Suprême Chef Forestier.

SUPRÊME TRÉSORIER

21. (1) Le Suprême Trésorier ne déboursera aucuns argents, excepté sur chèques dûment signés par le Suprême Chef Forestier et le Suprême Secrétaire et contresignés par lui.

(2) Il tiendra un compte exact et séparé de tous les argents reçus pour les différentes caisses de Bénéfices, et les déboursera que sur chèques tirés en paiement des divers Bénéfices pourvus aux Constitutions et Lois de l'Ordre, ou pour placements ; il tiendra un compte exact et séparé de tous les argents appartenant à la caisse générale ; et au commencement de chaque mois, il transmettra au Suprême Chef Forestier, pour être publié dans l'Organe Officiel, un rapport financier complet pour le dernier mois écoulé ou depuis son dernier rapport ; il permettra en aucun temps à tout membre du Conseil Exécutif d'examiner son livret de banque ou ses autres livres ; il transmettra également chaque semaine au Suprême Chef Forestier un état certifié du montant des fonds déposés en banque par le Suprême Secrétaire au crédit de la Cour Suprême.

(3) Il verra à ce que ses comptes soient correctement portés au grand livre et prêts à être examinés par les auditeurs immédiatement après l'expiration de chaque année fiscale, ou chaque fois que le Conseil Exécutif pourra l'exiger ; et, le *premier* jour de

otes, papiers et autres
Exécutif toutes les fois
Informations complètes
re chaque fois que le
counil l'en requerra.

ournitures dont auront
diction.

ice, dès qu'il en sera
ar le Conseil Exécutif,
ui ont été confiés ou

es Procès-Verbaux et
devoirs de cette charge.
tionnels que pourront
rême, le Conseil Exé-

R

ursera aucuns argents,
Suprême Chef Fores-
és par lui.

é de tous les argents
éfices, et les débours
divers Bénéfices pour-
ou pour placements ;
s les argents apparte-
nement de chaque mois,
pour être publié dans
mplet pour le dernier

il permettra en aucun
d'examiner son livret
tra également chaque
at certifié du montant
me Secrétaire au crédit

correctement portés au
s auditeurs immédiate-
scale, ou chaque fois
e, le premier jour de

chaque session régulière, il fera à la Cour Suprême, un rapport
complet et exact de l'état du trésor suprême.

(4) Il remettra à telle personne ou personnes qui lui seront désignées, chaque fois qu'il en sera requis par le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif, tous les argents, débentures, obligations, titres hypothécaires et autres garanties, livres, papiers et autres effets en sa possession appartenant à l'Ordre.

(5) Il placera, conjointement avec le Suprême Chef Forestier et le Suprême Secrétaire, sujet aux dispositions de l'article six de l'Acte d'incorporation et suivant les instructions du Conseil Exécutif, tout le surplus des fonds de l'Ordre, en sus de ce qui est nécessaire pour payer les réclamations et les dépenses courantes, en obligations du gouvernement, ou de municipalités, ou autres débentures ou bons, ou sur première hypothèque, ou en telles autres garanties qui pourront être approuvées par le Conseil Exécutif ; ces placements seront connus sous le nom de "Fonds de Réserve Permanent ;" à la condition expresse qu'aucune partie de tels placements ne sera retirée, en aucun temps, sauf sur un mandat dûment signé par tous et chacun des membres du Conseil Exécutif.

(6) Il permettra à tout membre du Conseil Exécutif qui le désire, d'examiner ses livres et ses comptes, et il remplira tels autres devoirs que pourront lui imposer le Conseil Exécutif et le Suprême Chef Forestier.

(7) Il remettra à son successeur en office sur demande du Suprême Chef Forestier, tous les argents, garanties, livres, papiers, ameublements et autres effets du ressort de sa charge, et appartenant à la Cour Suprême, qui pourraient être sous sa garde ou sous son contrôle.

SUPRÊME MÉDECIN

22. (1) Le Suprême Médecin devra préparer et soumettre au Suprême Chef Forestier, chaque fois qu'il en sera requis, une carte ou relevé indiquant les districts insalubres où les Cours Subordonnées ne doivent pas être organisées, ou dans les limites desquels on devra suspendre temporairement les initiations.

(2) Examiner soigneusement, quand ils lui sont déferés par le Suprême Chef Forestier ou par le Suprême Secrétaire, tous les papiers et questions se rapportant soit à la caisse des Bénéfices

Mortuaires, ou à celle des Bénéfices de la Durée Probable de la Vie, ou à celle des Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente, ou soit à la caisse des Secours en Maladie et pour les Funérailles ; et si, dans son opinion, il y a fraude, ou qu'il y en a eu de commise, en aviser le Suprême Chef Forestier qui prendra les moyens nécessaires pour procéder à une investigation complète.

(3) Remettre sans délai à son successeur en office, sur demande du Suprême Chef Forestier, tous les livres, papiers et effets du ressort de sa charge, et qui lui ont été remis ou sont venus en sa possession ou se trouvent sous son contrôle.

(4) Et remplir tels autres devoirs que le Suprême Chef Forestier, le Conseil Exécutif ou les Constitutions et Lois de l'Ordre pourront exiger de lui.

SUPRÊME AVISEUR

23. (1) Le Suprême Aviseur devra, sur la demande du Suprême Chef Forestier, reviser toutes les formules en usage dans la Cour Suprême ou dans aucune de ses succursales.

(2) Lorsqu'il en sera requis, examiner et se prononcer sur la régularité de tous les cautionnements, billets ou autres garanties, ou des documents à l'appui des créances dues à la Cour Suprême.

(3) Examiner soigneusement et faire rapport par écrit sur toutes questions affectant l'Ordre, qui pourront lui être déferées par écrit par le Suprême Chef Forestier.

(4) Préparer, lorsque de ce requis par le Suprême Chef Forestier, tous les documents jugés nécessaires ou qui seront requis concernant les affaires de l'Ordre.

(4) Vérifier toutes les réclamations contre la Cour Suprême, au sujet desquelles il y a doute ou contestation, lorsque, requis de ce faire par le Suprême Chef Forestier.

(6) Et généralement aviser et diriger telles affaires légales qui pourront lui être soumises par le Suprême Chef Forestier ; remplir tels autres devoirs que le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif pourront exiger de lui, et remettre à son successeur en office, sur demande du Suprême Chef Forestier, tous les livres, papiers et effets du ressort de sa charge

SUPRÊME

Durée Probable de la Totale et Permanente, et pour les Funérailles ; et il y en a eu de com- qui prendra les moyens on complète.

en office, sur demande , papiers et effets du is ou sont venus en sa e.

Suprême Chef Fores- ns et Lois de l'Ordre

a demande du Suprême en usage dans la Cour s.

et se prononcer sur la ets ou autres garanties, dues à la Cour Su-

rapport par écrit sur rront lui être déferées

e Suprême Chef Fores- ou qui seront requis

tre la Cour Suprême, station, lorsque, requis

les affaires légales. qui e Chef Forestier ; rem- ef Forestier ou le Con- mettre à son successeur Forestier, tous les livres,

CONSTITUTION DE LA COUR SUPRÊME

AUTRES OFFICIERS SUPRÊMES

24. Le Suprême Orateur, le Suprême Greffier des Procès-Verbaux, le Suprême Surintendant des Cours Juvéniles, le Suprême 1er Garde Forestier, le Suprême 2nd Garde Forestier, la Suprême 1ère Sentinelle, la Suprême 2nde Sentinelle, le Suprême Maître des Cérémonies, le Suprême Introduceur, le Suprême Messager, les Suprêmes Porte-Etendard et les Suprêmes Porte-Glaive rempliront tels devoirs qui leur seront assignés par le Suprême Chef Forestier durant la session de la Cour Suprême, ainsi que tous les autres devoirs qui pourront être prescrits par le Rituel, les Constitutions et Lois, les coutumes et usages de l'Ordre.

VACANCES POUR CAUSES D'ABSENCE DES SESSIONS

25. Si un officier élu de la Cour Suprême s'absente d'une session de la Cour Suprême sans donner une excuse satisfaisante pour cette absence, sa charge peut être déclarée vacante, et la vacance remplie immédiatement par la Cour Suprême ; dans le cas d'un officier nommé, la vacance sera remplie par le Suprême Chef Forestier.

CONSEIL EXECUTIF.

COMPOSITION ET POUVOIRS.

26. (1) Le Conseil Exécutif sera composé du Suprême Chef Forestier, de l'Ex-Suprême Chef Forestier, du Suprême Vice-Chef Forestier, du Suprême Secrétaire, du Suprême Trésorier, du Suprême Médecin et du Suprême Aiseur.

(2) Les pouvoirs et devoirs du Conseil Exécutif de la Cour Suprême, en sus de ceux autrement ici définis, seront comme suit :

(a) Durant l'intervalle des sessions de la Cour Suprême, en exercer tous les pouvoirs exécutifs et judiciaires, sujets à appel et ratification lors de la prochaine session.

(b) Chaque fois que le Fonds Général sera épuisé, d'emprunter temporairement soit à la Caisse des Bénéfices ou à toute autre Caisse, en payant le taux courant d'intérêt pour cet emprunt.

(c) Déterminer la forme du sceau corporatif de la Cour Suprême et de ceux de toutes ses succursales. Déterminer également de temps à autre la forme et la substance des divers Certificats et Formules dont il est fait usage dans l'Ordre.

(d) Entendre et juger toutes les accusations portées contre un officier ou membre de la Cour Suprême, ou d'une Haute Cour, ou d'une Cour Subordonnée, ou d'une Cour Juvénile, ou d'un Campement de Forestiers Royaux ; suspendre tout officier ou membre de l'Ordre ; suspendre la Charte d'aucune Haute Cour ou Cour Subordonnée, Cour Juvénile, ou Campement de Forestiers Royaux pour négligence ou refus de remplir aucuns devoirs légaux, ou pour violation de la loi, ou pour mépris de l'autorité ou des Ordres du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier ; remplir la vacance de toute charge élective de la Cour Suprême jusqu'à sa prochaine session, et payer à tel officier temporaire un salaire n'excédant pas celui que l'officier qui remplissait la charge avant lui aurait reçu.

(3) Tous les membres du Conseil Exécutif seront *ex-officio* membres de toutes Cours et Campements de l'Ordre.

(4) La majorité du Conseil Exécutif, savoir : quatre membres, en constituera le quorum.

ACTES DE L'EXÉCUTIF.

27. (1) Chaque fois qu'une matière quelconque exige une décision ou un acte du Conseil Exécutif, le Suprême Chef Forestier pourra soumettre ces matières par écrit, ou imprimé, ou de toute autre matière, à chaque membre du Conseil Exécutif, pour obtenir une décision ou un acte sur ces matières ; et telle décision ou acte de la majorité nécessaire, donné par écrit ou autrement, sera considéré être la décision ou l'acte du Conseil Exécutif, tout comme s'il y avait eu assemblée de tel Conseil Exécutif.

(2) Tout membre du Conseil Exécutif pourra, par procuration, déléguer temporairement une autre personne pour signer, en son nom, tout papier, écrit, formule ou document que le Conseil Exécutif lui demandera de signer en vertu des Constitutions et Lois.

DESTITUTIONS ET VACANCES

oratif de la Cour Suprême. Déterminer également des divers Certifiés l'Ordre.

ons portées contre un ou d'une Haute Cour, ou Juvénile, ou d'un autre tout officier ou d'aucune Haute Cour Campement de Fores-templir aucuns devoirs mépris de l'autorité Suprême Chef Forestier élective de la Cour payer à tel officier tenu l'officier qui remplis-

écutive seront *ex-officio* de l'Ordre.

voir : quatre membres,

F.

quelconque exige une Suprême Chef Forestier, ou imprimé, ou de Conseil Exécutif, pour matières ; et telle décision par écrit ou autrement l'acte du Conseil assemblée de tel Conseil

pourra, par procuration, ne pour signer, en son nom que le Conseil des Constitutions et

28. Dans le cas de déqualification, refus ou négligence d'aucun membre du Conseil Exécutif de remplir les devoirs de sa charge, les autres membres du Conseil Exécutif par vote unanime, auront le pouvoir de déclarer, *ipso facto*, cette charge vacante ; et ils procéderont immédiatement à lui élire un successeur dans cette charge ainsi devenue vacante, lequel élu devra, en se conformant aux conditions préalables des Constitutions et Lois, assumer et remplir les devoirs de cette charge.

(2) Le Conseil Exécutif sera juge de la déqualification, refus ou négligence dont il est fait mention au paragraphe qui précède.

(3) Dans le cas de décès, démission ou destitution d'aucun des officiers exécutifs, le Conseil Exécutif devra immédiatement lui élire un successeur dans cette charge ainsi rendue vacante.

(4) Dans le cas où un membre du Conseil Exécutif s'absenterait de deux assemblées consécutives du Conseil, son siège peut être déclaré vacant, si, après avis régulier, il fait défaut de donner une excuse satisfaisante pour telle absence, et cette vacance remplie immédiatement par les autres membres du Conseil Exécutif.

(5) Toutes les vacances dans les charges des officiers nommés de la Cour Suprême seront remplies par le Suprême Chef Forestier.

BUREAU MEDICAL.

COMPOSITIONS ET POUVOIRS.

29. (1) Un Bureau Médical, composé de trois médecins, dont l'un sera le Suprême Médecin, devra être élu à chaque session régulière. Le Suprême Chef Forestier sera *ex-officio* Président Honoraire du Bureau Médical, et les Président et Secrétaire seront choisis par le Conseil Exécutif. Le Secrétaire revisera tous les examens médicaux de l'Ordre et fera immédiatement rapport du résultat au Suprême Secrétaire et à la Cour d'où est envoyé l'examen médical.

(2) Le Secrétaire aura le pouvoir, lors de la revision des examens médicaux des initiés ou de ceux qui demandent à être réin-

tégrés, d'ordonner qu'aucun examen soit fait par deux médecins, ou de réduire le montant des Bénéfices Mortuaires demandés, et d'admettre tels candidats pour ces montants réduits seulement, ou de déterminer la classe dont ils auront à payer les taux, ou de les refuser complètement. Il aura aussi le pouvoir de considérer à nouveau tout examen dans les *trois* mois après son acceptation, et dans le cas où il y aurait cause suffisante pour rejeter le membre, tel membre cessera dès lors d'être un membre bénéficiaire de l'Ordre. Des assistants-Secrétaires pourront aussi être nommés de temps à autre par le Conseil Exécutif, pour agir sous le contrôle et d'après les instructions du Secrétaire.

(3) La majorité du Bureau Médical, savoir : *deux* membres, en constituera le quorum.

AUDITEURS.

30. (1) Deux Auditeurs seront élus à chaque session régulière de la Cour Suprême, et leurs devoirs consisteront à auditer les livres du Suprême Secrétaire et du Suprême Trésorier tous les trois mois et en tout autre temps sur demande du Suprême Chef Forestier ou du Conseil Exécutif.

(2) Ils devront tenir prêt, pour être présenté à l'ouverture de chaque session régulière de la Cour Suprême, un rapport imprimé entier et complet et en détail de leur audition pour le dernier trimestre de l'année fiscale précédant immédiatement telle session.

(3) Toute audition sera publiée au long dans l'Organé Officiel aussitôt que prête.

REMUNERATIONS.

SALAIRES ET DÉPENSES DES OFFICIERS.

31. (1) Le Suprême Chef Forestier sera remboursé de toutes ses dépenses nécessaires de voyage et autres, ainsi que des dépenses encourues à raison de sa charge, et il recevra également tel salaire que la Cour Suprême décidera de temps à autre de lui accorder.

(2) Le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier recevront

fait par deux médecins, portuaires demandés, et nts réduits seulement, à payer les taux, ou de e pouvoir de considérer s après son acceptation, ffisante pour rejeter le être un membre bénéfés pourront aussi être eil Exécutif, pour agir du Secrétaire.

avoir : deux membres,

chaque session régucosisteront à auditer uprême Trésorier tous demande du Suprême

ésenté à l'ouverture de uprême, un rapport e leur audition pour le édant immédiatement

ans l'Organé Officiel

NS.

OFFICIERS.

ra remboursé de toutes es, ainsi que des dépen- t il recevra également e temps à autre de lui

ne Trésorier recevront

CONSTITUTION DE LA COUR SUPRÊME

els salaires que la Cour Suprême décidera de temps à autre de leur accorder ; et dans le cas où on aurait négligé de fixer aucune somme, l'officier recevra le même salaire que celui qui occupait la charge le terme précédent.

(3) Les autres membres du Conseil Exécutif et les officiers nommés seront remboursés de toutes leurs dépenses nécessaires de voyage et autres dépenses encourues à raison de leur charge, et auront droit à la même allocation *per diem* que les représentants pour leur présence aux sessions de la Cour Suprême.

(4) Le Secrétaire du Bureau Médical recevra pour ses services le salaire que la Cour Suprême pourra de temps à autre lui accorder.

(5) Les Auditeurs seront remboursés de toutes leurs dépenses nécessaires de voyage encourues à raison de leur charge, et recevront en outre telle compensation que la Cour Suprême pourra de temps à autre leur accorder.

(6) Toutes les autres dépenses se rapportant à la Cour Suprême ou ses sessions ou aux assemblées du Conseil Exécutif, seront payées soit par la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif.

REPRESENTANTS.

QUALIFICATIONS ET ALLOCATIONS.

32. (1) Les Représentants réguliers d'une Haute Cour desont être résidents dans la juridiction de telle Haute Cour etront être des officiers ou des membres "en règle" dans une s Cours Subordonnées, et devront avoir été élus par la Haute our qu'ils représentent ou nommés par le Haut Comité Permant de leur Haute Cour au nombre pourvu en l'article quatre-ingt-sept des Constitutions et Lois. Les représentants devront armir un certificat de leur élection ou nomination comme tels, éné du Haut Chef Forestier et du Haut Secrétaire, et attesté sceau de leur Haute Cour.

(2) Tout représentant d'une Haute Cour qui abandonnera sa arge de représentant ou démissionnera comme tel, sera censé, ce fait, avoir abandonné ou résigné toute charge qu'il avait ns la Cour Suprême ; mais l'expiration de son terme comme éprésentant n'aura pas pour effet de rendre vacante sa charge ns la Cour Suprême.

(3) Les Représentants qui transportent leur domicile en dehors de la juridiction de la Haute Cour qu'ils représentent, perdront *ipso facto*, leurs qualités de représentants de telle Haute Cour, à moins qu'ils ne soient allés, pour y résider, dans un territoire où il n'y a pas de Haute Cour.

(4) Tout représentant absent lors de l'ouverture de la Cour Suprême, sur signalement de ce fait, perdra *ipso facto* son siège, à moins d'en être excusé par la Cour Suprême, et le fait de cette déchéance sera consigné dans les archives de la Cour Suprême ; sur quoi la vacance ainsi créée pourra être remplie.

(5) Les représentants qui assistent aux sessions de la Cour Suprême, et qui y sont présents le *premier* jour, auront droit à une *indemnité de route* de cinq cents pour chaque mille de route, pour l'aller seulement, de leur demeure respective au lieu d'assemblée de la Cour Suprême. L'indemnité de route sera calculée par la voie la plus directe entre les deux endroits.

(6) Les représentants auront également droit à une allocation *per diem* de trois dollars pour le temps qu'ils devront nécessairement prendre pour leur voyage, de leur demeure et retour, par la route la plus courte et la plus rapide, et qu'ils assisteront de fait à la session de la Cour Suprême, sauf ce qu'il est dit au paragraphe *sept* ci-après ; ou qu'ils assisteront aux assemblées des Comités qui pourraient être convoqués en assemblée avant l'ouverture de la Cour Suprême, tel qu'il est dit à l'article *seize*, paragraphe *cinq* ; *pourvu* toujours que la durée du temps alloué pour traverser l'océan atlantique ne puisse, en aucun cas, excéder *sept* jours.

(7) Les représentants qui ne sont pas présents le *premier* jour de la session, ou qui partent avant la clôture de la session, sans la permission écrite du Suprême Chef Forestier, perdront tout droit à l'*indemnité de route* ainsi qu'à l'allocation *per diem*.

VOTES.

COMMENT DONNÉS.

33. (1) La votation, excepté dans les cas ici *pourvus*, se fera par le signe de vote ordinaire ; mais sur motion à cet effet appuyée par un *cinquième* des membres présents, elle se fera par *oui* et *non*.

avi
sig
ne
une
(
non
faç
vot

3
aura
offic
il n'
(2
aura
vant
(3
être
comr
tant,
(4
si la
livres
lieu,
memb
parag
(5
d'inco
Suprê

35.
lors d'
auront
a droit

leur domicile en dehors
représentent, perdront
de telle Haute Cour, à
dans un territoire où il

ouverture de la Cour
ra *ipso facto* son siège,
ême, et le fait de cette
de la Cour Suprême ;
remplie.

sessions de la Cour
r jour, auront droit à
chaque mille de route,
ective au lieu d'assem-
e route sera calculée
droits.

oit à une allocation *per*
evront nécessairement
et retour, par la route
sisteront de fait à la
est dit au paragraphe
emblées des Comités
e avant l'ouverture de
icle *seize*, paragraphe
ps alloué pour travers-
as, excéder *sept* jours.
ésents le *premier* jour
ure de la session, sans
restier, perdront tout
ocation *per diem*.

as ici pourvus, se fera
motion à cet effet
présents, elle se fera

(2) La motion pour voter par *oui* et *non* doit être proposée avant que le Suprême Chef Forestier ait demandé le vote par le signe ordinaire. Après que le vote par signe a été demandé, on ne pourra exiger le vote par *oui* et *non*, sauf du consentement unanime.

(3) Chaque fois que le vote par *oui* et *non* a été ordonné, les noms de tous les votants seront inscrits sur les listes de vote, de façon à pouvoir conserver un mémoire authentique de chaque vote dans les procès-verbaux de la Cour Suprême.

QUI PEUT OU NE PEUT PAS VOTER.

34. (1) Chaque Officier ou Ex-Officier de la Cour Suprême aura droit de donner un vote comme tel ; *pourvu* que, si un officier possède en même temps le grade d'Ex-Officier Exécutif, il n'ait le droit de donner qu'un seul vote.

(2) Chaque représentant présent d'une Haute Cour "en règle" aura droit à un vote, sauf ce qui est prescrit au paragraphe suivant et à l'article *trente-tinq*.

(3) Un Officier ou Ex-Officier Exécutif peut en même temps être le représentant d'une Haute Cour ; il pourra en ce cas voter comme tel officier ou Ex-Officier Exécutif et comme représentant, sauf ce qui est ci-après *pourvu*.

(4) Nul représentant ne pourra voter dans la Cour Suprême si la Haute Cour qu'il représente n'était pas "en règle" sur les livres de la Cour Suprême quand ils ont été balancés en dernier lieu, à moins qu'il n'y soit autorisé par le vote *des deux-tiers* des membres présents qui ne sont pas déqualifiés en vertu de ce paragraphe.

(5) Nul membre de l'Ordre dont le nom est inscrit à l'acte d'incorporation n'aura le droit de parler ou de voter dans la Cour Suprême par le seul fait que son nom *appert* à cet acte.

VOTES DES ABSENTS

35. (1) Le ou les représentants d'une Haute Cour présents lors d'un vote ou du scrutin dans la Cour Suprême, aura ou auront droit de donner tous les votes auxquels leur Haute Cour a droit.

(2) Les votes seront également divisés entre les représentants présents, et si, après telle division, il se trouvait des votes surnuméraires, ils seront donnés dans le sens que la majorité des représentants présents en décidera ; ou, s'il y en a que deux de présents, les votes surnuméraires seront donnés par le représentant le plus ancien.

(3) L'ancienneté des représentants sera déterminée comme suit :

(a) Par la date d'initiation à la Cour Suprême.

(b) Puis par la date de l'admission dans l'Ordre ; et s'il y a encore égalité.

(c) Par l'âge des représentants.

VOTE DE L'OFFICIER PRÉSIDENT ET ÉGALITÉ
DES VOTES.

36. (1) Le Suprême Chef Forestier ne pourra voter, sauf dans l'élection des officiers ou dans le choix du lieu d'assemblée, dans lequel cas il aura le droit de déposer son bulletin tout comme les autres officiers et membres ayant droit de voter.

(2) Dans le cas de partage égal des votes, sauf ce qui est prescrit au paragraphe suivant, le Suprême Chef Forestier donnera son vote prépondérant.

(3) Dans le cas de partage égale des votes dans l'élection des officiers ou dans le choix d'un lieu d'assemblée, le Suprême Chef Forestier n'aura pas le droit de donner le vote prépondérant, mais l'on devra procéder à un nouveau ballottage jusqu'à ce qu'on ait obtenu la majorité absolue des votes enregistrés.

LES BULLETINS BLANCS NE DOIVENT PAS ÊTRE
COMPTÉS

37. Tous les bulletins blancs, ainsi que ceux qui sont donnés en faveur d'une personne ou d'un endroit qui n'a pas été mis en nomination pour le vote dont il s'agit, seront écartés comme bulletins blancs et de compteront pas pour déterminer la majorité.

3
om
e d
Sup
(1
eurs
(2
ord
ales
(3
pour
(4
(5
e dé
(6
urid
iera
veoi
Cour
(7
ont à
nivra
plus t
(8
ettes

39
préala
seise

entre les représentants
trouvait des votes surnu-
que la majorité des re-
il y en a que deux de
donnés par le représen-

era déterminée comme

Suprême.
ns l'Ordre ; et s'il y a

T ET ÉGALITÉ

ne pourra voter, sauf
six du lieu d'assemblée,
poser son bulletin tout
ant droit de voter.

es, sauf ce qui est pres-
Chef Forestier donnera

otes dans l'élection des
semblée, le Suprême Chef
le vote prépondérant,
llotage jusqu'à ce qu'on
registrés.

VENT PAS ÊTRE

e ceux qui sont donnés
qui n'a pas été mis en
ont écartés comme bul-
déterminer la majo-

DEPUTES

DU SUPRÊME CHEF FORESTIER

38. Les Députés du Suprême Chef Forestier seront dûment
commissionnés par le Suprême Chef Forestier et auront *ipso facto*
le droit de recevoir les degrés de la Haute Cour et de la Cour
Suprême, comme membres honoraires de ces Cours, et,

(1) Seront les représentants du Suprême Chef Forestier dans
leurs territoires respectifs.

(2) Auront le pouvoir d'organiser et d'instituer des Cours Su-
bordonnées partout où les Constitutions et Lois ou Lois Géné-
rales de l'Ordre ou le Conseil Exécutif ne le défendent pas.

(3) Recevront telles compensations pour leurs services que
pourra fixer le Conseil Exécutif.

(4) Agiront d'après les instructions du Suprême Chef Forestier.

(5) Feront les rapports voulus au Suprême Chef Forestier sous
le délai d'un jour après l'institution d'une nouvelle Cour.

(6) Lors de l'institution d'une nouvelle Cour en dehors de la
juridiction d'une Haute Cour, le Suprême Chef Forestier nomi-
nera un Député de Cour du Suprême Chef Forestier, dont les
devoirs et pouvoirs seront les mêmes que ceux d'un Député de
Cour d'un Haut Chef Forestier.

(7) Toutes les commissions du Suprême Chef Forestier expire-
ront à l'ouverture de la session régulière de la Cour Suprême qui
suivra la date de telles commissions, à moins qu'elles ne soient
plus tôt révoquées par le Suprême Chef Forestier.

(8) Toutes commissions du Suprême Chef Forestier seront su-
jettes à révocations en aucun temps et sans avis.

COMITES PERMANENTS

NOMINATION DES COMITÉS

39. (1) Sauf tels comités permanents qui auraient pu être
préalablement nommés, en vertu des dispositions de l'article
seize paragraphe cinq, le Suprême Chef Forestier, ou l'Officier

Président nommera à l'ouverture de chaque session régulière de la Cour Suprême, les Comités Permanents qui suivent, chaque comité devant être composé de cinq membres, savoir :

Comité des Lettres de Créance.

“ pour la Distribution.

“ des Finances.

“ des Appels et Requêtes

“ des Constitutions et Lois.

“ de l'Etat des affaires de l'Ordre.

“ des Nouvelles affaires.

“ de l'Indemnité de Route et *per diem*.

(2) Le comité des Lettres de Créance examinera les Lettres de Créance et fera rapport à la Cour Suprême des noms des personnes qui ont droit à un siège dans la Cour Suprême.

(3) Le Comité pour la Distribution assignera aux Comités à qui il appartiendra, les divers rapports, mémoires, requêtes, etc.

(4) Le Comité des Finances examinera tous les comptes présentés pendant chaque session régulière, et fera un estimé du montant probable nécessaire pour les déboursés de la Cour Suprême pour le terme suivant et en fera rapport par écrit à la Cour Suprême ; et il remplira tels autres devoirs qui pourront lui être assignés par le Suprême Chef Forestier, ou le Conseil Exécutif ou la Cour Suprême.

(5) Le Comité des Appels et Requêtes examinera et fera rapport sur tous les appels à la Cour Suprême ; il considérera également et fera rapport sur toutes les requêtes avec telles recommandations qu'il jugera à propos de faire dans chaque cas.

(6) Tous les changements ou amendements proposés aux Constitutions et Lois de l'Ordre seront déferés pour examen et rapport au Comité des Constitutions et Lois, qui en fera rapport à la Cour Suprême avec les recommandations qu'il jugera à propos de présenter.

(7) Le Comité de l'Etat des Affaires de l'Ordre présentera chaque année à la Cour Suprême un exposé de la condition, du progrès et des perspectives de l'Ordre dans sa juridiction ; il examinera toute la correspondance de la Cour Suprême, en fera rapport, et suggérera toutes mesures à prendre à ce sujet.

(8) Toutes les questions qui ne pourront pas être spécialement déferées aux comités ci-dessus nommés, le seront au Comité des Affaires Nouvelles qui les examinera et en fera rapport à la Cour

chaque session régulière de la Cour Suprême ; il présentera également toutes affaires nouvelles qu'il croira être dans l'intérêt de l'Ordre.

dre.

per diem.

l'examinera les Lettres de nomination, et fera rapport sur le mérite des noms des personnes qui ont été nommées par la Cour Suprême.

assignera aux Comités d'examen les mémoires, requêtes, etc. et fera tous les comptes préliminaires, et fera un estimé du montant des honoraires et des dépenses de la Cour Suprême, et fera rapport par écrit à la Cour Suprême sur les devoirs qui pourront être imposés au Forestier, ou le Conseil

l'examinera et fera rapport sur le mérite de la condition, et fera rapport sur les mérites avec telles recommandations qu'il jugera

l'examinera et fera rapport sur le mérite de la condition, et fera rapport sur les mérites avec telles recommandations qu'il jugera

l'examinera et fera rapport sur le mérite de la condition, et fera rapport sur les mérites avec telles recommandations qu'il jugera

Suprême à chaque session ; il présentera également toutes affaires nouvelles qu'il croira être dans l'intérêt de l'Ordre.

(9) Le Comité de l'Indemnité de Route et *per diem* préparera un bordereau de paie, lequel indiquera le montant que chaque officier et représentant a droit de recevoir, en en faisant le calcul suivant les dispositions de l'article *trente-deux*, paragraphes *quatre* et *cinq* de cette Constitution.

REVENUS ET FOURNITURES.

HONORAIRES DE CHARTE ET AUTRES.

40. Les honoraires payables à la Cour Suprême, en sus de ceux au sujet desquels il est pourvu dans la Loi des Bénéfices et autrement dans les Constitutions et Lois, seront comme suit :

1. Honoraires d'une charte pour une Haute Cour, y compris les fournitures de la charte..... \$200 00
2. Honoraires d'une charte pour un Campement de Forestiers Royaux 100 00
3. Honoraires d'une charte pour une Cour Subordonnée instituée par la Cour Suprême..... 100 00
4. Honoraires d'une charte pour une Cour Subordonnée instituée par une Haute Cour..... 5 00
5. Pour chaque membre initié dans l'Ordre, un honoraire pour son diplôme de..... 1 00
6. Pour chaque membre bénéficiaire, un honoraire d'inscription de cinquante cents pour chaque *cinq cents* dollars de Bénéfices Mortuaires qu'il prend.....
7. Les honoraires d'enrôlement de un dollar en prenant la classe des secours en maladie et pour funérailles, plus les *cinq* pour cent alloués sur les montants reçus pour les caisses de Bénéfices, tel qu'il est dit dans les Constitutions et Lois de l'Ordre.....
8. Pour tout membre détaché, non affilié à une Cour, un honoraire annuel payable d'avance de..... 3 00

9. Pour chaque membre bénéficiaire " en règle " dans une Cour Subordonnée sous la juridiction d'une Haute Cour " en règle," une *capitation* annuelle de *cinquante cents*, payable d'avance et par moitié, soit : *vingt-cinq cents*, les 1er jours de Janvier et de Juillet de chaque année. 50
10. Pour chaque membre bénéficiaire d'une Cour Subordonnée qui n'est pas sous la juridiction d'une Haute Cour, une *capitation* annuelle d'un *dollar* payable d'avance et par moitié, soit : *cinquante cents*, les 1er jours de Juin et de Décembre de chaque année. 1 00
11. De même les profits sur les fournitures et tels autres honoraires que la Cour Suprême pourra ordonner de temps à autre en session régulièrement convoquée
12. A même les revenus de la *capitation*, la Cour Suprême enverra gratuitement, à chacun des membres de l'Ordre, une copie de l'Organé Officiel..
13. A l'exception toujours des cotisations reçues pour les caisses de Bénéfices, toutes les recettes de la Cour Suprême, y compris l'intérêt accru sur les fonds accumulés, quels qu'ils soient, constitueront le Fonds Général et pourront servir à défrayer les dépenses d'administration, tel qu'il est pourvu aux présentes Constitutions.

FOURNITURES.

41. (1) Les fournitures livrées par la Cour Suprême doivent être payées lors de ou avant la livraison.
- (2) Le prix de toutes fournitures livrées aux Hautes Cours, pour lesquelles il n'est pas fait exception par le Conseil Exécutif, sera de *vingt* pour cent moindre que celui fixé pour les Cours Subordonnées dans la " cédule des prix " des Fournitures.
- (3) Les fournitures de toute espèce devront émaner de la Cour Suprême exclusivement. Le Conseil Exécutif décidera et définira en quoi consistent les fournitures.
- (4) Le Suprême Secrétaire fournira aux Hautes Cours seulement toutes les fournitures pour les Cours Subordonnées dans

les lim
aux Ca
donnée
toutes
taux fi
qui se
prême
cutif, s
cinqua
" cédul

42.

Lois, s
poste d
Chef F
du Dép
Archivi
Cour Ju
du Cam
intérress
(2) L
de telle

43.

l'Ordre,
droit ser
sonnel.
(2) L
Cour Su
tiers Ro
officier c

les limites de leur juridiction respective. Il fournira de même aux Campements et aux Cours Juvéniles, et aux Cours Subordonnées qui ne sont pas sous la juridiction d'une Haute Cour, toutes telles fournitures qu'elles pourront demander, et ce, aux taux fixés dans la cédule des prix. Tout membre ou toute Cour qui se procurera des fournitures d'ailleurs que de la Cour Suprême ou des Hautes Cours, sans la permission du Conseil Exécutif, sera, sur conviction de ce fait, astreint à une amende de cinquante pour cent du coût de telles fournitures, tel que fixé à la "cédule" par le Conseil Exécutif.

AVIS

COMMENT DONNÉS

42. (1) Tout avis à être donné en vertu des Constitutions et Lois, sera censé avoir été légalement donné par la mise à la poste de tel avis par lettre enregistrée, à l'adresse soit du Haut Chef Forestier ou du Haut Secrétaire de telle Haute Cour, ou du Député de Cour du Haut Chef Forestier ou du Secrétaire-Archiviste de la Cour Subordonnée, ou du Surintendant de la Cour Juvénile, ou de l'Illustre Commandeur ou de l'Archiviste du Campement de Forestiers Royaux, ou de l'officier ou membre intéressé, chacun à sa dernière adresse postale connue.

(2) La date de cet avis comptera de celle de la mise à la poste de telle lettre.

APPELS

A QUI APPARTIENT LE DROIT D'APPEL

43. (1) Le droit d'appel appartiendra à tout membre de l'Ordre, et dans le cas de décès ou d'incapacité d'un membre, ce droit sera dévolu à son bénéficiaire ou à son représentant personnel.

(2) Le droit d'appel appartiendra aussi à toute Haute Cour, Cour Subordonnée, ou Cour Juvénile ou Campement de Forestiers Royaux, et il y aura appel de tous actes ou décisions d'aucun officier ou d'aucune Cour ou Campement, sauf de ceux de la

Cour Suprême dont les actes seront finals et décisifs dans tous les cas.

(3) Toute partie lésée qui fait défaut d'appeler de tous actes ou décisions en la manière et dans le délai mentionnés dans les Constitutions et Lois, sera lié par tels actes ou décisions et n'aura pas d'autres recours, soit en loi ou en équité, au sujet de la question qui a motivé tels actes ou décisions.

SUCCESSION DES APPELS

44. (1) Tous les appels soulevés dans aucune Cour au sujet d'aucun des Bénéfices ou des caisses de Bénéfices de l'Ordre, et au sujet de toutes matières se rapportant aux Lois Générales, seront portés directement de l'Officier, ou Cour, ou Campement rendant la décision première, au Suprême Chef Forestier.

(2) Tous les appels des actes ou décisions d'aucun des Officiers de la Cour Suprême autre que le Suprême Chef Forestier, seront portés au Suprême Chef Forestier.

(3) Du Suprême Chef Forestier au Conseil Exécutif.

(4) Du Conseil Exécutif à la Cour Suprême dont les décisions sont finales sur toutes les questions.

MODE DES APPELS

45. (1) Tous appels devront être portés dans les vingt jours de la date de la décision, sauf de la décision d'un Haut Chef Forestier, ou de celle du Suprême Chef Forestier, si la Haute Cour ou la Cour Suprême, suivant le cas, est en session, alors que l'appel doit être pris immédiatement et avant de procéder à aucune autre affaire.

(2) L'appelant doit interjeter appel par écrit et en notifier immédiatement l'intimé, sauf de la décision d'un Chef Forestier à une Cour Subordonnée ou de celle d'une Cour Subordonnée au Député de la Cour, si le Député de Cour était présent lorsque l'appel a été porté en premier lieu, ou de celle d'un Haut Chef Forestier à une Haute Cour en session, ou de celle du Suprême Chef Forestier à la Cour Suprême en session, lequel appel pourra être par écrit ou de vive voix ; l'appelant doit dans tous les cas, lorsque l'appel doit être par écrit, transmettre une copie de l'avis

gnif
appel
(3)
crit,
once
pre
teste
le s
aiat
s vi
oins
euve
(4)
rieur
s d'
ra d
(5)
es in
ra su
strée

PEL.

46.
n im
éputé
presti
de qu
ême
Sup

47.
nt de
penda

ls et décisifs dans tous

appeler de tous actes ou
mentionnés dans les Cons-
décisions et n'aura pas
, au sujet de la ques-

ELS

aucune Cour au sujet
bénéfices de l'Ordre, et
aux Lois Générales, se-
Cour, ou Campement
Chef Forestier.

ns d'aucun des Officiers
Chef Forestier, seront

seil Exécutif.

ême dont les décisions

s dans les *vingt jours*
d'un Haut Chef Fo-
stier, si la Haute Cour
en session, alors que
ant de procéder à au-

écrit et en notifier
d'un Chef Forestier
Cour Subordonnée au
était présent lorsque
elle d'un Haut Chef
de celle du Suprême
n, lequel appel pourra
loit dans tous les cas,
tre une copie de l'avis

gnifié à l'intimé. Tout appel doit énoncer les motifs de cet
appel.

(3) Chaque fois qu'un appel devra, par ordre, se faire par
crit, des copies officielles de toutes les archives et documents
concernant la décision ou l'acte dont appel est interjeté, et toute
preuve se rapportant à la question, dûment authentiquée ou
testée sous la signature de l'Officier président et du Secrétaire
le sceau du corps d'où l'appel origine, ou par affidavit ou dé-
claration statutoire, seront transmises à l'autorité supérieure dans
s *vingt jours* de la date de l'appel ; et ce rapport sera final à
moins que l'autorité à laquelle appel est interjeté n'exige des
preuves additionnelles.

(4) Tous appels doivent être décidés ou déferés au tribunal su-
périeur dans les *vingt jours* de leur réception, excepté dans le
cas d'un appel à la Haute Cour ou à la Cour Suprême, lequel
sera décidé à sa prochaine session.

(5) Lorsque la décision est rendue ou l'appel déferé, les par-
ties intéressées en seront notifiées sans retard, et cette notification
sera suffisante, si elle a été adressée par la malle, par lettre enre-
gistrée, aux parties intéressées à leur dernière adresse connue.

APPELS DES COURS SUBORDONNÉES QUI NE SONT PAS SOUS LA JURIDICTION D'UNE HAUTE COUR

46. Lorsqu'une Cour Subordonnée fonctionne sous la juridic-
tion immédiate de la Cour Suprême, tous appels seront portés du
tribunal député de Cour du Suprême Chef Forestier au Suprême Chef
Forestier, et ensuite dans l'ordre de succession indiquée à l'ar-
ticle *quarante-quatre* ; et toute communication avec la Cour Su-
prême se fera par l'intermédiaire du Suprême Chef Forestier ou
du Suprême Secrétaire.

CHARTES ET DISPENSES

LES CHARTES ÉMANENT DE LA COUR SUPRÊME

47. (1) Toutes chartes pour Cours ou Campements émane-
nt de la Cour Suprême seulement ; les Hautes Cours peuvent
pendant émettre des dispenses pour l'établissement de Cours

Subordonnées dans les limites de leur juridiction territoriale, et quand la Haute Cour n'est pas en session, les dispenses pour l'établissement de Cours Subordonnées peuvent être émises soit par le Haut Chef Forestier ou par le Haut Comité Permanent, mais, dans tous les cas, avis immédiat de l'émission de telle dispense doit être envoyé au Suprême Secrétaire.

(2) Toutes chartes ou dispenses sont sujettes à révocation et annulation par la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif, tel que pourvu aux Constitutions et Lois de l'Ordre.

FOURNITURES POUR CHARTES

48. Il doit être distinctement compris que les honoraires d'une charte sont payés pour le privilège de l'institution d'une Cour; et non afin de payer aucunes fournitures. La charte, la dispense, les rituels, le sceau et toutes autres fournitures seront donnés en fidéi-commis—*non vendus*—aux Cours, pour être employés uniquement pour les fins de l'Ordre Indépendant des Forestiers ou pour les fins de quelques unes de ses succursales; et toutes les fois que la charte ou dispense d'une Cour est suspendue, annulée, révoquée ou confisquée, pour quelque cause que ce soit, la charte, la dispense, les rituels, le sceau et toutes les fournitures, argents, ameublements, insignes, ou autres biens ou effets de telle Cour, seront remis au Suprême Chef Forestier ou à toute autre personne qu'il pourra déléguer pour les recevoir, et par la suite, pour être conservés, sujets à l'ordre de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier, pour l'usage exclusif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers et de ses succursales.

TERRITOIRE PROHIBÉ

49. (1) Aucune Cour ne sera établie à aucun endroit entre les *trente-huitièmes* degrés de latitude nord et sud, sauf tel qu'il est pourvu au paragraphe suivant.

(2) Du consentement unanime du Conseil Exécutif, le Suprême Chef Forestier peut émettre une dispense spéciale, dans chaque cas, pour l'institution de Cours entre les *trente-huitièmes* degrés de latitude nord et sud.

(3) Pourvu qu'aucune cour ne puisse être établie dans aucune localité où ait jamais régné une épidémie de fièvre jaune.

ridiction territoriale, et
on, les dispenses pour
euvent être émises soit
ut Comité Permanent,
l'émission de telle dis-
taire.
ujettes à révocation et
nseil Exécutif, tel que
dre.

ARTES

ris que les honoraires
de l'institution d'une
ures. La charte, la dis-
ournitures seront donnés
s, pour être employés
pendant des Forestiers
succursales; et toutes
ur est suspendue, an-
ue cause que ce soit, la
toutes les fournitures,
s biens ou effets de telle
stier ou à toute autre
cevoir, et par la suite,
Cour Suprême ou du
estier, pour l'usage ex-
pendant des Forestiers

É

aucun endroit entre les
sud, sauf tel qu'il est

il Exécutif, le Suprê-
spense spéciale, dans
re les trente-huitième

e établie dans aucune
e fièvre jaune.

ACCUSATIONS ET PROCES

50.(1) Dans le cas où des accusations seraient portées contre aucun officier ou membre de la Cour Suprême, comme tel, ces accusations seront entendues par la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif, et l'on observera les mêmes règles générales qui sont prescrites dans le cas d'accusations et procès des officiers et membres abandonnés.

(2) Aucun officier de la Cour Suprême n'exercera ses devoirs pendant l'audition d'une accusation légalement portée contre lui. Dans le cas où le Suprême Chef Forestier serait lui-même sous accusation, l'Ex-Suprême Chef Forestier, membre du Conseil exécutif, présidera pendant le temps que toute question se rapportant à cette accusation sera sous considération; mais s'il n'y a pas d'Ex-Suprême Chef Forestier présent, alors l'Officier le plus haut en grade présent présidera.

(3) Dans tout procès, dans l'Ordre, l'accusé pourra comparaître soit personnellement, ou par procureur, ou tous les deux, et il pourra produire ses moyens de défense soit de vive voix ou par preuve écrite, *pourvu* toujours que nul ne pourra comparaître comme procureur s'il n'est membre "en règle" de l'Ordre.

INSIGNES ET COULEURS DES GRADES

51. (1) Les Insignes de l'Ordre seront une médaille, une charpe et la Grande Croix du Mérite.

(a) La médaille pour les membres sera d'or, ou de métal doré, sous forme d'une Croix de Malte, suspendue au moyen de deux agrafes ou barres et d'un ruban, chaque partie portant une empreinte emblématique. Les officiers porteront, en plus, l'insigne de l'emblème de leur charge suspendu à l'agrafe supérieure de la médaille. Les médailles seront portées sur la poitrine à droite, excepté pour les Forestiers Royaux qui les porteront à gauche.

(b) Les écharpes seront portées sur l'épaule gauche et consistent en un ruban en velours de *trois pouces et demi à cinq pouces de large*. Toutes les garnitures ornementales, lettres ou titres officiels, etc., seront d'or ou dorés, et le galon ou frange sera de *un quart de pouce de large*.

(2) Les couleurs de l'Ordre seront le rouge cardinal, le blanc et le bleu royal et le pourpre.

(3) Les membres d'une Cour Subordonnée porteront le ruban bleu dans les agrafes de la médaille et une écharpe rouge cardinal avec franges d'or aux extrémités et une bande de ruban bleu à l'épaule.

(4) Les officiers des Cours Subordonnées porteront un ruban bleu dans les agrafes de la médaille, et une écharpe rouge cardinal avec galon d'or sur les rebords et une frange d'or aux extrémités et une bande d'or à l'épaule.

(5) Les députés du Haut Chef Forestier et les députés de la Cour nommés par le Suprême Chef Forestier, porteront le ruban rouge cardinal dans les agrafes de la médaille, et une écharpe rouge cardinal avec galon d'or sur les rebords et frange d'or sur le rebord inférieur et aux extrémités et une bande d'or à l'épaule.

(6) Les membres d'une Haute Cour porteront le ruban pourpre dans les agrafes de la médaille, et une écharpe rouge cardinal avec galon d'or sur les rebords et frange d'or sur le rebord inférieur et aux extrémités et une bande d'or à l'épaule.

(7) Les officiers nommés d'une Haute Cour porteront le ruban pourpre dans les agrafes de la médaille, et une écharpe pourpre avec galon d'or sur les rebords et frange d'or aux extrémités, une bande d'or à l'épaule et une Croix de Malte en or sur la poitrine et les initiales de la charge.

(8) Les membres des Hauts Comités Permanents porteront le ruban pourpre dans les agrafes de la médaille, et une écharpe pourpre avec galon d'or sur les rebords et frange d'or sur le rebord inférieur et aux extrémités, une bande d'or à l'épaule avec un liséré bleu au centre, et sur la poitrine, en sus de la Croix de Malte, l'emblème et les initiales de la charge.

(9) Les députés du Suprême Chef Forestier porteront le ruban rouge, blanc et bleu dans les agrafes de la médaille, et une écharpe rouge cardinal avec galon d'or sur les rebords, frange d'or sur le rebord inférieur et aux extrémités, et une bande d'or à l'épaule.

(10) Les membres de la Cour Suprême porteront le ruban rouge, blanc et bleu dans les agrafes de la médaille, une écharpe bleue avec galon d'or sur les rebords et une frange d'or aux extrémités et une bande d'or à l'épaule.

(11) Les officiers nommés de la Cour Suprême porteront le ruban rouge, blanc et bleu dans les agrafes de la médaille, une écharpe

rouge cardinal, le blanc

donnée porteront le ruban
une écharpe rouge cardina
une bande de ruban bleu

nnés porteront un ruban
une écharpe rouge cardina
frange d'or aux extrémités

restier et les députés
restier, porteront le ruban
médaille, et une écharpe rou
s et frange d'or sur le r
bande d'or à l'épaule.

porteront le ruban pour
une écharpe rouge cardina
d'or sur le rebord inf
or à l'épaule.

te Cour porteront le ruban
et une écharpe pour
d'or aux extrémités, un
Malte en or sur la poitrine

Permanents porteront
médaille, et une échar
et frange d'or sur le rebord
nde d'or à l'épaule av
e, en sus de la Croix
charge.

restier porteront le ruban
a médaille, et une échar
rebords, frange d'or sur
ne bande d'or à l'épaule
rême porteront le ruban
la médaille, une échar
une frange d'or aux extré

Suprême porteront le ruban
la médaille, une échar

bleue avec galon d'or sur les rebords et une frange d'or aux extré-
mités, puis sur la poitrine une croix de malte et les emblèmes de
la charge.

(12) Les membres du Conseil Exécutif porteront le ruban
rouge, blanc et bleu dans les agrafes de la médaille, et une écharpe
bleue avec galon d'or sur les rebords, une frange d'or sur le
rebord inférieur et aux extrémités, et au centre sur la poitrine,
en sus de la croix de malte, l'emblème et les initiales de la
charge, et un liséré rouge au centre sur la bande de l'épaule.

GRANDE CROIX DU MERITE.

SA FORME ET COMMENT ELLE EST ACCORDÉE.

52. (1) La Grande Croix du Mérite se composera d'une croix
de Malte, or et émail, au centre d'une guirlande d'or avec cou-
ronne pendante suspendue à un ruban bleu à trois agrafes, à
être portée sur la poitrine à gauche.

(2) Nul n'aura le droit de porter la Grande Croix du Mérite,
sauf le Suprême Chef Forestier et les Ex-Suprêmes Chefs Fores-
tiers, les Hauts Chefs Forestiers et les Ex-Hauts Chefs Fores-
tiers, et tels autres membres de la Cour Suprême ou d'une
Haute Cour, suivant qu'il sera décidé par vote spécial comme il
est dit ci-après.

(3) Par vote spécial de la Cour Suprême ou d'une Haute
Cour, la grande Croix du mérite peut être conférée à l'un de
ses membres, chaque année, pour services distingués rendus à
l'ordre.

(4) Les candidats à la Grande Croix du Mérite feront valoir
leurs titres à cet honneur au Conseil Exécutif ou au Haut Comité
Permanent qui pourra choisir parmi les candidats pas plus que
deux noms à être soumis à la Cour Suprême ou à la Haute Cour,
suivant le cas. Le Conseil Exécutif, ou le Haut Comité Perma-
nent peut, à sa discrétion, refuser de faire aucune recomman-
dation, et en ce cas, la Grande Croix du Mérite ne sera accordée
à personne.

(5) Les candidats recommandés par le Conseil Exécutif ou le
Haut Comité Permanent, suivant le cas, seront ballotés et élus
à cet honneur par la majorité de tous les votes donnés dans la
Cour Suprême ou dans une Haute Cour, suivant le cas.

(6) Les porteurs de la grande croix du mérite seront appelés *Chevaliers*.

(7) A la mort d'un Chevalier, la veuve, son fils ou sa fille, aura droit de porter la Grande Croix du Chevalier défunt.

AMENDEMENTS.

COMMENT FAITS.

53. (1) La Constitution ci-dessus ne pourra pas être changée ou amendée, ni aucune partie d'icelle abrogée, sauf à une session régulière de la Cour Suprême, sur motion à cet effet, dûment soumise par écrit ou imprimé, laquelle alors, du consentement unanime, pourra être prise immédiatement en considération, et si elle est appuyée par les *deux-tiers* des votes exprimés, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu dans la motion pour amender ; *pourvu que* toutes motions pour changer, amender ou abroger, soumises par le Suprême Chef Forestier, ou par le Conseil l'exécutif à l'ouverture de la session, soient prises en considération avant la clôture de la session.

(2) Si la considération immédiate n'a pas obtenue le consentement unanime, sauf ce qui est pourvu ci-dessus, elle sera alors inscrite aux procès-verbaux, et la considération en sera différée jusqu'à la prochaine session régulière de la Cour Suprême, alors qu'elle pourra être mise sur le tapis par aucun officier ou membre, et, si elle est appuyée par les *deux-tiers* des voix, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire.

5
rest
des
âgés
tion
résic
éligi
avoi
com
Fore
(2)
Trés
tions
leurs
un a
(3)
Hau
la C
écuti
que,
Fore
tion
susdi
qui p

mérite seront appelés

son fils ou sa fille.
chevalier défunt.

S.

ne pourra pas être changée
révisée, sauf à une session
suivante à cet effet, dûment
adoptée, ou, du consentement
des deux Chambres, en considération, et
à la majorité des votes exprimés, elle
sera déclarée exécutoire, à
moins que, dans la motion pour
changer, amender ou
réviser, le Haut Chef Forestier, ou par le
Haut Secrétaire, soient prises en con-

sens contraire obtenue le consente-
ment de la majorité, elle sera alors
différée à la prochaine session de la
Cour Suprême, alors
qu'un officier ou membre,
à la majorité des voix, elle sera déclara-
tivement exécutoire.

LOIS GÉNÉRALES

— DE LA —

COUR SUPRÊME

QUALIFICATIONS SPÉCIALES DES OFFICIERS.

54. (1) Le Suprême Chef Forestier, l'Ex-Suprême Chef Forestier, le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier, en sus des autres qualités requises par les Constitutions, devront être âgés de *vingt et un* ans accomplis, et devront, lors de leur élection, et pendant tout le temps qu'ils exerceront leur charge, être résidents du Dominion du Canada. Et pour qu'un confrère soit éligible à l'une des deux premières charges sus-nommées, il devra avoir occupé le fauteuil comme Suprême Chef Forestier ou comme Suprême Vice-Chef Forestier ou être un Ex-Haut Chef Forestier de l'une des Hautes Cours.
- (2) Le Haut Chef Forestier, le Haut Secrétaire et le Haut Trésorier, en sus des autres qualités requises par les Constitutions, devront être résidents dans les limites de la juridiction de leurs Hautes Cours respectives, et devront être âgés de *vingt et un* ans accomplis.
- (3) Pour qu'un confrère puisse être éligible à la charge de Haut Chef Forestier, il devra être Ex-Officier de l'Exécutif de la Cour Suprême, ou Officier actuellement en charge dans l'Exécutif ou ex-Officier de l'Exécutif d'une Haute Cour; *pourvu que*, sur requête d'un Haut Comité Permanent, le Suprême Chef Forestier puisse accorder une dispense pour mettre en nomination et élire un confrère autre que ceux dûment qualifiés comme susdit. Cette dispense peut être demandée dans les *trente jours* qui précéderont l'ouverture d'une Haute Cour.

SURPLUS DES FONDS.

55. (1) Sauf tel qu'il est pourvu à l'article *quarante*, paragraphe *treize*, le surplus des fonds se composera de tous les argents de la Cour Suprême restant sur les cotisations payées par tous les membres pour les diverses caisses de Bénéfices, déduction faite des paiements faits de temps à autre pour bénéfices; pouvu toujours que ces caisses soient tenues séparément, et qu'un montant n'excédant pas *cing* pour cent, sur le revenu de chacune de ces caisses respectivement, y compris l'intérêt accru sur tous les fonds accumulés, puisse être pris pour défrayer les dépenses d'administration.

(2) Sauf ce qu'il est dit au paragraphe qui précède, nulle partie du surplus des fonds ne sera employée pour aucunes fins quelconques, sauf pour payer les bénéfices de l'Ordre, et alors seulement, quand le revenu courant des cotisations mensuelles est insuffisant pour payer les réclamations à mesure qu'elles se présentent de temps à autre; mais aucune partie des fonds d'une caisse particulière ne sera applicable ou ne sera employée aux fins d'une autre caisse.

DÉCLARATION D'UN BONUS.

(3) Et sauf également que la Cour Suprême aura le pouvoir, sur vote des *deux-tiers* des membres présents et votant en session régulière, de déclarer et payer à même le surplus des fonds, un bonus n'excédant pas en tout, en une seule année, le montant de deux cotisations payées par chaque membre participant à tel bonus.

(4) *Pourvu* que aucun bonus ne soit payé, si ce n'est à des membres d'au mois *sept* années "en règle" dans l'Ordre, et

(5) *Pourvu de plus* qu'aucun bonus ne soit déclaré ou payé, si ce paiement a pour effet de réduire le surplus des fonds à une proportion moindre que *vingt-cinq* dollars pour chaque membre bénéficiaire "en règle" dans l'Ordre.

ADDITION AU SURPLUS DES FONDS.

(6) Chaque fois qu'il arrivera que les fonds accumulés pour les dépenses générales d'administration égaleront *onze mille*

article *quarante*, para-
composera de tous les
les cotisations payées
sses de Bénéfices, dés-
s à autre pour béné-
nt tenues séparément,
ir cent, sur le revenu
t, y compris l'intérêt
être pris pour défrayer

ui précède, nulle par-
ée pour aucunes fins
de l'Ordre, et alors
cotisations mensuelles
à mesure qu'elles se
partie des fonds d'une
e sera employée aux

NTS.

me aura le pouvoir,
ts et votant en session
surplus des fonds, un
année, le montant de
ore participant à tel

é, si ce n'est à des
dans l'Ordre, et
it déclaré ou payé, si
us des fonds à une
pour chaque membre

FONDS.

nds accumulés pour
galeront *onze mille*

dollars, alors tous montants en sus de *dix mille* dollars seront ajoutés au surplus des fonds dans les mêmes proportions que ces fonds se sont augmentés des recettes provenant des cotisations destinées aux caisses respectives de bénéfices.

RITUELS.

56. (1) Toutes Cours et Campements de l'Ordre seront en tous temps régis par, et ne se serviront que des rituels adoptés de temps à autre par le Conseil Exécutif ou la Cour Suprême.

(2) Chaque fois que le Conseil Exécutif émettra une nouvelle édition ou une édition révisée du rituel, toutes autres émissions précédentes du rituel deviendront nulles et de nul usage dans l'Ordre.

AMENDEMENTS.

57. Les présentes Lois Générales de l'Ordre ne seront changées, ni amendées, ou annulées, ou aucune partie d'icelles abrogées, sauf sur proposition faite à cette fin par écrit ou imprimé, et recommandée par une ou plusieurs Hautes Cours, et inscrite dans les procès-verbaux de la Cour Suprême à l'une de ses sessions régulières. Cette proposition sera ensuite transmise à toutes les Hautes Cours pour qu'elles en décident. Si à la session régulière de la Cour Suprême qui suivra celle où elle a été ainsi présentée, aucune objection n'a été produite au Suprême Secrétaire par aucune Haute Cour, telle proposition sera prise en considération et sujette à être amendée, changée ou renvoyée par la majorité des voix des officiers et membres présents ; et, à sa passation finale, du consentement des *deux tiers* des officiers et des membres présents, sur vote par *oui* et par *non*, cette proposition sera déclarée adoptée et ces changements et amendements légalement faits. Si des objections au changement, ou amendement, ou annulation ou abrogation proposés ont été produites au Suprême Secrétaire par aucune Haute Cour, par l'entremise de son Haut Chef Forestier et de son Haut Secrétaire, alors telle proposition ne sera pas soumise à la Cour Suprême pour être prise en considération ou adoptée, mais elle sera censée avoir été rejetée.

CONSTITUTION

—DES—

HAUTES COURS

LIMITES TERRITORIALES

58. (1) Une ou plusieurs Hautes Cours peuvent être établies dans aucune Province ou Territoire du Dominion du Canada ou groupe d'iceux, ou dans aucun Etat ou Territoire des Etats-Unis, ou groupe d'iceux, ou dans telles autres localités non prosrites par les Constitutions et Lois de l'Ordre, que la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif déterminera, où il existe six Cours Subordonnées ou plus, "en règle," avec un nombre total de pas moins de cent cinquante membres, sur demande régulière faite à la Cour Suprême ou, durant l'intervalle des sessions de la Cour Suprême, au Suprême Chef Forestier. Cette demande doit être signée par les Chefs Forestiers et les Secrétaires-Archivistes de pas moins de six Cours établies dans les limites du territoire et "en règle," et revêtue des sceaux de ces Cours, lesquelles Cours doivent former la majorité de toutes les Cours de ce Territoire ; *pourvu que* le Conseil Exécutif puisse, à sa discrétion, accorder une charte pour une juridiction avec un nombre moindre de Cours Subordonnées ou de membres qu'il n'est ci-dessus requis.

(2) Le Suprême Chef Forestier ou son Député instituera, nommera et installera le premier Exécutif ou corps d'Officiers Fondateurs des Hautes Cours, communiquera les mots de passe au Haut Chef Forestier, et en fera rapport dans le délai de cinq jours au Suprême Secrétaire.

COMPOSITION ET POUVOIRS

TION

COURS

ALES

peuvent être établies dans
 ion du Canada ou groupe
 oire des Etats-Unis, ou
 alités non prosrites par
 e Cour Suprême ou le
 e six Cours Subordon-
 e total de pas moins de
 égulière faite à la Cour
 ons de la Cour Suprême,
 ande doit être signée par
 rchivistes de pas moins
 territoire et "en règle,"
 ielles Cours doivent for-
 : Territoire ; *pourvu que*
 on, accorder une charte
 indre de Cours Subor-
 sus requis.

Député instituera, nom-
 corps d'Officiers Fon-
 a les mots de "passe au"
 dans le délai de cinq

59. (1) Les Hautes Cours se composeront de leurs Officiers, d'Officiers Exécutifs et des Délégués des Cours Subordonnées. Le Suprême Chef Forestier, les ex-Suprêmes Chefs Forestiers et les membres du Conseil Exécutif de la Cour Suprême seront *ex officio* membres des Hautes Cours, avec tous les droits et privilèges des autres membres, mais sans droit de vote. Les pouvoirs des Hautes Cours seront : D'accorder des dispenses pour la formation et l'établissement de Cours Subordonnées dans les limites de leurs juridictions respectives ; de promouvoir l'extension des Cours établies ; de recevoir les appels et de réformer les abus ; de décider, sujet à appel au Suprême Chef Forestier, les questions que peuvent faire naître les Constitutions et Lois de l'Ordre, sauf en ce qui regarde la caisse des Bénéfices Mortuaires, ou celle des Secours en Maladie et pour Frais Funéraires ; de rémunérer leurs officiers et employés ; d'exercer et avoir la surveillance générale de l'Ordre dans leurs juridictions respectives ; *pourvu* cependant qu'elles n'aient aucun contrôle sur les caisses de Bénéfices de la Cour Suprême.

(2) Le Suprême Chef Forestier, par et de l'avis du Conseil Exécutif, peut suspendre la charte d'une Haute Cour pour non paiement d'aucune de ses obligations à la Cour Suprême, ou pour toute violation des Constitutions et Lois de l'Ordre.

(3) Lors de la suspension d'une Charte d'une Haute Cour, les Cours Subordonnées dans les limites de la juridiction de telle Haute Cour, passeront immédiatement sous la juridiction de la Cour Suprême, tout comme s'il n'y avait aucune Haute Cour dans cette juridiction, et elles continueront ainsi jusqu'à ce que cette Charte ait été régulièrement remise en vigueur.

RÈGLEMENTS DES HAUTES COURS

60. Une Haute Cour aura le pouvoir de faire tels règlements qu'elle jugera à propos pour l'administration et le gouvernement de son économie interne ; *pourvu que* ces règlements ne soient pas en contradiction avec les Constitutions et Lois de l'Ordre ; et *pourvu de plus qu'ils* ne soient pas exécutoires avant d'être approuvés par le Suprême Chef Forestier, telle approbation devant

être donnés par écrit et attestée sous la signature du Suprême Chef Forestier et le sceau de la Cour Suprême.

JURIDICTION

61. La juridiction des Hautes Cours s'étendra jusqu'aux limites de leur Province, Etat ou Territoire, ou groupe d'iceux, elles sont organisées de cette manière, et s'étendra jusqu'à tout autre Territoire qui pourra leur être assigné par le Conseil Exécutif, *pourvu* qu'elles puissent prendre sous leur juridiction telles Cours Subordonnées de l'Ordre (n'étant pas sous la juridiction d'une Haute Cour) que le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif peut leur adjoindre.

SESSIONS

SESSIONS RÉGULIÈRES ET SPÉCIALES

62. (1) La Haute Cour s'assemblera en Session Régulière à telle époque et à tel endroit qui auront été désignés comme il est ci-après *pourvu*.

(2) Une Haute Cour peut déclarer par règlement qu'elle s'assemblera tous les deux ans, mais en l'absence de tel règlement elle s'assemblera une fois par année.

(3) Des Sessions Spéciales peuvent être convoquées par le Suprême Chef Forestier, ou par le Haut Chef Forestier toutes les fois que l'un ou l'autre est d'opinion qu'il est de l'intérêt de l'Ordre de ce faire, et elles doivent être convoquées sur demande écrite d'un *cinquième* des membres "en règle" sur le rôle de la Haute Cour, ou sur demande de la majorité du Haut Comité Permanent; et le Haut Secrétaire sera tenu de notifier par lettre chacun des membres de la Haute Cour de la tenue de cette session spéciale aussitôt qu'il aura été requis de ce faire par le Suprême Chef Forestier ou le Haut Chef Forestier ou par la majorité du Haut Comité Permanent, et il devra y mentionner le but de la convocation de telle session spéciale. Un avis d'au moins *trente jours* doit être donné aux membres de la tenue de toute session spéciale; *pourvu* toutefois que, si l'autorité qui convoque la session spéciale déclare

la signature du Suprême
uprême.

s s'étendra jusqu'aux li
re, ou groupe d'iceux, s
, et s'étendra jusqu'à te
igné par le Conseil Exe
ous leur juridiction telle
nt pas sous la juridiction
ef Forestier ou le Conse

SÉRIALES

en Session Régulière à
té désigné comme il es

règlement qu'elle s'as
sance de tel règlement

re convoquées par le Su
chef Forestier toutes les

qu'il est de l'intérêt
ivent être convoquée

des membres "en
r, ou sur demande de

nt ; et le Haut Secré

acun des membres de la

spéciale aussitôt qu'il

le Chef Forestier ou le

u Haut Comité Perman

la convocation de telle

te jours doit être donne

spéciale ; pourvu tou

ession spéciale. déclar

il y a urgence, dix jours d'avis seront alors suffisants ; cet avis
nt être donné par lettre à chacun des officiers et membres de la
ute Cour, ou par circulaire officielle ou par télégramme, la
te de l'avis devant compter du jour même de l'envoi de la der-
re de ces lettres, circulaires ou télégrammes. On ne pourra
ccuper à ces sessions spéciales que des affaires mentionnées
ns l'avis de convocation.

CHOIX DE L'ÉPOQUE ET DE L'ENDROIT DES
ASSEMBLÉES

33. (1) Le choix de l'époque et de l'endroit pour la tenue
la prochaine session régulière d'une Haute Cour sera dé-
é immédiatement après l'élection des Officiers et des Représ-
tants.

(2) Tout membre peut proposer un endroit, et s'il y en a qu'un
l de proposé, cet endroit sera déclaré avoir été choisi pour y
ir la prochaine assemblée.

(3) Si deux ou plusieurs endroits sont proposés, on pourra en
re le choix en votant d'abord par le signe de vote ordinaire.
les votes par signe sont fortement en faveur d'un endroit par-
ulier, on pourra le déclarer être le choix unanime de l'assem-
ée, sinon l'on procédera au moyen du scrutin, et la majorité
solue de tous les votes donnés sera nécessaire pour en arriver à
e décision.

(4) A chaque tour du scrutin, si aucun des endroits proposés
a obtenu la majorité des votes, l'endroit qui aura obtenu le
pins de votes sera écarté.

(5) Au quatrième tour du scrutin, si l'on en est pas encore
rivé à un choix, le vote sera restreint aux deux endroits qui,
troisième tour du scrutin, aïront obtenu le plus grand nombre
votes.

(6) L'époque de la tenue de la prochaine session sera fixée par
olution, si elle ne l'est déjà par règlement.

(7) Si aucune époque ou aucun endroit n'est choisi pour la
ue de la session régulière de la Haute Cour, tel que pourvu ci-
essus, alors le Haut Comité Permanent en fera le choix, noti-
ra par circulaire ou par lettre chacun des Officiers de la Haute
ur ainsi que chaque Cour Subordonnée sous sa juridiction, et

donnera aussi publication dans l'Organe Officiel de l'époque et l'endroit choisis.

(8) Il devra s'écouler au moins *trente jours* entre l'envoi de la maille de ces circulaires ou lettres et l'ouverture de la session de la Haute Cour, et la publication de l'avis dans l'Organe Officiel devra être faite dans le numéro qui sera publié pas plus tard qu'un mois qui précédera immédiatement la date de telle session.

QUORUM

64. (1) La présence d'un *cinquième* des membres "en règle" sur le rôle de la Haute Cour pour le temps d'alors sera nécessaire pour que la Haute Cour puisse être ouverte pour la transaction des affaires ; cependant un nombre moindre peut s'occuper des Lettres de Créance des Délégués et ajourner de temps à autre jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

(2) Les membres d'une Haute Cour qui doivent compter dans le calcul mentionné dans le paragraphe *un* qui précède, seront les Officiers et les Délégués présents comme membres à la dernière session tenue par la Haute Cour et qui sont encore "en règle" dans l'Ordre.

OUVERTURE D'UNE SESSION

65. (1) La Haute Cour sera ouverte à l'époque et à l'endroit spécifiés pour ses sessions, et, s'il y a quorum, elle devra procéder aux affaires. S'il n'y a pas quorum après une *demi-heure* les membres présents peuvent s'occuper des Lettres de Créance des Délégués, ou le Haut Chef Forestier peut ajourner l'assemblée de temps à autre jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

OFFICIER PRÉSIDENT

(2) En l'absence du Haut Chef Forestier, l'Officier de l'Exécutif de la Cour Suprême ou de la Haute Cour présent, le plus haut en grade, présidera.

(3) En l'absence de tous les Officiers de l'Exécutif, on devra organiser un bureau temporaire et le Président sera choisi parmi les officiers ou les membres présents.

ne Officiel de l'époque et

te jours entre l'envoi p
t l'ouverture de la session
avis dans l'Organe Offic
era publié pas plus tard q
la date de telle session.

M
me desmembres "en règle
temps d'alors sera néce
tre ouverte pour la transa
re moindre peut s'occup
et ajourner de temps à aut

qui doivent compter da
e un qui précède, sero
omme membres à la de
et qui sont encore "

SESSION

e à l'époque et à l'endro
quorum, elle devra proc
n après une demi-heur
r des Lettres de Créan
er peut ajourner l'assen
ait quorum.

DANT

stier, l'Officier de l'Ex
te Cour présent, le pl
s de l'Exécutif, on dev
ésident sera choisi par

OFFICIERS.

TITRES DES OFFICIERS ÉLECTIFS.

66. (1) Les officiers électifs de la Haute Cour seront comme suit :

Haut Chef Forestier,
Haut Vice-Chef Forestier,
Haut Secrétaire,
Haut Trésorier,
Haut Médecin,
Haut Aiseur,
et deux Hauts Auditeurs.

(2) Les six premiers officiers électifs, avec l'Ex-Haut Chef Forestier en charge, seront les Officiers Exécutifs d'une Haute Cour, et seront désignés sous le nom de Haut Comité Permanent.

TITRES DES OFFICIERS NOMMÉS

(3) Les Officiers nommés seront comme suit :

Haut Orateur,
Haut Greffier des Procès-Verbaux,
Haut 1er Garde Forestier,
Haut 2nd Garde Forestier,
Haute 1ère Sentinelle,
Haute 2nde Sentinelle,
Haut Maître des Cérémonies,
Haut Introduceur,
Haut Messenger.

ÉLIGIBILITÉ AUX CHARGES.

67. Tous les membres d'une Haute Cour, excepté les membres honoraires, seront également éligibles à aucune des charges, sauf ce qui est pourvu aux Lois Générales, et sauf que le Haut Médecin devra être un médecin dument qualifié et ayant droit également de pratiquer sa profession, et que le Haut Aiseur

devra être un membre dûment qualifié de la profession légale. *Pourvu que*, s'il n'y a aucun membre de la profession légale présent parmi les membres qualifiés de la Haute Cour, il soit loisible, en ce cas, de choisir l'un des membres présents pour être élu Haut Aviseur.

MISE EN NOMINATION DES OFFICIERS.

68. (1) La mise en nomination des officiers électifs de la Haute Cour aura lieu à chacune de ses sessions régulières, pas plus tôt que dans l'après-midi du deuxième jour de telle session régulière, immédiatement après la lecture et la ratification du procès-verbal, à moins que la Haute Cour ne soit plus tôt prête à ajourner.

(2) Tout officier ou membre aura le droit de proposer toute nomination acceptable, et les nominations seront prises dans l'ordre qu'elles sont faites. Un confrère ne peut être mis en nomination ou élu, à moins qu'il ne soit alors présent, sauf lorsque son absence est incontrôlable et qu'il en a donné par écrit des motifs satisfaisants, ou lorsque cette absence n'est que temporaire, et qu'il en a été, au préalable, excusé par la Haute Cour ou le Haut Chef Forestier.

ÉLECTION DES OFFICIERS.

69. (1) L'élection suivra immédiatement les nominations pour chaque charge, et les nominations pour la charge suivante ne seront pas proposées avant que l'élection à la charge qui précède n'ait eu lieu.

(2) Lorsqu'il y aura plus d'un candidat nommé à une charge, l'élection se fera au scrutin, et la majorité absolue de tous les votes déposés sera nécessaire pour assurer une élection. Le candidat qui, à chaque tour du scrutin, aura obtenu le plus petit nombre de voix, sera écarté jusqu'à ce qu'il ait eu élection. Quand il n'y a qu'un seul candidat sur les rangs, il sera immédiatement déclaré élu.

(3) A chaque élection le Haut Chef Forestier nommera trois Scrutateurs pour compter les bulletins; après quoi ces bulletins seront mis sous enveloppe scellée et remis entre les mains du Haut Chef Forestier.

de la profession légale.
de la profession légale pré-
Haute Cour, il soit loisi-
nbres présents pour être

OFFICIERS.

s officiers électifs de la
s sessions régulières, pas-
me jour de telle session
re et la ratification du
ur ne soit plus tôt prête

droit de proposer toute
ions seront prises dans
e ne peut être mis en
alors présent, sauf lors-
il en a donné par écrit
absence n'est que tempo-
isé par la Haute Cour

ERS.

ment les nominations
our la charge suivante
ction à la charge qui

nommé à une charge,
é absolue de tous les
rer une élection. Le
ara obtenu le plus petit
ait eu élection. Quand
il sera immédiatement

restrier nommera trois
près quoi ces bulletins
s entre les mains du

(4) Si l'un des Scrutateurs était mis en nomination pour une charge quelconque, tel Scrutateur devra cesser immédiatement d'agir comme tel pendant le ballottage pour cette charge, et le Haut Chef Forestier, sur ce, nommera un autre Scrutateur pour remplir la vacance ainsi créée.

(5) En aucun temps avant l'ajournement final, deux membres quelconques de l'assemblée peuvent demander le décompte des bulletins lequel sera immédiatement fait par le Haut Chef Forestier, le Haut Secrétaire et les deux membres qui ont demandé le décompte. Le résultat de tel décompte sera final quant à ce vote.

(6) Immédiatement avant l'ajournement final le Haut Chef Forestier détruira les bulletins.

(7) La mise en nomination et l'élection des Représentants à la Cour Suprême, lorsqu'elles ont lieu, suivront immédiatement l'élection des officiers, et les candidats au nombre voulu, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour du scrutin, seront déclarés élus. Si, pour cause de partage égal des voix, on ne pouvait choisir le nombre voulu au premier tour du scrutin, alors les noms de ceux qui se trouvent les derniers sur la liste de ceux qui sont élus, et qui ont un nombre égal de voix, seront soumis au ballottage, et ceux qui, à ce ballottage, obtiennent le plus grand nombre de voix, seront déclarés élus.

NOMINATION DES OFFICIERS.

70. (1) A l'ouverture d'une session, le Haut Chef Forestier remplira, parmi les membres présents, les vacances dans les charges des officiers nommés.

(2) Immédiatement après les élections, le Haut Chef Forestier élu nommera parmi les membres présents de la Haute Cour les officiers nommés, pourvu que le Haut Greffier des Procès-Verbaux ainsi nommé soit choisi par le Haut Secrétaire.

INSTALLATION DES OFFICIERS.

71. (1) L'installation des officiers de la Haute Cour se fera la dernière séance de chaque session régulière.

(2) Un officier tenu de donner caution peut être installé, mais il ne peut exercer les devoirs de sa charge avant que son caution-

nement n'ait été dûment effectué, approuvé et remis au Haut Chef Forestier.

(3) Si quelque officier à installer est absent lors de l'installation, la charge de cet absent peut, à la majorité des votes de la Haute Cour, être déclarée vacante, et la vacance remplie immédiatement au moyen d'une nouvelle élection ou d'une nouvelle nomination, ou l'installation de l'absent peut être ajournée ou elle peut se faire par procuration.

(4) Les officiers qui ont déjà été installés et qui ont été réélus à la même charge, peuvent continuer à exercer leur charge en vertu de leurs premières obligations au lieu d'être réinstallés.

(5) Tout officier, après avoir été dûment installé, exercera sa charge jusqu'à l'installation de son successeur en charge, à moins qu'il ne donne formellement sa démission, ou sauf dans le cas de décès ou de destitution pour cause.

CAUTIONNEMENTS.

OFFICIERS SOUMIS A CAUTIONNEMENT.

72. (1) Le Haut Secrétaire et le Haut Trésorier seront tous deux des officiers soumis à cautionnement.

(2) Les cautionnements du Haut Secrétaire et du Haut Trésorier ne seront pas moins de *deux mille* dollars chacun ou de toute autre somme plus élevée que pourra exiger la Haute Cour ou le Haut Comité Permanent.

(3) A moins qu'il n'en soit ordonné autrement par la Haute Cour, les cautionnements de ces deux Officiers consisteront en obligation d'une compagnie de garantie dûment approuvée par le Haut Comité Permanent.

(4) Si, en aucun temps, dans l'opinion de la Haute Cour ou du Haut Comité Permanent, durant l'intervalle des sessions, il est jugé opportun d'exiger d'un officier tenu à cautionnement, qu'il ait à fournir un nouveau et meilleur cautionnement, ou des cautionnements pour un montant plus élevé, un avis par écrit sera donné à cet officier de produire tel cautionnement dans le délai de *trente jours* pour approbation. Le manque de la part de cet officier, ainsi notifié, de se conformer à cet avis, aura pour effet de le rendre inhabile à remplir la charge qu'il occupe, et de créer une vacance, laquelle sera remplie comme il est ici pourvu.

rouvé et remis au Haut

absent lors de l'installa-
majorité des votes de la
vacance remplie immé-
ction ou d'une nouvelle
tion peut être ajournée ou

llés et qui ont été réélus
exercer leur charge en
eu d'être réinstallés.

ent installé, exercera sa
sreur en charge, à moins
n, ou sauf dans le cas de

NTS.

ONNEMENT.

t Trésorier seront tous

taire et du Haut Tréso-
dollars chacun ou de
exiger la Haute Cour

ntrement par la Haute
fficiers constitueront en
ûment approuvé par le

de la Haute Cour ou
rvalle des sessions, il
tenu à cautionnement,
cautionnement, ou des-
vé, un avis par écrit
cautionnement dans le
Le manque de la part
er à cet avis, aura pour
rge qu'il occupe, et de
omme il est ici pourvu.

(5) Tous les cautionnements seront effectués en faveur de la
OUR SUPRÊME DE L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS,
après approbation par le Haut Comité Permanent, ils seront
mis entre les mains du Suprême Chef Forestier qui en aura la
rde,

(6) Dans le cas où un officier élu à une charge soumise à cau-
onnement serait incapable, avant l'ajournement, de fournir un
utionnement acceptable, la Haute Cour peut lui accorder un
lai n'excédant pas *quinze jours* pour présenter un caution-
nement qui puisse être approuvé par le Haut Comité Permanent.

(7) Si cet officier ne peut fournir un cautionnement satisfaisant,
ns le délai de ces *quinze jours*, il sera par ce fait déchu de la
arge à laquelle il aura été élu, et la vacance sera remplie tel
qu'il est pourvu dans cette Constitution.

(8) L'officier sortant de charge ne livrera aucun des argents,
res, papiers ou autres effets en sa possession ou garde, avant
e son successeur ne se soit dûment qualifié en donnant le cau-
onnement voulu, à moins qu'il n'en soit requis par le Haut
omité Permanent.

(9) Dans le cas d'une vacance ou d'une nomination comme
dit, l'officier nommé sera installé par le Haut Chef Forestier
par un délégué spécial nommé par le Haut Chef Forestier.

(10) Un officier tenu de donner caution qui est réélu, conti-
era à exercer ses fonctions sous le même cautionnement et les
êmes garanties qu'auparavant, à moins que le Haut Comité
rmanent n'en exige de lui un nouveau.

(11) Les honoraires à payer à une compagnie de garantie, et
frais de préparation et d'exécution du cautionnement d'un
ficier Exécutif d'une haute Cour, seront supportés par la
aute Cour.

**DEVOIRS ET POUVOIRS DES
OFFICIERS.**

HAUT CHEF FORESTIER.

13. (1) Il sera du devoir du Haut Chef Forestier de présider
tes les assemblées de la Haute Cour ou du Haut Comité
rmanent.

(2) D'avoir la surintendance générale des affaires de l'Ordre et d'en promouvoir l'avancement dans les limites de la juridiction de la Haute Cour, et d'accorder toutes dispenses qui pourront être requises et qui sont autorisées par les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(3) De faire à la Haute Cour rapport par écrit de tous ses actes.

(4) De se conformer à, d'être d'accord avec, et de recevoir la sanction du Haut Comité Permanent dans ses actes exécutifs.

(5) De nommer tous les Comités requis par la Loi, sauf lorsque les membres d'un Comité sont nommés dans la motion pour la nomination de tel comité.

(6) De garder en sa possession le livret de chèques et d'émettre les chèques dûment contresignés par le Haut Secrétaire et le Haut Trésorier aux fins de payer toutes les réclamations légitimes contre la Haute Cour.

(7) De signer et, lorsqu'il est nécessaire, d'apposer le sceau corporatif à tous les documents et papiers qui exigent sa signature et le sceau corporatif pour leur donner l'authenticité voulue.

(8) De nommer pour les Cours Subordonnées des Députés de Cour du Haut Chef Forestier, et de nommer des Députés de District ou Généraux du Haut Chef Forestier dans les limites de la juridiction de sa Haute Cour, chaque fois et pour tels endroits qu'il croit que le bien de l'Ordre l'exige, avec tels pouvoirs qui peuvent leur être donnés par les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(9) De convoquer des assemblées du Haut Comité Permanent à son choix, ou sur instruction de la majorité des membres de ce Comité.

(10) De convoquer des sessions spéciales de la Haute Cour, comme il est pourvu à l'article *soixante-deux*, paragraphe *trois*; de convoquer des sessions spéciales de toute Cour Subordonnée chaque fois qu'il croit dans l'intérêt de l'Ordre de ce faire; de suspendre pour cause la dispense ou la charte d'une Cour dans les limites de sa juridiction; de suspendre pour cause un officier de sa charge; et de remplir tels autres devoirs que pourront exiger la bonne administration et la mise en vigueur des Constitutions et Lois de l'Ordre.

(11) Il donnera instruction à toutes les banques où seront déposés de temps à autre aucune partie des fonds de la Haute Cour,

des affaires de l'Ordre
des limites de la juridic-
tes dispenses qui pour-
par les Constitutions et

par écrit de tous ses

d avec, et de recevoir la
ns ses actes exécutifs.

is par la Loi, sauf lors-
nés dans la motion pour

et de chèques et d'émettre
Haut Secrétaire et le
s les réclamations légiti-

aire, d'apposer le sceau
s qui exigent sa signa-
er l'authenticité voulue.

onnées des Députés de
ommer des Députés de

restrier dans les limites
ue fois et pour tels en-

l'exige, avec tels pou-
s Constitutions et Lois

Haut Comité Permanent
rité des membres de ce

les de la Haute Cour,
deux, paragraphe trois ;

oute Cour Subordonnée

Ordre de ce faire ; de

charte d'une Cour dans

pour cause un officier
devoirs que pourront

en vigueur des Cons-
banques où seront dé-
onds de la Haute Cour,

ne pas permettre le retrait d'aucune somme, sauf sur le chèque
gné conjointement dans tous les cas, par le Haut Chef Fores-
er, le Haut Secrétaire et le Haut Trésorier.

(12) Dans le cas d'absence temporaire des limites de la juri-
ction, de maladie ou autre inhabilité du Haut Chef Forestier
endant l'intervalle des sessions, l'Officier le plus haut en grade
près lui assumera temporairement cette charge et en remplira
s devoirs jusqu'à ce que cette inhabilité ait cessé.

EX-HAUT CHEF FORESTIER EN CHARGE.

74. (1) L'Ex-Haut Chef Forestier en charge sera le premier
x-Haut Chef Forestier d'une Haute Cour jusqu'à ce qu'un
aut Chef Forestier en ait occupé la charge, et par la suite, ce
ra l'Ex-Haut Chef Forestier "en règle" qui a occupé le der-
er la charge de Haut Chef Forestier.

(1) S'il n'y a pas d'Ex-Haut Chef Forestier "en règle," un
embre de la Haute Cour sera alors élu pour remplir cette
arge.

HAUT VICE-CHEF FORESTIER.

75. Le Haut Vice-Chef Forestier devra, en l'absence du
aut Chef Forestier et de l'Ex-Haut Chef Forestier en charge,
ésider les sessions de la Haute Cour ou du Haut Comité Per-
manent.

HAUT SECRÉTAIRE.

76. (1) Le Haut Secrétaire aura soin qu'il soit tenu un rap-
t exact des procédés de la Haute Cour. Il fera la lecture de
tes communications, requêtes, etc. Il préparera et fera publier
ns le cours d'un mois après la clôture de chaque session régu-
re ou spéciale, une copie de tous les procédés de la Haute
ur. Il fera également à la Haute Cour le premier jour de
aque session régulière, un rapport complet de l'état des affai-
de l'Ordre dans les limites de la juridiction de la Haute
ur.

(2) Il aura tels livres et les tiendra en la manière pourvue aux
stitutions et Lois ou suivant les instructions qu'il pourra
vevoir du Haut Comité Permanent ou du Haut Chef Forestier.

(3) Il fera toute la correspondance de la Haute Cour.

(4) Il aura la garde du sceau, des livres, papiers et de tous les rituels appartenant à la Haute Cour.

(5) A l'expiration de son terme d'office, ou en aucun temps sur l'ordre du Haut Comité Permanent ou du Suprême Chef Forestier ou du Conseil Exécutif, il remettra à la Haute Cour ou à son successeur, tous les livres, papiers, argent, ameublements ou autres biens ou effets de la Haute Cour, qui pourront être sous son contrôle ou sous sa garde.

(6) Il tiendra un compte exact et fidèle entre la Haute Cour et les Cours Subordonnées et les personnes avec qui elle a des relations d'affaires. Il soumettra à la Haute Cour, le premier jour de chaque session régulière, un état complet du montant des argents reçus et déboursés pendant le dernier terme et depuis le dernier rapport, et donnera un tableau détaillé de l'état des affaires de l'Ordre, dans les limites de la juridiction de la Haute Cour, et de tous ses actes officiels durant le terme.

(7) Il recevra tous les argents dus à la Haute Cour et les déposera chaque semaine, ou plus souvent, si le Haut Comité Permanent l'exige, au crédit de la Haute Cour, dans une banque incorporée, choisie par le Haut Comité Permanent ; il se fera remettre un double certifié du reçu du dépôt qu'il enverra ou transmettra sans délai au Haut Trésorier. Il avisera également en même temps, le Haut Chef Forestier, du montant d'argent ainsi déposé.

(8) Il communiquera ses livres, comptes, papiers et autres effets à aucun des membres du Haut Comité Permanent toutes les fois qu'il en sera requis ; et il donnera des informations complètes sur aucune affaire se rapportant à la Haute Cour chaque fois que le Haut Chef Forestier ou le Haut Comité Permanent l'en requerra.

(9) Il procurera directement aux Cours Subordonnées les fournitures dont elles auront besoin.

(10) Il remettra à son successeur en office, chaque fois qu'il en sera requis par le Haut Comité Permanent ou par le Suprême Chef Forestier, tous les effets du ressort de sa charge et qui lui ont été confiés ou qui sont en sa possession et garde.

(11) Il choisira le Haut Greffier des Procès-Verbaux, et sera responsable de l'exécution fidèle des devoirs de cette charge.

(12) Il remplira tels autres devoirs additionnels que pourront

la Haute Cour.
es, papiers et de tous les

e, ou en aucun temps
t ou du Suprême Co
mettra à la Haute Cour
piers, argent, ameuble
ute Cour, qui pourron

le entre la Haute Cour
es avec qui elle a des
aute Cour, le premier
at complet du montant
u dernier terme et depuis
u détaillé de l'état des
juridiction de la Haute
le terme.

Haute Cour, et les dé
ent, si le Haut Comité
Cour, dans une banque
Permanent ; il se fera
dépôt qu'il enverra ou
Il avisera également
du montant d'argent

tes, papiers et autres
mité Permanent toutes
des informations con
la Haute Cour chaque
aut Comité Permanent

Subordonnées les four

office, chaque fois qu'il
ment ou par le Suprême
de sa charge et qui lui
on et garde.

procès-Verbaux, et ser
irs de cette charge.
itionnels que pourron

imposer de temps à autre la Haute Cour, ou le Haut Comité permanent ou le Haut Chef Forestier.

HAUT TRÉSORIER.

7. (1) Le Haut Trésorier ne déboursera aucuns argents, exécuté sur chèques dûment signés par le Haut Chef Forestier et le Haut Secrétaire et contresignés par lui.

(2) Il tiendra un compte fidèle de tous les argents déposés au crédit de la Haute Cour, et n'en fera aucuns déboursés sauf sur chèques signés du Haut Chef Forestier et du Haut Secrétaire et contresignés par lui. Il permettra en aucun temps, à aucun des membres du Haut Comité Permanent, d'examiner son livret de banque ou ses autres livres ; il fera, toutes les semaines, rapport au Haut Chef Forestier des montants déposés chaque semaine au Haut Secrétaire ; il transmettra également, chaque semaine, au Haut Chef Forestier un état certifié du montant des argents déposés en banque par le Haut Secrétaire au crédit de la Haute Cour.

(3) Il verra à ce que ses comptes soient correctement portés sur un grand livre et prêts à être examinés par les auditeurs immédiatement après l'expiration de chaque année fiscale, ou chaque fois que le Haut Comité Permanent pourra l'exiger ; et le premier jour de chaque session régulière, il fera à la Haute Cour un rapport complet et exact de l'état du trésor de la Haute Cour.

(4) Il remettra à telle personne ou personnes qui lui seront désignées, chaque fois qu'il en sera requis par le Haut Comité Permanent, ou le Suprême Chef Forestier, ou le Conseil Exécutif, tous les argents, livres, papiers et autres effets en sa possession appartenant à l'Ordre.

(5) Il permettra à tout membre du Haut Comité Permanent, s'il le désire, d'examiner ses livres et ses comptes.

(6) Il remettra à son successeur en office tous les argents, livres, papiers, ameublements et autres effets du ressort de sa charge et appartenant à la Haute Cour.

HAUT MÉDECIN

8. (1) Le Haut Médecin devra préparer et soumettre au Haut Chef Forestier ou au Haut Comité Permanent, chaque fois

qu'il en sera requis, une carte ou relevé indiquant, dans les limites territoriales de sa Haute Cour, les districts insalubres de lesquels on ne devra pas organiser de Cours Subordonnées, dans les limites desquels on devra suspendre temporairement les initiations.

(2) Remettre à son successeur en office tous les livres, papiers et effets du ressort de sa charge et qui ont été confiés à ses soins et qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

(3) Et remplir tels autres devoirs que le Haut Chef Forestier et le Haut Comité Permanent ou les Constitutions et Lois de la Haute Cour pourront exiger de lui.

HAUT AVISEUR

79. (1) Le Haut Aviseur devra reviser les formules imprimées quant quelque point ou question légale qui pourront lui être déferés par le Suprême Chef Forestier.

(2) Examiner et se prononcer sur la régularité de tous les assignations, billets ou autres garanties, ou des documents qui ont l'appui des créances dues à la Haute Cour.

(3) Examiner soigneusement et faire rapport par écrit sur toutes les questions légales affectant la Haute Cour, qui pourront être déferées par écrit par le Haut Chef Forestier.

(4) Préparer, lorsque requis de ce faire par le Haut Chef Forestier, tous les documents légaux voulus ou nécessaires.

(5) Vérifier toutes les réclamations contre la Haute Cour, et sur sujet desquelles il y a doute ou contestation.

(6) Et généralement aviser, ou diriger les affaires légales de la Haute Cour et remettre à son successeur en office tous les livres et effets du ressort de sa charge.

AUTRES HAUTS OFFICIERS

80. Le Haut Orateur, le Haut Greffier des Procès-Verbaux, le Haut 1er Garde Forestier, le Haut 2nd Garde Forestier, le Haut 1er Sentinelle, la Haute 2nde Sentinelle, le Haut Maître des Cérémonies, le Haut Introduceur et le Haut Messager rempliront tels devoirs qui leur seront assignés par le Haut Chef Forestier, durant la session de la Haute Cour, et tels

levé indiquant, dans les li
les districts insalubres d
de Cours Subordonnées,
suspendre temporairement

office tous les livres, pap
qui ont été confiés à ses s
à son contrôle.

que le Haut Chef Forest
Constitutions et Lois de l'

EUR

reviser les formules in
légale qui pourront lui
er.

la régularité de tous
anties, ou des document
e Cour.

faire rapport par écrit
la Haute Cour, qui pour
ut Chef Forestier.

faire par le Haut Chef
ulus ou nécessaires.
is contre la Haute Cour
estation.

riger les affaires légales
cesseur en office tous le
e.

FFICIEERS

Greffier des Procès-Verb
at 2nd Gard Forestier
de la Sentinelle, le Haut
cteur et le Haut Mess
ront assignés par le
la Haute Cour, et tel

devoirs qui peuvent leur être prescrits par le Rituel, les
stitutions et les Lois, les Coutumes et les Usages de l'Ordre.

HAUT COMITE PERMANENT.

COMPOSITION ET POUVOIRS

- I. (1) Le Haut Comité Permanent sera composé du Haut
f Forestier, de l'Ex-Haut Chef Forestier en charge, du
t Vice-Chef Forestier, du Haut Secrétaire, du Haut Tré-
er, du Haut Médecin et du Haut Aviseur.
- (2) Le Haut Comité Permanent composera *ex-officio* le Bu-
des Syndics de la Haute Cour, et agira durant l'intervalle
sessions de la Haute Cour; il remplira tous les devoirs qui
seront assignés par la Haute Cour ou par les Constitutions et
de l'Ordre; il aura le pouvoir de convoquer des sessions
siales de la Haute Cour s'il le juge nécessaire; il aura le
voir d'accorder des dispenses pour l'établissement de nou-
es Cours ou pour la fusion de Cours existantes; de suspen-
temporairement, quand il y aura bonne et suffisante raison,
Officiers de la Haute Cour ou des Cours Subordonnées
u'à la prochaine assemblée de la Haute Cour, à moins que
e suspension n'ait été préalablement jugée sur appel à des
nnaux supérieurs; de remplir toutes vacances dans les char-
d'Officiers de la Haute Cour à moins qu'il n'en soit autre-
t ici pourvu; il aura durant l'intervalle des sessions tous les
voirs de la Haute Cour, sauf de faire, changer ou amender
ègements de la Haute Cour; il possèdera tels autres pou-
s qui pourront lui être donnés par les Constitutions et Lois
Ordre. Les membres qui le composeront seront *ex-officio*
bres de toutes les Cours Subordonnées dans les limites de
juridiction respectives, mais sans avoir le droit de voter.
- Durant l'intervalle des sessions de la Haute Cour, il en
cera tous les pouvoirs exécutifs et judiciaires, sujet à appel
ification lors de la prochaine session.
- Il entendra et jugera toutes les actions portées contre tout
er ou membre de la Haute Cour, ou d'une Cour Subordon-
il pourra suspendre tout officier ou membre de l'Ordre
les limites de la juridiction d'une Haute Cour; suspendre

la charte de toute Cour Subordonnée pour négligence ou refus de remplir aucuns devoirs légaux, ou pour violation de la loi, mépris de l'autorité ou des ordres du Haut Comité Permanent ou du Haut Chef Forestier ; remplir la vacance de toutes charges de la Haute Cour jusqu'à sa prochaine session, et payer tels employés temporaires ainsi nommés le salaire, s'il y en a tant que l'officier régulier aurait reçu.

ACTES EXÉCUTIFS

82. Chaque fois qu'une matière quelconque exige une décision ou un acte du Haut Comité Permanent, le Haut Chef Forestier pourra soumettre ces matières par écrit, ou imprimé, de toute autre manière, à chaque membre du Haut Comité Permanent pour obtenir une décision ou un acte sur ces matières, telle décision ou acte de la majorité nécessaire, donné par écrit ou autrement, sera considéré comme une décision ou un acte du Haut Comité Permanent, tout comme s'il y avait eu assemblée du Haut Comité Permanent.

DESTITUTIONS ET VACANCES

83. (1) Dans le cas de déqualification, refus ou négligence d'aucun membre du Haut Comité Permanent de remplir les devoirs de sa charge, les autres membres du Haut Comité Permanent par vote unanime, auront le pouvoir de déclarer *ipso facto* cette charge vacante, et ils procéderont immédiatement à élire un successeur dans cette charge ainsi devenue vacante lequel élu, devra, en se conformant aux conditions préalables des Constitutions et Lois, assumer et remplir les devoirs de cette charge.

(2) Le Haut Comité Permanent sera juge de la déqualification, refus ou négligence.

(3) Dans le cas de décès, démission ou destitution de sa charge d'aucun de ses membres, ou d'aucun des Hauts Auditeurs, le Haut Comité Permanent devra immédiatement élire un successeur à la charge rendue ainsi vacante.

(4) Toutes les vacances dans les charges des officiers nommés de la Haute Cour, seront remplies par le Haut Chef Forestier

pour négligence ou refus pour violation de la loi, et par le Haut Comité Permanent en la vacance de toutes chaînes de session, et payer le salaire, s'il y en a un.

TIFS

quelconque exige une décision permanente, le Haut Chef Forestier par écrit, ou imprimé, en l'absence du Haut Comité Permanent, un acte sur ces matières, est nécessaire, donné par écrit, et une décision ou un accord s'il y a eu assen-

VACANCES

ation, refus ou négligence permanente de remplir les devoirs du Haut Comité Permanent, avoir de déclarer *ipso facto* et immédiatement à la vacance ainsi devenue vacante aux conditions préalables de remplir les devoirs de ce

le juge de la déqualification

ou de destitution de sa charge, un des Hauts Auditeurs doit immédiatement élire un successeur.

charges des officiers nommés par le Haut Chef Forestier

AUDITEURS

34. (1) Deux Auditeurs seront élus à chaque session régulière de la Haute Cour, et leurs devoirs consisteront à auditer les comptes du Haut Secrétaire et du Haut Trésorier de la Haute Cour, dans les dix jours avant la session régulière, ou en tout autre temps sur demande du Haut Chef Forestier ou du Haut Comité Permanent.

(2) Ils devront tenir prêts, pour être présentés à l'ouverture de chaque session de la Haute Cour, un rapport imprimé, entier et complet, et en détail, de leur audition.

REMUNERATIONS

SALAIRES ET DÉPENSES DES OFFICIERS

35. (1) Le Haut Chef Forestier sera remboursé de toutes ses dépenses nécessaires et déboursés encourus à raison de sa charge, et il pourra recevoir tel salaire que la Haute Cour fixera de temps en temps.

(2) Le Haut Secrétaire et le Haut Trésorier recevront tels salaires que la Haute Cour pourra décider de temps à autre de leur appointement, ainsi que tous déboursés nécessaires de voyage encourus à raison de leur charge.

(3) Dans le cas où on aurait négligé de fixer aucune somme de salaire à un officier, ce dernier recevra le même salaire que celui qui occupait la charge le terme précédent.

(4) Les autres membres du Haut Comité Permanent et les officiers nommés seront remboursés de toutes leurs dépenses nécessaires de voyage et autres déboursés encourus à raison de leur charge.

(5) Les Auditeurs seront remboursés de toutes leurs dépenses nécessaires de voyage encourues à raison de leur charge, et recevront en outre telle compensation que la Haute Cour pourra de temps à autre leur accorder.

(6) Toutes autres dépenses se rapportant à la Haute Cour ou

ses sessions spéciales seront fixées soit par la Haute Cour ou par le Haut Comité Permanent.

PÉNALITÉ POUR ABSENCE

86. (1) Dans le cas où un officier de la Haute Cour s'absenterait d'une session de la Haute Cour sans donner d'excuse valable pour cette absence, sa charge pourra être déclarée vacante, et cette vacance remplie immédiatement par le Haut Chef Forestier dans le cas d'une charge sujette à nomination.

(2) Dans le cas où un membre du Haut Comité Permanent s'absenterait de deux assemblées consécutives du Haut Comité Permanent sans donner d'excuse valable pour telle absence, son siège pourra être déclaré vacant, et cette vacance remplie immédiatement par les membres du Haut Comité Permanent.

REPRESENTANTS ET DELEGUES

(a) A LA COUR SUPRÊME

87. (1) Le nombre de Représentants qui pourra être requis de temps à autre, suivant les dispositions de l'article deux des Constitutions et Lois, sera réparti par le Conseil Exécutif, aussi approximativement que possible au *pro rata*, entre les différentes Hautes Cours, en se basant sur le nombre de membres "en règle" le *premier jour* de Janvier, précédant immédiatement la date fixée pour la tenue de la Cour Suprême. Chaque Haute Cour aura au moins un Représentant.

(2) Chaque Haute Cour, à sa session régulière qui précède immédiatement la session régulière de la Cour Suprême, élira ses Représentants à la Cour Suprême tel qu'il est prévu à l'article *soixante-neuf*, paragraphe *sept*; pour en exercer la charge jusqu'à la prochaine session régulière de la Haute Cour qui précède immédiatement une autre session régulière de la Cour Suprême ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis. Toute vacance dans la charge de Représentant sera remplie par la

Haut
régul
la Co
le H
nomm

(3)
être
donn
qu'ils
de let
lettre
gnée
sceau

(4)
charg
par c
lui da
Repr
déter

(5)
Supr
la Co
temer

(6)
éligib
(7)
ou de
repré
règle
somm

dant

88
nés,
Cour
(2)
bord

r la Haute Cour ou par

NCE

Haute Cour s'absen-
donner d'excuse vala-
tre déclarée vacante, et
le Haut Chef Fores-
tation.

ut Comité Permanent
ives du Haut Comité
our telle absence, son
vacance remplie immé-
é Permanent.

DELEGUES

ME

ni pourra être requis
e l'article deux des
onseil Exécutif, aussi
z, entre les différentes
re de membres "en
édant immédiatement
me. Chaque Haute

égulière qui précède
Cour Suprême, élira
'il est pouvu à l'arti-
en exercer la charge
Haute Cour qui pré-
rière de la Cour Su-
ient choisis. Toute
sera remplie par la

Haute Cour à sa session régulière ; mais s'il n'y a pas de session régulière entre l'époque où survient cette vacance et la session de la Cour Suprême, alors, en ce cas, la vacance sera remplie par le Haut Comité Permanent, et un Représentant ainsi élu et nommé en exercera la charge pour la balance du terme.

(3) Les Représentants réguliers à la Cour Suprême doivent être des officiers ou membres "en règle" dans une Cour Subordonnée, et être membres de et avoir été élus par la Haute Cour qu'ils représentent, ou nommés par le Haut Comité Permanent de leur Haute Cour. Les Représentants devront fournir une lettre de créance de leur élection ou nomination comme tels, signée du Haut Chef Forestier et du Haut Secrétaire et revêtue du sceau de leur Haute Cour.

(4) Tout Représentant à la Cour Suprême qui abandonnera sa charge de Représentant ou démissionnera comme tel, sera censé, par ce fait, avoir abandonné ou résigné toute charge détenue par lui dans la Cour Suprême ; mais l'expiration de son terme de Représentant n'aura pas pour effet de rendre vacante la charge détenue par lui dans la Cour Suprême.

(5) Tout Représentant absent lors de l'ouverture de la Cour Suprême perdra *ipso facto* son siège, à moins d'en être excusé par la Cour Suprême, et la vacance ainsi créée pourra être immédiatement remplie.

(6) Les membres honoraires d'une Haute Cour ne seront pas éligibles comme Représentants d'une Haute Cour.

(7) Nul Représentant d'une Haute Cour n'aura droit de parler ou de voter dans la Cour Suprême, à moins que la Cour qu'il représente ne soit, lors de l'assemblée de la Cour Suprême, en règle sur les livres de la Cour Suprême, relativement à toutes sommes qui pourraient être dues à l'expiration du semestre précédant immédiatement les sessions de la Cour Suprême.

(b) DÉLÉGUÉS AUX HAUTES COURS

88. (1) La base de la représentation des Cours Subordonnées, dans une Haute Cour, sera déterminée par chaque Haute Cour dans ses règlements.

(2) En l'absence de règlements à ce sujet, chaque Cour Subordonnée de cinquante membres ou moins aura droit à deux

Délégués, et à un Délégué additionnel pour chaque *vingt-cinq* membres additionnels ou majeure fraction de ce nombre, " en règle," à la fin du semestre qui précède immédiatement la session régulière de la Haute Cour.

(3) Nul Délégué ne pourra voter dans la Haute Cour, à moins que la Cour Subordonnée qu'il représente (et dont il devra être membre " en règle ") ne soit, à l'époque de l'assemblée de la Haute Cour, en règle sur les livres de la Haute Cour pour toutes sommes qui pourraient être dues le *premier* jour du mois. précédant celui de la tenue de la session de la Haute Cour, et qu'elle n'ait légalement payé toutes ses obligations à la Cour Suprême.

VOTES

COMMENT DONNÉS

89. (1) La votation se fera par le signe de vote ordinaire ; mais sur motion à cette effet, adoptée par un *cinquième* des membres présents, elle se prendra par *oui* et *non*.

(2) La demande pour voter *oui* et *non* doit être proposée avant que le Haut Chef Forestier ait demandé le vote par le signe ordinaire. Après que le vote par signe a été demandé, on ne pourra exiger le vote par *oui* et *non*, sauf du consentement unanime.

(3) Chaque fois que le vote par *oui* et *non* a été ordonné, les noms de tous les votants seront inscrits sur les listes des votes, de façon à pouvoir conserver un mémoire authentique de chaque vote dans les procès-verbaux de la Haute Cour.

QUI PEUT OU NE PEUT PAS VOTER

90. (1) Chaque Officier ou Ex-Officier Exécutif de la Haute Cour aura droit de donner un vote comme tel ; *pourvu* que si un Officier en charge possède en même temps le grade d'Ex-Officier Exécutif, il n'ait le droit de donner qu'un vote.

(2) Chaque Délégué présent d'une Cour Subordonnée " en règle " aura droit de donner un vote, sauf ce qui est prescrit au paragraphe suivant.

(3) U
tre le L
oter et
ué, exc

91. (1) (3) L
ors d'un
roit de
onnée.

(2) L
ents, et
ans le
il n'y e
onnés

(3) L
uit :
(a) M
(b) Pu
ncore é
(c) F

92. (1) (3) L
auf dan
Suprême
époser

yant d
(2) D
rit au
graphe
ant.

(3) D
riers ou
Forestie

ar chaque *vingt-cinq*
de ce nombre, " en
médiatement la session

la Haute Cour, à moins
(et dont il devra être
de l'assemblée de la
Haute Cour pour toutes
r jour du mois. précé
Haute Cour, et qu'elle
s à la Cour Suprême.

e de vote ordinaire ;
ar un *cinquième* des
et non.

oit être proposée avant
vote par le signe ordi-
emandé, on ne pourra
entement unanime.

on a été ordonné, les
r les listes des votes,
authentique de chaque
Cour.

VOTER

Exécutif de la Haute
tel ; *pourvu* que si
ps le grade d'Ex-Offi-
un vote.
ur Subordonnée " en
e qui est prescrit au

(3) Un Officier ou Ex-Officier Exécutif peut en même temps être le Délégué d'une Cour Subordonnée ; il pourra en ce cas, voter et comme Officier ou Ex-Officier Exécutif et comme Délégué, excepté tel que ci-après pourvu.

VOTE DES ABSENTS

91. (1) Le ou les Délégués d'une Cour Subordonnée présents lors d'un vote ou du scrutin dans la Haute Cour, aura ou auront droit de donner tous les votes auxquels a droit leur Cour Subordonnée.

(2) Les votes seront également divisés entre les Délégués présents, et s'il se trouve des votes surnuméraires, ils seront donnés dans le sens que la majorité des Délégués présents décidera : ou s'il n'y en a que deux de présents, les votes surnuméraires seront donnés par le Délégué le plus ancien.

(3) L'ancienneté des Délégués sera déterminée comme suit :

(a) Par la date de l'initiation à la Haute Cour.

(b) Puis par la date de l'admission dans l'Ordre ; et s'il y a encore égalité.

(c) Par l'âge des Délégués.

VOTES DES OFFICIERS PRÉSIDENT

92. (1) Le Haut Chef Forestier n'aura pas le droit de vote, sauf dans l'élection des officiers ou des Représentants à la Cour Suprême, ou dans le choix du lieu d'assemblée, dans lequel cas il déposera son bulletin tout comme les autres officiers et membres ayant droit de voter.

(2) Dans le cas de partage égal des votes, sauf ce qui est prescrit au paragraphe suivant, et à l'article *soixante-neuf* paragraphe *sept*, le Haut Chef Forestier donnera son vote prépondérant.

(3) Dans le cas de partage égal des votes dans l'élection des Officiers ou dans le choix d'un lieu d'assemblée, le Haut Chef Forestier n'aura pas le droit de donner le vote prépondérant,

mais l'on devra procéder à un nouveau ballottage jusqu'à ce qu'on ait obtenu la majorité absolue des votes donnés.

(4) La personne agissant comme Haut Chef Forestier aura les mêmes pouvoirs et privilèges que le Haut Chef Forestier.

LES BULLETINS BLANCS NE DOIVENT PAS ÊTRE COMPTÉS

93. Tous les bulletins blancs, ainsi que tous ceux donnés en faveur d'une personne ou d'un endroit qui n'a pas été mis en nomination pour ce vote, seront écartés comme bulletins blancs et ne compteront pas pour déterminer la majorité.

DEPUTES

D'UN HAUT CHEF FORESTIER

94. Un Haut Chef Forestier aura le pouvoir de nommer et de dûment commissioner des membres d'aucune des Cours dans sa juridiction comme :

(1) Députés Généraux du Haut Chef Forestier, dont le devoir sera de veiller aux intérêts généraux de l'Ordre ; de propager les principes de l'Œuvre des Forestiers par des conférences publiques ou autrement, et de promouvoir les intérêts de l'Ordre par tous les moyens légitimes ; d'instituer des cours dans toutes les localités dans les limites de la juridiction de la Haute Cour, conformément aux Constitutions et Lois de l'Ordre ; en l'absence du Suprême Chef Forestier ou d'autres Officiers supérieurs, d'installer les Officiers ; de donner leurs décisions sur les points de loi quand on les leur demandera ; de faire observer strictement et avec fidélité les Lois et Usages de l'Ordre, et d'exiger obéissance aux instructions de la Cour Suprême, du Conseil Exécutif et de la Haute Cour, ou du Haut Comité Permanent, ou du Haut Chef Forestier ; d'envoyer un rapport de tous leurs actes officiels au Haut Chef Forestier au moins une fois par trimestre et de faire toutes suggestions qu'ils peuvent croire être dans l'intérêt de l'Ordre.

ballottage jusqu'à ce que les votes donnés.

et Chef Forestier aura le droit de voter.
et Chef Forestier.

NE PAS ÊTRE COMPTÉS

de tous ceux donnés et des bulletins blancs et majorité.

ESTIER

le pouvoir de nommer et d'annuler aucune des Cours dans

le Chef Forestier, dont le devoir est de veiller à la propagation de l'Ordre ; de propager les conférences publiques et de faire des conférences dans toutes les localités de la Haute Cour, conformément à l'Ordre ; en l'absence des officiers supérieurs, d'installer des officiers sur les points de vue et d'observer strictement l'Ordre, et d'exiger obéissance, du Conseil Exécutif Permanent, ou de tout autre organe de tous leurs actes et de faire une fois par trimestre un rapport au Conseil Exécutif Permanent et croire être dans l'intérêt

(2) Députés de District du Haut Chef Forestier, dont le devoir est de veiller aux intérêts de l'Ordre, et de donner les instructions sur le cérémonial et la partie non écrite, de visiter les Cours dans leurs districts respectifs au moins une fois par année, et de veiller à ce qu'elles se conforment aux Constitutions et Lois de l'Ordre ; de donner leurs décisions sur les points de loi quand on leur les leur demandera, et de remplir tels autres devoirs légaux que les Constitutions ou Lois de l'Ordre pourront requérir d'eux, et de veiller à ce que le Haut Chef Forestier ou le Haut Comité Permanent pourra de temps à autre exiger d'eux.

(3) Députés de Cour du Haut Chef Forestier pour chaque Cour Subordonnée dans la juridiction, lesquels seront l'intermédiaire par qui toutes les communications officielles de la Cour Suprême ou des Hautes Cours seront faites à chaque Cour ; en l'absence du Député de District du Haut Chef Forestier ou autres Officiers supérieurs, installer les officiers ; donner leurs décisions sur les points de loi quand on les leur demandera ; faire strictement observer les Constitutions, les Lois et les Usages de l'Ordre, et exiger fidèlement obéissance aux instructions de la Cour Suprême, ou du Conseil Exécutif, ou du Suprême Chef Forestier, ou de la Haute Cour, ou du Haut Comité Permanent du Haut Chef Forestier ; envoyer un rapport de tous leurs actes officiels au Haut Chef Forestier au moins une fois par six mois, et faire toutes suggestions qu'ils croiront être dans l'intérêt de l'Ordre ; faire part avec diligence à leurs Cours de toutes les communications officielles qu'ils auront reçues, après quoi toutes les communications officielles seront déposées et conservées dans les archives de la Cour ; entendre et décider les appels des Cours et veiller généralement à ce que les Constitutions et les Lois de l'Ordre soient observées par leurs Cours.

(4) Toutes les commissions des Députés, à moins qu'elles ne soient plus tôt révoquées pour cause, expireront avec chaque session régulière d'une Haute Cour, sauf dans le cas d'un Député de Cour de Haut Chef Forestier qui restera en charge jusqu'à la nomination de son successeur.

(5) Tout Député de Cour du Haut Chef Forestier qui n'assiste pas régulièrement aux assemblées de sa Cour, ou qui fait autrement défaut de remplir les devoirs de sa charge à la satisfaction de sa Cour, pourra encourir en aucun temps la révocation de sa commission, et un autre confrère pourra être dûment commis-

sionné en ses lieu et place comme Député de Cour du Haut Chef Forestier.

(6) Les Députés Généraux et les Députés de District auront droit au degré de la Haute Cour, à titre de membres honoraires.

COMITES PERMANENTS

NOMINATION DES COMITÉS

95. (1) A l'ouverture de chaque session régulière de la Haute Cour, le Haut Chef Forestier ou l'Officier présidant nommera les Comités Permanents qui suivent, chaque Comité devant se composer de pas moins de *trois* ni plus de *cinq* membres savoir :

- Comité des Lettres de Créance.
- “ de la Distribution.
- “ des Finances.
- “ des Appels et Requêtes.
- “ des Constitutions et Lois.
- “ de l'Etat des Affaires “Ordre.
- “ des Affaires Nouvelles.

(2) Le Comité des Lettres de Créance examinera les lettres de créance et fera rapport à la Haute Cour des noms des personnes qui ont droit à un siège dans la Haute Cour.

(3) Le Comité de la Distribution assignera aux Comités à qui il appartiendra les divers rapports, mémoires, requêtes etc.

(4) Le Comité des Finances examinera tous les comptes présentés pendant chaque session régulière, et fera un estimé du montant probable nécessaire, pour les déboursés de la Haute Cour et recommandera pour les droits de la Haute Cour telles sommes qu'il croira devoir être le montant nécessaire pour pourvoir aux besoins de la Haute Cour ; et il remplira tels autres devoirs qui lui seront assignés par le Haut Chef Forestier, ou le Haut Comité Permanent ou la Haute Cour.

(5) Le Comité des Appels et Requêtes examinera et fera rap

outé de Cour du Haut Ch
 députés de District auro
 re de membres honoraire

rt sur tous les appels portés à la Haute Cour ; il prendra
 alement connaissance de et fera rapport sur toutes requêtes,
 ec telles recommandations qu'il jugera à propos de faire en
 aue cas.

ANENTS

OMITÉS

ssion régulière de la Haut
 ficié président nommen
 haque Comité devant s
 plus de cinq membre

(6) Tous les changements ou amendements proposés aux Cons-
 titutions et Lois de l'Ordre seront renvoyés, pour examen et rap-
 ort, au Comité des Constitutions et Lois, qui en fera rapport
 la Haute Cour avec les recommandations qu'il jugera à propos
 présenter.

(7) Le Comité de l'Etat des Affaires de l'Ordre présentera
 aue année à la Haute Cour un exposé de la condition, du
 ogres et des perspectives de l'Ordre dans sa juridiction ; il
 aminera toute la correspondance de la Haute Cour, en fera
 pport et suggèrera toutes mesures à prendre à ce sujet.

(8) Toutes les questions qui ne pourront être spécialement ren-
 yées aux Comités ci-dessus nommés, le seront au Comité
 es Affaires Nouvelles qui en fera rapport à la Haute Cour à
 aue session ; il présentera également toutes affaires nouvelles
 il croira être dans l'intérêt de l'Ordre.

REVENUS ET FOURNITURES

HONORAIRES DE CHARTE ET AUTRES

dr.

nce examinera les lettre
 Cour des noms des per
 Haute Cour.
 assignera aux Comité
 orts, mémoires, requêtes

96. Les Honoraires payables à la Haute Cour seront comme
 it :

ra tous les comptes pré
 e, et fera un estimé de
 déboursés de la Haut
 de la Haute Cour telle
 ant nécessaire pour pou
 et il remplira tels autre
 aut Chef Forestier, ou l
 Cour.
 es examinera et fera rap

- (1) Honoraires d'une charte pour une Cour Subor-
 donnée instituée par la Haute Cour. \$100 00
- (2) Un droit pour chaque Cour Subordonnée insti-
 tuée par la Cour Suprême dans les limites de
 la juridiction de la Haute Cour. 5 00
- (3) Pour chaque membre bénéficié en règle dans
 une Cour Subordonnée sous sa juridiction, des
 droits de Haute Cour n'excédant pas un dollar
 par année, payables semi-annuellement et d'a-
 vance les 1er jours de Janvier et de Juillet de
 chaque année.

- (4) Plus les profits alloués par le Conseil Exécutif sur les fournitures vendues dans limites de la juridiction de la Haute Cour, et telle autre taxe spéciale que la Haute Cour pourra de temps à autre ordonner.....

FOURNITURES

97. (1) Toutes fournitures livrées par la Haute Cour doivent être payées lors de ou avant la livraison.

(2) Le prix de toutes fournitures livrées aux Hautes Cours pour lesquelles il n'est pas fait exception par le Conseil Exécutif sera de *vingt* pour cent moindre que celui fixé pour les Cours Subordonnées.

(3) On devra se procurer les fournitures de toutes sortes de Cour Suprême exclusivement. Le Conseil Exécutif décidera et définira en quoi consistent les fournitures.

(4) Le Suprême Secrétaire ne livrera aucunes fournitures quelles qu'elles soient, à une Cour Subordonnée qui se trouve sous la juridiction d'une Haute Cour, mais telles Cours Subordonnées achèteront toutes leurs fournitures du Haut Secrétaire de leur juridiction.

AVIS

COMMENT DONNÉS

98. Tout avis à être donné en vertu des Constitutions et Lois sera censé avoir été légalement donné par la mise à la poste de cet avis par lettre enregistrée à l'adresse de l'officier ou du membre intéressé, ou de l'Officier Président, ou du Secrétaire Archiviste de la Cour ou Campement intéressé, chacun à sa dernière adresse postale connue. La date de cet avis comptera de celle de la mise à la poste de cette lettre.

PROCES DES HAUTES COURS

99. La Dispense ou la Charte d'une Haute Cour peut être pendue et la cour dissoute, et sa Charte ou Dispense confisquée au profit de la Cour Suprême :

- (1) Pour conduite inconvenante, insubordination ou rébellion.
- (2) Pour négligence ou refus de se conformer aux Constitutions, Lois, Règles ou Règlements de l'Ordre, tels que promulgués de temps à autre par la Cour Suprême.
- (3) Par défaut ou négligence de payer aucune somme due par elle à la Cour Suprême, lorsque requise de ce faire par le Suprême Chef Forestier.

AVIS DE MISE EN ACCUSATION

100. (1) Une charte de Haute Cour ne sera confisquée, sauf que pourvu ci-après dans les Constitutions et Lois de l'Ordre, que par la Haute Cour, par l'entremise du Haut Chef Forestier ou du Haut Secrétaire, ou de tout autre membre du Haut Comité Permanent, n'aura pas reçu du Suprême Secrétaire avis de accusation, et qu'elle n'aura pas eu la liberté de répondre à accusation ou aux accusations portées contre elle.

(2) Il devra s'écouler au moins *trente jours* entre la date de avis des accusations et celle de la mise en jugement d'une Haute Cour.

DISSOLUTION DES HAUTES COURS

SUSPENSION DE LA CHARTE

101. (1) Pour suspendre la charte d'une Haute Cour et la déclarer confisquée au profit de la Cour Suprême, il faudra le vote des *deux tiers* de tous les membres présents à toute session régulière de la Cour Suprême ou à une session spéciale convoquée à cette fin.

(2) Ou cette suspension peut être opérée par le vote unanime des membres du Conseil Exécutif présents à aucune assemblée.

(3) Lorsque la Dispense ou la Charte d'une Haute Cour sera suspendue ou révoquée comme susdit, les Cours Subordonnées sous sa juridiction tomberont immédiatement sous la juridiction exclusive de la Cour Suprême, à laquelle elles feront tous leurs rapports ainsi que leurs remises.

DES COMMISSAIRES PEUVENT PRENDRE LES DÉPOSITIONS

102. (1) Si le Conseil Exécutif, sur réception de la réponse de la Haute Cour aux accusations, qui auront été proférées, n'est pas en connaissance des faits qui y ont rapport, il pourra procéder à assigner devant lui tels membres de l'Ordre qui ont connaissance des faits, et donner ordre de faire produire devant lui tous les livres, papiers, lettres et documents se rapportant à la question sous considération.

(2) Dans le cas, cependant, où il ne serait pas facile pour le Conseil Exécutif de siéger et d'entendre les dépositions, ou aucune partie d'icelles, le Suprême Chef Forestier pourra nommer deux ou plusieurs membres de l'Ordre, qui ont dû prendre le serment d'une Haute Cour, pour agir comme Commissaires aux fins de prendre les dépositions, et devant qui les parties intéressées seront assignées. Les dépositions ainsi prises seront couchées par écrit et transmises par les Commissaires au Conseil Exécutif.

(3) Sur reçu de ces dépositions par le Suprême Secrétaire, celui-ci donnera avis aux parties du jour où les dépositions écrites seront soumises au Conseil Exécutif et que les parties respectives seront entendues par Conseil, si elles le désirent, après que le jugement sera prononcé. Nul ne pourra comparaître comme témoin devant le Conseil s'il n'est forestier "en règle."

MÉPRIS D'ASSIGNATION

103. Lorsque des accusations sont portées contre une Haute

...pérée par le vote unanime
...présents à aucune assemblée
...d'une Haute Cour se
...les Cours Subordonnées
...ement sous la juridiction
...elles feront tous leurs rap-

Cour et qu'elle néglige ou refuse d'y répondre dans le délai prescrit par les Constitutions et Lois de l'Ordre, ces accusations peuvent être entendues *ex parte*, ou la Charte de la Haute Cour peut être suspendue et la Cour dissoute pour mépris d'assignation, à la discrétion de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif.

REBELLION DES HAUTES COURS

...PRENDRE LES

...réception de la réponse
...auront été proférées, n'ont
...rapport, il pourra procéder
...de l'Ordre qui ont consenti
...faire produire devant les
...ments se rapportant à
...serait pas facile pour
...les dépositions, ou au
...Forestier pourra nommer
...qui ont dû prendre le serment
...e. Commissaires aux fins
...si les parties intéressées
...prises seront couchées
...ssaires au Conseil Exé-

104. (1) Quand une Haute Cour est en rébellion ouverte contre les Constitutions ou Lois, ou qu'elle méprise l'autorité du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier, sa charte peut être immédiatement suspendue par le Conseil Exécutif ou par le Suprême Chef Forestier, et la Cour peut ensuite être dissoute et la Charte déclarée confisquée par le Conseil Exécutif ou par la Cour Suprême.

(2) Toute Haute Cour qui refuse ou néglige de remettre aucuns livres, papiers ou rapports requis par le Conseil Exécutif ou par le Suprême Chef Forestier, ou qui refuse d'obéir aux ordres légaux du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier, sera considérée coutumace, et sa Charte pourra être suspendue immédiatement par le Conseil Exécutif, ou par le Suprême Chef Forestier, et dans la suite déclarée confisquée par le Conseil Exécutif ou par la Cour Suprême, et la Cour dissoute.

PROCES DES OFFICIERS

QUI PRÉSIDERÀ AU PROCÈS

...Suprême Secrétaire, ou
...où les dépositions écrites
...ne les parties respectives
...le désirent, après que
...ra comparaitre comme

105. (1) Aucun officier d'une Haute Cour n'exercera ses fonctions pendant l'audition d'une accusation légalement portée contre lui. Dans le cas où le Haut Chef Forestier serait lui-même sous accusation, l'Ex-Haut Chef Forestier présidera pendant tout le temps qu'aucune question soulevée concernant l'accusation sera sous considération; mais s'il n'y a pas d'Ex-Haut Chef Forestier présent, alors l'Officier le plus haut en grade présent présidera, et l'on observera les mêmes règles générales qui

...TION

...portées contre une Haute

sont pourvues pour le procès des officiers et des membres d'une Cour Subordonnée.

(2) Lorsque des accusations sont portées contre un officier d'une Haute Cour, ces accusations seront entendues par la Haute Cour ou par le Haut Comité Permanent ou par le Conseil Exécutif.

PROCÈS DES DÉPUTÉS

106. Les accusations portées contre un Député du Suprême Chef Forestier ou d'un Haut Chef Forestier, pour actes se rapportant à l'exercice de ses devoirs officiels, seront entendues par le Conseil Exécutif ou par le Haut Comité Permanent, suivant le cas.

APPELS

107. (1) Le droit d'appel appartiendra à tout membre de l'Ordre, et dans le cas de décès ou d'incapacité d'un membre le droit d'appel sera dévolu à son bénéficiaire ou représentant personnel.

(2) Le droit d'appel appartiendra aussi à toute Haute Cour Subordonnée ou Cour Juvenile ou Campement de Forestiers Royaux, et il y aura appel de tous actes ou décisions d'aucun officier, ou d'aucune Cour ou Campement, sauf de ceux de la Cour Suprême dont les actes seront finals et décisifs dans tous les cas.

(3) Toute partie lésée qui fait défaut d'appeler de tous actes ou décisions en la manière et dans le délai mentionnés dans les Constitutions ou Lois de l'Ordre, sera liée par tels actes ou décisions et n'aura pas d'autres recours, soit en loi ou en équité, au sujet de la question qui a motivé tel acte ou décision.

SUCCESSION DES APPELS

108. (1) Tous les appels soulevés dans aucune Cour au sujet d'aucuns des Bénéfices, et sur toutes questions se rapportant aux Lois Générales, seront portés directement du Député de Cour au Suprême Chef Forestier.

ers et des membres d'un
portées contre un officier
ont entendues par la Haute
nt ou par le Conseil Exécutif.

UTES

un Député du Suprême
stier, pour actes se rap
ont entendues par le
mité Permanent, suivant

ndra à tout membre de
ncapacité d'un membre
éliciaire ou représentant

si à toute Haute Cour
Campement de Fores
tous actes ou décisions
ampement, sauf de ceux
t finals et décisifs dans

l'appeler de tous actes ou
ai mentionnés dans les
é par tels actes ou déci
en loi ou en équité, au
ou décision.

PELS

s aucune Cour au sujet
ions se rapportant aux
t du Député de Cour au

(2) Tous les appels soulevés dans les Campements de Forestiers Royaux se feront directement à l'Illustre Suprême Commandeur.

(3) Tous les appels des actes ou décisions d'aucuns des officiers de la Cour Suprême, autres que le Suprême Chef Forestier, seront portés au Suprême Chef Forestier.

(4) Du Suprême Chef Forestier ou de l'Illustre Suprême Commandeur au Conseil Exécutif.

(5) Du Conseil Exécutif à la Cour Suprême, dont les décisions sont finales sur toutes les questions.

(6) Du Chef Forestier à la Cour Subordonnée; de là au Député de Cour du Haut Chef Forestier; de là au Haut Chef Forestier ou au Suprême Chef Forestier, suivant le cas, et de là au Haut Comité Permanent ou au Conseil Exécutif, et de là à la Haute Cour ou à la Cour Suprême.

MODES DES APPELS

109. (1) Tous appels doivent être portés dans les *vingt jours* de la date de la décision, excepté si la Haute Cour est en session, lors qu'un appel de la décision du Haut Chef Forestier peut être porté de suite et directement à la Haute Cour.

(2) L'appelant doit interjeter appel par écrit (sauf de la décision d'un Chef Forestier à une Cour Subordonnée, ou de celle d'une Cour Subordonnée au Député de Cour, si le Député de Cour était présent lorsque l'appel a été porté en premier lieu, ou de celle d'un Haut Chef Forestier à une Haute Cour en session, ou de celle du Suprême Chef Forestier à la Cour Suprême en session) et en notifier immédiatement l'intimé, l'appelant devant faire une déclaration à cet effet. Tout appel doit énoncer les motifs de cet appel.

(3) Des copies officielles de toutes les archives et des documents concernant la décision ou l'action dont appel: si interjeté, et toute la preuve se rapportant à la question, dûment authentiquée ou certifiée par affidavit ou déclaration statutoire, seront transmises à l'autorité supérieure dans les *vingt jours* de la date de l'appel; et ce rapport sera final, à moins que l'autorité à laquelle appel est interjeté n'exige des preuves additionnelles.

(4) Tous appels doivent être décidés ou référés au tribunal su-

périeur dans les *vingt jours* de leur réception, excepté dans cas d'un appel à la Cour Suprême ou à une Haute Cour, lequel sera décidé à la prochaine session de la Cour Suprême ou de Haute Cour, suivant le cas.

(5) Lorsque la décision est rendue ou l'appel déséré, les parties intéressées en seront notifiées sans retard, et cette notification sera suffisante si elle a été adressée par la malle, par lettre enregistrée, aux parties intéressées à leur dernière adresse connue.

CHARTES ET DISPENSES

DISPENSES ÉMISES PAR LES HAUTES COURS

110. (1) Toutes Chartes pour Cours ou Campements doivent émaner de la Cour Suprême seulement ; les Hautes Cours peuvent cependant émettre des dispenses pour l'établissement de nouvelles Cours dans les limites de leur propre juridiction territoriale, et quand la Haute Cour n'est pas en session, les dispenses pour l'établissement de Cours Subordonnées peuvent être émises soit par le Haut Chef Forestier ou par le Haut Comité Permanent, mais dans chaque cas, avis immédiat de l'émission de telle dispense doit être envoyé au Suprême Secrétaire.

(2) Il doit être distinctement compris que les honoraires d'une Charte sont payés pour le privilège d'instituer une Cour, et non aux fins de payer aucunes fournitures. La Charte, les Rituels du Sceau et les autres fournitures sont donnés en fidé-commis—*non ventus*—aux Hautes Cours, pour être employés seulement aux fins de l'Ordre Indépendant des Forestiers, ou aux fins de quelques-unes de ses succursales ; et toutes les fois que la Charte d'une Haute Cour est suspendue, annulée, révoquée ou confisquée, pour quelque cause que ce soit, la Charte, les Rituels, le Sceau et toutes les fournitures, argents, armoiries, insignes ou autres biens ou effets de telle Haute Cour, seront remis au Suprême Chef Forestier ou à toute personne qu'il pourra désigner pour les recevoir, et par la suite pour être conservés, sujets à l'Ordre de la Cour Suprême, ou du Conseil Exécutif, ou du Suprême Chef Forestier, pour l'usage exclusif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers et de ses succursales.

ception, excepté dans
à une Haute Cour, leq
a Cour Suprême ou de

ou l'appel déferé, les p
retard, et cette notifi
e par la malle, par lett
à leur dernière adres

EXPENSES

HAUTES COURS

s ou Campements devro
; les Hautes Cours peu
pour l'établissement d
propre juridiction territ
en session, les dispense
nées peuvent être émise
le Haut Comité Perma
liat de l'émission de tel
secrétaire.

que les honoraires d'un
stituer une Cour, et no
La Charte, les Rituel
onnés en fidé-commis
tre employés seulemen
restiers, ou aux fins d
tes les fois que la Chart
ée, révoquée ou confis
Charte, les Rituels, le
ameublements, insignes
Cour, seront rennis au
ome qu'il pourra délé
r être conservés, sujet
seil Exécutif, ou du Su
sif de la Cour Suprême
de ses succursales.

(3) Toutes Chartes sont sujettes à révocation et annulation par la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif, suivant qu'il est prescrit dans les Constitutions et Lois de l'Ordre.

AMENDEMENTS

111. La Constitution ci-dessus ne pourra être changée ou amendée, ni aucune partie d'icelle abrogée, sauf à une session régulière de la Cour Suprême, sur motion à cet effet, dûment soumise par écrit ou imprimé, laquelle alors, du consentement unanime, pourra être immédiatement prise en considération, et si elle est appuyée par les *deux tiers* des votes donnés, elle sera déclarée adoptée, et deviendra immédiatement exécutoire, à moins qu'il en soit autrement pourvu dans la motion pour amender; *pourvu* que toutes motions pour changer, amender ou abroger soumises par le Suprême Chef Forestier, ou par le Conseil Exécutif à l'ouverture de la session, soient prises en considération et votées avant la clôture de la session.

(2) Si la considération immédiate n'a pas obtenu le consentement unanime, sauf ce qui est pourvu ci-dessus, elle devra alors être inscrite aux procès-verbaux, et la considération en sera différée jusqu'à la prochaine session régulière de la Cour Suprême, lors qu'elle pourra être mise sur le tapis par aucun officier ou membre, et, si elle est appuyée par les *deux tiers* des voix, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire.

CONSTITUTION

DES

COURS SUBORDONNÉES

INSTITUTION DES COURS

CHARTES ET DISPENSES

A

112. (1) Il ne sera pas institué de Cours dans une localité proscrite par les Constitutions et Lois, et toute Cour se composera de pas moins de dix membres bénéficiaires qui sont dûment qualifiés suivant les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(2) Des Cours Subordonnées peuvent être instituées sous l'autorité de la Cour Suprême par le Suprême Chef Forestier, par tout Officier de l'Exécutif ou par un Député du Suprême Chef Forestier, dans tout district non prohibé par les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(3) Lors de l'institution d'une Cour sous l'autorité de la Cour Suprême, l'Officier Instituteur devra, dans les vingt-quatre heures, en transmettre un rapport complet au Suprême Chef Forestier, mentionnant le nom et la localité de la Cour, le nom des Membres Fondateurs initiés, ainsi que les noms des Officiers de la Cour, avec les honoraires requis; et si le tout est à la satisfaction du Suprême Chef Forestier, celui-ci fera délivrer une charte à cette Cour, et cette charte ne pourra, par la suite, être révoquée, annulée ou confisquée, excepté pour cause, suivant qu'il est prévu aux Constitutions et Lois de l'Ordre, et l'on ne pourra non plus y renoncer volontairement tant que cinq membres "en règle" s'y objecteront.

B

CTION

RDONNÉE

ES COURS

PENSES

Cours dans une localité, et toute Cour se compose d'Officiers qui sont dûment autorisés à être institués sous l'autorité du Suprême Chef Forestier, ou d'un Député du Suprême Chef Forestier, et non d'un Député du Suprême Chef Forestier, comme il est prohibé par les Constitutions.

Les Cours sous l'autorité de la Cour Suprême, dans les vingt-quatre heures, et tout rapport complet au Suprême Chef Forestier, mentionnant le nom et la localité de la Cour, et les noms des Membres Fondateurs initiés, ainsi que les noms des Officiers de la Cour, avec l'honoraire pour une charte, tel que prévu à l'article quarante, paragraphe quatre, des Constitutions, et tous les honoraires d'inscription, de certificat et d'engagement, ainsi que toutes les cotisations qui pourront avoir été payées.

1) Des Cours Subordonnées peuvent aussi être instituées sous l'autorité d'une Haute Cour dans les limites territoriales de telle Haute Cour, par le Haut Chef Forestier, ou par tout membre du Comité Permanent, ou par un Député Général du Haut Chef Forestier, ou par tels Officiers Suprêmes, ou Députés qui sont autorisés à instituer des Cours en vertu de l'article cent et un, paragraphe deux.

2) Lors de l'institution d'une Cour Subordonnée sous l'autorité d'une Haute Cour, il sera délivré une Dispense à cette Cour, et cette Dispense ne pourra, par la suite, être révoquée, annulée ou confisquée, excepté pour cause, suivant qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois de l'Ordre, et l'on ne pourra non plus y renoncer volontairement tant que cinq membres " en règle " s'y opposeront.

3) Lors de l'institution d'une Cour Subordonnée sous l'autorité d'une Haute Cour, l'officier instituteur devra, dans les vingt-quatre heures, en transmettre un rapport complet au Suprême Chef Forestier, mentionnant le nom et la localité de la Cour, et les noms des Membres Fondateurs initiés, ainsi que les noms des Officiers de la Cour, avec l'honoraire pour une charte, tel que prévu à l'article quarante, paragraphe quatre, des Constitutions, et tous les honoraires d'inscription, de certificat et d'engagement, ainsi que toutes les cotisations qui pourront avoir été payées.

4) Sur réception de ce rapport, ainsi que des honoraires restés, et s'il n'y a pas d'objections valides, il sera octroyé une charte à cette Cour, sans charges ou honoraires supplémentaires, et dès lors, cette Cour sera sur le même pied qu'une Cour instituée sous l'autorité de la Cour Suprême.

5) Si le Suprême Chef Forestier a des objections à l'octroi de la charte, la Cour alors en ce cas, continuera d'exister en vertu de sa Dispense jusqu'à la prochaine assemblée de la Cour Suprême.

6) Si la Cour Suprême refuse, pour cause, d'accorder une charte à telle Cour, telle Dispense deviendra alors nulle et sera confisquée, et la Cour dissoute, et les membres qui la composent seront transférés à telles Cours en existence que le Suprême Chef Forestier décidera.

(10) Il doit être distinctement compris que l'honoraire de la Charte est payé pour le privilège de l'institution d'une Cour non aux fins de payer aucunes fournitures. La Dispense de la Charte, les Rituels, le Sceau et toutes autres fournitures donnés en fidéi-commis—non vendus—aux Cours, pour être employés uniquement aux fins de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, ou aux fins de quelques unes de ses succursales ; et toutes les fois qu'une Cour est dissoute, pour quelque cause que ce soit, la Dispense, la Charte, les Rituels, le Sceau et toutes autres fournitures, argents, ameublements, terres ou autres biens et effets, possédés par cette Cour, seront remis au Suprême Chef Forestier ou à toute autre personne qui pourra déléguer pour les recevoir, et par la suite, pour être employés et réservés sujets à l'Ordre de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif, pour l'usage exclusif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers et de ses succursales.

(11) Toutes les Cours, qu'elles soient instituées sous l'autorité de la Cour Suprême ou d'une Haute Cour, auront droit à être représentées dans la Haute Cour de la juridiction, s'il y en a une à compter de et après la date de leur institution. Un certificat de l'Officier Instituteur concernant l'institution de la Cour et l'Élection du Délégué, contresigné par le Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste de la nouvelle Cour, sera une lettre de créance suffisante pour le Délégué de telle Cour.

RITUELS ET FORMULES

(12) Toutes les Hautes Cours, les Cours Subordonnées, les Campements de Forestiers Royaux, et toutes les Cours Juvéniles seront administrés et régis suivant les Rituels maintenant prescrits ou qui pourront l'être de temps à autre par le Conseil Exécutif.

(13) Toutes les Cours et les Campements devront faire usage des formules imprimées prescrites ou qui pourront l'être de temps à autre par le Conseil Exécutif.

(14) Tous les membres de l'Ordre qui ont été acceptés par le Bureau Médical devront prendre au moins cinq cents dollars de Bénéfices Mortuaires.

INCORPORATION DES COURS OU CAMPEMENTS

compris que l'honoraire de l'institution d'une Cour...
 fournitures. La Dispense...
 autres fournitures...
 —aux Cours, pour...
 Cour Suprême de l'Ordre...
 de quelques unes de...
 Cour est dissoute, pour...
 la Charte, les Rituels...
 ameublements, in...
 par cette Cour, ser...
 à toute autre personne...
 par la suite, pour être...
 préme ou du Conseil B...
 Suprême de l'Ordre In...
 nrsales.

ent instituées sous l'autorité...
 Cour, auront droit à...
 juridiction, s'il y en a...
 institution. Un certificat...
 titution de la Cour et l'É...
 Chef Forestier et le Sec...
 sera une lettre de créan...
 ur.

RÈGLES

Cours Subordonnées,
 toutes les Cours Juvéniles,
 Rituels maintenant pro...
 autre par le Conseil Exécutif.

ments devront faire usage...
 ni pourront l'être de tem...

ont été acceptés par...
 pins *cinq cents* dollars

113. (1) Toute Haute Cour, Cour Subordonnée ou Campement qui désire se constituer en corporation civile en fera la demande au Conseil Exécutif; et si ce dernier y consent, il en signifiera immédiatement son assentiment sous le seing du Suprême Chef Forestier et du Suprême Secrétaire et le Sceau Corporatif de la Cour Suprême.

(2) Sur réception de tel consentement, les Syndics de la Cour Subordonnée ou Campement, produiront au Régistrateur de la Cité, du Comté ou du District, ou autre officier dûment autorisé, le nom de la Charte et le numéro de telle Cour Subordonnée ou Campement, sur quoi la Cour ou le Campement seront constitués en corporation civile sous le nom de Charte.

(3) Dans le cas d'une Haute Cour, sur réception du consentement du Conseil Exécutif, le Haut Comité Permanent, agissant comme syndics de la Haute Cour, si cette Haute Cour est dans les limites du Dominion du Canada, produira entre les mains du Régistrateur Provincial ou entre les mains du Régistrateur de la Cité, du Comté ou District où est situé le bureau principal de la Haute Cour, le nom de Charte de telle Haute Cour, sur quoi cette Haute Cour sera constituée en corporation civile sous tel nom de Charte.

(4) Si la Haute Cour est située dans les Etats-Unis, le Haut Comité Permanent prendra telle initiative aux effets ci-dessus qu'il est requis par les Lois de l'Etat dans lequel cette Haute Cour est située.

DEVOIRS DES OFFICIERS INSTITUTEURS

114. (1) Il sera du devoir de l'Officier instituteur de choisir un médecin dûment qualifié, gradué de quelque université reconnue, collège ou école de médecine, et légalement qualifié à pratiquer la médecine pour faire l'examen des candidats. Ce médecin devra être membre de l'Ordre, s'il est possible, ou candidat comme membre fondateur d'une Cour.

(2) D'expliquer aux membres fondateurs les devoirs de chacun des Officiers d'une Cour, et de voir à ce que chaque membre fondateur signe les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(3) D'instruire les Officiers sur leurs devoirs respectifs et d'expliquer le fonctionnement du rituel par des exemples.

(4) D'expliquer aux membres fondateurs qui peuvent ne l'avoir encore été acceptés par le Bureau Médical que, jusqu'à ce qu'ils aient été acceptés par le Bureau Médical, ils seront membres sociaux seulement, sans avoir droit à aucun des bénéfices de l'Ordre, à l'exception des bénéfices sociaux et fraternels.

(5) De ne pas agir comme médecin-examineur des membres fondateurs, à moins d'une dispense spéciale du Suprême Chef Forestier.

(6) De livrer à la Cour, lors de son institution, un assortiment complet de fournitures ; d'en prendre un reçu officiel des syndics de la Cour, et de percevoir tous les honoraires de la Charte, pour lesquels il donnera son reçu officiel.

(7) Lors de l'institution d'une nouvelle Cour, d'en faire le rapport voulu dans les *vingt-quatre heures* au Suprême Chef Forestier, accompagnés de l'envoi de l'honoraire de la charte et de tous honoraires d'enrôlement indiqués aux rapports.

COURS NOUVELLES OU D'AUTRES EXISTENT DÉJÀ

115. Des Cours nouvelles pourront être instituées dans aucune cité ou ville où il n'existe pas déjà au moins *une* Cour pour chaque *trois mille* habitants ; mais quand cette limite est atteinte, alors une Cour nouvelle ne pourra être instituée dans aucune telle cité, ville ou village, à moins d'avoir d'abord obtenu le consentement, sur majorité des voix, des membres présents d'une Cour, ou s'il y a plus de *deux* Cours, alors le consentement de la majorité de telles Cours qui existent déjà dans tel village, ville ou cité, *pourvu* toujours qu'avec la permission spéciale par écrit du Suprême Chef Forestier, une nouvelle Cour pourra être instituée, nonobstant la restriction ci-dessus si, dans son opinion, le bien de l'Ordre le demande.

NOM DE COUR

116. Une Cour ne pourra prendre le nom d'une personne vivante, à moins que le nom de cette personne ne soit un titre, ni adopter celui d'une Cour déjà en existence. Une Cour d'ancien régime, organisée, fonctionnant depuis *trente jours*, et qui a adopté un

teurs qui peuvent ne pas être Médical que, jusqu'à ce que le Médical, ils seront membres de la Cour, à aucun des bénéfices sociaux et fraternels. L'examineur des membres de la Cour spéciale du Suprême Chef Forestier.

est légal, ne peut le changer sans le consentement du Suprême Chef Forestier; et si cette Cour se trouve sous la juridiction du Suprême Chef Forestier, il faudra alors avoir également le consentement du Haut Chef Forestier.

HONORAIRES DE CHARTE

institution, un assortiment de médailles et un reçu officiel des syndics. Les honoraires de la Charte, pour

HONORAIRES PAYABLES PAR LES MEMBRES FONDATEURS

elle Cour, d'en faire le rapport à la Cour Suprême. Les honoraires de la charte et les rapports.

117. Les honoraires payables par les membres fondateurs sont :

LES EXISTENT DÉJÀ

être instituées dans aucune Cour pour chaque village. Cette limite est atteinte si la Cour n'est pas instituée dans aucune Cour. L'abord obtenu le consentement de la Cour. L'abord obtenu le consentement de la Cour. L'abord obtenu le consentement de la Cour.

- | | |
|--|----------|
| (1) L'honoraire de la charte..... | \$100 00 |
| (2) Un honoraire d'inscription de cinquante cents pour chaque \$500 de Bénéfices Mortuaires pris..... | |
| (3) Chaque membre paie pour son diplôme de membre et sa police..... | 1 00 |
| (4) Un honoraire pour l'examen médical pour \$500 ou \$1,000 de Bénéfices Mortuaires, pas moins que..... | 1 50 |
| Pour \$2,000 ou \$3,000 de Bénéfices Mortuaires.... | 2 00 |
| Pour \$4,000 ou \$5,000 de Bénéfices Mortuaires.... | 3 00 |

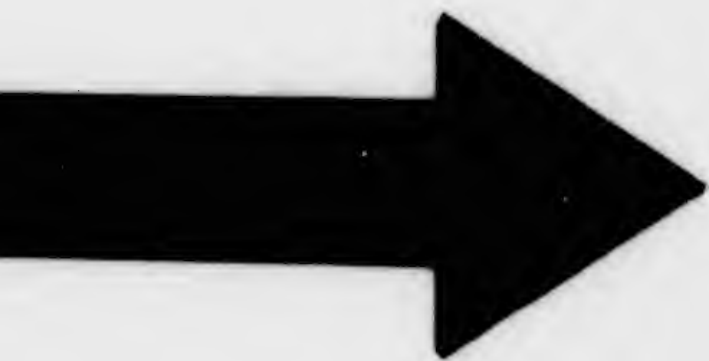
si, dans son opinion, le nom d'une personne vivante ne soit un titre, ni une Cour d'appoint, et qui a adopté un

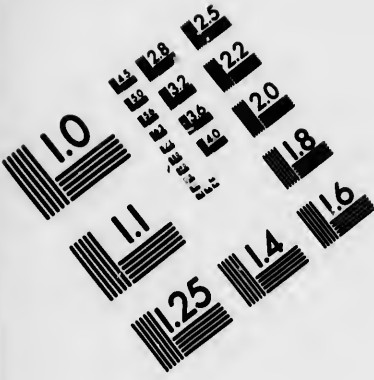
(5) Et s'ils s'enrôlent dans la classe des Secours en Maladie et pour Frais Funéraires, ils auront également à payer un honoraire d'enrôlement d'un dollar.

(6) Par la suite, chaque membre devra, avant le premier jour de tout et chaque mois, payer en argent au Secrétaire Financier une cotisation mensuelle, au moins; et s'il est enrôlé dans la classe des Secours en Maladie et pour Frais Funéraires, il devra également payer une cotisation à la caisse de secours en maladie et pour frais funéraires, et tels autres honoraires et impôts, capitation et amendes, qui peuvent être exigés en vertu des Constitutions et Lois de l'Ordre.

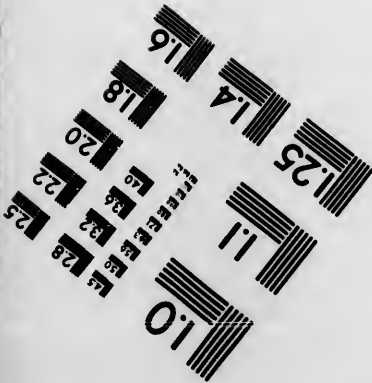
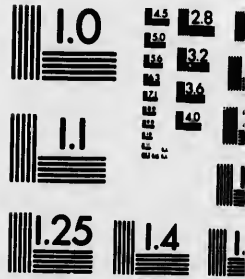
(7) Tous les honoraires de la charte et autres doivent être payés à l'officier Instituteur par les membres fondateurs, lors de l'institution d'une nouvelle Cour,







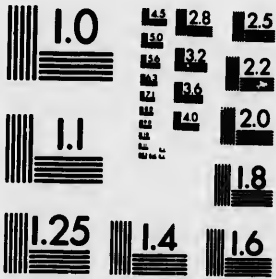
**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (M)**



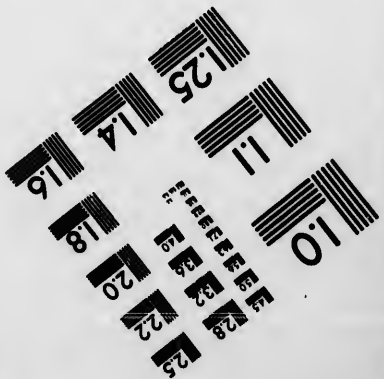
**Photographic
Sciences
Corporation**



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



6"



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28 25
22
0.





(8) Les membres fondateurs qui ont été examinés par le médecin dûment autorisé auront droit à une remise payable par la Cour Subordonnée sur les premiers honoraires d'initiation, jusqu'à ce que le montant qu'ils ont payé pour l'honoraire de charte leur ait été remboursé en plein.

(9) Mais cette remise ne sera pas payable tant qu'un dividende n'aura pas été régulièrement déclaré sur vote des membres fondateurs ; ce dividende devra être déclaré sur la demande écrite d'aucun des membres fondateurs, *pourvu* qu'il y ait des fonds à cette fin.

(10) Les premiers honoraires d'initiation reçus par la Cour jusqu'au montant des honoraires de la charte, ne devront servir à d'autres fins que pour rembourser la remise aux membres fondateurs, sauf du consentement unanime des membres fondateurs.

(11) Dans le cas où un membre fondateur aurait été rejeté par le Bureau Médical, il aura droit à la remise mentionnée au paragraphe huit de cet article, laquelle sera payée suivant qu'il est dit aux paragraphes huit et neuf ; il sera également remboursé de la Cour Suprême des honoraires d'inscription et d'enrôlement qu'il aurait payés ; mais il n'aura pas droit au remboursement de l'honoraire de l'examen médical et du certificat.

(12) Quiconque a signé la demande d'une charte, mais fait défaut de compléter sa qualité de membre en payant tous les honoraires, en se faisant examiner par un médecin dûment autorisé et en se présentant pour être initié dans les *trois mois* à compter de la date de l'institution de la Cour, perdra *ipso facto*, tous ses droits, ainsi que tous les honoraires, contributions et cotisations qu'il aurait pu avoir payés.

(13) Tout membre fondateur, devra, le soir de son admission dans l'Ordre, signer les Constitutions et les Lois de l'Ordre.

CLOTURE DE LA CHARTE ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

118. (1) La charte sera close lors de l'institution d'une Cour et nul ne pourra être admis comme membre fondateur après cette date, à moins que, préalablement à l'institution de la Cour, il ait signé la demande pour une charte, ou à moins qu'à l'assemblée qui suivra son institution, la Cour ne décide de rouvrir

ont été examinés par le mé
 une remise payable par
 honoraires d'initiation, j
 payé pour l'honoraire de
 n.
 payable tant qu'un dividen
 sur vote des membres fo
 déclaré sur la demande p
 rs, *pourvu* qu'il y ait d

initiation reçus par la Co
 a charte, ne devront ser
 a remise aux membres fo
 nime des membres fond

dateur aurait été rejeté p
 emise mentionnée au par
 ra payée suivant qu'il e
 sera également rembours
 inscription et d'enrôlem
 droit au remboursement d
 certificat.
 l'une charte, mais fait d
 e en payant tous les hon
 médecin dûment autoris
 s les *trois mois* à compt
 erdra *ipso facto*, tous se
 ntributions et cotisation

le soir de son admission
 t les Lois de l'Ordre.

ION DE RÈGLEMENTS

l'institution d'une Cour
 membre fondateur après
 à l'institution de la Cour
 ou à moins qu'à l'as
 ur ne décide de rouvrir

charte, ou à moins qu'une dispense ne soit accordée par le
 rème ou le Haut Chef Forestier à cette fin.
 2) A l'institution d'une Cour, les blancs dans les règlements des
 rs Subordonnées, commençant à l'article *deux cent soixante-*
sept, seront immédiatement remplis par la Cour Subordonnée, à
 ception des articles *deux cent soixante-dix* et *deux cent*
soixante-onze, qui ne seront remplis que lorsque la Cour l'or-
 nera; une copie en sera transmise au Suprême Chef Fores-
 tier, et ces règlements une fois approuvés par lui deviendront les
 règlements de la Cour. La Cour pourra adopter des règlements
 additionnels suivant qu'il est dit à l'article *deux cent soixante-*
sept.

BALLOTAGE ENTRE LES REQUÉRANTS D'UNE CHARTE

119. Le Suprême ou le Haut Chef Forestier, ou autre Officier
 tituteur, requerra, à la demande de quiconque des requérants,
 signataires d'une demande pour charte de procéder entre eux
 à un ballotage, aux fins de s'enquérir si, oui ou non, ils s'associe-
 nt, comme membres de l'Ordre, tous les signataires de la de-
 mande. Dans le cas où *trois boules noires* seraient déposées
 contre l'un d'eux, ses déboursés lui seront immédiatement remis,
 à l'exception des honoraires de son examen médical, et il lui sera
 permis de se retirer.

CLASSE DES MEMBRES

120. (1) Les membres de cet Ordre seront divisés en Mem-
 bres Bénéficiaires, Sociaux, Honoraires et Spéciaux et chaque
 membre bénéficiaire devra prendre au moins *cinq cents* dollars de
 cotisations Mortuaires.

MEMBRES BÉNÉFICIAIRES

(2) Les Membres Bénéficiaires sont divisés en trois classes sa-
 voir: La Classe Ordinaire, la Classe Hasardeuse et la Classe
 Extra-Hasardeuse, et seront composés de ceux (a) qui ont été

légalement élus et admis comme membres, (b) dont l'examen médical a été approuvé par le Bureau Médical, (c) qui ne pas âgés de moins de *dix-huit ans* ni de plus de *cinquante ans* lors de leur initiation, à l'exception de ce qui est pourvu au paragraphe *trois* ci-après, (d) et qui auront payé tous les honoraires voulus par les Constitutions et Lois.

(3) Le Suprême Chef Forestier ou un Haut Chef Forestier peut accorder une dispense pour l'initiation d'un candidat âgé de moins de *dix-huit ans* ; et avec le consentement unanime écrit du Conseil Exécutif, les candidats âgés de plus de *cinquante ans* et qui ont d'ailleurs toutes les qualités requises, peuvent être admis comme membres bénéficiers en par eux payant, à la date de leur initiation, toutes les cotisations qu'ils auraient eu à payer s'ils s'étaient enrôlés dans l'Ordre avant leur *cinquantième* anniversaire de naissance.

(4) Les membres fondateurs, à moins d'avoir été préalablement admis par le Bureau Médical, devront être initiés, lors de l'institution d'une Cour, comme membres Sociaux seulement, n'ayant droit à aucuns bénéfices quelconques jusqu'à ce qu'ils aient subi leur examen médical.

MEMBRES SOCIAUX

(5) Les Membres Sociaux sont (a) les membres fondateurs qui n'ont été élus et initiés dans l'Ordre, mais dont l'examen médical n'a pas encore été approuvé par le Bureau Médical ; (b) ceux qui dépassaient l'âge de *cinquante-cinq ans* lors de leur initiation et qui n'ont pas obtenu la dispense mentionnée au paragraphe *trois* de cet article ; (c) ou les membres bénéficiers qui ont perdu leurs droits comme tels, mais qui, sur leur demande d'être réintégrés, n'ont pas réussi dans leur examen médical, qui, à leur demande ont été admis de nouveau comme membres sociaux. Après l'institution d'une Cour, nul ne peut être initié dans telle Cour Subordonnée en qualité de membre social.

(6) Tout membre fondateur, admis comme membre social, attendant qu'il subisse son examen médical, sera tenu à tous les droits, impôts et cotisations qui pourraient être dus à compter

les membres, (b) dont l'examen est fait par le Bureau Médical, (c) qui ne sont admis ni de plus de cinquante ans ni de plus de cinquante ans, l'acceptation de ce qui est pourvu par les lois qui auront payé tous les honoraires et les frais de Lois.

Le candidat ou un Haut Chef Forstier ou un Haut Chef Forestier pour l'initiation d'un candidat âgé de moins de cinquante ans et le consentement unanime des membres du Bureau Médical et des candidats âgés de plus de cinquante ans, les qualités requises, pour être admis, les Officiers en par eux payant, les honoraires et les frais de Lois, les conditions qu'ils auraient eu à payer avant leur cinquantenaire.

Les membres fondateurs, à moins d'avoir été préalablement admis, devront être initiés, lors de leur admission, par les membres Sociaux seulement, et les conditions de quelque nature que ce soit.

MEMBRES SOCIAUX

Les membres fondateurs, à moins d'avoir été préalablement admis, devront être initiés, lors de leur admission, par les membres Sociaux seulement, et les conditions de quelque nature que ce soit.

Les membres fondateurs, à moins d'avoir été préalablement admis, devront être initiés, lors de leur admission, par les membres Sociaux seulement, et les conditions de quelque nature que ce soit.

Les membres fondateurs, à moins d'avoir été préalablement admis, devront être initiés, lors de leur admission, par les membres Sociaux seulement, et les conditions de quelque nature que ce soit.

Les membres fondateurs qui ont été rejetés par le Bureau Médical pourront être ré-examinés en aucun temps avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans, et, sur acceptation par le Bureau Médical et sur paiement des honoraires d'inscription et des frais de Lois, suivant leur âge à l'époque de leur acceptation par le Bureau Médical, ils seront enrôlés comme membres bénéficiaires.

MEMBRES HONORAIRES

Les membres Honoraires sont ceux qui auront été élus par le Bureau Médical, ou par la Cour Suprême, ou par les Hautes Cours, ou par la Cour Suprême, ou par le Conseil Exécutif, à titre de services distingués rendus au pays ou à l'Ordre, ou à titre de leur célébrité comme savants ou philanthropes.

CRÉATION DES FORESTIERS-A-VUE

21. (1) Le Suprême Chef Forstier, les Ex-Suprêmes Chefs Forestiers et les Hauts Chefs Forestiers dans leur propre juridiction, auront le pouvoir de créer des Forestiers-à-vue.

(2) L'officier qui créera un forestier-à-vue requerra le membre du Bureau Médical de signer les Constitutions et Lois immédiatement après la signature, après quoi, il lui remettra la carte nécessaire et devra immédiatement envoyer au Secrétaire les remises et les honoraires au même Secrétaire.

(3) L'officier qui créera un forestier-à-vue pourra le transférer immédiatement à quelque Cour Subordonnée qui l'acceptera, ou pourra rester sur le pied de forestier-détaché non affilié, ou affilié à une Cour Subordonnée, suivant qu'il est ci-après énoncé au paragraphe dix de cet article.

(4) Le Suprême Chef Forestier aura le pouvoir de déléguer son autorité pour créer un forestier-à-vue à tout Officier Exécutif de la Cour Suprême ou d'une Haute Cour, ou à un Député spécialement nommé à cette fin.

MEMBRES DÉTACHÉS

(5) Tous les membres qui ont été créés forestiers-à-vue et resteront comme membres sociaux jusqu'à ce qu'ils aient été acceptés par le Bureau Médical, et par la suite, ils ne seront sur le pied de membres-détachés seulement, mais ils auront droit aux Bénéfices Mortuaires et aux autres bénéfices de la Cour Suprême, et pourront être appelés à participer à tous les droits des membres bénéficiers du moment qu'ils seront admis à former partie d'une Cour Subordonnée.

(6) Tout membre d'une Cour, dont la charte ou la dispense a été suspendue, abandonnée ou confisquée, qui sera rejetée sans présentation de sa carte dans une autre Cour, ou un membre créé Forestier-à-vue, sera censé être forestier-détaché.

(7) Tout membre qui a transporté son domicile dans une localité où il n'y a pas de Cour à sa convenance, et qui désire devenir membre détaché, devra en faire une demande en forme au Suprême Secrétaire, exposant dans cette demande les circonstances de son cas.

(8) Sur réception de cette demande, le Suprême Secrétaire la soumettra au Suprême Chef Forestier, et si elle est favorablement accueillie par ce dernier, il en notifiera le requérant.

(9) Sur réception de cet avis, le requérant enverra au Suprême Secrétaire la somme de *trois* dollars, laquelle sera payable d'avance au lieu et place de tous autres impôts ou capitation, et par la suite, il paiera une égale somme annuellement au Suprême Secrétaire, ou au Secrétaire-Financier de la Cour à laquelle il a pu être affilié, suivant qu'il est dit au paragraphe suivant. Il enverra également au Suprême Secrétaire ou au Secrétaire-Financier, suivant le cas, toutes autres cotisations au fur et à mesure qu'elles deviendront dues.

(10) Un membre détaché-peut être affilié à une Cour Subordonnée à la discrétion du Suprême Chef Forestier ; dans ce cas les impôts annuels et les cotisations seront payés par ce membre détaché à telle Cour Subordonnée ; mais ce membre-détaché n'aura pas droit de vote, ni aux services professionnels du médecin, ni d'être officier de cette Cour, à moins qu'il n'en soit régulièrement admis membre.

(11) Dans le cas de décès d'un membre détaché, son bénéficiaire, ou son ou ses représentants personnels auront droit à

été créés forestiers-à-vue se
iaux jusqu'à ce qu'ils aient
et par la suite, ils ne seront
seulement, mais ils auront
autres bénéfécies de la Cour
à participer à tous les droits
qu'ils seront admis à for

font la charte ou la dispens
onfisquée, qui sera rejetée
e autre Cour, ou un mem
re forestier-détaché.
rté son domicile dans une l
convenance, et qui désire
n faire une demande en
osant dans cette demande

mande, le Suprême Secrét
restier, et si elle est fav
il en notifiera le requérant.
requérant enverra au Supr
s, laquelle sera payable d
res impôts ou capitation,
me annuellement au Supr
cier de la Cour à laquelle
t au paragraphe suivant.
crétaire ou au Secrétaire
s cotisations au fur et à

re affilié à une Cour Sub
Chef Forestier ; dans ce c
seront payés par ce mem
e ; mais ce membre-détac
vices professionnels du mé
à moins qu'il n'en soit ré

membre détaché, son bén
personnels auront droit

ces Mortuaires, à ceux de la Durée Probable de la Vie, et
autres bénéfécies de l'Ordre, en la même manière que s'il
été admis membre régulier d'une Cour Subordonnée quel
e, et sa réclamation probante sera faite par les Officiers
mes ou par les Officiers de la Cour à laquelle il pouvait
affilié.

Un membre-détaché affilié sera censé être sous la juridic-
e la Cour Suprême et pourra recevoir le M. P. S. A. d'au-
éputé, ou du Chef Forestier d'aucune Cour Subordonnée,
rdre par écrit du Suprême Chef Forestier.

Un membre-détaché devra signer les Constitutions et
aussitôt après son admission dans l'Ordre.

MEMBRES SOCIAUX ET HONORAIRES

LEUR CONDITION DANS L'ORDRE

2. (1) Les membres sociaux et honoraires ne seront pas
és à contribuer à la caisse des Bénéfécies Mortuaires, ni à
e autre caisse de secours, aide ou bénéfice de l'Ordre, ni à
otitation, ni aux impôts, et n'ont droit à aucun des Bénéfécies
uaires de l'Ordre. Les membres sociaux seront tenus de
les droits de Cours. Les membres honoraires et sociaux
t droit de vote et sont éligibles à toutes charges à l'exception
le de Chef Forestier ou de Délégué à la Haute Cour.
Nul ne peut devenir membre social sauf tel qu'il est pour-
l'article *cent-vingt*, paragraphes *quatre* et *cinq*.

ELIGIBILITE DES MEMBRES

QUALITÉS REQUISES

3. Tout candidat à devenir membre devra, en sus des au-
xigences des Constitutions et Lois :—
Croire en l'existence d'un Être Suprême.

(2) N'être pas de mauvaises mœurs ni d'une conduite délicate, n'avoir pas été convaincu de félonie, ne pas fréquenter habituellement les mauvaises compagnies, n'être pas adonné à l'ivrognerie et n'être pas d'une conduite querrelleuse, et il doit être de corps et d'esprit.

(3) Il doit être en état de gagner honorablement sa vie.

CONDITIONS ESSENTIELLES DES MEMBRES BÉNÉFICIAIRES

(4) Nul ne sera censé être membre bénéficiaire, nonobstant qu'il ait été régulièrement initié et enrôlé comme membre de l'Ordre et qu'une Police de Bénéfices lui ait été régulièrement livrée, qu'il ait payé tous les honoraires, impôts, taxes et cotisations, avant d'avoir préalablement subi avec succès l'Examen National de l'Ordre, tel que requis par les Constitutions et les Statuts de l'Ordre.

CAUSES D'INHABILITÉ A DEVENIR MEMBRE

124. (1) Tous les houilleurs travaillant sous terre, les mineurs travaillant dans les mines de plomb et de cuivre, les employés dans et auprès des poudrières, ceux employés à la fabrication de la dynamite ou autres explosifs dangereux, et les personnes dont la profession peut, de temps à autre, être considérée par la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif comme "professionnellement Dangereuse," ne pourront être admis comme membres bénéficiaires; et si un membre bénéficiaire change de profession pour une de celles mentionnées dans ce paragraphe, il perdra *ipso facto* sa qualité de membre bénéficiaire, et il ne pourra être réadmis, tant et aussi longtemps qu'il exercera cette profession défendue, que pour jouir des privilèges des "Membres Sociaux" de l'Ordre.

MEMBRES SPÉCIAUX

(2) Mais tels candidats pourront être admis comme "Membres Spéciaux" et auront droit aux secours en maladie et aux soins gratuits du médecin seulement, et n'auront aucun droit aux Bénéfices pour frais funéraires, ni à aucune partie de la caisse de l'Ordre.

mœurs ni d'une conduite dé
 élonie, ne pas fréquenter ha
 iées, n'être pas adonné à l'iv
 e querelleuse, et il doit être
 agner honorablement sa vie.

DES MEMBRES BÉNÉFICIAIRES

membre bénéficiaire, nonobstant
 enrôlé comme membre de l'Ordre
 qui ait été régulièrement liv
 res, impôts, taxes et cotisa
 bi avec succès l'Examen Médica
 les Constitutions et Lo

A DEVENIR MEMBRE

rs travaillant sous terre, le
 es de plomb et de cuivre, le
 ières, ceux employés à la
 es explosifs dangereux, et
 ut, de temps à autre, être c
 Conseil Exécutif comme
 rront être admis comme me
 bénéficiaire change de prof
 es dans ce paragraphe, il p
 bénéficiaire, et il ne pourr
 qu'il exercera cette prof
 es des " Membres Sociaux

SPÉCIAUX

ont être admis comme " M
 aux secours en maladie e
 i n'auront aucun droit
 à aucune partie de la cais

ces Mortuaires, ni aux bénéfices pour invalidité totale et
 ente, ni aux bénéfices en faveur des Forestiers âgés.
 Les membres spéciaux paieront les mêmes honoraires
 ation et autres, et les droits de Cours et la capitation tout
 e les membres bénéficiaires, sauf qu'ils ne paieront pas
 tisations mensuelles pour la caisse des Bénéfices Mor-

Nulla persona se livrant à la fabrication ou à la vente des
 rs enivrantes n'est éligible à devenir membre de l'Ordre,
 t membre qui se livrera à la fabrication ou à la vente des
 rs enivrantes perdra *ipso facto* sa qualité de membre béné-
 et ne jouira, par la suite, tant et aussi longtemps qu'il ex-
 cette profession défendue, que des privilèges des " Mem-
 spéciaux" seulement; et tout membre qui sciemment pro-
 ou recommandera un candidat inhabile en vertu des
 itions des Constitutions et Lois, pourra être mis à l'amende,
 ndu ou expulsé; et toute Cour qui sciemment initiera une
 ne ainsi inhabile, pourra encourir la suspension de sa dis-
 ca de sa charte, et la Cour pourra être dissoute à la discrétion
 du Conseil Exécutif, et dans le cas où une personne inhabile
 tu des dispositions des Constitutions et Lois serait initiée
 aucune Cour ou autrement admise, telle initiation sera nulle,
 venue et de nul effet.

MODE D'ELECTION DES MEMBRES

PROPOSITIONS POUR L'ADMISSION DES MEMBRES

- (1) Un candidat à devenir membre dans une Cour éta-
 doit faire sa demande sur la formule No 1, laquelle men-
 era le montant des Bénéfices requis, et le nom ou les noms
 des bénéficiaires et devra être signée par le candidat en la
 manière que sur l'examen médical et elle devra être accom-
 du dépôt d'un dollar comme honoraire.
 La demande d'admission doit être présentée par un mem-
 de l'Ordre " en règle," à une assemblée régulière de la Cour,
 ne assemblée spéciale convoquée à cette fin.

(3) La demande sera sur le champ renvoyée à un comité enquêteur de *trois* membres qui fera rapport à l'assemblée suivante sur la moralité et l'état physique du candidat.

(4) A moins que le comité enquêteur ne fasse un rapport unanime contre le candidat, ce dernier sera ballotté au moyen de *deux* boules, et s'il n'y a pas plus de *deux* boules noires contre lui, il sera déclaré élu ; mais s'il y a *trois* boules noires ou plus contre lui, il sera déclaré rejeté ; ou si le comité fait un rapport unanime contre le candidat, ou s'il échouait dans son examen médical, sera déclaré rejeté sans ballottage. L'officier président, aura aussi le droit de donner son vote.

(5) Dans le cas où *deux* candidats ou *plus* doivent être ballottés à une assemblée, ils doivent être ballottés ensemble ; mais *deux* boules noires ou *plus* sont déposées lors de ce ballottage ; alors, en ce cas, les candidats seront ballottés l'un après l'autre.

(6) Si un candidat a été rejeté au ballottage, et que la Cour a raison de croire qu'il l'a été pour servir des intérêts personnels et non à cause d'objections valides contre le candidat, la Cour devra en faire une déclaration au Suprême Chef Forestier sous le sceau de la Cour et la signature de ses officiers auxquels il appartient. Mais la motion ordonnant aux officiers de faire cette déclaration doit être faite et adoptée immédiatement après le ballottage. Si dans les *dix jours* qui suivront, aucunes objections valides ne sont transmises au Suprême Chef Forestier, il peut déclarer le candidat régulièrement élu, et sur ce, il sera loisible à la Cour d'initier tel candidat. *Pourvu que* si des objections sont transmises au Suprême Chef Forestier, il les fera connaître à ses collègues du Conseil Exécutif qui, de même que le Suprême Chef Forestier, les considéreront et les tiendront comme confidentielles et strictement secrètes.

(7) Un candidat peut être ballotté avant d'être examiné par le Médecin de la Cour, mais il ne pourra pas être initié avant d'avoir été accepté par le Bureau Médical. En cas d'urgence, le Comité enquêteur peut faire son rapport, et la Cour peut ballotter et initier le soir même que la proposition du candidat est faite, *pourvu* que le candidat ait été accepté par le Bureau Médical.

(8) Tout candidat doit être initié dans les *trente et un jours* à compter de la date du rapport du Bureau Médical, à moins que, par défaut de temps suffisant, on ne puisse tenir une assemblée

renvoyée à un comité en qu
t à l'assemblée suivante s
dat.

ir ne fasse un rapport un
sera ballotté au moyen d
boules noires contre lui,
oules noires ou plus cont
ité fait un rapport unanim
ns son examen médical,
L'officier président, au

ou plus doivent être ballo
allottés ensemble ; mais
sées lors de ce ballottage
allottés l'un après l'autre
allottage, et que la Cour
des intérêts personnels e
le candidat, la Cour dev
chef Forestier sous le sce
s auxquels il appartient
de faire cette déclarati
nt après le ballottage. S
mes objections valides
stier, il peut déclarer
il sera loisible à la Co
des objections sont tran
fera connaître à ses coll
que le Suprême Chef F
comme confidentielles

rant d'être examiné par
rra pas être initié av
al. En cas d'urgence,
t, et la Cour peut ballo
position du candidat e
cepté par le Bureau M
ns les trente et un jour
ureau Médical, à mo
e puisse tenir une assen

régulière de la Cour entre la réception de l'avis du Bureau
lical par le Député de Cour, et l'expiration de la limite de
os ci-dessus mentionnée, dans lequel cas, le candidat peut
initié à l'assemblée suivante de la Cour.

1) Mais s'il fait défaut de se présenter dans le délai ci-dessus
ifié, et qu'il se présente dans les *quarante-cinq jours*, il peut
initié sur le certificat du Médecin de la Cour qu'il est en
bonne santé que lorsqu'il l'a examiné, autrement il ne peut
initié à moins de subir de nouveau, par la voie régulière,
examen médical de l'Ordre.

2) S'il fait défaut de se présenter pour être initié dans les
quarante-cinq jours, mais se présente dans les *trois mois*, il doit
nouveau subir l'examen médical de l'Ordre.

3) S'il fait défaut de se présenter pour être initié dans les
trois mois de la date du rapport du Bureau Médical, il perdra
les honoraires qu'il a déjà payés, et il devra se faire proposer
nouveau en la manière ordinaire, subir l'examen médical de
Ordre et payer les honoraires ordinaires requis d'un can-
didat.

4) Tout candidat devra, sujet aux dispositions de l'article
Ordre, paragraphe *cinq* des Constitutions et Lois, écrire sur sa
bande le ou les noms des membres de sa famille ou autres
bénéficiaires à qui il désire que ses bénéfices soient payés, en
indiquant le nom de baptême au long en chaque cas, ainsi que le
nom de famille du ou des bénéficiaires, le degré de parenté, et la
raison qu'il désire assigner à chacun d'eux, et les mêmes entrées
sont inscrites, d'après ces instructions, sur le certificat de Béné-
ficiation lorsqu'il sera émané.

5) Un candidat à devenir membre honoraire doit être pro-
posé à une assemblée régulière de la Cour. La proposition doit
énoncer les motifs pour lesquels on demande son admission
comme membre honoraire. Cette proposition sera déferée à un
Comité Spécial qui devra faire rapport à la prochaine assemblée
régulière de la Cour, et si tel rapport est unanime en faveur du
candidat, ce dernier sera ballotté, et s'il n'y a pas de boules
noires contre lui il sera déclaré élu ; mais si une boule noire ou
plus est déposée contre lui, le candidat sera rejeté. Un candi-
dat à devenir membre honoraire n'aura pas à payer d'honoraires

d'initiation d'aucune sorte, mais l'honoraire de son certificat payé à même les fonds de la Cour.

(15) L'honoraire de dépôt sera immédiatement remboursé au candidat rejeté dans une Cour Subordonnée établie.

RETRAIT DES PROPOSITIONS

126. La proposition d'un candidat peut être retirée avant la réception du rapport du Comité auquel elle a été renvoyée, elle ne le pourra après que le rapport du Comité aura été soumis, sauf du consentement unanime.

CONSIDÉRATION A NOUVEAU D'UN BALLOTAGE DÉFAVORABLE

127. Du consentement unanime, un ballottage défavorable sur une demande pour initiation, affiliation ou réintégration, peut être considéré à nouveau, *pourvu* que ce soit le même soir. On ne peut pas considérer à nouveau un ballottage plus d'une fois, excepté sur dispense spéciale du Suprême Chef Fédératif.

MEMBRES PAR CARTE

AFFILIATION PAR CARTE

128. (1) Tout confrère qui désire s'affilier par carte à une Cour devra présenter sa Carte de Congé, ainsi qu'un honoraire de cinquante centins, à aucune assemblée régulière de la Cour, à moins qu'elle sera immédiatement renvoyée à un comité de la Cour pour rapport ; si, sur présentation du rapport du Comité, la majorité des membres présents votent en faveur du candidat, il sera déclaré admis.

(2) Si un confrère qui n'a pas encore reçu sa Carte de Congé demande à s'affilier à une Cour, sa demande pourra, du consentement unanime, être immédiatement renvoyée de la même

COURS SUBORDONNÉES

honoraire de son certificat

immédiatement remboursé
subordonnée établie.

PROPOSITIONS

dat peut être retirée avant
quel elle a été renvoyée,
port du Comité aura été sou-

REJET D'UN BALLOTAGE

REJET

de, un ballottage défavorable
d'adhésion ou réintégration,
si ce soit le même soir.
ballottage plus d'une semaine
du Suprême Chef Forestier.

REJET DE LA CARTE

REJET DE LA CARTE

ne s'affilier par carte à
d'adhésion, ainsi qu'un hono-
rable régulière de la Cour
renvoyée à un comité de
rapport du Comité, la ma-
jorité défavorable du candidat, il

ne reçu sa Carte de Cour
demande pourra, du comi-
té renvoyée de la même

CONSTITUTION DES COURS SUBORDONNÉES 99

si la Cour était en possession de sa carte, tel que ci-
pourvu, cependant, que ce candidat ne soit pas enrôlé
de la Cour, avant qu'il ait déposé sa Carte de Congé
honoraire requis.

CANDIDATS PEUVENT ÊTRE INITIÉS DANS UNE AUTRE COUR

Dans le cas où un candidat, qui s'est conformé aux exi-
gences de l'Ordre, et qui a été légalement élu à devenir membre
de cette Cour et d'y être initié, il pourra se faire initier
dans une autre Cour Subordonnée à la demande de et pour la
quelle il a été proposé et admis ; *pourvu toujours*, que
les honoraires, impôts et cotisations soient payés à la Cour
de sa demande.

REJETS

Quand un candidat a été rejeté par ballottage, avis
doit être donné sans délai à toutes les Cours de la localité, et il ne
peut être proposé de nouveau dans aucune Cour avant six
mois après ce rejet, excepté sur dispense du Suprême ou du
Suprême Chef Forestier. Cet article ne s'appliquera pas à un can-
didat admis par carte ou réintégration, lequel pourra
être proposé de nouveau à toute assemblée régulière après son

ERREUR OU FRAUDE DANS UNE DEMANDE D'ADMISSION

(1) S'il appert qu'un membre bénéficiaire a fait erreur en
indiquant son âge, ou qu'il a indiqué d'une manière incorrecte ou
fautive son occupation lors de son admission, il devra pré-
senter à la Cour un exposé par écrit des faits se rapportant à

(2) Si la Cour est satisfaite qu'il n'y a pas eu de fraude, elle pourra recommander, par acte revêtu de son sceau, que l'âge ou l'occupation entré au registre et le taux de cotisation du membre soient corrigés.

(3) L'exposé par écrit du membre, ainsi qu'un exposé de la Cour se rapportant au cas, sera transmis, sous le sceau de la cour, au Suprême Chef Forestier qui, s'il les approuve, transmettra au Suprême Secrétaire qui fera les corrections avant les faits.

(4) Dans le cas où le membre, lors de son admission, a été donné comme plus jeune qu'il n'était réellement, il sera payé par le Secrétaire-Financier de sa Cour la différence entre ce qui a été payé et le montant dû suivant son âge réel sur toutes les cotisations échues depuis la date de son admission.

(5) S'il s'est donné, lors de son admission, comme plus âgé qu'il n'était, il n'aura droit à aucun remboursement pour ce qu'il aurait pu avoir payé, mais il sera par la suite cotisé sur son âge réel à compter de la date de la réception par la Cour subordonnée de son avis d'erreur.

(6) Si l'occupation a été donnée d'une manière erronée, l'erreur sera corrigée dans toutes les archives, et si l'erreur a entraîné le paiement de cotisations, et si l'erreur a entraîné le paiement de cotisations payées par le confrère, il devra immédiatement payer toutes les différences dans les cotisations déjà payées ; mais si la correction de l'occupation réduit le montant de ses cotisations, alors, dans ce cas, il paiera, de ce moment par la suite, le taux réel de cotisations, et il n'aura droit à aucun remboursement pour tous surplus qu'il aurait pu avoir payés.

(7) Toutes les différences payées à une Cour Subordonnée qu'indiquent dans les paragraphes qui précèdent, devront être transmises au Suprême Secrétaire avec les remises du membre, et suivent celui dans lequel elles ont été reçues.

HONORAIRES PAYABLES A L'INITIATION

DÉPOTS ET AUTRES HONORAIRES

32. (1) Sauf ce qui est ci-après pourvu, tout candidat, le jour de son admission, devra payer au Secrétaire Financier de sa Cour, les honoraires suivants, savoir :
- (2) L'honoraire d'Initiation qui ne peut être moindre que *trois dollars*, excepté sur dispense du Suprême Chef Forestier.
 - (3) L'honoraire d'Inscription de *cinquante cents* pour chaque *so* de Bénéfices Mortuaires qu'il prendra.
 - (4) Un honoraire d'un *dollar* pour son Diplôme.
 - (5) Et s'il s'enrôle dans la classe des secours en maladie et pour frais funéraires, un honoraire d'Enrôlement d'un *dollar*.
 - (6) Par la suite, avant le *premier* jour de tout et chaque mois, tout membre devra payer au Secrétaire-Financier au moins une cotisation à la caisse des Bénéfices Mortuaires, et s'il est enrôlé dans la classe des secours en maladie et pour frais funéraires, il devra aussi payer une cotisation à la caisse des secours en maladie et pour frais funéraires, et telles autres taxes, honoraires et dépôts qui peuvent être requis par les Constitutions et Lois de l'Orde.
 - (7) En sus des honoraires ci-dessus, tout candidat devra payer un examen médical.
 - (8) Tout candidat devra, le soir de son initiation, signer les Constitutions et Lois et en recevoir un exemplaire ; il recevra également, le plus tôt possible après, un diplôme de membre et un certificat de bénéfices.
 - (9) Tous les candidats, à l'exception des membres fondateurs, présents lors de l'institution d'une Cour, et ceux faits forestiers-élués, tel que pourvu aux Constitutions et Lois de l'Orde, devront être acceptés par le Bureau Médical avant de pouvoir être initiés. Toute Cour qui contreviendra à cette disposition sera déchue de sa charte.
 - (10) Une Cour pourra pourvoir dans ses règlements à ce que ses membres fassent leurs paiements mensuels pas plus tard qu'à

la dernière assemblée régulière de la Cour chaque mois, à l'effet de quoi, les membres qui paieront après cette époque paieront en sus des cotisations, taxes, impôts et autres honoraires réguliers prévus dans les Constitutions et Lois de l'Ordre, telle année que la Cour pourra fixer dans ses règlements.

(11) Les candidats doivent signer absolument de la même manière leur demande d'admission (formule No 1) et l'examen médical (formule No 2), autrement le certificat de Bénéfices ne sera pas émis tant que les signatures sur ces deux documents ne sont pas identiques.

AVIS D'INITIATION ET D'INSCRIPTION

133. (1) Lors de l'initiation d'un candidat, le Secrétaire-
Archiviste transmettra immédiatement au Suprême Secrétaire-
demande d'admission (formule No 1), dûment remplie et signée,
mentionnant le nom, l'âge, l'occupation et l'adresse postale de
l'initié, le montant des Bénéfices Mortuaires alloué par le Bureau
Médical, le ou les noms et prénoms au long, et l'adresse postale
du ou des bénéficiaires.

(2) Sur réception de telle demande d'admission, le Suprême
Secrétaire inscrira le nom du membre au registre, ainsi que son
âge, son occupation, la date de son admission comme membre
bénéficiaire, le taux de cotisation, le numéro du certificat, le ou
noms du ou des bénéficiaires, et s'il y en a plus qu'un, la part
afférente à chacun, et tels autres faits que le Conseil Exécutif
jugera nécessaires.

(3) Il numérotera et conservera en liasse dans son bureau
demande d'admission pour y référer au besoin, et enverra à la
Cour Subordonnée, (pourvu que toutes les cotisations, honoraires
et impôts jusqu'au mois alors courant aient été payés par la Cour
un certificat de bénéfices sous le sceau de la Cour Suprême
fait payable à tels bénéficiaires que le membre aura désignés
dans sa demande d'admission ; et le Secrétaire-Archiviste de la
Cour Subordonnée en inscrira le numéro dans ses archives.

(4) Nul certificat de bénéfices ne sera transmis à aucune Cour
qui a négligé d'envoyer de mois en mois tous les honoraires

COURS SUBORDONNÉES

la Cour chaque mois, à dé
après cette époque paie
ts et autres honoraires régul
Lois de l'Ordre, telle ame
règlements.

er absolument de la même
ormule No 1) et l'examen m
certificat de Bénéfices ne s
r ces deux documents ne ser

T D'INSCRIPTION

l'un candidat, le Secrétaire
ent au Suprême Secrétaire
(1), dûment remplie et sign
ation et l'adresse postale
ortuaires alloué par le Bureau
au long, et l'adresse post

de d'admission, le Suprême
re au registre, ainsi que s
admission comme mem
numéro du certificat, le ou
il y en a plus qu'un, la p
faits que le Conseil Exéc

liasse dans son bureau
au besoin, et enverra à
es les cotisations, honorair
aient été payés par la Cour
au de la Cour Suprême
le membre aura désigné
Secrétaire-Archiviste de
éro dans ses archives.
era transmis à aucune Cour
mois tous les honorair

CONSTITUTION DES COURS SUBORDONNÉES 103

ment et autres ainsi que les cotisations dues par ses

ENROLEMENT DES MEMBRES

(1) Tout membre, lors de son initiation, sera inscrit sur
e sa Cour suivant la date de son admission dans la Cour,
âge, son occupation et sa résidence, le montant des
s mortuaires ou des bénéfices de la durée probable de la
é par le Bureau Médical, le taux de sa cotisation, et le
oms de son ou ses bénéficiaires et leur degré de parenté

ans le cas où un membre changerait d'occupation ou de
résidence, il devra en avertir immédiatement par écrit le
re-Archiviste de sa Cour.

ASSEMBLÉES ET QUORUM

ASSEMBLÉES AU MOINS UNE FOIS PAR MOIS

(1) Les assemblées régulières d'une Cour Subordonnée
eu au moins une fois par mois à telle époque et à tel
qui pourront être fixés dans ses règlements.

QUORUM

le quorum d'une Cour Subordonnée sera de *cinq* membres
le " dans telle Cour.

le quorum du Comité des Finances se composera de *deux*
membres.

le quorum du Comité des Malades se composera de *trois*
membres.

le quorum du Comité d'Arbitrage se composera de la
de ses membres.

(6) Le quorum de tous les autres Comités ou autres Cours de l'Ordre, pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, se posera de la majorité de leurs membres.

OFFICIERS ET ELECTIONS

136. Les Officiers d'une Cour Subordonnée seront comme suit :—

LES OFFICIERS COMMISSIONNÉS

(a) Les Officiers Commissionnés seront le Député de Cour et le Médecin de Cour.

LES OFFICIERS HONORAIRES

(b) Les Officiers Honoraires seront les Ex-Chefs Forestiers.

LES OFFICIERS ÉLECTIFS

(c) Les Officiers Electifs seront comme suit :—

Chef Forestier,
 Vice-Chef Forestier,
 Secrétaire-Archiviste,
 Secrétaire-Financier,
 Trésorier,
 Orateur,
 Surintendant des Cours Juvéniles,
 1er Garde-Forestier,
 2nd Garde-Forestier,
 1ère Sentinelle,
 2de Sentinelle,

(d) Les officiers seront élus annuellement comme il est ci-dessus pourvu.

(e) Il sera élu deux membres du Bureau des Syndics et

Comités ou autres Comités du Comité des Finances en même temps et de la même manière que se fera l'élection des officiers.

ÉLIGIBILITÉ AUX CHARGES

ELECTIONS

7. Tous les membres d'une Cour Subordonnée seront également éligibles à aucunes des charges de la Cour, sauf que le Médecin devra être un médecin dûment qualifié et ayant légalement le droit de pratiquer sa profession ; et sauf qu'un Député de Cour du Haut Chef Forestier ne pourra en même temps exercer la charge de Chef Forestier, de Secrétaire-Financier ou de Trésorier, et sauf qu'un membre honoraire ou un membre social ne sera pas éligible à la charge de Chef Forestier ou au poste de Secrétaire-Financier ou de Trésorier ; et *pourvu* aussi que le Secrétaire-Financier et le Trésorier soient âgés de vingt et un ans accomplis. *pourvu* que, s'il est impossible de s'assurer les services d'un médecin dûment qualifié, membre de l'Ordre, comme Médecin de Cour, alors, dans ce cas, une Cour pourra nommer comme Médecin de Cour quelque personne légalement qualifiée sous réserve de ses rapports, bien qu'il ne soit pas membre de l'Ordre.

COMMISSIONNÉS

seront le Député de Cour

HONORAIRES

ont les Ex-Chefs Forestiers

ÉLECTIFS

comme suit :—

juvéniles,

ellement comme il est ci

Bureau des Syndics et

NOMINATION DES OFFICIERS

8. (1) Le Député de Cour du Haut Chef Forestier sera nommé et commissionné par le Haut Chef Forestier de la Cour Subordonnée, sur recommandation de la Cour Subordonnée, et il restera en charge pendant une année forestière ou pendant le terme non excédant d'une année, à moins qu'il ne soit auparavant démis pour cause d'incapacité, ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ; *pourvu* que le Haut Chef Forestier puisse commissionner un autre que celui qui a été recommandé par la Cour.

Le Médecin de Cour sera nommé et commissionné de la même manière que le Haut Chef Forestier sur recommandation de la Cour Subordonnée, et restera en charge pendant une année ou jusqu'à ce que son successeur soit dûment nommé et commissionné, à moins que sa commission ne soit plus tôt révoquée ; *pourvu* toujours que le Suprême Chef Forestier puisse nommer un autre que celui qui a été recommandé par la Cour.

(3) Les recommandations à la charge de Député de Cour Haut Chef Forestier et à celle de Médecin de Cour se feront par les élections régulières de Décembre. Des Médecins de Cour joints pourront être nommés par la Cour à aucune des assemblées régulières et, s'ils sont élus à l'assemblée régulière suivante, ils pourront être dûment commissionnés par le Suprême Chef Forestier pour rester en charge jusqu'à la fin du terme, à moins que leurs commissions ne soient plus tôt révoquées.

(4) Dans le cas où deux ou plusieurs Médecins seraient nommés pour une Cour, et que ces Médecins ne pourraient venir à une entente mutuelle quant à la division des honoraires, en ce cas, chaque membre nommera le Médecin de Cour qu'il désirera avoir pour le soigner, et les honoraires seront *pro rata*, conformément à tel choix. Chaque Médecin de Cour percevra les honoraires des examens qu'il fera lors de l'examen.

(5) Dans le cas où une Cour Subordonnée négligerait de faire la recommandation voulue d'un Député de Cour du Haut Chef Forestier ou d'un Médecin de Cour, le Haut Chef Forestier Suprême Chef Forestier, suivant le cas, pourra nommer et commissionner le Député de Cour du Haut Chef Forestier ou le Médecin de Cour à sa discrétion.

(6) Deux ou plusieurs Médecins de Cour pourront être nommés et commissionnés pour agir dans une seule et même Cour.

(7) Les Médecins de Cour seront membres " en règle " de l'Ordre si possible.

(8) La nomination des Officiers aura lieu à la première assemblée régulière de Décembre de chaque année.

(9) Tout officier ou membre aura droit de proposer toute nomination, et les nominations seront prises dans l'ordre que les propositions sont faites. Un confrère ne peut être mis en nomination s'il n'est pas alors présent, sauf lorsque son absence est inévitable, et qu'il en a donné, par écrit, des motifs satisfaisants, lorsque cette absence n'est que temporaire, et qu'il en a été préalablement excusé par la Cour.

à charge de Député de Cour
 e Médecin de Cour se fera
 e. Des Médecins de Cour
 la Cour à aucune des assen
 assemblée régulière suivante
 commissionnés par le Sup
 arge jusqu'à la fin du terme
 ions ne soient plus tôt révo
 usieurs Médecins seraient
 e ces Médecins ne pourrai
 ant à la division des hono
 nommera le Médecin de
 er, et les honoraires seront
 choix. Chaque Médecin
 examens qu'il fera lors

subordonnée négligerait de
 Député de Cour du Haut
 ar, le Haut Chef Forestier
 le cas, pourra nommer et
 Haut Chef Forestier ou le

s de Cour pourront être
 le et même Cour.
 ront membres "en règle

aura lieu à la première as
 que année.

à droit de proposer tout
 t prises dans l'ordre qu
 être mis en nomination e
 que son absence est inco
 t, des motifs satisfaisant
 poraire, et qu'il en a été

ÉLECTION DES OFFICIERS ET DES DÉLÉGUÉS

19. (1) L'élection des officiers suivra immédiatement les nominations à chacune des charges, et la nomination à la charge vacante ne sera pas proposée avant que l'élection à la charge qui précède ait eu lieu.

(2) L'élection des Délégués à la Haute Cour aura lieu à la première assemblée régulière de la Cour Subordonnée, pendant la session semi-annuelle qui précède immédiatement l'époque de la tenue des sessions de la Haute Cour.

(3) Le terme d'office des Délégués sera d'une année, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus. Dans le cas contraire, après l'élection de tels Délégués, l'époque de la tenue de la Cour régulière d'une Haute Cour serait ajournée, cet ajournement n'affectera pas la validité de telles élections.

(4) Tout membre bénéficiaire de l'Ordre "en règle" sera éligible à la charge de Délégué d'une Cour Subordonnée dont il est membre.

(5) Lorsqu'il y aura plus d'un candidat mis en nomination à aucune charge l'élection se fera au scrutin au moyen de bulletins, et la majorité absolue de tous les votes déposés sera nécessaire pour assurer une élection. Le candidat qui, à chaque tour de scrutin, aura reçu le plus petit nombre de voix, sera écarté à ce qu'il y ait eu élection; quand il n'y a qu'un seul candidat mis en nomination, il sera immédiatement déclaré élu.

Chaque fois qu'un vote se prendra au scrutin, tout membre "en règle" présent, y compris l'officier président, aura droit de voter un vote, mais dans tous les autres cas, l'officier président n'aura pas droit de donner son vote.

Sur motion dûment proposée et secondée et appuyée par la majorité des membres présents, le vote se prendra par oui ou non; dans les autres cas, le vote se prendra par le signe ordinaire.

Chaque fois que le vote se prend par oui et non, les noms de ceux qui ont voté oui seront pris et enregistrés dans les procès-verbaux, ainsi que les noms de tous ceux qui ont voté non.

À chaque élection, le Chef Forestier nommera trois Scrutateurs pour le dépouillement du scrutin; les bulletins seront

ensuite mis sous enveloppe scellée et remis entre les mains du Chef Forestier. L'Officier présidant, s'il est membre de la Cour, aura le droit de déposer son bulletin tout comme les autres membres. Dans le cas d'égalité de voix lors de l'élection, le Chef Forestier, des Délégués ou des Syndics, le Chef Forestier n'aura pas le droit de donner son vote prépondérant, mais il y aura un nouveau ballottage jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité. Tous bulletins blancs, et tous bulletins marqués pour un candidat qui n'a pas été mis en nomination, seront comptés comme bulletins blancs et ne pourront servir à déterminer la majorité.

(10) En aucun temps avant l'ajournement final, deux membres quelconques de la Cour pourront demander le décompte des bulletins, lequel sera immédiatement fait par le Chef Forestier, le Vice-Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste, assistés de deux membres qui ont demandé le décompte. Le résultat de ce décompte sera final quant à ce vote.

(11) Immédiatement avant l'ajournement de la Cour, le Chef Forestier détruira les bulletins.

ÉLECTIONS DIFFÉRÉES

140. Dans le cas d'une élection qui n'aurait pas eu lieu à l'époque prescrite par les Constitutions et Lois, cette élection sera faite à la prochaine assemblée régulière de la Cour ou à toute autre époque que la Cour fixera à telle assemblée régulière.

INSTALLATION DES OFFICIERS

141. (1) Les Officiers qui ont le droit d'installer sont le Président, le premier Chef Forestier, les Officiers et les Ex-Officiers de la Cour Suprême, un Haut Chef Forestier, les Officiers et les Ex-Officiers de l'Exécutif d'une Haute Cour, les Délégués du Suprême Chef Forestier ou d'un Haut Chef Forestier et les Illustres Officiers d'un Campement. Les Officiers Installés prendront préséance suivant l'ancienneté du rang, tel que mentionné à l'article *deux cent soixante-dix-sept*.

(2) L'installation des Officiers se fera à la première assemblée

COURS SUBORDONNÉES

et remis entre les mains
 tant, s'il est membre de
 bulletin tout comme les au
 des voix lors de l'élection
 dics, le Chef Forestier n'a
 prépondérant, mais il y a
 n candidat ait obtenu la ma
 bulletins marqués pour
 tion, seront comptés com
 ir à déterminer la major
 ournement final, deux m
 ont demander le décompte
 nt fait par le Chef Fores
 taire-Archiviste, assistés
 de décompte. Le résultat
 vote.
 ournement de la Cour, le

OFFICÉES

n qui n'aurait pas eu li
 ons et Lois, cette électio
 alière de la Cour ou à
 elle assemblée régulière.

OFFICIERS

e droit d'installer sont le
 et les Ex-Officiers de l'
 Chef Forestier, les Off
 ne Haute Cour, les Dé
 a Haut Chef Forestier e
 . Les Officiers Installa
 nneté du rang, tel que
 e dix-sept.
 e fera à la première assen

de Janvier, sauf dans le cas où on aurait décidé de faire
 lation conjointe ou une installation publique tel que
 u paragraphe suivant.

es Officiers d'une Cour pourront être publiquement ins-
 dans les cités et villes et autres localités où il existe
 plusieurs Cours, les Officiers de telles Cours pourront
 allés ensemble à une convocation du Campement par les
 Officiers de ce Campement, ou à une assemblée cons-
 voquée à cette fin, soit privément, soit publiquement.
 s, les Officiers seront installés à telle époque en Janvier
 a les Cours pourront décider.

ous les Officiers élus devront être en règle sur les livres
 être installés.

n Officier tenu de donner caution peut être installé, mais
 t exercer les devoirs de sa charge avant que son caution-
 n'ait été dûment rempli, approuv^é et transmis au Su-
 Chef Forestier, ou à un Député dûment qualifié ou à tout
 Officier Installateur.

quelque Officier à installer est absent lors de l'installa-
 charge de cet absent peut, sur vote de la majorité de la
 bordonnée, être déclarée vacante, et cette vacance immé-
 remplie par une nouvelle élection ou une nouvelle no-
 n, ou l'installation de l'absent être ajournée, ou l'instal-
 peut se faire par procuration, excepté dans le cas d'Of-
 nus de donner caution.

es officiers déjà installés et réélus à la même charge peu-
 continuer à exercer leur charge en vertu de leurs premières
 ons au lieu d'être réinstallés.

CAUTIONNEMENTS

OFFICIERS TENUS A CAUTIONNEMENT

(1) Tous les cautionnements seront effectués en faveur
 COUR SUPRÊME DE L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORES-
 et, après approbation, seront transmis au Suprême Chef
 er qui en aura la garde.

(2) Le Secrétaire-Financier et le Trésorier d'une Cour donnée donneront chacun un cautionnement en la somme de *deux cents* dollars ou en toute autre somme plus élevée que la Cour Subordonnée pourra déterminer.

(3) Toutes les fois qu'une Cour Subordonnée, par la majorité des voix, requerra un officier tenu de donner caution, cet officier donnera un nouveau et meilleur cautionnement, cet officier tenu d'en fournir un à ou avant l'assemblée qui suivra immédiatement la réception par lui de l'avis de ce faire. Dans le cas où ce cautionnement ne serait pas fourni et approuvé, la Cour Subordonnée, sur le même vote, pourra prolonger jusqu'à l'assemblée suivante le délai pour le produire. Dans le cas où il ne se conforme pas aux instructions de la Cour, le poste de cet officier deviendra *ipso facto* vacant, et il sera procédé immédiatement à une nouvelle élection pour remplir cette vacance.

(4) Un Officier tenu de donner caution, qui est réélu, n'aura d'exercer sa charge sous le même cautionnement que les mêmes garanties qu'auparavant, à moins que la Cour ou le Conseil Exécutif n'en exige de lui un nouveau.

(5) Les frais de préparation et d'exécution des cautionnements seront supportés par la Cour.

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS

CHEF FORESTIER

143. (1) Il est du devoir du Chef Forestier de présider les assemblées ; de maintenir l'ordre et le décorum dans les assemblées ; d'imposer toutes amendes pour infractions aux règles ; de donner tous mandats pour le paiement d'argents ; de faire toutes nominations temporaires ; de nommer tous comités, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ; de ne pas voter, sauf à l'exception des officiers, tel que pourvu à l'article *cent trente-neuf*, par l'article *neuf* ; de donner son vote prépondérant chaque fois qu'il y a égalité de voix, sauf lorsque le vote est pris au scrutin *oui et non* ; de veoir à ce que justice soit rendue à tous, et de faire observer strictement et impartialement les Lois de l'Ordre.

et le Trésorier d'une Cour
cautionnement en la son
autre somme plus élevée
terminer.

Cour Subordonnée, par le
officier tenu de donner cau
cautionnement, cet offic
l'assemblée qui suivra im
l'avis de ce faire. Dans le
fourni et approuvé, la C
jusqu'à l'assemblée suiv
le cas où il ne se conforme
poste de cet officier des
cédé immédiatement à un
vacance.

er caution, qui est réél
le même cautionnement
, à moins que la Cour ou
in nouveau.

et d'exécution des caution

DROITS DES OFFICIERS

FORESTIER

Chef Forestier de présider
ordre et le décorum dans la
infractions aux règles ; de
argents ; de faire toutes
er tous comités, à moins
ne pas voter, sauf à l'él
article cent trente-neuf, pa
répondant chaque fois
vote est pris au scrutin
ce soit rendue à tous,
rtialement les Lois de l'Or

CONSTITUTION DES COURS SUBORDONNÉES

111

de plus *ex-officio* l'un des Syndics et membre de tous les
és.

A la dernière assemblée régulière de chaque mois, il nom-
deux membres présents pour agir avec le Secrétaire-Archi-
comme Comité Spécial d'Audition. Le Secrétaire Finan-
et le Trésorier ne seront pas éligibles pour agir comme mem-
de ces Comités.

Il devra permettre qu'on prenne appel de ses décisions, et
entre ces appels à la Cour suivant les usages parlementaires.
aminera une fois par mois le livret de banque et s'assurera
tes les balances sont correctes, et il remplira tels autres de-
qui peuvent être requis de lui par les Constitutions et Lois
Ordre ou par les Règlements de la Cour.

L'EX CHEF FORESTIER PRÉSIDENT

4. En l'absence du Chef Forestier d'une Cour Subordon-
l'Ex-Chef Forestier présent qui sera le moins ancien prési-
s'il n'y a pas d'Ex-Chef Forestier présent, alors le Vice-
Forestier présent le plus haut en grade après lui, présidera,
aucun Officier n'est présent, alors un Officier Président
à être choisi parmi les membres présents.

VICE-CHEF FORESTIER

5. (1) Le Vice-Chef Forestier aidera au Chef Forestier à
tenir l'ordre, et en son absence et en l'absence de tous les
Chefs Forestiers de la Cour, il présidera les assemblées, et il
lira tels autres devoirs qui peuvent être requis de lui par les
stitutions et Lois de l'Ordre ou par la Cour.

En l'absence du Vice-Chef Forestier et d'autres anciens
l'Officier le plus haut en grade qui suit présidera, au-
ent tout membre appellera l'assemblée à l'ordre, et on choi-
en Chef Forestier temporaire qui présidera jusqu'à l'arrivée
Officier voulu. Les actes de l'Officier temporaire auront
de loi tout comme ceux de l'Officier régulier.

SECRETARE-ARCHIVISTE

146. (1) Il sera du devoir du Secrétaire-Archiviste de la correspondance de la Cour, d'enregistrer tous ses procédés, prendre charge du Sceau et de tous les livres, papiers et effets ressort de sa charge et de les garder soigneusement ; de recevoir toutes formules, d'émettre tous avis à l'exception de ceux se rapportant à la charge du Secrétaire-Financier ; d'informer les candidats de leur admission ou rejet ; de notifier les Cours et sinantes des rejets ; d'inscrire dans un livre tenu à cette fin les noms des candidats rejetés et ceux des membres suspendus et expulsés ; d'inscrire aux minutes le nom de tout confrère mentionné par le Secrétaire-Financier pour avoir payé une somme d'argent quelconque, avec le montant payé par chacun, ainsi que le montant de tous autres paiements faits au trésor ; de signer tous ordres sur le Trésorier dont le paiement a été approuvé par la Cour et nuls autres, à l'exception toutefois de ceux pourvus aux Cours et tutions et Lois, et de remplir tels autres devoirs du ressort de sa charge qui lui seront assignés par la Cour ou le Chef Forestier et, à l'expiration de son terme d'office, de transmettre à son successeur tous les papiers, livres et autres effets de la Cour en sa possession ou sous sa garde, ou en aucun temps à la demande du Suprême Chef Forestier, ou à tel Député que le Suprême Chef Forestier pourra nommer. Il sera de plus *ex-officio* l'un des Syndics. Il pourra recevoir pour ses services telle somme que la Cour pourra fixer de temps à autre.

(2) Il devra de plus, immédiatement après le soir de la dernière assemblée de Janvier et Juillet de chaque année, préparer et passer au Secrétaire-Financier pour être transmis au Secrétaire de sa propre Haute Cour, les Rapports Semi-Annuels (formule No 25) ; *pourvu* que si la Cour Subordonnée se trouve sous la juridiction immédiate de la Cour Suprême, les Rapports Semi-Annuels soient transmis au Suprême Secrétaire.

SECRETARE-FINANCIER

147. (1) Il sera du devoir du Secrétaire-Financier de rendre des comptes vrais et fidèles entre la Cour et ses membres, et de mettre devant le Comité Spécial d'Audition tous ses livres, ta

Secrétaire-Archiviste de
 enregistrer tous ses procédés
 us les livres, papiers et effets
 er soigneusement ; de recevoir
 l'exception de ceux se rapportant
 re-Financier ; d'informer le
 jet ; de notifier les Cours et
 s un livre tenu à cette fin par
 des membres suspendus et de
 nom de tout confrère mentionné
 avoir payé une somme d'argent
 par chacun, ainsi que le détermine
 trésor ; de signer tous ordres
 a été approuvé par la Cour
 de ceux pourvus aux Cours et
 autres devoirs du ressort de
 la Cour ou le Chef Forestier
 office, de transmettre à son
 autres effets de la Cour et
 aucun temps à la demande
 Député que le Suprême
 a de plus *ex-officio* l'un
 ses services telle somme que

ment après le soir de la
 let de chaque année préparée
 our être transmis au Suprême
 les Rapports Semi-Annuels
 Cour Subordonnée se transmettent
 Cour Suprême, les Rapports
 uprême Secrétaire.

Secrétaire-Financier de
 a Cour et ses membres
 Audition tous ses livres, ta

re reçus, etc., de façon à lui permettre de prendre connaissance
 de la position de chaque membre de la Cour à date, et des montants
 payés par eux ; de présenter à l'examen du Comité Spécial
 d'Audition, à la première assemblée de la Cour, chaque mois, un
 double du rapport mensuel envoyé à la Cour Suprême, avec
 pièce probante de la date de l'envoi du rapport et de la remise
 d'argent au Suprême Secrétaire ; de voir personnellement, ou de
 notifier immédiatement par circulaire, tout confrère que le Co-
 mité Spécial d'Audition a signalé, à la dernière assemblée de la
 Cour, comme n'ayant pas payé ses cotisations, taxes, impôts ou
 autres honoraires ; *pourvu* que le défaut d'ainsi notifier un con-
 frère arriéré n'ait pas pour effet d'empêcher la suspension d'un
 membre arriéré, tel que pourvu aux Constitutions et Lois de
 l'Ordre ; de donner régulièrement au Médecin de la Cour les
 noms des membres qui y ont été admis ou suspendus ; de tenir
 les comptes des membres pour impôts ou bénéfices dans des li-
 vres à cet effet ; de recevoir tous les argents de la Cour et de les
 remettre sur le champ au Trésorier en en prenant son reçu ; de
 soumettre à chaque assemblée un rapport détaillé de tous les ar-
 gents reçus par lui depuis son dernier rapport, donnant séparé-
 ment les noms de chacun et les montants payés ; de fournir à la
 Cour à la dernière assemblée de chaque terme, ou plus souvent
 si la Cour l'exige, un état des finances ; de préparer et présenter
 à la Cour, à la première assemblée régulière de chaque mois, un
 double du rapport de la cotisation mensuelle, tel que finalement
 reçue par lui, et envoyé avec la remise d'argent à la Cour Suprême
 le premier jour de semaine du mois courant ; et de remplir
 les autres devoirs se rapportant aux finances de la Cour, qui
 pourront être exigés de lui par la Cour ou par les Constitutions
 et Lois de l'Ordre, et à l'expiration de son terme d'office, de
 remettre à son successeur tous les papiers, livres et autres effets
 de la Cour en sa possession ou sous sa garde, ou en aucun temps
 sur demande du Suprême Chef Forestier, ou à tel Député que le
 Suprême Chef Forestier pourra nommer.

(2) Il sera tenu de donner un cautionnement de pas moins de
 deux cents dollars, consistant en deux bonnes cautions, et rece-
 vra pour ses services tel salaire que la Cour pourra déter-
 miner.

TRÉSORIER

148. (1) Il sera du devoir du Trésorier de la Cour de recevoir du Secrétaire-Financier tous les argents payés à la Cour durant son terme d'office, d'en donner reçu et de les déposer, au crédit des Syndics de la Cour, dans telle banque incorporée que la Cour pourra choisir ; de payer tous les ordres portant le sceau de la Cour et dûment certifiés par le Chef Forestier et le Secrétaire-
Archiviste.

(2) A la fin de son terme d'office, il transmettra à son successeur en charge, ou en aucun temps, sur demande, au Suprême Chef Forestier ou à telle personne que le Suprême Chef Forestier pourra nommer, tous les argents, papiers, livres et autres effets de la Cour en sa possession ou sous sa garde. Il sera tenu de donner un cautionnement de pas moins de *deux cents* dollars pour la fidèle exécution de ses devoirs ; il sera *ex-officio*, l'un des Syndics de la Cour.

GARDES-FORESTIERS

149. (1) Il sera du devoir des Gardes-Forestiers de prendre soin des insignes et autres effets de la Cour, et de voir à ce qu'ils soient convenablement distribués et mis à la disposition des membres de la Cour durant ses séances ; de rassembler également, à la fin de chaque séance, les insignes et autres objets de la Cour et de les remettre dans la boîte ou autre récipient où sont ordinairement gardés les effets de la Cour, et de faire rapport à chaque assemblée régulière de l'état des membres malades.

(2) Ils verseront également entre les mains des malades, dans les *vingt-quatre* heures après que l'ordre en aura été rempli, tous les bénéfices qui pourront être accordés par le Chef Forestier ou par la Cour à ses membres.

SENTINELLES

150. (1) La Première Sentinelle sera préposée à la porte intérieure, et aura soin qu'aucun confrère n'entre sans la permis-

ER
 ésoir de la Cour de rece
 argents payés à la Cour de
 reçu et de les déposer, au cr
 le banque incorporée que d
 es ordres portant le sceau d
 ef Forestier et le Secrétaire

il transmettra à son succes
 sur demande, au Suprême
 e le Suprême Chef Fores
 s, papiers, livres et autre
 sous sa garde. Il sera tenu
 moins de deux cents dollar
 irs ; il sera *ex-officio*, l'un

TIERS

ardes-Forestiers de prendre
 Cour, et de voir à ce qu'il
 mis à la disposition des
 nces ; de rassembler égale
 nsignes et autres objets de
 boîte ou autre récipient o
 de la Cour, et de faire
 re de l'état des membres

s mains des malades, dans
 re en aura été rempli, tou
 s par le Chef Forestier ou

sera préposée à la porte
 re n'entre sans la permis

sion du Chef Forestier, à moins qu'il ne donne le mot de passe voulu. Il n'admettra dans la Cour que des membres véritables et réguliers de l'Ordre, et refusera l'admission à tout membre en état d'ivresse.

(2) La Seconde Sentinelle aura charge de l'antichambre et se tiendra à la porte extérieure pendant l'initiation des membres et en toutes autres occasions lorsque requis.

MÉDECIN DE COUR

151. (1) Un Médecin de Cour devra être gradué de quelque Collège Médical reconnu et dûment autorisé à pratiquer dans le pays où il réside ; ses devoirs seront d'examiner soigneusement et minutieusement tous les candidats à devenir membres de sa Cour, ainsi que tous les membres de sa Cour qui demanderont leur réintégration ou une augmentation de Bénéfices et d'en faire immédiatement rapport au Bureau Médical, *pourvu cependant* qu'il ne puisse faire son propre examen, ni celui de ses parents.

(2) De soigner gratuitement (excepté pour les cas de chirurgie), pendant la durée d'aucune maladie, tous les membres de sa Cour (ainsi que tous les membres d'aucunes autres Cours qui pourront tomber malades dans les limites de sa juridiction), qui pourront requérir ses services professionnels, sauf les membres détachés ; *pourvu* qu'un membre qui a résidé durant *douze* mois dans une juridiction autre que celle de la Cour dont il est membre, et à laquelle il paie les contributions, perde son droit à tels soins gratuits du Médecin ou aux visites du Comité des Malades.

(3) Il soumettra à la Cour, à chaque assemblée régulière, pendant la maladie d'un confrère, un certificat constatant la nature de la maladie de ce confrère, et s'il est encore sous son traitement.

(4) Dans le cas où il refuserait ou négligerait de soigner un membre, après en avoir été dûment notifié, le Chef Forestier, ou en son absence, tout membre du Comité des Malades, d'après l'ancienneté, aura le pouvoir de retenir les services d'aucun médecin de Cour ; *pourvu* que s'il est impossible de s'en procurer un, on puisse retenir les services de tout médecin légale-

ment qualifié, pour soigner le confrère malade et en charger les frais au Médecin de Cour, et en déduire le montant sur les honoraires qui lui sont ou seraient dûs.

(5) Le salaire du Médecin de Cour sera fixé au montant de *un* dollar par année, payable à la fin de chaque trimestre, pour tout et chaque membre alors "en règle" dans la Cour, à l'exclusion des membres-détachés qui pourraient être affiliés à la Cour. Ce salaire sera payé à même les fonds généraux de la Cour.

(6) Dans le cas où le Médecin de Cour serait appelé à soigner un membre résidant à plus d'un mille de son bureau, il sera libre de charger à ce confrère l'indemnité ordinaire de route pour la distance nécessairement parcourue en sus de ce mille.

(7) Il aura également le droit de se faire payer par le patient tous les remèdes fournis par lui, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu aux Règlements de la Cour.

(8) Il sera également payé en sus pour tous cas de chirurgie et pour les soins qu'il y donnera.

(9) Les cas de chirurgie, suivant l'interprétation de cette Constitution, sont ceux où il y a eu incontestablement solution de continuité de quelques tissus du corps, tels que les os, les muscles, les ligaments, etc., y compris ces cas où "la solution de continuité" est causée par le chirurgien dans une opération, tel que l'enlèvement d'une tumeur.

(10) De même les réductions de dislocations ou autres cas demandant une habilité spéciale, du soin et de l'attention de la part du Médecin.

(11) Le lancement des simples abcès, l'incision des carboncles et le traitement des entorses ordinaires, ne sont pas compris dans la catégorie des cas de chirurgie.

(12) Dans le cas où il y aurait divergence d'opinion si un cas est ou n'est pas du domaine de la chirurgie, suivant l'interprétation de la Constitution, la question en sera résolue par le Bureau Médical.

(13) Il recevra pour tout examen fait par lui un honoraire de pas moins de *un dollar et cinquante cents* pour \$500 ou \$1,000, *deux dollars* pour \$2,000 ou \$3,000 et *trois dollars* pour \$4,000 ou \$5,000 de bénéfices mortuaires ou de ceux de la durée probable de la vie, à être payé par la personne examinée, lors de tel

malade et en charger les
réduire le montant sur les

sera fixé au montant de
de chaque trimestre, pour
e" dans la Cour, à l'exclu-
sion d'être affiliés à la Cour.
généraux de la Cour.

our serait appelé à soigner
de son bureau, il sera libre
ordinaire de route pour la
s de ce mille.

faire payer par le patient
oins qu'il n'en soit autre-
ur.

ur tous cas de chirurgie et

l'interprétation de cette
incontestablement solution
corps, tels que les os, les
ces cas où " la solution
gien dans une opération,

dislocations ou autres cas
in et de l'attention de la

l'incision des carboncles
ne sont pas compris dans

gence d'opinion si un cas
rgie, suivant l'interpréta-
era résolue par le Bureau

par lui un honoraire de
nts pour \$500 ou \$1,000,
trois dollars pour \$4,000
de ceux de la durée pro-
me examinée, lors de tel

en. Cet honoraire ne sera remboursée en aucun cas, que
ndidat soit refusé ou accepté. Il fera un examen analytique
urine de tout candidat, et dans le cas où le Bureau Médical
nnerait un examen microscopique, l'honoraire n'excèdera
vingt dollars.

4) Si le Médecin de Cour, en aucun temps, fait sciemment
apport faux concernant un examen quelconque, ou délivre
aux certificat, par lequel la Cour ou l'Ordre éprouvera quel-
dommage, il perdra tout salaire qui lui est dû, et, sur con-
sion du fait, se trouvera expulsé de l'Ordre, s'il en fait partie ;
n'est pas membre de l'Ordre, il perdra toute balance de
re qui lui serait due par la Cour, et sa commission sera *ipso*
facto forfaite.

5) Dans le cas où un Médecin de Cour ferait à maintes
prises des examens défectueux, ou qu'il recommanderait des
ues non acceptables, ou qu'il certifierait une réclamation
gulière ou illégale pour aucuns bénéfices de l'Ordre, sa com-
sion pourra être sommairement révoquée par le Suprême
ef Forestier, et le Conseil Exécutif statuera ensuite sur le cas
l'Officier délinquant comme bon lui semblera.

16) Le Médecin de Cour devra être membre " en règle " de
rdre, sauf le cas où il serait impossible d'en trouver un qui
ait membre de l'Ordre. Dans ce cas, le Suprême Chef Fores-
pourra nommer un Médecin en dehors de l'Ordre et émettre
e dispense l'autorisant à agir comme Médecin de Cour. Une
ur peut nommer et le Suprême Chef Forestier peut commis-
onner deux ou plusieurs Médecins de Cour pour une seule
ur.

17) Le Médecin de Cour devra, avant d'être commissionné,
tenir du Suprême-Secrétaire, pour son usage et sa gouverne-
instructions aux médecins examinateurs.

18) Une Cour peut, par règlement, se dispenser des services
un Médecin de Cour, en donnant un avis par écrit à cet effet à
e assemblée régulière de la Cour et en le faisant inscrire dans
s procès-verbaux. Sur ce, le Secrétaire-Archiviste enverra un
is par écrit ou imprimé à tous et à chacun des membres de la
our, les informant de la nature du règlement et de la date de
sser blée régulière suivante de la Cour, alors que tel règlement
ra mis aux voix et décidé. Si le règlement est appuyé par les

deux tiers des membres présents à cette assemblée régulière sera déclaré adopté, et lorsqu'il aura été approuvé par le Suprême Chef Forestier, le Médecin de Cour sera exempt de soigner les membres gratuitement, et la Cour sera dispensée de payer, à la suite, au Médecin de Cour le salaire ordinaire.

(19) Un membre, éloigné de son domicile et qui tombe malade, aura droit aux soins gratuits du Médecin de Cour résidant le plus près de son domicile temporaire; *pourvu* toutefois que les membres-détachés non affiliés n'aient pas droit aux soins gratuits d'un médecin.

EX-CHEFS FORESTIERS

152. Sera Ex-Chef Forestier :

(1) Celui qui est ou a été commissionné soit comme Délégué du Suprême Chef Forestier, ou d'un Haut Chef Forestier, ou comme Médecin de Cour.

(2) Celui qui a été élu et installé et a occupé la charge de Chef Forestier pendant un terme régulier ou pendant le reste d'un terme non achevé.

(3) Celui qui a été élu à la charge d'Ex-Chef Forestier lors de l'institution d'une Cour.

(4) Un membre du Clergé qui a occupé la charge d'Orateur durant le terme ou le reste d'un terme non achevé.

(5) Un Illustre Chevalier " en règle " dans un Campement de Forestiers Royaux.

(6) Un Secrétaire-Financier ou un Secrétaire-Archiviste, suivant le cas, qui a occupé cette charge pendant *trois* années consécutives.

PHARMACIEN

153. On pourra également élire tous les ans un Pharmacien qui fournira aux membres tous les médicaments prescrits par le Médecin de Cour, à telles conditions dont on pourra convenir.

à cette assemblée régulière
a été approuvé par le Supr
ur sera exempt de soigner
sera dispensée de payer, p
aire ordinaire.

son domicile et qui tom
its du Médecin de Cour ré
temporaire; *pourvu* toujou
és n'aient pas droit aux so

ESTIERS

issionné soit comme Dépu
in Haut Chef Forestier, o

t occupé la charge de Che
r ou pendant le reste d'u

d'Ex-Chef Forestier lors d

occupé la charge d'Orateu
e non achevé.

e" dans un Campement d

Secrétaire-Archiviste, su
pendant *trois* années con

ous les ans un Pharmacien
dicaments prescrits par le
ont on pourra convenir.

VACANCES

COMMENT REMPLIES

154. Toutes vacances dans une Cour Subordonnée seront remplies par la Cour aussitôt que la vacance sera déclarée. Toute charge dans une Cour Subordonnée, à l'exception de celle de Délégué à une Haute Cour ou de celle d'un Médecin de Cour, peut être déclarée vacante par les *deux tiers* des voix de la Cour, l'Officier s'absente pendant *deux* assemblées régulières consécutives de la Cour.

SYNDICS

COMPOSITION DU BUREAU

155. (1) Le Chef Forestier, le Secrétaire-Archiviste et le Trésorier, pour le temps d'alors, avec *deux* membres dûment élus par la Cour en même temps que les Officiers sont élus, seront les Syndics d'une Cour Subordonnée, et auront la garde légale et le contrôle de tous les argents, biens et effets d'une Cour Subordonnée, et en seront légalement responsables à la Cour Suprême.

(2) Les Syndics seront les représentants légaux de la Cour par l'entremise de qui la Cour poursuivra et sera poursuivie, et ils transigeront également toutes les affaires légales de la Cour.

(3) Les Syndics d'une Cour, avec les officiers ou les membres qui ont la garde ou possession d'aucuns biens, ou effets ou argents d'une Cour lors de la suspension, abandon ou forfaiture de la Charte ou Dispense d'une Cour, seront conjointement et solidairement responsables dans toutes les poursuites qui pourraient être intentées en vertu des dispositions des Constitutions et Loix; *pourvu* que tout tel Syndic, officier ou membre puisse s'affranchir de cette responsabilité, en donnant des preuves satisfaisantes de sa loyauté à l'Ordre, et après s'être conformé aux dispositions des Constitutions et Loix de la Cour Suprême.

EXAMEN MEDICAL

CONSISTE EN TROIS PARTIES

156. (1) " L'examen Médical de l'Ordre " consiste en trois parties, savoir :

(a) *Les réponses* complètes, explicites et correctes à toutes les questions demandées sur les formules d'examen médical.

(b) *L'examen* doit être fait sur la formule prescrite, par un Médecin spécialement autorisé par le Suprême Chef Forestier, et dans le cas des requérants d'une charte, par le Médecin nommé par l'officier instituteur.

(c) *La révision* de cet examen médical par le Bureau Médical.

(2) Un Médecin de Cour ne s'examinera pas lui-même, ni aucun de ses parents, ni personne en dehors de sa Cour, sauf les Membres Fondateurs d'une nouvelle Cour, à moins qu'il n'y soit spécialement autorisé par le Suprême Chef Forestier.

(3) *Pourvu*, cependant que s'il est impossible pour un membre ou un candidat d'être examiné par son propre Médecin de Cour, le Suprême Chef Forestier puisse accorder une dispense autorisant quelque autre Médecin à faire cet examen.

MÉDICAMENTS

157. Chaque membre paiera lui-même tous médicaments dont il fera usage, à moins qu'il soit pourvu dans les règlements de la Cour que les médicaments seront payés à même les fonds de la Cour.

COMITES PERMANENTS**COMITÉ DES FINANCES**

158. (1) Un Comité des Finances, composé de deux membres, sera élu en même temps que les autres officiers. Son de-

MÉDICAL

PARTIES

L'Ordre" consiste en trois

formules et correctes à toutes
formules d'examen mé

formule prescrite, par un
Suprême Chef Forestier,
par le Médecin nom

Médical par le Bureau Mé

examinera pas lui-même, ni
dehors de sa Cour, sauf les
Cour, à moins qu'il n'y soit
Chef Forestier.

impossible pour un mem-
son propre Médecin de
se accorder une dispense
cet examen.

S

même tous médicaments
survu dans les réglemens
payés à même les fonds

COMMISSIONS

COMMISSIONS

composé de deux mem-
autres officiers. Son de-

Il sera d'examiner toutes les factures ou comptes présentés à la Cour et de faire rapport de leur régularité et exactitude avant qu'ils soient payés.

(2) Aussi à la fin du terme annuel, ou à toute autre époque suivant que la Cour l'ordonnera, d'auditer les livres des Officiers financiers de la Cour, et de faire rapport par écrit du résultat à la Cour ; ce rapport devant comprendre un bilan dûment préparé des finances pour l'année écoulée ; et de remplir tels autres devoirs que la Cour pourra leur assigner.

(3) Le Secrétaire-Archiviste, le Secrétaire-Financier et le Trésorier ne pourront être élus à faire partie du Comité des Finances.

COMITÉ SPECIAL D'AUDITION

(4) A la dernière assemblée de chaque mois, le Chef Forestier nommera deux membres pour agir avec le Secrétaire-Archiviste comme Comité Spécial d'Audition, lequel examinera immédiatement les livres du Secrétaire-Financier et fera rapport le même jour sur la Formule No 13, donnant le nombre des membres qui ont payé toutes les redevances pour le mois suivant ainsi que le montant payé par eux. Ils donneront aussi le nom de ceux qui n'ont pas encore payé pour le mois suivant.

(5) Le rapport du Comité Spécial d'Audition devra être enregistré chaque mois dans les procès-verbaux de la Cour.

(6) A la première assemblée de chaque mois, le Comité Spécial d'Audition examinera le double du Rapport Mensuel, formule No 12, ou le Rapport Semi-Annuel, formule No 12, ou le Rapport Annuel, formule No 38, suivant le cas, et corrigera toutes erreurs qu'il pourra y découvrir. Il requerra de même le Secrétaire-Financier de lui démontrer quand il a envoyé au Suprême Secrétaire le rapport et la remise pour le mois courant.

(7) Le Comité Spécial d'Audition fera rapport à la Cour sur la formule 14, laquelle sera enregistrée dans les procès-verbaux de la Cour, et s'il découvre quelques erreurs dans le Rapport Mensuel, le Secrétaire-Archiviste en donnera avis immédiatement au Suprême-Secrétaire.

COMITÉ DES MALADES

(8) Le Comité des Malades, composé du Chef Forestier, du Vice-Chef Forestier, des deux Gardes-Forestiers, des deux Sentinelles et de l'Orateur, sur avis de la maladie d'un confrère verra à ce qu'il soit visité *une fois* par jour durant sa maladie par au moins *l'un* des membres du Comité ; et le Comité fera rapport à la Cour, à chaque assemblée régulière, de l'état du confrère malade.

(9) Si dans l'opinion de ce Comité, il devient nécessaire dans certains cas, de nommer quelque personne pour veiller le confrère malade, le Chef Forestier désignera *deux* membres de la Cour à qui il donnera avis de remplir ce devoir chaque nuit, et les confrères ainsi notifiés seront ceux dont ce sera le tour suivant l'ordre dans lequel leurs noms seront entrés sur le rôle des membres ; et dans le cas où un confrère ainsi notifié ne pourrait sans inconvénient remplir ce devoir lui-même, il devra, soit se pourvoir immédiatement d'un substitut acceptable, ou payer au Chef Forestier *un* dollar qu'il déboursera à cette fin, et dans le cas où il manquerait de se conformer à ce que dessus, il paiera une amende de *deux* dollars.

(10) Les membres du clergé, les médecins et les confrères qui dans le temps jouissent eux-mêmes des bénéfices en maladie, ou ceux qui sont sur la liste de Probation, seront exempts de veiller.

(11) La Cour ou le Comité des malades peut en aucun temps ordonner une consultation de médecins, si les circonstances du cas le requièrent, et peut aussi employer des gardes-malades compétents pour soigner le confrère malade.

(12) Dans le cas de maladies infectueuses ou contagieuses, les membres de ce Comité ne seront pas tenus de faire des visites personnelles, ou les autres confrères de veiller ; et s'il est nécessaire de donner des soins assidus, l'on devra employer un garde-malade compétent.

(13) Tous les frais encourus pour consultations de médecins ordonnées par la Cour ou le Comité des Malades ou pour gardes-malades, seront payés à même les fonds Généraux de la Cour Subordonnée.

osé du Chef Forestier, de
-Forestiers, des deux Sen-
la maladie d'un confrère,
r jour durant sa maladie,
omité ; et le Comité fera
ée régulière, de l'état du

il devient nécessaire dans
onne pour veiller le con-
era deux membres de la
ce devoir chaque nuit, et
dont ce sera le tour suivant
ntrés sur le rôle des mem-
si notifié ne pourrait sans
me, il devra, soit se pour-
eptable, ou payer au Chef
cette fin, et dans le cas où
que dessus, il paiera une

médecins et les confrères
es des bénéfécies en ma-
robation, seront exemptés

des peut en aucun temps
, si les circonstances du
oyer des gardes-malades
malade.

ieuses ou contagieuses, les
enus de faire des visites
veiller ; et s'il est néces-
levra employer un garde-

onsultations de médecins
s Malades ou pour gar-
s fonds Généraux de la

COMITÉ D'ARBITRAGE

Le Comité d'Arbitrage se composera de l'Ex-Chef Fo-
en charge, de l'Orateur et du Vice-Chef Forestier, à
ront déferées toutes les accusations dans une Cour Subor-
te.

Dans le cas où un membre de ce Comité serait récusé
e étant personnellement intéressé dans la cause, cette récu-
sation sera jugée par la Cour, et si elle est maintenue, tout mem-
s'intéressé de la Cour pourra être nommé à sa place pour
ce cas.

Dans le cas où un membre du Comité d'Arbitrage refuse-
ra négligerait avec préméditation de remplir ses devoirs, il
so *facto* déchu de sa charge dans la Cour, et sur quoi, la
remplira la vacance par une nouvelle élection.

REVENUS ET FOURNITURES

HONORAIRES DE COUR

Les honoraires payables dans une Cour Subordonnée

Un dépôt d'un dollar de chaque candidat pour son ini-

Pour l'honoraire d'initiation (excepté les membres fonda-
telle somme que pourra fixer la Cour dans ses Règlements,
ne sera pas moins de *trois* dollars y compris le bonus
aux agents pour obtenir de nouveaux membres, lequel
ne devra en aucun cas excéder *trois dollars*.

Pour l'admission comme membre par le dépôt d'une Carte,
ente cents.

Pour l'examen d'un Médecin de Cour, un honoraire de
ins d'un dollar et cinquante cents pour \$500 ou \$1000,
dollars pour \$2000 ou \$3000, et *trois dollars* pour \$4000
de Bénéfices Mortuaires, que le candidat soit rejeté ou

- (5) Pour une Lettre de Créance, *cinquante cents*.
- (6) Pour une Carte de Congé, *cinquante cents*.
- (7) Pour Impôts de Cour, telles sommes qui pourront être fixées par une Cour dans ses Règlements.
- (8) Pour Bénéfices Mortuaires et de la Durée Probable de la Vie, telles sommes mensuelles énumérées dans les Lois de Bénéfices de l'Ordre.
- (9) Pour Honoraires d'Inscription, *cinquante cents, un dollar, deux dollars, trois dollars, quatre dollars* ou *cinquante dollars*, suivant que le candidat prendra \$500, \$1000, \$1500, \$2000, \$3000, \$4000 ou \$5000 de Bénéfices Mortuaires.
- (10) Un honoraire *d'un dollar* pour le Diplôme.
- (11) Pour Secours en Maladie et pour Frais Funéraires, telles sommes qui sont énumérées aux Constitutions et Lois de l'Ordre.
- (12) Pour tout Membre-Détaché affilié à la Cour, *trois dollars* par année et d'avance, aux lieu et place de tous autres impôts et capitation.
- (13) Aussi telle somme qui pourra être payable à la Cour semi-annuellement comme droits des Hautes Cours.
- (14) Aussi la Capitation payable à la Cour Suprême.
- (15) Telles taxes spéciales, cotisations et amendes qui pourront être fixées dans les Constitutions et Lois de l'Ordre, ou dans les Règlements de la Cour Subordonnée, ou que la Cour Subordonnée pourrait ordonner pour ses fonds généraux, après avoir agi régulièrement, à une assemblée régulière précédente et adoptés par *deux tiers* des voix.
- (16) Une Cour Subordonnée devra se procurer de sa Cour toutes les fournitures dont elle aura besoin. Si une Cour Subordonnée n'est pas sous la juridiction d'une Haute Cour, elle devra se procurer ses fournitures de la Cour Suprême.

cinquante cents.

cinquante cents.

des sommes qui pourront être affectées.

et de la Durée Probable des Cours Subordonnés dans les Lois de Base.

tion, cinquante cents, quatre dollars ou plus, prendra \$500, \$1000, \$2000, etc. pour les Cours Subordonnés Mortuaires.

pour le Diplôme.

et pour Frais Funéraires, et pour les Cours Subordonnés aux Constitutions et Lois de Base.

est affilié à la Cour, trois dollars par an, à la place de tous autres impôts.

pourra être payable à la Cour Suprême ou à la Cour Suprême.

amendes qui pourront être affectées aux Cours Subordonnées, ou que la Cour Suprême affecte aux fonds généraux, après l'approbation de la Cour précédente et adoptés par la Cour Suprême.

pour se procurer de sa propre initiative, si une Haute Cour le juge nécessaire, à la Cour Suprême.

FONDS GENERAL

COMMENT COMPOSÉ

160. (1) Le Fonds Général des Cours Subordonnés se composera de tous les argents reçus pour honoraires d'initiation après remboursement de la remise pour la Charte, impôts, honoraires pour Cartes de Congé, Lettres de Créance, amendes, confiscations, donations, taxes et intérêts, et toute taxe spéciale ou cotisation que la Cour pourra ordonner.

(2) Nulle taxe ne sera prélevée sur les membres de la Cour, et aucune partie du Fonds Général ne sera employée, pour aucunes fins quelconques, sauf pour des objets se rapportant à l'Ordre et autorisés par les Constitutions et Lois de l'Ordre et pour lesquels il y est pourvu.

PAIEMENT A MÊME LES FONDS

161. (1) Nul paiement à même les Fonds de la Cour ne pourra se faire sans un vote de la Cour et sans un ordre signé du Chef Forestier et du Secrétaire-Archiviste sous le Sceau de la Cour, à l'exception cependant des impôts, capitation, cotisations ou autres honoraires payables à la Cour Suprême ou à la Haute Cour, lesquels doivent être payés sans délai par le Trésorier, au temps voulu par les Constitutions et Lois, dès que les rapports mensuels requis seront complétés; mais dans tous les cas, le Trésorier devra faire rapport de ces paiements à la Cour à sa prochaine assemblée régulière; sur quoi, le Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste donneront les ordres nécessaires pour couvrir ces déboursés.

(2) Comme le Secrétaire-Financier est l'officier d'une Cour Subordonnée, la Cour Suprême ne sera en aucune manière tenue responsable à raison d'aucune infraction à ses devoirs de la part du Secrétaire-Financier ou de tout autre officier d'une Cour Subordonnée, et nul paiement d'impôts, taxes, cotisations ou autres réclamations quelconques, fait par aucun membre à aucun offi-

cier d'une Cour Subordonnée, ne sera censé avoir été fait à la Cour Suprême ou à une Haute Cour, tant que l'argent n'aura pas été envoyé par *traite*, ou *mandat-poste*, ou *mandat d'express*, à la Cour Suprême ou à la Haute Cour, suivant le cas, nonobstant que ce membre ait régulièrement versé ses argents dans le trésor de sa propre Cour Subordonnée.

(3) Tous les paiements à la Cour Suprême ou à une Haute Cour, seront faits soit par traites négociables sur banques, payables au pair au bureau principal de la Cour Suprême ou de la Haute Cour, suivant le cas, ou par mandats-poste, ou par mandats d'express; ces traites ou mandats devant être faits payables à l'ordre du gérant de la Banque où les dépôts des fonds de l'Ordre sont faits. Tous les frais de banque pour commissions, change ou autres déboursés se rapportant à l'envoi des fonds, doivent être payés par la Cour qui fait cet envoi.

FONDS ET BIENS DES COURS

162. (1) Les fonds et les biens d'une Cour ne peuvent être en aucune manière divisés entre les membres individuellement ou entre une Cour et une autre qui voudrait s'en détacher, sans le consentement des *deux tiers* des membres "en règle" de la Cour, et sans l'approbation du Conseil Exécutif ou du Haut Comité Permanent de la juridiction, laquelle approbation devra être attestée sous le sceau par le Suprême Secrétaire ou par le Haut Secrétaire.

(2) Lorsqu'il arrive qu'un confrère cesse d'être membre de l'Ordre, soit par expulsion, suspension ou démission, ses droits, titres et intérêts aux et dans les biens de la Cour Suprême ou d'aucune Cour de l'Ordre ou aucune partie d'iceux cessent par le fait et deviennent nuls et non avenues, et ses obligations vis-à-vis le paiement d'aucunes taxes, droits, cotisations ou amendes qui pourraient par la suite être dûs ou ordonnés, cessent par le fait même.

CRÉDITS SPÉCIAUX

163. (1) Une Cour, sur vote des *deux tiers* des membres

consentir à être fait à la
 tant que l'argent n'aura pas
 e, ou mandat d'express,
 , suivant le cas, nonobstant
 versé ses argents dans le

Suprême ou à une Haute
 négociables sur banques,
 la Cour Suprême ou de
 r mandats-poste, ou par
 mandats devant être faits
 anque où les dépôts des
 ais de banque pour com-
 rapportant à l'envoi des
 ni fait cet envoi.

COURS

ne Cour ne peuvent être
 membres individuellement
 trait s'en détacher, sans
 mbres "en règle" de la
 il Exécutif ou du Haut
 quelle approbation devra
 me Secrétaire ou par le

cesse d'être membre de
 ou démission, ses droits,
 le la Cour Suprême ou
 tie d'iceux cessent par le
 ses obligations vis-à-vis
 isations ou amendes qui
 anés, cessent par le fait

x
 ux tiers des membres

ents, pourra accorder une aide spéciale, à même les fonds de
 our, à tout confrère indigent ou tombé dans le malheur, s'il
 "en règle," pourvu que cette somme n'excède en aucun cas
 dollars.

) Une Cour Subordonnée peut pour voir dans ses Règlements
 aiement à un membre de la Cour d'une somme n'excédant
 cinquante dollars à la mort de sa femme ou d'un enfant.

) Une Cour Subordonnée peut aussi dans ses Règlements
 voir au paiement d'une somme n'excédant pas trois dollars
 me bonus à tout membre pour chaque membre bénéficiaire
 fera admettre.

PROCES ET ACCUSATIONS DES COURS

34. Une Cour Subordonnée peut être mise en jugement, et
 conviction, pourra encourir la forfaiture de sa Charte ou
 cense par la Cour Suprême, pour les raisons suivantes :—

) Pour conduite inconvenante, insubordination ou rébellion.

) Pour négligence ou refus de se conformer aux Constitu-
 ons, Lois, Règles ou Règlements de l'Ordre.

) Pour négligence de tenir des assemblées régulières, à
 as d'en être empêché par quelques circonstances imprévues,
 ans le cas où le nombre des membres en serait réduit à
 de cinq.

AVIS DE MISE EN ACCUSATION

35. (1) Mais la Charte ou Dispense ne sera forfaite dans
 n des cas précités, sauf tel que pourvu aux articles cent
 ante-neuf, cent soixante-dix et cent soixante-onze de
 Constitution, tant que la Cour Subordonnée n'aura pas
 avis par le Suprême ou le Haut Secrétaire de l'offense dont
 accuse, et qu'elle n'aura pas eu la liberté de répondre à la
 x accusations portées contre elle.

Tout avis requis par les Constitutions ou Lois comme

devant être signifié à une Cour Subordonnée, ou à aucun de ses membres, sera censé avoir été dûment signifié par l'envoi par poste de cet avis, par lettre enregistrée adressée soit au Département de Cour, au Chef Forestier ou au Secrétaire-Archiviste de ce Département de Cour, ou au membre lui-même, à sa dernière adresse postale connue; *pourvu* que si l'avis est envoyé par lettre non enregistrée, et qu'il est établi que cet avis a été régulièrement reçu par la partie concernée, cet avis sera censé avoir été dûment signifié. La date d'envoi de cet avis comptera du moment de la mise à la poste de la lettre contenant l'avis. Il doit s'écouler au moins *vingt jours* entre la date de l'avis de la ou des accusations et celle de la mise en jugement.

DES COMMISSAIRES PEUVENT PRENDRE LES DÉPOSITIONS

166. (1) Si le Conseil Exécutif ou le Haut Comité Permanent, sur réception de la réponse de la Cour Subordonnée à des accusations qui ont été portées, n'est pas saisi des faits qui y sont rapportés, il pourra procéder à assigner devant lui tels membres de l'Ordre ou autres témoins, suivant qu'il le jugera préférable, et ordonnera la production de tous les livres, lettres et documents se rapportant à la question.

(2) Dans le cas, cependant, où il ne serait pas facile pour le Conseil Exécutif ou le Haut Comité Permanent de siéger et d'entendre les dépositions, le Suprême Chef Forestier ou le Haut Chef Forestier, suivant le cas, pourra nommer un ou plusieurs Ex-Chefs Forestiers résidant dans le voisinage de la Cour mentionnée en accusation, aux fins d'agir comme Commissaires pour prendre les dépositions, et devant qui les parties seront assignées à produire tous les livres, papiers et documents se rapportant à la cause. Les dépositions ainsi prises seront couchées par écrit et transmises par les Commissaires au Conseil Exécutif ou au Haut Comité Permanent.

(3) Sur réception par le Suprême ou le Haut Secrétaire des dépositions, il donnera avis aux parties intéressées dans la cause du jour où les dépositions écrites seront soumises au Conseil Exécutif ou au Haut Comité Permanent, et que les parties

ordonnée, ou à aucun de ses membres, est signifié par l'envoi par la poste adressée soit au Délégué, soit au Secrétaire-Archiviste de cette Cour, à sa dernière adresse postale. Le mandat envoyé par lettre non enregistrée n'a été régulièrement reçu par la Cour qu'après avoir été dûment signifié au moment de la mise à exécution. Il doit s'écouler au moins un mois de la ou des accusations

COMMENT PRENDRE LES

ORDRES

ou le Haut Comité Permanent de la Cour Subordonnée a été saisi des faits qui doivent être jugés devant lui tels membres de la Cour qu'il le jugera préférable de lui adresser les livres, lettres et documents

ne serait pas facile pour le Comité Permanent de siéger à la Cour. Le Chef Forestier ou le Haut Secrétaire nommera un ou plusieurs membres du voisinage de la Cour mandés par les Commissaires pour prendre les parties seront assignées au lieu où se rapportant à la cause, les mandats couchés par écrit et transmis au Conseil Exécutif ou au Haut

ou le Haut Secrétaire de la Cour parties intéressées dans la cause seront soumises au Comité Permanent, et que les parties

elles pourront être entendues par Conseil, si elles le désirent ; et qu'en quoi la cause sera jugée. Nul ne pourra comparaître devant le Conseil s'il n'est Forestier "en règle."

MÉPRIS D'ASSIGNATION

1. Lorsque des accusations sont portées contre une Cour Subordonnée, et qu'elle néglige ou refuse d'y répondre dans le délai prescrit par l'article *cent soixante-cinq*, paragraphe *deux*, de la Constitution, ces accusations peuvent, à la discrétion de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif, être entendues *ex-parte*, de la Cour ou Dispense de la Cour suspendue, et la Cour dis- pour mépris d'assignation.

COUR SOUS ACCUSATION NE PEUT DISPOSER DE SES BIENS OU FONDS

2. Quand une Cour Subordonnée aura reçu avis que des accusations sont portées contre elle, ou que sa Charte ou sa Dispense a été suspendue, cette Cour ne pourra pas, tant que ces accusations seront pendantes, ou tant que durera cette suspension, recevoir aucune Carte de Congé, sauf aux membres qui ont obtenu une telle Carte ou qui ont l'intention, *bonâ fide*, sous un mois de leur départ, de quitter le district où est située cette Cour ; et tant que ces accusations ne seront pas jugées, ou tant que la suspension durera, cette Cour ne pourra disposer de ou transférer aucune partie de ce qui lui appartient, — tels que : rituels, livres, meubles, ameublements, effets ou argents—sauf pour payer ses dettes et comptes courants, les secours dus aux membres et les fonds pour les Bénéfices Mortuaires ou autres caisses de secours de l'Ordre.

SUSPENSION SOMMAIRE ET DISSOLUTION DES COURS

(1) Une Cour Subordonnée peut être sommairement suspendue, et ses membres privés de tous les bénéfices de

l'Ordre par le Conseil Exécutif ou par le Suprême Chef Forestier ou par le Haut Comité Permanent, ou par le Haut Chef Forestier, chaque fois que telle Cour Subordonnée refusera ou négligera, volontairement, de faire aucun rapport, ou fera défaut pour payer ses impôts à la Haute Cour, lorsqu'ils sont dus, ou viole volontairement aucune des Loix de l'Ordre.

(2) Lorsqu'une Cour Subordonnée est en rébellion avec les Constitutions ou Loix, ou qu'elle méprise les autorités constituées, sa Dispense ou sa Charte pourra être immédiatement suspendue par le Suprême Chef Forestier ou par le Haut Comité Permanent, ou par le Haut Chef Forestier de la juridiction, et dans la suite sa Charte ou Dispense pourra être déclarée forfaite par le Conseil Exécutif.

MÉPRIS DE LA PART D'UNE COUR

170. Toute Cour qui refuse ou néglige de remettre aux livres, papiers ou rapports requis par le Conseil Exécutif, ou par le Suprême Chef Forestier, ou par le Haut Comité Permanent, ou par le Haut Chef Forestier, suivant le cas, ou qui refuse d'obéir aux ordres légaux du Conseil Exécutif, ou du Suprême Chef Forestier, ou du Haut Comité Permanent ou du Haut Chef Forestier, sera considérée coutumace, et sa Charte ou Dispense pourra être immédiatement suspendue par le Conseil Exécutif, ou par le Suprême Chef Forestier, ou par le Haut Comité Permanent, ou par le Haut Chef Forestier, suivant le cas, et, dans la suite, sa Charte pourra être déclarée confisquée par le Conseil Exécutif ou par la Cour Suprême, et la Cour dissoute.

COUR SE TROUVANT SUSPENDUE

171. Toute Cour qui fait défaut de transmettre les rapports mensuels ou autres requis par les Constitutions et Loix, dans le délai qui y est spécifié, ou qui fait défaut de transmettre dans les temps spécifié aux Constitutions et Loix, toutes amendes, impôts, capitation ou cotisations, peut être immédiatement suspendue par le Conseil Exécutif, ou par le Suprême Chef Forestier, ou par le Haut Comité Permanent : ou si elle n'est pas ainsi suspendue, et qu'elle continue à être en défaut jusqu'à la fin du

par le Suprême Chef Forestier, ou par le Haut Chef Forestier subordonnée refusera ou ne fera aucun rapport, ou fera défaut, lorsqu'ils sont dus, ou viole l'Ordre.

Une Cour est en rébellion ou en désobéissance, lorsqu'elle méprise les arrêtés du Haut Comité Permanent ou de la Cour Suprême, ou qu'elle méprise les arrêtés du Haut Comité Permanent ou de la Cour Suprême, ou qu'elle méprise les arrêtés du Haut Comité Permanent ou de la Cour Suprême.

ART D'UNE COUR

Une Cour est en rébellion ou en désobéissance, lorsqu'elle méprise les arrêtés du Haut Comité Permanent ou de la Cour Suprême, ou qu'elle méprise les arrêtés du Haut Comité Permanent ou de la Cour Suprême, ou qu'elle méprise les arrêtés du Haut Comité Permanent ou de la Cour Suprême.

COUR EN SUSPENDUE

Une Cour est en rébellion ou en désobéissance, lorsqu'elle méprise les arrêtés du Haut Comité Permanent ou de la Cour Suprême, ou qu'elle méprise les arrêtés du Haut Comité Permanent ou de la Cour Suprême, ou qu'elle méprise les arrêtés du Haut Comité Permanent ou de la Cour Suprême.

Une Cour est en rébellion ou en désobéissance, lorsqu'elle méprise les arrêtés du Haut Comité Permanent ou de la Cour Suprême, ou qu'elle méprise les arrêtés du Haut Comité Permanent ou de la Cour Suprême, ou qu'elle méprise les arrêtés du Haut Comité Permanent ou de la Cour Suprême.

COURS EN SUSPENDUE OU DISSOUTES

2. (1) Lors de la suspension ou de l'abandon, ou de la dissolution de la Cour ou Dispense d'une Cour, il sera du devoir de l'officier qui ont la garde de la Cour ou Dispense, des livres, papiers, ameublements ou autres biens ou effets ou argentés de la Cour, collectivement ou individuellement, de les céder, délivrer et délivrer au Suprême Chef Forestier, ou à telle personne ou personnes qui pourraient être spécialement délégués par le Suprême Chef Forestier pour les recevoir, lesquels resteront sous la charge de la personne qui les a ainsi reçus, sujets aux ordres du Suprême Chef Forestier ou du Conseil Exécutif.

Tout officier ou membre ayant la garde, ou la possession, ou le contrôle de toute charte, dispense, rituels, livres, papiers, ameublements, ou autres biens ou effets, ou argentés d'une Cour suspendue ou dissoute, et qui néglige ou refuse de les céder, délivrer et délivrer, sur demande, au Suprême Chef Forestier, ou au Député dûment nommé du Suprême Chef Forestier, sera *ipso facto* expulsé de l'Ordre et sera pour toujours exclu de la Cour, nonobstant que cette Cour puisse, par la suite, être réintégré dans ses droits de Cour "en règle," et il ne sera tenu responsable envers la Cour Suprême du double de la valeur de tels effets, lequel montant pourra être recouvré dans la Cour de juridiction compétente, à l'instance du Suprême Chef Forestier ou d'aucune autre personne qui pourra être autorisée par le Suprême Chef Forestier à agir pour et au nom de la Cour Suprême.

COURS EN SUSPENDUE OU DISSOUTES

3. La Charte ou Dispense, les rituels, livres, papiers, ameublements, ou autres biens ou effets, ou argentés reçus d'au-

cune Cour Subordonnée en vertu de l'article qui précède, seront gardés séparément et à part de tous autres biens ou argents de la Cour Suprême, et ces argents ne sont pas censés faire partie des fonds de la Cour Suprême, mais ils seront mis à part aux fins de les remettre à la Cour d'où ils proviennent, si elle est réintégrée ou à l'expiration de la durée de sa suspension ; *pourvu*, cependant, qu'avenant le cas où cette Cour ne serait pas réintégrée dans le délai d'une année, les argents et effets reçus de cette Cour soient affectés et employés, sous la direction du Suprême Chef Forestier, à promouvoir ou faciliter l'accroissement de l'Ordre.

EVALUATION DES BIENS ET EFFETS DES COURS DISSOUTES

174. Avenant le cas où les Syndics ou autres Officiers membres d'une Cour dont la Charte ou Dispense a été suspendue, annulée, abandonnée ou forfaite, feront défaut de céder sans délai, transmettre et délivrer la Charte, Dispense, livres, papiers, ameublements ou autres biens, effets et argents de cette Cour, au Suprême Chef Forestier ou à telle ou telles personnes qu'il pourra spécialement déléguer, comme il est *pourvu* aux Constitutions et Lois de l'Ordre, le Conseil Exécutif fera, sans délai, un estimé de la valeur pour la Cour Suprême de tels biens ou effets, ou d'aucune partie d'iceux, et cet estimé sera pris comme la valeur de tels biens ou effets dans toute poursuite qui pourrait être intentée en vertu des dispositions des Constitutions et Lois de l'Ordre.

POSITION DES MEMBRES DES COURS SUSPENDUES OU DISSOUTES

175. (1) Tout membre d'une Cour dont la Charte ou Dispense a été suspendue, et tout membre d'une Cour qui a fait l'abandon ou a encouru la forfaiture de sa Charte ou Dispense lequel était "en règle" au moment de telle suspension, abandon ou forfaiture, peut être admis dans toute autre Cour, après avoir reçu du Suprême Chef Forestier une Carte signée de lui et contre-signée du Suprême Secrétaire, sous le Sceau de la Cour Suprême.

2) Cette Carte ne sera pas cependant accordée avant que le confrère ait donné une preuve satisfaisante qu'il était "en règle" de l'abandon, suspension ou forfaiture de telle Dispense ou Charte, et qu'il ait payé à la Cour Suprême tous les honoraires, impôts, cotisations, capitation, amendes ou autres réclamations auxquelles, qu'il lui aurait fallu autrement payer, y compris tout déficit venant de la négligence ou du défaut des Officiers de telle Cour, en défaut ou dissoute de payer à la Cour Suprême aucunes cotisations, honoraires ou impôts, capitation ou autres réclamations payés par tel membre au trésor de sa Cour Subordonnée, et qu'il n'aurait dû être payés à la Cour Suprême par telle Cour Subordonnée; et tel membre sera tenu de demander cette Carte dans les *trente jours* de la date de la suspension, abandon ou forfaiture de la Charte ou Dispense de sa Cour.

3) Si la demande pour telle Charte n'est pas faite soit avant ou au moment de tel abandon, suspension ou forfaiture, alors la demande devra être accompagnée d'un honoraire d'un *dollar*, et d'une déclaration de santé, ou si le Conseil Exécutif ou le Suprême Chef Forestier l'exige, tel requérant devra également produire le certificat du Bureau Médical qu'il (le requérant) a été approuvé par le Bureau Médical dans les derniers *dix jours*, et si le Suprême Chef Forestier l'exige, le requérant devra aussi donner une preuve satisfaisante de sa loyauté à l'Ordre lors de la suspension, abandon ou forfaiture de la Dispense ou Charte de sa Cour.

Du moment que tel confrère se conformera aux exigences susdites, le Suprême Chef Forestier lui expédiera une Carte de Membre-Détaché, laquelle Carte sera valide pour *une* année, pourvu que le confrère continue à payer toutes réclamations contre lui, tel que pourvu aux Constitutions et Lois de l'Ordre, sinon sa Carte deviendra nulle dès que le confrère négligera de payer toute réclamation quelle qu'elle soit, au temps où elle est due. A la fin de *chaque* année, il devra demander le renouvellement de sa Carte pour une autre année.

Les membres d'une Cour dont la Charte ou Dispense a été suspendue, abandonnée ou forfaite, n'auront droit à aucuns bénéfices à l'exception de ce qui est pourvu au paragraphe *six* ci-dessus, tant qu'ils n'auront pas reçu une Carte du Suprême Chef Forestier, comme il est pourvu ci-dessus; et s'ils font défaut de

demander cette Carte dans les *trente jours* de la date de telle suspension, abandon ou forfaiture de la Dispense ou Charte de leur Cour, alors, en ce cas, ils seront réintégrés suivant qu'il est dit à l'article *deux cent cinq*, ou ils seront réadmis dans une autre Cour comme nouveaux membres, moins la cérémonie de l'initiation ; *pourvu* qu'un état des faits dans la cause soit soumis avec la demande de cette nouvelle admission comme en faisant partie.

(6) Tout membre de telle Cour qui aurait payé par anticipation à la Cour Suprême ses cotisations lors de telle suspension, abandon ou forfaiture, sera considéré être "en règle" pour la période couverte par tels paiements anticipés, nonobstant telle suspension, abandon ou forfaiture, à moins qu'il aurait volontairement contribué ou pris part à telle suspension, abandon ou forfaiture.

OFFENSES ET PENALITES

LANGAGE PROFANE ET IVRESSE DANS UNE COUR

176. (1) Un membre qui se rendra coupable de langage profane dans la Cour, ou qui entrera dans une Cour en état d'ivresse sera suspendu ou expulsé, suivant que la Cour dont il est membre le décidera, *pourvu* que pour la première offense, il soit possible d'une amende de *cinq dollars*.

(2) Un membre qui apportera des boissons enivrantes dans l'enceinte d'aucune Cour pendant que la Cour est en session pourra, sur conviction, être suspendu ou expulsé de l'Ordre, suivant que le Conseil Exécutif le décidera.

(3) Toute Cour qui permettra la vente de liqueurs enivrantes au cours de ou en rapport avec une assemblée ou soirée quelconque, lieu sous les auspices, ou au nom de l'Ordre, sera, sur conviction de cette offense devant le Conseil Exécutif ou le Haut Conseil Permanent de la juridiction, sujette à une amende de pas moins de *dix dollars*, en sus des frais du procès, ou à la révocation de sa Charte.

DIVULGATION DES SECRETS

177. Tout membre qui divulguera aucune des affaires privées de cet Ordre se trouvera sur conviction, expulsé. La manière de procéder pour avoir accès dans une Cour, ses signes, poignées de mains, mots de passe, les affaires transigées dans une Cour, sont des choses qui doivent également rester inviolables.

APPROPRIATION ILLÉGALE DES FONDS ET DES BIENS

178. (1) Dans le cas où un officier ou membre détruirait volontairement, refuserait de céder ou transporter, ou ferait défaut pour livrer, sur demande du Suprême Chef Forestier ou d'un Délégué dûment nommé à cette fin, aucuns livres, papiers, documents, argents, biens ou autres effets de l'Ordre, ou d'aucune des Cours ou Campements de Forestiers Royaux, il se trouvera *facto* suspendu, et, sur conviction, pourra être expulsé ; et dans le cas où un officier ou membre s'approprierait d'une manière illégale, aucuns des argents, biens ou autres effets de l'Ordre ou d'aucune de ses Cours ou Campements de Forestiers Royaux, il se trouvera, sur conviction de ce fait par la Cour ou le Conseil Exécutif, expulsé.

(2) Ou si, volontairement, il endommagerait ou détruirait une partie des insignes ou autres biens d'aucune Cour, il devra payer ces dommages à ses frais, ou il sera suspendu de la Cour.

DÉFAUT DE DÉCLARATION DES INFIRMITÉS

179. Nul membre n'aura droit à aucuns Bénéfices Mortuaires, pour maladie ou pour Frais Funéraires, si, lors de son admission, il n'a déclaré aucune maladie ou infirmité ; et il se trouvera expulsé si faux exposés dans sa demande d'admission ou dans son rapport en médical.

FAIRE ADMETTRE MEMBRE OU OBTENIR DES BÉNÉFICES PAR FRAUDE

180. Tout membre qui se fera admettre ou essaiera d'obtenir

aucuns bénéfices par fraude, par de fausses représentations dans sa demande d'admission ou dans son examen médical, ou autrement, ou en cachant son âge véritable, ou aucune infirmité mentale ou physique, ou en dissimulant quelques faits matériels quant à lui-même ou à sa famille, perdra, *ipso facto*, tous paiements qu'il a pu faire, ainsi que tous les bénéfices que lui ou ses héritiers auraient été autrement en droit de recevoir, et, sur conviction, se trouvera expulsé de l'Ordre.

ATTESTATION D'UNE RÉCLAMATION ILLÉGALE

181. (1) Tout officier de l'Ordre qui, avec connaissance de cause ou négligence, attestera aucune réclamation illégale ou non fondée sur quelques-uns des fonds de la Cour Suprême ou d'aucune de ses succursales, deviendra, en sus de toutes autres pénalités pourvues aux Constitutions et Lois, personnellement passible à la Cour Suprême du double du montant payé par la Cour Suprême ou par aucune de ses succursales sur la foi de cette attestation illégale.

(2) Si deux ou plusieurs officiers, avec connaissance de cause ou par négligence, attestent sous leur signature une réclamation illégale ou non fondée, aucun d'eux, ou tous ceux qui attestent ainsi, avec connaissance de cause ou par négligence, pourront être poursuivis pour le recouvrement de la pénalité, à la disposition du Suprême Chef Forestier ou du Conseil Exécutif.

(3) Si la pénalité est recouvrée d'aucun officier ainsi contrevenant, alors le droit d'action de la Cour Suprême contre tout autre officier ou officiers, nonobstant qu'ils puissent avoir signé telle réclamation non fondée, cessera et la procédure sera close.

MEMBRES INDIGNES

182. (1) Tout membre qui violera aucun des principes de l'Ordre, ou qui contreviendra aux Constitutions, Lois ou Règlements de l'Ordre, ou qui jettera du discrédit sur l'Ordre par une conduite inconvenante ou déshonorante, peut être mis à l'amenagement réprimandé, suspendu ou expulsé.

(2) Tout membre qui tentera de faire tomber du discrédit

es représentations dans
men médical, ou autre
u aucune infirmité men
ues faits matériels quan
ipso facto, tous paiement
es que lui ou ses hérit
recevoir, et, sur convic

ACTION ILLÉGALE

i, avec connaissance de
clamation illégale ou no
e la Cour Suprême et
en sus de toutes autre
et Lois, personnellemen
e du montant payé par
recoursales sur la foi d

c connaissance de cause
gnature une réclamation
tous ceux qui attestent
par négligence, pourront
la pénalité, à la discrétion
Conseil Exécutif.

un officier ainsi contrevient
our Suprême contre tout
u'ils puissent avoir signifié
la procédure sera close

PÉNALITÉS

aucun des principes de
stitutions, Lois ou Règlements
sur l'Ordre par une décision
eut être mis à l'amen

e tomber du discrédit

Ordre en parlant d'une manière irrespectueuse de la Cour Suprême ou d'aucun de ses Officiers, ou d'aucune Haute Cour ou d'aucun de ses Officiers, ou d'aucune Cour Subordonnée ou d'aucun de ses Officiers, pourra être immédiatement suspendu par le Suprême Chef Forestier, et sur conviction par la Cour Subordonnée ou par le Conseil Exécutif, il sera expulsé de l'Ordre.

(3) Si c'est un Officier qui contrevient de cette manière, le Suprême Chef Forestier ou le Haut Chef Forestier le suspendra immédiatement de ses fonctions, et il en fera rapport, sans délai, au Conseil Exécutif ou au Haut Comité Permanent, ou à la Cour Subordonnée, suivant le cas, pour qu'il soit ensuite statué sur son cas, et, sur conviction par la Cour Subordonnée, par le Haut Comité Permanent ou par le Conseil Exécutif, suivant le cas, il sera expulsé.

FÉLONIE OU DÉLIT

83. Tout membre de l'Ordre prenant part ou participant à une félonie ou crime de trahison, se trouvera *ipso facto* expulsé de l'Ordre ; et tout membre qui sera convaincu de délit pourra être sommairement suspendu ou expulsé par vote des *ex terts* de sa Cour, ou il pourra être sommairement suspendu ou expulsé par le Conseil Exécutif.

FRAUDER L'ORDRE

84. Tout Officier ou membre coupable de tentative de fraude devant la Cour Suprême ou une Haute Cour ou une Cour Subordonnée, en réclamant illégalement des Bénéfices, ou en attestant fausement une maladie ou incapacité supposée, se trouvera, sur conviction, expulsé de l'Ordre ; et le procès aura lieu en présence du Conseil Exécutif ou du Haut Comité Permanent de la juridiction.

DÉTENTION DES FONDS DE LA COUR SUPRÊME OU D'UNE HAUTE COUR

85. (1) Tout Officier d'une Haute Cour ou d'une Cour Su-

bordonnée, ou tout Député ou tout membre qui a reçu des fonds, quels qu'ils soient, payés par aucun membre ou candidat, soit pour honoraire de Charte ou pour aucune des caisses de Bénéfices de l'Ordre, ou pour Capitation ou Impôts, ou pour tous autres fonds, Honoraires ou Impôts, quels qu'ils soient, et qui fait défaut de les remettre à la Cour Suprême, ou à la Haute Cour ou à la Cour Subordonnée, suivant le cas, à l'époque mentionnée dans les Constitutions et Lois, se trouvera *ipso facto* expulsé, et par la suite, il pourra être statué sur son cas, d'une manière sommaire ou autrement, par et à la discrétion du Conseil Exécutif.

(2) Toute Cour qui sanctionnera ou permettra la détention de quelques fonds par le Secrétaire-Financier, ou par aucun de ses officiers, opérera, *ipso facto*, suspension de sa Charte ou Dispense, et il pourra être statué par la suite sur son cas, par et à la discrétion du Conseil Exécutif.

(3) Tout membre d'une Cour suspendue comme ci-dessus, qui a pris part ou qui a aidé en aucune manière quelconque, soit directement, soit indirectement, à la détention de ces fonds, se trouvera suspendu, et il ne sera réintégré qu'à la discrétion du Conseil Exécutif.

MEMBRES SE TROUVANT SUSPENDUS

186. (1) Tout membre qui fait défaut de payer tous impôts de capitation, cotisations, taxes spéciales ou autres exigences de l'Ordre, dans le délai spécifié aux Constitutions et Lois, se trouvera *ipso facto* suspendu.

(2) Tout membre qui sera coupable de mépris des Constitutions et Lois, ou d'insubordination ou de rébellion contre les autorités constituées de l'Ordre, se trouvera, *ipso facto*, suspendu.

MEMBRES ADONNÉS A L'IVROGNERIE

187. (1) Le Suprême Chef Forestier, sur information de foi qu'un membre fait habituellement un usage excessif de liqueurs spiritueuses ou de narcotiques, au point de mettre sa vie en danger, ou d'affecter matériellement le risque sur sa vie,

onnera au Suprême Médecin, ou à quelque autre Officier Suprême, ou à un Officier d'une Haute Cour, ou à quelque Député

Suprême Chef Forestier, de faire une enquête, et si, sur le rapport du Suprême Médecin ou autre Officier ou Député, le Suprême Chef Forestier est convaincu que ce confrère fait un usage excessif de liqueurs spiritueuses, ou d'opium ou d'autres narcotiques, au point de mettre sa vie en danger, ou d'affecter matériellement le risque sur sa vie, il suspendra tel confrère contrevenant tous bénéfices de l'Ordre ; mais tout confrère ainsi suspendu par le Suprême Chef Forestier aura le droit d'en appeler au Conseil Exécutif dans le délai mentionné à l'article *deux cent onse*.

2) Et il sera du devoir de toute Cour Subordonnée, ainsi que tout Député, soit du Suprême Chef Forestier ou du Haut Chef Forestier, aussitôt qu'ils auront connaissance de tel usage excessif de la part d'aucun membre de l'Ordre, d'en faire immédiatement rapport au Suprême Chef Forestier, et si le Suprême Chef Forestier est convaincu, sans aucun doute, de la culpabilité de l'accusé, il suspendra immédiatement ce confrère contrevenant.

3) Un membre de l'Ordre suspendu en vertu de cet article ne pourra de nouveau être réintégré, à moins qu'il ne subisse d'abord l'examen médical prescrit pour les initiés, et qu'il ne soit voté et accepté par sa propre Cour, alors que le Conseil Exécutif pourra ordonner sa réintégration. Sur reçu de cet ordre du Conseil Exécutif par la Cour Subordonnée, et en par le membre suspendu payant tous les impôts et cotisations qu'il aurait autrement payés s'il était resté sans interruption membre bénéficié, le membre sera réintégré dans sa première position dans l'Ordre.

CIRCULAIRES

8. Nulles circulaires ou documents se rapportant à cet Ordre seront préparés ou mis en circulation par aucune Cour Subordonnée ou aucun membre de l'Ordre, ou ne seront lus, ou aucune action prise sur eux par aucune Cour Subordonnée, à moins qu'ils ne portent l'approbation du Suprême Chef Forestier ou du Haut Chef Forestier de la juridiction dans laquelle ils sont émis ou mis en circulation. Toute contravention à cet article posera le contrevenant à la suspension ou expulsion, et si

c'est une Cour qui contrevient ainsi, à la suspension ou révocation de sa Dispense ou Charte.

LES MEMBRES SUSPENDUS N'ONT PAS DROIT A UN
SIÈGE DANS LA COUR

189. Tout membre suspendu qui pénétrera de force dans la Cour en session, se trouvera *ipso facto* expulsé, et toute Cour permettra à un membre suspendu ou expulsé de prendre un siège dans la Cour pendant qu'elle est en session, subira la suspension immédiate de sa Charte ou Dispense par le Suprême Chef Forestier ou par le Haut Chef Forestier, et il en sera fait rapport au Conseil Exécutif qui pourra de suite annuler ou révoquer la Charte ou Dispense, et dissoudre la Cour.

LA SUSPENSION OPÈRE UNE VACANCE DANS
LES CHARGES

190. La suspension de l'Ordre aura pour effet de créer l'incapacité à remplir une charge ; et toute charge détenue dans l'Ordre au moment de la suspension, sera censée être devenue vacante et elle sera remplie tel qu'il est pourvu aux Constitutions et la Charte de l'Ordre ; *pourvu que* s'il y a appel, et que cet appel est maintenu, le confrère sera *ipso facto* réintégré dans sa charge.

LES MEMBRES SUSPENDUS OU EXPULSÉS NE PEUVENT
ÊTRE ADMIS DANS UNE COUR

191. Nul membre suspendu ou expulsé d'une Cour si la suspension a été opérée pour autre cause que pour non paiement des impôts ou cotisations, ne peut être admis à devenir membre dans une autre Cour, sans le consentement de la Cour à laquelle il a été suspendu ou expulsé, à moins d'une Dispense du Suprême Chef Forestier.

suspension ou révocation

PAS DROIT A UN

OUR

entrera de force dans
expulsé, et toute Cour
pulsé de prendre un siège
sion, subira la suspension
ar le Suprême Chef For
l en sera fait rapport
e annuler ou révoquer
our.

VACANCE DANS

S

a pour effet de créer l'in
charge détenue dans l'Or
sée être devenue vacan
aux Constitutions et l
appel, et que cet appel
éintégré dans sa charge

XPULSÉS NE PEUVENT

UNE COUR

pulsé d'une Cour si la
use que pour non paiem
e admis à devenir mem
entement de la Cour
à moins d'une Dispense

ACCUSATIONS ET PROCES DES MEMBRES

PROCÈS

192. Tout membre aura droit à un procès loyal pour toute offense impliquant amende, censure, suspension ou expulsion, si pour non-paiement des impôts ou capitation, ou des cotisations, ou pour mépris des Constitutions et Lois, ou pour insubordination ou rébellion, ou pour autres causes prévues aux Constitutions et Lois.

ACCUSATIONS

193. Nul membre ne sera mis en jugement, à moins qu'une accusation, spécifiant clairement l'offense et la date de sa commission, de manière à lui donner pleine connaissance de la nature de telle offense et à le mettre en état de préparer ses moyens de défense, ne soit placée par écrit devant la Cour compétente, ou l'aut Comité Permanent ou le Conseil Exécutif, sous la signature d'un membre de l'Ordre.

ACCUSATION DANS UNE COUR SUBORDONNÉE

194. (1) Si les accusations sont portées dans une Cour Subordonnée, elles seront immédiatement renvoyées au Comité d'Arrage.

(2) Ce Comité devra, avant la prochaine assemblée régulière de la Cour, assigner les parties et entendre la cause, en tant aux parties au moins *vingt-quatre heures* d'avis du jour.

Ils devront tenir minutes de leurs procédés et des témoignages, dont ils feront rapport à la Cour à sa prochaine assemblée régulière, avec leurs décisions sur telles accusations. Sur présentation de ce rapport, avis en sera donné sans retard aux parties dans la cause par le Secrétaire, et s'il n'en est pas appelé,

par écrit, par l'une ou l'autre partie, dans le délai spécifié dans l'article *deux cent onze, paragraphe un*, cette décision sera finale.

(4) Tout membre du Comité d'Arbitrage, qui divulguera l'attitude ou les votes d'aucun membre d'icelui dans aucun procès, sera expulsé ou suspendu, suivant que la Cour décidera.

LES TEMOINS DOIVENT COMPARAITRE

195. Tout membre dûment assigné à comparaître comme témoin pour rendre témoignage dans aucun procès, qui fait défaut de s'y conformer sans excuse valable, ou qui fait défaut de répondre toute la vérité à toutes questions légitimes qui lui sont posées dans ce procès, peut être mis à l'amende, suspendu, ou expulsé, suivant que la Cour, ou le Haut Comité Permanent, ou le Conseil Exécutif décidera.

IMPOSITION DES PÉNALITÉS

196. Si le Comité décide que les accusations sont fondées et qu'il n'en est pas appelé, ou si la Cour, sur appel, décide que les accusations sont fondées, il procédera à fixer une pénalité pour l'offense. Si les Constitutions et Lois pourvoient à l'imposition d'une pénalité spécifiée, le Chef Forestier devra l'imposer. Si n'y est pas ainsi pourvu, la Cour décidera, au scrutin, si la pénalité sera l'expulsion, la suspension, l'amende ou la censure. Pendant qu'on procède au scrutin, le confrère accusé devra se retirer de l'enceinte de la Cour. Si les *deux tiers* des voix sont en faveur de l'expulsion, alors la pénalité sera l'expulsion ; mais si la pénalité de l'expulsion n'a pas réuni les *deux tiers* des voix, et qu'il appert que le nombre total des voix données pour l'expulsion, s'il y en a, et pour la suspension réunies s'élèvent aux *deux tiers* des voix données, alors la pénalité imposée sera la suspension, et la Cour procédera à en fixer la durée. Dans le cas où ni l'expulsion ni la suspension n'est décrétée comme devant être la pénalité ci-dessus pourvue, alors la pénalité consistera en une amende ou la censure, suivant que la Cour décidera. Néanmoins, si le vote donné en vertu de cet article ne sera considéré à nouveau *pourvu que*, s'il est interjeté appel, suivant qu'il est mentionné

aux Constitutions et Lois, toutes les pénalités soient suspendues jusqu'à ce que l'appel soit décidé par le tribunal supérieur auquel l'appel est interjeté ; *pourvu de plus* que si l'accusé est un officier, il ne puisse remplir sa charge ou autrement exercer les devoirs de sa charge tant que l'appel n'aura pas été finalement décidé.

MÉPRIS DE LA PART D'UN MEMBRE

197. Si l'accusé refuse ou néglige de subir son procès, après en avoir été dûment sommé personnellement, le Comité le déclarera, sur rapport, coupable de mépris de Cour, et ce rapport sera décisif quant à la culpabilité de l'accusé, et la punition sera fixée de la manière pourvue à l'article *cent quatre-vingt seize*, laquelle prendra effet à l'expiration de *deux semaines*, à moins qu'il ne soit donné, pour telle absence, une excuse qui sera trouvée satisfaisante par la Cour. Dans le cas d'excuse satisfaisante, le procès sera instruit *de novo*. Dans le cas où l'accusé ne résiderait pas dans la localité, il pourra être représenté par Conseil, lequel pourra être un Forestier "en règle," et jugé comme s'il était présent, si tel est son désir.

CENSURE ET AMENDES

198. (1) Lorsqu'un membre sera soumis à la pénalité de la censure, il sera assigné, à se rendre à une assemblée régulière à être convoquée par le Chef Forestier pour y être censuré par le Chef Forestier du haut de son fauteuil ; et s'il fait défaut de se rendre au temps fixé, il deviendra *ipso facto* suspendu de tous ses bénéfices et privilèges de membre jusqu'à ce qu'il se soit ainsi rendu et qu'il ait été censuré.

(2) Si un membre est mis à l'amende, il sera tenu de la payer avant le *premier* jour du mois suivant, à défaut de quoi il se trouvera suspendu jusqu'à ce qu'il ait payé son amende et qu'il ait été réintégré régulièrement comme membre, tel que pourvu aux articles *deux cent quatre* ou *deux cent cinq* et *deux cent trente-sept*, paragraphe *deux*.

AVIS DE SUSPENSION SERA DONNÉ

199. Avis de l'expulsion ou de la suspension d'un membre sera, après l'expiration de *vingt jours* à compter de sa date, donné aux Cours du District; *pourvu que*, si un membre, ainsi expulsé ou suspendu, a produit suivant la loi, une demande d'appel contre l'action de sa Cour, tel avis ne soit pas donné avant que le ou les tribunaux supérieurs aient statué sur la question.

LES OFFICIERS SOUS ACCUSATION NE DOIVENT PAS SIÉGER

200. (1) Aucun officier n'exercera ses fonctions pendant l'audition d'une accusation légalement portée contre lui. Dans le cas où le Chef Forestier serait sous accusation, le Chef Forestier le plus ancien présidera pendant tout le temps qu'aucune question soulevée concernant l'accusation sera sous considération, mais s'il n'y a pas d'Ex-Chef Forestier présent, la Cour choisira alors un membre quelconque ou un officier de l'Ordre pour présider.

(2) Lorsque des accusations sont portées contre un Officier de la Cour Suprême ou de la Haute Cour pour actes officiels, ces accusations seront entendues par la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif, ou par la Haute Cour ou le Haut Comité Permanent suivant le cas.

ACCUSATIONS CONTRE LES DÉPUTÉS

201. Les accusations portées contre un Député du Suprême ou d'un Haut Chef Forestier, pour actes se rapportant à l'exercice de ses devoirs officiels, seront entendues par le Conseil Exécutif ou par le Haut Comité Permanent, suivant le cas; et la preuve dans telles causes pourra être donnée directement devant le Conseil Exécutif ou le Haut Comité Permanent, ou être prise devant un ou plusieurs Commissaires, en même manière que pour les procès des Cours.

REINTEGRATIONS

(a) DES COURS

202. (2) Toute Cour Subordonnée, dont la Dispense ou la Charte a été suspendue par le Conseil Exécutif ou par le Suprême Chef Forestier, peut être réintégrée sur la levée de la cause de suspension, ou le Conseil Exécutif ou le Suprême Chef Forestier pourra, pour des raisons valables, rescinder l'ordre de suspension ; *pourvu que*, dans le cas d'une Cour Subordonnée qui a été suspendue pendant plus d'un mois, cette Cour ne soit pas réintégrée, ni l'ordre de sa suspension rescindé, avant que les membres d'icelle, qui désirent être réintégrés, n'aient subi avec succès l'examen médical tel que requis des candidats à devenir membres, et n'aient payé toutes les cotisations qu'ils auraient dûment payées, s'ils n'avaient pas été suspendus.

(2) Sur la demande de cinq membres ou plus pour la réintégration d'une Cour suspendue, ces requérants, ou tels d'entre eux qui recevront l'approbation du Suprême Chef Forestier pourront, s'ils sont plus de cinq, obtenir la réintégration de cette Cour et y exercer leurs droits d'associés. Telle Cour ainsi réintégrée, et tels des membres qui auront été acceptés, pourra recevoir de nouveau la Charte ou Dispense, ou, dans le cas où cette dernière aurait été perdue, une nouvelle, avec tous les biens ou articles que la Cour possédait au moment de sa suspension ou dissolution qui pourront se trouver encore entre les mains de la Cour Suprême et dont celle-ci n'aura pas disposé.

(3) Nulle Cour, cependant, ne sera réintégrée avant que tous les arriérages dus à la Cour Suprême ou à la Haute Cour n'aient été payés en entier, et avant que les requérants aient fait partie de la Cour et n'aient subi avec succès l'examen médical requis des initiés, à l'exception de ce qui est pourvu au paragraphe *premier* de cet article.

(b) DES MEMBRES

3. (1) Tout membre d'une Cour, ayant été régulièrement élu ou suspendu pour des causes autres que pour non-paiement

ment de redevances quelconques, pourra être réintégré dans tous ses droits antérieurs, sur proposition à cet effet dûment faite à une assemblée régulière, sur quoi son cas sera déferé à un comité de trois confrères qui feront rapport à l'assemblée régulière suivante, alors que le vote sera pris au scrutin au moyen de boules, et si les *deux tiers* des membres qui ont voté sont en faveur de la réintégration; cette réintégration aura lieu, en par le requérant subissant avec succès l'examen médical requis des initiés.

(2) *Pourvu* qu'aucun vote pour réintégration en vertu de cet article ne soit final avant d'être approuvé par le Suprême Chef Forestier ou par le Conseil Exécutif.

204. (1) Un membre suspendu pour non-paiement d'aucune redevances, telles que cotisations, impôts, capitation et amendes peut être réintégré sans scrutin, en se conformant à ce qui suit savoir :

(a) En présentant une requête à aucune Cour Subordonnée sur la formule No 7, dans le délai de *trente* jours de la date de suspension; et (b) en, par lui, payant toutes les cotisations, impôts, capitation et amendes qu'il aurait payés s'il était resté constamment "en règle."

(2) Sur présentation d'une requête de ce genre à la Cour ou aucune assemblée, si la Cour n'exige pas un nouvel examen médical, cette requête, dûment remplie et signée et le sceau y apposé sera transmise au Suprême Secrétaire qui, sur réception de cette requête, la soumettra au Suprême Chef Forestier; et, si ce dernier ne croit pas à la nécessité d'un nouvel examen médical, le Suprême Secrétaire notifiera la Cour, sur la formule No 8, que le requérant a été réintégré, sur quoi le requérant sera cette fois réintégré dans sa première position dans l'Ordre, y compris les anciens taux de cotisation et inscrit comme tel sur les livres de la Cour Suprême.

(3) Mais si le Suprême Chef Forestier, ou la Cour ordonne un nouvel examen médical, alors le requérant ne sera réintégré que lorsqu'il aura de nouveau subi avec succès l'examen médical de l'Ordre, comme pour les initiés.

205. Tout membre suspendu pour non paiement d'aucune

être réintégré dans tout
 effet dûment faite
 sera déferé à un comité
 assemblée régulière sur
 au moyen de boules
 voté sont en faveur de
 dieu, en par le requé
 cal requis des initiés.

ration en vertu de ce
 par le Suprême Che

non-paiement d'aucun
 capitation et amendes
 informant à ce qui suit

ne Cour Subordonnée
 te jours de la date de
 tes les cotisations, in
 ayés s'il était resté con

ce genre à la Cour
 un nouvel examen me
 gnée et le sceau y appo
 , sur réception de cet
 forestier ; et, si ce de
 el examen médical, l
 la formule No 8, qu
 e requérant sera cens
 l'Ordre, y compris s
 ne tel sur les livres de

, ou la Cour ordonna
 érant ne sera réintég
 succès l'examen médi

non paiement d'aucun

devances, et qui n'a pas été réintégré dans les *trente jours* à compter de la date de sa suspension, comme il est dit à l'article *aux cent quatre*, peut être réintégré, (a) en se conformant aux formes et conditions énoncées dans le paragraphe *un* de l'article *aux cent quatre* ; (b) en subissant de nouveau l'examen médical de l'Ordre ; (c) en étant accepté par le vote des *deux tiers* des membres de la Cour à laquelle il demande sa réintégration qui sont présents lorsque le vote est pris, laquelle acceptation sera certifiée sur la formule No 7, et transmise au Suprême Secrétaire ; et (d) sur réception de la demande avec tel certificat, le Suprême Secrétaire donnera à la Cour avis de la réintégration au confrère sur la formule No 8, et sur ce, le confrère sera censé avoir été réintégré ; *pourvu* toujours que toutes les réintégrations soient sujettes aux dispositions du paragraphe *deux* de l'article *aux cent trente-six*.

206. Sur réintégration d'aucun membre, le Suprême Secrétaire en donnera avis sans retard à la Cour Subordonnée, sur la formule No 8, donnant le nom au long et la date de la réintégration, et nul ne sera censé être réintégré tant que cet avis n'aura pas été transmis.

207. Aucun membre de l'Ordre ne peut, pour aucune considération, être réintégré, s'il n'est au moment de sa réintégration en de corps et d'esprit ; et toute Cour qui essaierait de réintégrer un membre malade ou infirme, ou qui ne serait pas sain d'esprit ou de corps, encourra *ipso facto* la forfeiture de sa Charte, et la Cour sera dissoute, et sa Charte ou Dispense ne sera pas renouvelée ; la réintégration qu'elle aurait ainsi cherché à faire sera considérée irrégulière et nulle et de nul effet ; et si le membre qu'on a essayé de réintégrer a donné lui-même son consentement à cette irrégularité, il se *trouvera expulsé* de l'Ordre.

APPELS

A QUI LE DROIT EN EST DÉVOLU

208. (1) Le droit d'appel appartiendra aussi à tout membre

devances, et qui n'a pas été réintégré dans les *trente jours* à compter de la date de sa suspension, comme il est dit à l'article *aux cent quatre*, peut être réintégré, (a) en se conformant aux termes et conditions énoncées dans le paragraphe *un* de l'article *aux cent quatre*; (b) en subissant de nouveau l'examen médical de l'Ordre; (c) en étant accepté par le vote des *deux tiers* des membres de la Cour à laquelle il demande sa réintégration qui sont présents lorsque le vote est pris, laquelle acceptation sera certifiée sur la formule No 7, et transmise au Suprême Secrétaire; et (d) sur réception de la demande avec tel certificat, le Suprême Secrétaire donnera à la Cour avis de la réintégration au confrère sur la formule No 8, et sur ce, le confrère sera censé avoir été réintégré; *pourvu* toujours que toutes les réintégrations soient sujettes aux dispositions du paragraphe *deux* de l'article *aux cent trente-six*.

206. Sur réintégration d'aucun membre, le Suprême Secrétaire en donnera avis sans retard à la Cour Subordonnée, sur la formule No 8, donnant le nom au long et la date de la réintégration, et nul ne sera censé être réintégré tant que cet avis n'aura pas été transmis.

207. Aucun membre de l'Ordre ne peut, pour aucune consi-

de l'Ordre, et dans le cas de décès ou d'incapacité d'un membre le droit d'appel sera dévolu à son bénéficiaire ou représentant personnel.

(2) Le droit d'appel appartiendra aussi à toute Cour Subordonnée, et il y aura appel de tous actes ou décisions d'aucun Officier ou d'aucune Cour, sauf de la Cour Suprême, dont les actes seront finals et décisifs dans tous les cas.

(3) Toute partie lésée, qui fait défaut d'appeler d'aucun acte ou décision en la manière et dans le délai mentionnés dans les Constitutions et Lois, sera lié par tel acte ou décision, et n'aura pas d'autre recours, soit en loi ou en équité, au sujet de la question qui a motivé tel acte ou décision.

ORDRE DE SUCCESSION DES APPELS

(a) DIRECTEMENT A LA COUR SUPRÊME OU AUX OFFICIERS SUPRÊMES

209. (1) Tous appels soulevés dans aucune des Cours à raison des Bénéfices Mortuaires ou de la Durée Probable de la Vie ou des Secours en Maladie et pour Frais Funéraires, et au sujet de toutes questions se rapportant aux Lois Générales, seront portés directement du Député de la Cour au Suprême Chef Forestier.

(2) Du Suprême Chef Forestier au Conseil Exécutif.

(3) Du Conseil Exécutif à la Cour Suprême dont les décisions seront finales sur toutes les questions.

(b) APPEL PAR L'ENTREMISE DES HAUTES COURS

210. (1) Les appels des actes d'aucun des Officiers Subordonnés d'aucune Cour seront portés à la Cour.

(2) De la Cour au Député de Cour.

(3) Du Député de Cour au Haut Chef Forestier ou au Suprême Chef Forestier, suivant le cas.

(4) Du Haut Chef Forestier au Haut Comité Permanent.

- (5) Du Haut Comité Permanent à la Haute Cour.
- (6) De la Haute Cour au Suprême Chef Forestier.
- (7) Du Suprême Chef Forestier au Conseil Exécutif.
- (8) Du Conseil Exécutif à la Cour Suprême.

MODE DES APPELS

211. (1) Tous appels doivent être portés dans les *vingt jours* de la date de la décision, excepté si la Cour est en session, alors l'appel doit être interjeté immédiatement et avant qu'aucune autre affaire ne soit commencée.

(2) L'appelant doit interjeter appel par écrit (sauf de la décision du Chef Forestier à une Cour Subordonnée, ou de celle d'une Cour Subordonnée au Député de Cour, si le Député de Cour est présent lorsque l'appel est interjeté du Chef Forestier à la Cour, ou de celle d'un Haut Chef Forestier à une Haute Cour en session, ou de celle du Suprême Chef Forestier à la Cour Suprême en session) et en notifier immédiatement l'intimé, l'appelant devant certifier de l'accomplissement de cette formalité, et l'appel doit énoncer les motifs de l'appel.

(3) Des copies officielles de toutes les archives et des documents concernant la décision ou l'action dont appel est interjeté, toute la preuve se rapportant à la question, dûment authentifiées ou attestées par affidavit ou déclaration statutoire, seront transmises à l'autorité supérieure dans les *vingt jours* de la date de l'appel ; ce rapport sera final, à moins que l'autorité à laquelle l'appel est interjeté ne réclame de preuves additionnelles.

(4) Tous les appels devront être décidés ou renvoyés à l'autorité immédiatement supérieure, dans les *vingt jours* de leur réception, excepté dans le cas d'un appel à la Cour Suprême, lequel sera décidé à sa prochaine session.

(5) Une fois la décision rendue ou renvoyée, les parties intéressées devront en être notifiées sans retard, et cette notification sera suffisante, si elle a été adressée par la malle, par lettre enregistrée, aux parties intéressées, à leur dernière adresse connue.

APPELS DES COURS SUBORDONNÉES QUI NE SONT PAS SOUS
L'AUTORITÉ D'UNE HAUTE COUR.

212. Lorsqu'une Cour Subordonnée fonctionne sous la juridiction immédiate de la Cour Suprême, tous appels seront portés au Député de Cour du Suprême Chef Forestier au Suprême Chef Forestier, et de là dans l'ordre de succession indiqué à l'article *deux cent dix*, paragraphes *un* et *deux*; et toutes communications avec la Cour Suprême se feront par l'entremise du Suprême Chef Forestier ou du Suprême Secrétaire.

DIVERS

LES MEMBRES N'ONT PAS DROIT D'ACTION TANT QUE LES
MOYENS D'APPEL NE SONT PAS ÉPUISÉS

213. (1) Aucun membre n'aura le droit d'intenter aucune action ou autre procédure légale contre la Cour Suprême et toute autre Cour de l'Ordre, tant qu'il n'aura pas épuisé tous les moyens qui lui sont indiqués dans les Constitutions et Lois de l'Ordre, par appels ou autrement.

(2) Toutes actions ou autres procédures légales à être prises ou intentées contre la Cour Suprême; devront être prises ou intentées dans les *six mois* après que la décision finale de la Cour Suprême dans l'affaire aura été communiquée au Député de Cour d'où a procédé la cause de l'action, ou aux parties intéressées dans la cause.

ENTREPRISES ET EXPÉRIENCES DANGEREUSES

214. (1) Tout membre de l'Ordre qui est sur le point de s'engager dans, ou d'entreprendre une expérience ou une occupation quelconque d'une nature tellement dangereuse qu'elle pourra probablement mettre sa vie, ou ses membres, ou sa santé en danger, peut recevoir défense du Suprême Chef Forestier ou d'aucun

ses Députés, ou du Haut Chef Forestier ou d'aucun de ses députés de s'y engager.

(2) Tout membre à qui défense a été ainsi faite et qui n'en fait aucun cas, sera *ipso facto* déchu de tous ses droits à aucuns bénéfices ou bénéfices de l'Ordre ; et dans le cas où, directement ou indirectement, il serait blessé ou qu'il tomberait malade, par fait de cette entreprise ou expérience, il n'aura droit à aucun bénéfice quelconque de la Cour Suprême ni d'aucune Cour de l'Ordre, à raison d'aucunes telles blessures ou maladie.

(3) Et dans le cas où sa mort serait, directement ou indirectement, causée par ou attribuable à telle expérience ou entreprise prohibée, son ou ses bénéficiaires, ou son ou ses représentants personnels, n'auront droit de recevoir, et ne seront payés aucune partie des Bénéfices Mortuaires, de la Durée Probable de la Vie ou des autres Caisses de Bénéfices, mais toutes les rétributions de ce ou ces bénéficiaires, ou de ce ou ces représentants personnels, sur aucun bénéfice ou autres argents de l'Ordre, sont éteintes *ipso facto*.

4) On se servira des termes suivants ou d'autres similaires pour faire défense à un membre :—

Confrère.....
de.....

Je vous notifie que défense vous est faite par les présentes de vous engager dans ou d'entreprendre

(Ici décrire le genre d'ouvrage ou d'entreprise à prohiber.)

Je vous également notifié que si vous continuez la dite expérience ou dite entreprise ainsi en vue, vous le faites à vos propres risques, et dans le cas où, directement ou indirectement, il vous suivrait des blessures ou que vous tombiez malade, ou que votre mort serait causée par ou attribuable à telles expériences ou entreprises, vous n'aurez droit à aucuns bénéfices quelconques d'aucune Cour de l'Ordre ; et, en cas de mort, votre ou vos bénéficiaires, votre ou vos représentants personnels n'auront aucun

droit à, et ne seront payés d'aucune partie des Bénéfices Mensuels ou des autres caisses de l'Ordre.

A vous en L. B. & C.

(Signature).....

Signé à.....

ce..... jour de..... 18.....

(5) Tout membre à qui défense a été faite, comme il est vu ci-dessus, peut en appeler au Conseil Exécutif qui, s'il est convaincu que l'expérience ou l'entreprise en vue n'est pas d'une nature dangereuse, ou qu'elle est d'une nature méritoire et humanitaire, peut lever cette défense ; mais dans tous les cas, la défense demeurera obligatoire et en plein effet tant-qu'elle n'aura pas été levée par le Conseil Exécutif.

ÉPIDÉMIE

215. Toutes les fois qu'une maladie pestilentielle ou épidémique régnera dans ou menacera aucun district dans les limites duquel une ou des Cours de cet Ordre sont établies, le Suprême Chef Forestier devra immédiatement, aussitôt qu'il en aura été notifié, ou qu'il en aura autrement eu connaissance, suspendre l'initiation de nouveaux membres dans cette ou ces Cours, tant que durera cette maladie pestilentielle ou épidémique. Le terme à interdire sera circonscrit et la durée de suspension sera déterminée par le Suprême Chef Forestier, sur l'avis du Suprême Médecin.

OBLIGATION DE SE POURVOIR DE BILLETS CONTRE LES ACCIDENTS

216. (1) Tout Officier ou Ex-Officier de l'Exécutif ou Représentant qui se propose d'assister à une session de la Cour Suprême ou d'une Haute Cour, si aucune partie du voyage doit être faite par chemin de fer ou par bateau à vapeur, doit, avant son départ, informer le Suprême Secrétaire du jour et de l'heure

il se propose de partir en voyage, et le Suprême Secrétaire devra, en temps opportun, procurer à ce confrère un billet contre les accidents, lequel sera pris en faveur de la Cour Suprême.

(2) Si un confrère a fait défaut d'ainsi notifier le Suprême Secrétaire du jour et de l'heure qu'il se propose de partir, il devra, dans ce cas, se pourvoir lui-même de ce billet contre les accidents, sur toute la durée probable du temps qu'il restera à la Cour Suprême ou à la Haute Cour, et l'expédier sans retard par la poste au Suprême Secrétaire qui lui en remboursera la prime ; mais nulle prime ne sera remboursée dans aucun cas, à moins que ce billet contre les accidents n'ait été ainsi expédié par la poste au Suprême Secrétaire avant le commencement du voyage.

(3) On doit également se pourvoir d'un billet contre les accidents pour le retour.

EXCURSIONS DE FORESTIERS

217. (1) Tout membre de l'Ordre qui se propose de faire partie d'une "Excursion de Forestiers" par chemin de fer (exécutée par tramways) ou bateau à vapeur, faites sous les auspices de quelques membres ou d'aucune Cour ou Campement de l'Ordre, et, avant de s'embarquer pour telle excursion, se procurer à ses frais, un billet contre les accidents pour un montant au moins égal à ses Bénéfices Mortuaires.

(2) Ce billet contre les accidents doit, avant le départ pour telle excursion, être expédié par la poste, au Suprême Secrétaire.

(3) Tout membre qui fait défaut de se procurer un billet contre les accidents et de l'expédier par la poste au Suprême Secrétaire, et qui, pourvu aux paragraphes *un* et *deux* ci-dessus, se trouvera *facto* suspendu de l'Ordre, telle suspension devant commencer au moment du départ pour telle excursion et finir *ipso facto* au retour ; *pourvu que*, s'il lui est arrivé un accident quelconque, ou s'il a contracté aucune maladie pendant telle excursion, il ne soit pas dans ce cas réintégré sans le consentement du Conseil Exécutif qui peut, à sa discrétion, exiger un nouvel examen médical avant telle réintégration.

(4) Tout membre qui s'est conformé aux dispositions des paragraphes *un* et *deux* ci-dessus, et qui est blessé, aura droit, s'il y

est enrôlé, aux bénéfices en maladie et aux frais funéraires de l'Ordre, de même qu'à tous les bénéfices en maladie résultant de son billet contre les accidents, moins les frais de sa perception.

(5) Dans le cas de décès ou d'invalidité totale et permanente, la Cour Suprême paiera au confrère ou à son bénéficiaire ou à son représentant personnel, toutes sommes réalisées sur son billet contre les accidents en sus du montant requis pour payer l'invalidité totale et permanente, ou les bénéfices de la Durée Probable de la Vie ou les Bénéfices Mortuaires auxquels le confrère a droit.

FORFAITURE DES BÉNÉFICES

218. (1) Tout membre de l'Ordre qui s'engage dans ou prend part à aucune entreprise illégale et téméraire, ou qui est coupable de conduite intempérante ou immorale, n'aura droit de recevoir de la Cour Suprême aucun bénéfice d'aucune Cour de l'Ordre, pour toutes blessures ou maladie qui, directement et indirectement, pourraient résulter de, ou être attribuables à telle entreprise illégale ou téméraire, ou conduite intempérante ou immorale.

(2) Et dans le cas où sa mort, soit directement soit indirectement, résulterait de ou serait attribuable à telle expérience de telle entreprise, ou à telle conduite intempérante ou immorale, toutes les réclamations de quelque nature qu'elles soient, que lui ou ses bénéficiaires auraient autrement pu avoir contre l'Ordre, deviendront *ipso facto* caduques et absolument nulles et de nul effet pour son ou ses bénéficiaires, ou son ou ses représentants personnels, n'auront droit de recevoir et ne recevront aucuns bénéfices, de l'Ordre, qu'ils soient, de la Cour Suprême ou d'aucune autre Cour de l'Ordre.

MEMBRES PRENANT SERVICE DANS UNE ARMÉE OU DANS LA MARINE A L'ÉTRANGER

219. Tout membre bénéficiaire qui prend du service dans une armée ou la marine d'un pays autre que le sien, encourra *ipso facto* la forfaiture de ses Bénéfices Mortuaires et de tous autres bénéfices de l'Ordre, à moins qu'il n'ait préalablement obtenu, de la Cour Suprême, un sauf-conduit pour continuer à recevoir ses bénéfices de l'Ordre.

engager dans tel service militaire ou de marine, le permis du Conseil Exécutif, sous le Sceau de la Cour Suprême.

CARTES ET LETTRES DE CRÉANCE

20. (1) Tout membre peut, en aucun temps, demander sa Carte de Congé ; et sur paiement d'un honoraire de *cinquante* francs à cet effet, elle lui sera délivrée sur-le-champ, pourvu qu'il soit en règle sur les livres, sur quoi il cessera de faire partie de la Cour, et par la suite, il sera considéré comme membre détaché, à ce qu'il s'affilie à une autre Cour, ou il perdra son titre de Membre "en règle" de l'Ordre.

(2) Des Cartes Suprêmes seront délivrées aux membres des Cours dissoutes, tel qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois de l'Ordre, lesquelles auront la même validité et le même effet que la Carte de Congé. Une Carte Suprême sera également délivrée à tout candidat qui est créé Membre-Détaché, à vue, et elle aura la même validité et le même effet qu'une Carte de Congé.

Dans le cas où un membre n'aurait pas déposé sa Carte de Congé dans quelqu'une des Cours, avant la date à laquelle il a cessé d'être Membre, ses impôts, cotisations et capitation, il cessera *ipso facto* d'être membre "en règle."

Une Lettre de Créance ne sera pas accordée pour plus d'une *année*, ni pour moins de *trois mois* ; et avant d'avoir le droit de recevoir cette Carte, le confrère devra payer à l'avance ses redevances pour toute la durée du temps mentionné dans sa Lettre de Créance, et payer en sus un honoraire de *cinquante cents*.

FUSION ET AFFERMISSEMENT DES COURS

1. (1) *Deux* ou *plusieurs* Cours Subordonnées, si elles le peuvent, peuvent se fusionner, quand elles considèrent que telle fusion peut être dans l'intérêt de l'Ordre.

Cette fusion s'effectuera en par chaque Cour nommant un Comité de *trois* aux fins d'en arrêter les conditions. Si le comité est favorable à cette fusion, il recommandera l'adoption

du nom et du numéro de l'une de ces Cours, et rapport en sera fait aux Cours respectives.

(3) Si *deux* ou *plusieurs* Cours désirant se fusionner, sont d'accord quant aux conditions proposées, et adoptent les recommandations du Comité conjoint, il en sera fait rapport au Suprême Chef Forestier, et si ce dernier l'approuve, il fixera l'époque et l'endroit où la fusion aura lieu.

(4) Les Cours s'assembleront en convention à l'endroit et au temps désigné et remettront entre les mains du Suprême Chef Forestier ou autre Officier Instituteur leurs Chartes ou Dispenses respectives, ainsi que leurs Rituels et Sceaux, et tous leurs argents, livres et effets, en en prenant un reçu.

(5) L'Officier Instituteur procédera alors à l'organisation de la Cour fusionnée, en la même manière et forme que pour une nouvelle Cour (sauf les cérémonies d'initiation) sous le nom et le numéro convenus ; il gardera en sa possession, pour les transmettre au Suprême Secrétaire, les Chartes, Dispenses, Rituels et Sceau des Cours fusionnées, à l'exception de ceux de la Cour sous le nom de laquelle elles doivent fonctionner, lesquelles, avec les argents, livres et autres effets des Cours fusionnées qu'il reçus, seront livrés à la nouvelle Cour, et cette nouvelle Cour sera responsable de toutes les dettes des Cours ainsi fusionnées.

(6) Le Suprême Chef Forestier et les Hauts Chefs Forestiers dans les limites de leurs juridictions respectives, auront le pouvoir d'envoyer des députés aux Cours faibles qui auraient moins de *trente* membres "en règle" sur leurs rôles, ou à telles Cours inactives qui n'auraient pas initié un seul candidat durant l'espace de *trois* mois. Ces députés auront le pouvoir d'enrôler des membres en vertu des pouvoirs et règles exposés aux paragraphes *un*, *deux* et *trois* de l'article *cent vingt et un*.

(7) Les honoraires d'initiation de tous les membres enrôlés en vertu des dispositions du paragraphe qui précède appartiendront à la Cour Suprême ou à la Haute Cour, suivant que le travail aura été fait par un Député du Suprême Chef Forestier ou par un député du Haut Chef Forestier.

REGULARITE

(a) DES COURS

222. (1) Une Cour est "en règle" seulement lorsqu'elle fonctionne en vertu d'une Dispense ou Charte non forfaite ou non révoquée, dûment émise par la Haute Cour ou par la Cour Suprême, et n'est pas, dans le moment, *suspendue*, et a payé toutes les réclamations de la Cour Suprême ou de la Haute Cour dans le temps fixé par les Constitutions et Lois de l'Ordre, et a fait régulièrement en temps voulu tous les rapports requis.

(b) DES MEMBRES

(1) L'expression "en règle" dans cet Ordre signifie que le nombre a été régulièrement initié dans l'Ordre conformément aux exigences des Constitutions et Lois, et qu'il est ni suspendu ni expulsé de sa Cour ou de l'Ordre, et qu'il a payé dans le temps prescrit toutes ses cotisations à la Caisse des Bénéfices Mortuaires ou autres Bénéfices de l'Ordre, ainsi que tous les droits de capitation, ceux de la Haute Cour, la capitation, les amendes et autres redevances pourvues aux Constitutions et Lois de l'Ordre.

Un membre qui n'est pas "en règle" n'est pas éligible à une charge, et s'il est officier, sa charge devient vacante. Un membre qui n'est pas "en règle" perd tous ses droits et réclamations sur l'Ordre, de quelque espèce et nature que ce soit, et ne peut les recouvrer que lorsqu'il est réintégré conformément aux dispositions des Constitutions et Lois de l'Ordre.

DROIT DE VISITE

223. (1) Une Cour Subordonnée peut, par un vote des trois-quarts, refuser le droit à un siège dans la Cour, à tout visiteur nommé par la Cour.

Pourvu qu'une Cour Subordonnée ne puisse refuser le

droit de visite à un confrère qui visite la Cour en sa qualité officielle.

Et *pourvu* aussi qu'il ne puisse être refusé à aucun confrère "en règle" le droit à un siège dans la Cour comme visiteur, moins que la Cour n'ait préalablement pris cette décision, et que le confrère intéressé n'ait eu avis de telle décision avant le jour où l'on se proposait de mettre la résolution de la Cour à effet.

LO

SE

224.

at ou

nelles

par le

ns la

et au

eresse

iode

me m

a mor

2) E

era p

sation

gl-ci

3) Sur

nde c

oit fa

né à

se s

s et l

) Si

s d'a

lé da

résen

gnée

Ch

le D

s sera

sur

ction

ORDONNÉES

a Cour en sa qualité

usé à aucun confrère
ur comme visiteur,
s cette décision, et qu'
écision avant le jour
n de la Cour à effet.

LOIS DES BÉNÉFICES

SECOURS EN MALADIE ET POUR FRAIS FUNÉRAIRES

224. (1) Tout membre bénéficiaire résidant dans une Province, ou dans une Contrée où les lois du pays permettent aux Sociétés Fraternelles de Secours d'accorder tels bénéfices, et qui a été accepté par le Bureau Médical dans les *trente* jours, peut s'enrôler dans la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles, qui est au taux de *trois dollars* par semaine pendant les deux premières semaines, et ensuite de *vingt-cinq dollars* par semaine pendant une période de *dix semaines*, faisant en tout *douze semaines* d'une même maladie, tel que ci-après pourvu, et de *cinquante dollars* à mort, pour les frais des funérailles.

(2) Et il paiera un honoraire d'enrôlement d'un *dollar*, et sera par la suite, avant le *premier* jour de chaque mois, les cotisations mensuelles fixées pour son âge à l'article *deux cent vingt-cinq* de cette Constitution.

(3) Sur quoi il aura immédiatement droit aux bénéfices s'il tombe en Maladie ou s'il est frappé d'invalidité, *pourvu* que la réclamation soit faite sur la formule prescrite No 6, et dans le délai mentionné à l'article *deux cent vingt-huit* de cette Constitution, et ne soit autrement conformé aux dispositions des Constitutions et Lois.

(4) Si un requérant a subi l'examen médical de l'Ordre depuis l'espace d'un an, il peut, à la discrétion du Bureau Médical, être admis dans la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles, en présentant sa demande sur la formule No 5 dûment remplie et signée par le Médecin de la Cour.

Chaque fois et aussi longtemps que le surplus des Fonds du Département des Secours en Maladie et pour Funérailles excèdera la somme de *vingt-cinq mille dollars*, le Conseil Exécutif sur la recommandation du Suprême Médecin, pourra, à sa discrétion, accorder à un confrère qui le mérite et souffrant d'une

maladie qui traîne en longueur, des bénéfices *extra* de *trois* dollars par semaine pendant toute période n'excedant pas *douze* semaines additionnelles.

225. (1) Les cotisations mensuelles suivantes seront payées par chaque membre enrôlé dans la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles :

TABLEAU DES COTISATIONS MENSUELLES

Age	Taux Mensuels de Cotisation	Age	Taux Mensuels de Cotisation
18	40 cts	37	51 cts
19	41	38	52
20	41	39	53
21	42	40	54
22	42	41	55
23	43	42	56
24	43	43	58
25	44	44	60
26	44	45	62
27	45	46	64
28	45	47	66
29	46	48	68
30	46	49	70
31	47	50	75
32	47	51	80
33	48	52	85
34	48	53	90
35	49	54	95
36	50	55 ct	\$1 00
		au-dessus	

(2) La P
ue et sera
ate de Per
mensuelle
ur de tou

226. (1)

il, par ma
sion, occ
me, son
Je dirige
ait pas ét
ra droit a
rticle deu
mbé mala
re est alié
ant que l
vés à ses
(2) Nul m
ns du Mé
membres
été mala
s s'il a ét
it de rece
ompris la
droit au
semaine
(1) Nul m
n'a été du
utre Méc
(1) Nulle
sur la fo
ouvée pa

27. (1)

extra de trois dol-
dant pas douze se-

ntes seront payées
Secours en Maladie

UELLES

Taux
mensuels
Cotisa-
tion

51 cts
52
53
54
55
56
58
60
62
64
66
68
70
75
80
85
90
95
\$1 00

(2) La première des cotisations mensuelles ci-dessus deviendra due et sera payable avant le *premier* jour du mois qui suivra la date de l'enrôlement, et, par la suite, au moins *une* cotisation mensuelle sera payée au Secrétaire-Financier avant le *premier* jour de tout et chaque mois.

SECOURS EN MALADIE

226. (1) Tout membre qui a droit aux Secours en Maladie et qui, par maladie ou accident, est incapable d'exercer aucune profession, occupation, commerce ou emploi (nonobstant que sa femme, son employé ou ses enfants puissent continuer d'exercer le métier de le diriger pour lui ses affaires), *pourvu* que cette maladie n'ait pas été causée par son intempérance ou son immoralité, aura droit aux Secours en Maladie suivant qu'il est pourvu en l'article *deux cent vingt-quatre*, s'il est "en règle" lorsqu'il est tombé malade ou a été frappé d'invalidité : *pourvu* que, si le contraire est aliéné ou est autrement frappé d'incapacité ou meurt pendant que les bénéfices lui soient payés, ces bénéfices soient distribués à ses bénéficiaires ou à ses représentants personnels.

(2) Nul membre ne recevra de Secours en Maladie, sauf les secours du Médecin de la Cour et ceux du Comité des Malades et des membres de sa Cour ou des gardes-malades, tant qu'il n'aura pas été malade ou frappé d'invalidité pendant *une* semaine entière. Si s'il a été malade pendant toute *une* semaine, il sera alors en droit de recevoir ses bénéfices pour tout le temps de sa maladie, compris la *première* semaine. Après la première semaine, il aura droit aux Secours tant qu'il sera participant à cette caisse. La semaine comprendra *sept* jours.

(3) Nul membre n'aura droit à aucuns Bénéfices en Maladie, s'il n'a été dûment visité par le Médecin de la Cour ou par quelque autre Médecin dûment qualifié.

(4) Nulle réclamation ne sera payable tant qu'elle ne sera pas soumise sur la formule prescrite No 6 et qu'elle ne sera pas dûment approuvée par le Suprême Chef Forestier.

AVIS DE MALADIE

27. (1) Lorsqu'un membre, qui a droit aux bénéfices en

(2) La première des cotisations mensuelles ci-dessus deviendra due et sera payable avant le *premier* jour du mois qui suivra la date de l'enrôlement, et, par la suite, au moins *une* cotisation mensuelle sera payée au Secrétaire-Financier avant le *premier* jour de tout et chaque mois.

SECOURS EN MALADIE

226. (1) Tout membre qui a droit aux Secours en Maladie et qui, par maladie ou accident, est incapable d'exercer aucune profession, occupation, commerce ou emploi (nonobstant que sa femme, son employé ou ses enfants puissent continuer d'exercer le métier de diriger pour lui ses affaires), *pourvu* que cette maladie n'ait pas été causée par son intempérance ou son immoralité, aura droit aux Secours en Maladie suivant qu'il est pourvu en l'article *deux cent vingt-quatre*, s'il est "en règle" lorsqu'il est déclaré malade ou a été frappé d'invalidité : pourvu que, si le malade est aliéné ou est autrement frappé d'incapacité ou meurt pendant que les bénéfices lui soient payés, ces bénéfices soient distribués à ses bénéficiaires ou à ses représentants personnels.

(2) Nul membre ne recevra de Secours en Maladie, sauf les ordres du Médecin de la Cour et ceux du Comité des Malades et de ses membres de sa Cour ou des gardes-malades, tant qu'il n'aura pas été malade ou frappé d'invalidité pendant *une* semaine entière. S'il a été malade pendant toute *une* semaine, il sera alors en droit de recevoir ses bénéfices pour tout le temps de sa maladie, compris la *première* semaine. Après la première semaine, il aura droit aux Secours tant qu'il sera participant à cette caisse. Cette semaine comprendra *sept* jours.

(3) Nul membre n'aura droit à aucuns Bénéfices en Maladie, s'il n'a été dûment visité par le Médecin de la Cour ou par quelque autre Médecin dûment qualifié.

maladie, sera frappé d'incapacité ou d'invalidité par maladie ou par accident tel qu'indiqué à l'article qui précède immédiatement, il devra, le premier jour de telle maladie ou accident, non seulement notifier le Médecin de la Cour ou le faire notifier, mais aussi envoyer un avis par écrit au Chef Forestier, ou au Secrétaire-Archiviste ou à l'un des membres du Comité des Malades de sa Cour Subordonnée ou de la Cour Subordonnée dans la juridiction de laquelle il est tombé malade ou s'est blessé, et envoyer un semblable avis au Suprême Médecin exposant aussi complètement que possible la cause ou les causes de telle maladie ou accident et sa nature.

(2) Tout membre, qui fera défaut de donner les avis pourvus au paragraphe qui précède, n'aura droit de recevoir de bénéfices que du jour où il aura ainsi envoyé tels avis.

(3) Toutes les fois qu'un membre donne avis de sa maladie et qu'il est porté à la caisse des Secours en Maladie, il ne pourra se constituer non-participant à cette caisse, tant que le Médecin de la Cour ne l'aura pas déclaré hors de ses soins, ou tant que la durée limitée par les Constitutions et Lois de l'Ordre ne sera pas expirée ; et s'il agissait en aucune façon dans le dessein de retarder sa guérison, il perdra ses bénéfices en maladie pour le reste de la durée de telle maladie, et la Cour pourra ensuite statuer sur son compte à sa discrétion.

LES RÉCLAMATIONS DOIVENT ÊTRE PRODUITES DANS
TRENTE JOURS

228. (1) Tout membre qui fera défaut de produire une réclamation sur la formule No 6, pour secours à raison d'aucune maladie ou invalidité, dans les *trente jours* après qu'il aura été congédié de la Caisse des Secours, perdra *ipso facto* tous les bénéfices qu'il aurait autrement eus à cette Caisse pour aucuns bénéfices à raison de telle maladie ou invalidité.

(2) Nulle réclamation ne sera censée valide à moins qu'on ne soit conformé aux dispositions de l'article deux cent vingt-sept, paragraphe *un*, ainsi qu'à tous les autres articles se rapportant au département des Secours en Maladie et pour Funérailles.

(3) Un die sera su suivant qu'autres mer

RENON
SEC

229. (1) en Maladie temps, en e Subordonné ce qu'il doi

(2) Tout dans la clas poque indic trouvera *ip*

(3) Tout qui précède Secours en *jours* qui su la formule c étant accept

(4) S'il s' ou sa renon Exécutif, ét pour Funér si le Conseil Médical de ment requis

(5) Tout en Maladie ou qui est m Permanente, ces en Mal ions futures épartement

(3) Un confrère participant à la Caisse des Secours en Maladie sera sujet à tous les droits et cotisations, et devra les payer suivant qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois, tout comme les autres membres.

RENONCIATION A, ET SUSPENSION DE LA CLASSE DES
SECOURS EN MALADIE ET POUR FUNÉRAILLES

229. (1) Tout membre faisant partie de la Caisse des Secours en Maladie et pour Funérailles, pourra s'en retirer en aucun temps, en en donnant avis au Secrétaire-Financier de sa Cour Subordonnée, ainsi qu'au Suprême Secrétaire, et en payant tout ce qu'il doit dans cette classe jusqu'à date.

(2) Tout membre qui fera défaut de payer aucune cotisation dans la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles, à l'époque indiquée aux Constitutions et Lois de la Cour Suprême, se trouvera *ipso facto* suspendu de cette classe.

(3) Tout membre qui a été suspendu par l'effet du paragraphe qui précède, ou qui s'est volontairement retiré de la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles peut, dans les *trente jours* qui suivront, se faire réintégrer dans cette classe, en signant la formule de demande No 5, en payant tous arrérages et en étant accepté par le Conseil Exécutif.

(4) S'il s'est écoulé plus de *trente jours* depuis sa suspension ou sa renonciation, il peut, avec le consentement du Conseil Exécutif, être réintégré dans la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles en signant la formule de demande No 5 ; mais, si le Conseil Exécutif l'exige, il devra subir de nouveau l'examen Médical de l'Ordre, et payer de nouveau l'honoraire d'enrôlement requis des nouveaux candidats.

(5) Tout membre devenant suspendu de la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles, ou qui s'en retire volontairement ou qui est mis sur la Liste de Probation pour Invalidité Totale et Permanente, perdra *ipso facto* tous droits à la caisse des Bénéfices en Maladie et pour Funérailles, ainsi que toutes réclamations futures contre cette caisse, et sa responsabilité dans le département cessera *ipso facto* en ce qui regarde toutes taxes,

impôts ou cotisations qui pourraient par la suite être dues ou ordonnées.

BÉNÉFICES POUR FUNÉRAILLES

230. (1) Au décès d'un confrère qui, lors de sa mort, était membre payant contributions à la Caisse des Secours en Maladie et pour Funérailles, et qui était "en règle" au moment de sa mort, sa veuve ou son ou ses autres bénéficiaires ou son ou ses représentants personnels recevront une somme de *cinquante dollars* pour défrayer ses frais funéraires.

(2) Toute Cour Subordonnée peut avancer le montant des bénéfices pour les Funérailles d'un confrère décédé, et, en ce cas, la Cour Suprême paiera les bénéfices pour funérailles à la Cour Subordonnée, en remboursement de ses avances, au lieu de les payer à la veuve ou aux autres bénéficiaires ou au représentant ou représentants personnels, comme il est dit ci-dessus.

(3) Un confrère peut être enterré avec le cérémonial de l'Ordre, si, avant sa mort, il en a fait la demande, ou si sa famille ou ses parents en ont exprimé le désir. *Pourvu que*, si la mort de ce confrère a été causée par son immoralité ou sa mauvaise conduite, la Cour puisse lui refuser, à sa discrétion, les cérémonies de sépulture de l'Ordre.

BENEFICES DE LA DUREE PROBABLE DE LA VIE

231. (1) Les Bénéfices de la Durée Probable de la Vie seront payables comme il est pourvu ci-après, à tels membres seulement qui étaient assurés dans la Caisse des Bénéfices de la Durée Probable de la Vie, le ou avant le *trente et unième jour* d'août, A. D. 1895, et seront suivant le montant pour lequel le membre sera assuré à la date qu'il aura atteint la durée probable de sa vie, suivant le Tableau donné à l'article *deux cent trente-deux*.

(2) Tout membre de l'Ordre "en règle" à la date mentionnée dans le paragraphe qui précède, et qui était à cette date assuré

dans la Classe de la Durée Probable de la Vie, continuera à jouir des droits et privilèges acquis en vertu des Constitutions et Lois telles qu'elles existaient avant d'être amendées par la Cour Suprême, en août A. D. 1895, tant et aussi longtemps qu'il restera continuellement " en règle " dans cette classe et dans l'Ordre.

(3) Il paiera ensuite semi-annuellement, avant le *premier jour* de Juin et avant le *premier jour* de Décembre de chaque année, une cotisation supplémentaire, laquelle sera équivalente à sa cotisation mensuelle pour Bénéfices Mortuaires pour le temps d'alors.

(4) Tout membre, enrôlé dans la Classe de la Durée Probable de la Vie, et qui fait défaut, en aucun temps, de payer les cotisations supplémentaires exigées de lui dans le paragraphe qui précède, perdra son droit de membre " en règle " dans cette Classe.

(5) Nul membre de l'Ordre ne pourra faire partie de la Classe de la Durée Probable de la Vie après le *trente et unième jour* d'août A. D. 1895.

(6) Tout membre qui a ainsi perdu son droit de membre " en règle " dans la Classe de la Durée Probable de la Vie, ne pourra par la suite être réintégré dans cette classe.

LOIS DES BÉNÉFICES

232. (1) Les membres faisant partie de la Classe de la Durée Probable de la Vie, recevront eux-mêmes le montant complet de ces Bénéfices dans les *trente jours* après qu'ils auront produit une preuve satisfaisante qu'ils ont atteint leur Durée Probable de Vie, tel qu'indiqué ci-après au

TABLEAU DE LA DURÉE PROBABLE DE LA VIE

Age à l'initiation.	Durée probable de vie.	Bénéfices payables en entier à l'âge de	Age à l'initiation.	Durée probable de vie.	Bénéfices payables en entier à l'âge de
18	45	63	37	31	68
19	44	63	38	30	68
20	43	63	39	29	68
21	42	63	40	29	69
22	41	63	41	28	69
23	41	64	42	27	69
24	40	64	43	26	69
25	39	64	44	26	70
26	39	65	45	25	70
27	38	65	46	24	70
28	37	65	47	24	71
29	36	65	48	23	71
30	36	66	49	22	71
31	35	66	50	21	71
32	35	67	51	20	72
33	34	67	52	20	72
34	33	67	53	19	72
35	32	67	54	19	73
36	31	68			

(2) Sur paiement des Bénéfices de la Durée Probable de la Vie, à un confrère, toutes les réclamations ou intérêts de tel confrère, ou de ses bénéficiaires, ou représentants personnels à la caisse des Bénéfices Mortuaires de la Cour Suprême, prendront fin par le fait même, et deviendront absolument nuls et de nul effet.

233.

après, à la date de deux mille mille dollars dix-huit,

234.

Suprême blissant la " en règle Cour de V ci-après p au représe qui auron de Bénéfici

LES

235. (

formule fo les douze confrère, a soient, que sonnels po décès, dev

(2) Si la que le ou l du défunt t cédés judic

* NOTE.—I tant que l'act amendé par l

BENEFICES MORTUAIRES

BÉNÉFICES MORTUAIRES

LA VIE

Bénéfices payables en entier à l'âge de
68
68
68
69
69
69
69
70
70
70
71
71
71
71
72
72
72
73

Probable de la
rêts de tel con-
ersonnels à la
me, prendront
nuls et de nul

233. Les Bénéfices Mortuaires payables, comme il esi dit ci-après, à la mort d'un membre bénéficiaire qui était "en règle" à la date de son décès, seront de *cing cents* dollars, *mille* dollars, *deux mille* dollars, *trois mille* dollars, *quatre mille* dollars, *cing mille* dollars, suivant le montant pour lequel il sera assuré au moment de son décès, sauf ce qui est pourvu à l'article *deux cent dix-huit*, paragraphe *deux* de cette Constitution.*

234. Dans les *trente jours* de la date de la transmission au Suprême Secrétaire de la "Réclamation Probante" requise, établissant la preuve du décès d'un membre bénéficiaire, qui était "en règle" lors de son décès, (avec les papiers nécessaires de la Cour de Vérification, si le bénéficiaire était mineur), les Bénéfices ci-après pourvus seront payés au bénéficiaire ou bénéficiaires ou au représentant ou représentants personnels du confrère décédé qui auront été désignés par le confrère décédé dans son certificat de Bénéfices.

LES RÉCLAMATIONS PEUVENT DEVENIR CADUQUES

235. (1) Si la "Réclamation Probante" voulue, suivant la formule fournie par le Conseil Exécutif, n'est pas produite dans les *douze mois de calendrier* à compter de la date du décès du confrère, alors, en ce cas, toutes les réclamations, quelles qu'elles soient, que le ou les bénéficiaires ou le ou les représentants personnels pourraient avoir contre la Cour Suprême, à raison de tel décès, deviendront caduques et absolument nulles et de nul effet.

(2) Si la Cour Suprême refuse de payer une réclamation, et que le ou les bénéficiaires ou le ou les représentants personnels du défunt négligent d'intenter une action ou de prendre des procès judiciaires aux fins d'établir la réclamation dans le délai

* NOTE.—Il ne peut être accordé plus de \$3,000 de Bénéfices Mortuaires tant que l'acte d'Incorporation de la Cour Suprême n'aura pas été dûment amendé par le Parlement Canadien.

pourvu à l'article *deux cent treize*, alors, en ce cas, la réclamation deviendra caduque et absolument nulle et de nul effet.

236. (1) Tout membre de l'Ordre "en règle" le 31^e jour d'août 1895, continuera de payer ses contributions mensuelles telles qu'indiquées aux Constitutions et Lois, en force avant qu'elles fussent amendées par la Cour Suprême, en août A. D. 1895, tant et aussi longtemps qu'il restera continuellement "en règle" dans l'Ordre.

(2) Dans le cas où un membre est suspendu et n'est pas réintégré dans les *trente* jours tel qu'il est pourvu à l'article *deux cent quatre*, alors, dans ce cas, ce membre paiera, lors de sa réintégration; les taux pourvus dans les Constitutions et Lois de la Cour Suprême pour son âge réel à la date de sa réintégration.

CLASSE ORDINAIRE ET TAUX

237. (1) La Classe Ordinaire se composera de tous les membres non compris dans les autres classes et non spécialement proscrits par le Conseil Exécutif.

(2) Les taux mensuels de cotisations que chaque membre bénéficié dans la "Classe Ordinaire" aura à payer, suivant son âge à la date de son enrôlement, seront les suivants:—

AGE	\$500	\$1,000	\$2,000	\$3,000	\$4,000	\$5,000
18	\$0 30	\$0 60	\$1 20	\$1 80	\$2 40	\$3 00
19	31	61	1 22	1 83	2 44	3 05
20	31	62	1 24	1 86	2 48	3 10
21	32	63	1 26	1 89	2 52	3 15
22	32	64	1 28	1 92	2 56	3 20
23	33	65	1 30	1 95	2 60	3 25
24	33	66	1 32	1 98	2 64	3 30
25	34	67	1 34	2 01	2 68	3 35
26	34	68	1 36	2 04	2 72	3 40
27	35	69	1 38	2 07	2 76	3 45
28	35	70	1 40	2 10	2 80	3 50
29	36	71	1 42	2 13	2 84	3 55
30	36	72	1 44	2 16	2 88	3 60

et il paiera
aussi longte
l'Ordre et c

(3) Pour
tiation, il p
qu'il prend

238. (1)
membres qu
fessions suiv
employés de
aux trains d

, la réclama-
ul effet.

" le 31^e jour
s mensuelles
force avant
n" août A. D.
illement " en

est pas réin-
'article deux
rs de sa réin-
t Lois de la
ntégration.

ous les mem-
spécialement

membre béné-
vant son âge

\$5,000

\$3 00

3 05

3 10

3 15

3 20

3 25

3 30

3 35

3 40

3 45

3 50

3 55

3 60

LOIS DE BÉNÉFICES

169

31	37	73	1 46	2 19	2 92	3 65
32	37	74	1 48	2 22	2 96	3 70
33	38	75	1 50	2 25	3 00	3 75
34	38	76	1 52	2 28	3 04	3 80
35	39	78	1 56	2 34	3 12	3 90
36	40	80	1 60	2 40	3 20	4 00
37	41	82	1 64	2 46	3 28	4 10
38	42	84	1 68	2 52	3 36	4 20
39	43	86	1 72	2 58	3 44	4 30
40	45	90	1 80	2 70	3 60	4 50
41	48	95	1 90	2 85	3 80	4 75
42	50	1 09	2 00	3 00	4 00	5 00
43	55	1 10	2 20	3 30	4 40	5 50
44	60	1 20	2 40	3 60	4 80	6 00
45	65	1 30	2 60	3 90	5 20	6 50
46	70	1 40	2 80	4 20	5 60	7 00
47	80	1 60	3 20	4 80	6 40	8 00
48	95	1 90	3 80	5 70	7 60	9 50
49	1 10	2 20	4 40	6 60	8 80	11 00
50	1 25	2 50	5 00	7 50	10 00	12 50
51	1 30	2 60	5 20	7 80	10 40	13 00
52	1 35	2 70	5 40	8 10	10 80	13 50
53	1 43	2 85	5 70	8 55	11 40	14 25
54	1 50	3 00	6 00	9 00	12 00	15 00

et il paiera par la suite les mêmes taux de cotisations tant et aussi longtemps qu'il restera continuellement " en règle " dans l'Ordre et dans la même Classe.

(3) Pour tous Bénéfices Mortuaires additionnels après son initiation, il paiera les cotisations suivant l'âge qu'il a au moment qu'il prend ces Bénéfices additionnels.

CLASSE HASARDEUSE ET TAUX

238. (1) La Classe Hasardeuse se composera de tous les membres qui exercent ou suivent l'une des occupations ou professions suivantes, savoir :—Les officiers et l'équipage et autres employés de vapeurs océaniques ou de l'intérieur ; les préposés aux trains de chemins de fer et autres employés sur les trains de

voyageurs ; les mécaniciens et chauffeurs de trains de marchandises ; les chefs de cours de chemins de fer ; les tailleurs de pierre ; les membres des brigades du feu dans les cités ou dans les grandes villes ; les remueurs à la pelle dans les élévateurs ; les aiguiseurs d'outils tranchants ; les pilotes ; les carriers ; les maîtres-mineurs qui ne descendent sous terre que de temps à autre ; les employés sur les trains de bois ; les pêcheurs d'huîtres ; les pêcheurs côtiers naviguant sur des navires à voiles ; les couvreurs en ardoise ; les préposés aux fils des lignes télégraphiques, téléphoniques et de lumière électrique.

(2) Aussi toutes personnes sourdes ou qui ont perdu une jambe, un bras ou un œil, ou qui n'ont pas l'usage complet d'un bras ou d'une jambe.

(3) Les taux mensuels de cotisations que devra payer tout membre bénéficiaire dans la Classe Hasardeuse suivant son âge lors de son enrôlement, seront les suivants, savoir :—

AGE	\$500	\$1,000	\$2,000	\$3,000	\$4,000	\$5,000
18	\$0 35	\$0 70	\$1 40	\$2 10	\$2 80	\$3 50
19	36	71	1 42	2 13	2 84	3 55
20	36	72	1 44	2 16	2 88	3 60
21	37	73	1 46	2 19	2 92	3 65
22	37	74	1 48	2 22	2 96	3 70
23	38	75	1 50	2 25	3 00	3 75
24	38	76	1 52	2 28	3 04	3 80
25	39	77	1 54	2 31	3 08	3 85
26	39	78	1 56	2 34	3 12	3 90
27	40	79	1 58	2 37	3 16	3 95
28	40	80	1 60	2 40	3 20	4 00
29	41	81	1 62	2 42	3 24	4 05
30	42	82	1 64	2 46	3 28	4 10
31	43	84	1 68	2 52	3 36	4 25
32	44	86	1 72	2 58	3 44	4 30
33	45	88	1 76	2 64	3 52	4 40
34	46	90	1 80	2 70	3 60	4 50
35	47	92	1 84	2 76	3 68	4 60
36	48	94	1 88	2 82	3 76	4 70
37	49	96	1 92	2 88	3 84	4 80
			1 96	2 94	3 92	4 90

38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54

et il paiera
longtemps
Classe Ha

239. (les officier
voiles ; de
des mines,
des mineu
des artifici
chandises,
à ruban ci

(2) Les
ficier dans
la date de

38	50	1 00	2 00	3 00	4 00	5 00
39	51	1 02	2 04	3 06	4 08	5 10
40	53	1 06	2 12	3 18	4 24	5 30
41	55	1 10	2 20	3 30	4 40	5 50
42	58	1 15	2 30	3 45	4 60	5 75
43	60	1 20	2 40	3 60	4 80	6 00
44	65	1 30	2 60	3 90	5 20	6 50
45	75	1 50	3 00	4 50	6 00	7 50
46	85	1 70	3 40	5 10	6 80	8 50
47	95	1 90	3 80	5 70	7 60	9 50
48	1 10	2 20	4 40	6 60	8 80	11 00
49	1 20	2 40	4 80	7 20	9 60	12 20
50	1 30	2 60	5 20	7 80	10 40	13 00
51	1 38	2 75	5 50	8 25	11 00	13 75
52	1 48	2 95	5 90	8 85	11 80	14 75
53	1 60	3 20	6 40	9 60	12 80	16 00
54	1 75	3 50	7 00	10 50	14 00	17 50

et il paiera par la suite les mêmes taux de cotisation tant et aussi longtemps qu'il restera continuellement " en règle " et dans la Classe Hasardeuse.

CLASSE EXTRA-HASARDEUSE ET TAUX

239. (1) La Classe Extra-Hasardeuse se composera de tous les officiers de l'équipage et des autres employés des navires à voiles ; de toutes personnes dont l'occupation est de faire sauter des mines, de travailler dans les mines d'or, d'argent ou de fer ; des mineurs à la surface ; des plongeurs ; des souffleurs de verre ; des artificiers ; des serre-freins et conducteurs de trains de marchandises, des aiguilleurs, et des scieurs à la scie bourdonnante, à ruban circulaire, et à scies multiples.

(2) Les taux mensuels de cotisation que chaque membre bénéficiaire dans la Classe Extra-Hasardeuse paiera suivant son âge à la date de son enrôlement, seront comme suit, savoir :

0,000	\$5,000
2 80	\$3 50
4 84	3 55
6 88	3 60
8 92	3 65
10 96	3 70
12 00	3 75
14 04	3 80
16 08	3 85
18 12	3 90
20 16	3 95
22 20	4 00
24 28	4 10
26 36	4 25
28 44	4 30
30 52	4 40
32 60	4 50
34 68	4 60
36 76	4 70
38 84	4 80
40 92	4 90

AGE	\$500	\$1,000	\$2,000	\$3,000	\$4,000	\$5,000
18	\$0 40	\$0 80	\$1 60	\$2 40	\$3 20	\$4 00
19	40	81	1 62	2 43	3 24	4 05
20	41	81	1 64	2 46	3 28	4 10
21	42	82	1 66	2 49	3 32	4 15
22	42	84	1 68	2 52	3 36	4 20
23	43	85	1 70	2 55	3 40	4 25
24	43	86	1 72	2 58	3 44	4 30
25	44	87	1 74	2 61	3 48	4 35
26	44	88	1 76	2 64	3 52	4 40
27	45	89	1 78	2 67	3 56	4 45
28	45	90	1 80	2 70	3 60	4 50
29	47	94	1 88	2 82	3 76	4 70
30	49	98	1 96	2 94	3 92	4 90
31	51	1 02	2 04	3 06	4 08	5 10
32	53	1 06	2 12	3 18	4 24	5 30
33	55	1 10	2 20	3 30	4 40	5 50
34	58	1 15	2 30	3 45	4 60	5 75
35	60	1 20	2 40	3 60	4 80	6 00
36	63	1 25	2 50	3 75	5 00	6 25
37	65	1 30	2 60	3 90	5 20	6 50
38	68	1 35	2 70	4 05	5 40	6 75
39	70	1 40	2 80	4 20	5 60	7 00
40	75	1 50	3 00	4 50	6 00	7 50
41	80	1 60	3 20	4 80	6 40	8 00
42	85	1 70	3 40	5 10	6 80	8 50
43	90	1 80	3 60	5 40	7 20	9 00
44	95	1 90	3 80	5 70	7 60	9 50
45	1 00	2 00	4 00	6 00	8 00	10 00
46	1 10	2 20	4 40	6 60	8 80	11 00
47	1 20	2 40	4 80	7 20	9 60	12 00
48	1 30	2 60	5 20	7 80	10 40	13 00
49	1 40	2 80	5 60	8 40	11 20	14 00

et il paiera les mêmes taux de cotisations par la suite tant et aussi longtemps qu'il restera continuellement "en règle" et dans la Classe Extra-Hasardeuse.

240 (1) Nul aspirant à la Classe Extra-Hasardeuse ne peut

être initié
sance.

(2) Un
deuse, et
admis con
cent-vingt

241.
son dix-m
jusqu'à so
année ind

242.
son occup
deuse ou
Secrétaire
augmenté
fera payer
Extra-Ha

(2) Tou
celles clas
qui fera d
sera déché
aucuns bé
cune Cour
ce qu'il ai
ment d'oc
doit sur le
de 'aux de
la durée d
ses repré
Mortuaire
tant qu'il
la Classe

000 \$5,000

20	\$4 00
24	4 05
28	4 10
32	4 15
36	4 20
40	4 25
44	4 30
48	4 35
52	4 40
56	4 45
60	4 50
76	4 70
92	4 90
08	5 10
24	5 30
40	5 50
60	5 75
80	6 00
00	6 25
20	6 50
40	6 75
60	7 00
00	7 50
40	8 00
80	8 50
20	9 00
60	9 50
00	10 00
80	11 00
60	12 00
40	13 00
20	14 00

te tant et aussi
" et dans la
deuse ne peut

être initié s'il dépasse son *cinquantième* anniversaire de naissance.

(2) Un aspirant à la Classe Ordinaire ou à la Classe Hasardeuse, et qui est âgé de plus de *cinquante-cinq* ans, peut être admis comme membre bénéficiaire tel qu'il est pourvu à l'article *cent-vingt*, paragraphe *trois*.

AGES

241. Un membre sera censé être âgé de *dix-huit* ans jusqu'à son *dix-neuvième* anniversaire de naissance, et de *dix-neuf* ans jusqu'à son *vingtième* anniversaire, et ainsi de suite pour chaque année indiquée à l'échelle.

CHANGEMENT D'ÉTAT

242. (1) Tout membre dans la Classe Ordinaire qui change son occupation pour aucune de celles classifiées comme hasardeuse ou extra-hasardeuse, devra aviser sans délai le Suprême Secrétaire de ce changement, sur quoi, le Suprême Secrétaire augmentera le taux qu'il payait dans la Classe Ordinaire et lui fera payer les taux correspondants dans la Classe Hasardeuse ou Extra-Hasardeuse.

(2) Tout membre qui changera son occupation pour aucune de celles classifiées comme Hasardeuses ou Extra-Hasardeuses, et qui fera défaut d'aviser le Suprême Secrétaire de ce changement, sera déchu, par le fait, de tous ses droits et réclamations à aucuns bénéfices ou autres argents de la Cour Suprême ou d'aucune Cour de l'Ordre, cette déchéance devant continuer jusqu'à ce qu'il ait dûment avisé le Suprême Secrétaire de ce changement d'occupation et qu'il ait payé le compte d'arrérages qu'il doit sur les cotisations qu'il a déjà payées à raison de la différence de taux des diverses classes; et dans le cas de son décès pendant la durée de cette déchéance, son ou ses bénéficiaires, ou son ou ses représentants personnels n'auront pas droit aux Bénéfices Mortuaires ou à aucuns bénéfices de la Cour Suprême, nonobstant qu'il ait continué à payer régulièrement les taux fixés pour la Classe Ordinaire.

(3) Tout membre dans la Classe Hasardeuse ou Extra-Hasardeuse qui change son occupation pour aucune de celles dans la Classe Ordinaire ou Hasardeuse, aura droit à une réduction de ses taux de cotisations de façon à payer le taux correspondant dans la Classe Ordinaire ou Hasardeuse. Cette réduction de taux comptera de la date à laquelle le Suprême Secrétaire aura reçu avis de tel changement d'occupation.

(4) Tout membre de la Classe Ordinaire ou Hasardeuse ou Extra-Hasardeuse, qui change son occupation pour aucune de celles mentionnées à l'article *cent vingt-quatre*, paragraphe *un*, perdra *ipso facto* tous ses droits comme membre bénéficiaire, et il ne pourra avoir que les droits d'un "membre spécial," comme il est dit au paragraphe *deux* de l'article *cent vingt-quatre*.

COTISATION MENSUELLE

243. (1) A ou avant l'expiration de tout et chaque mois, tout membre bénéficiaire de la Cour devra verser entre les mains du Secrétaire-Financier, pour être portée au crédit de son compte de Bénéfices Mortuaires, comme cotisation du mois suivant, une somme suffisante pour laisser au commencement de tel mois une balance à son crédit sur tel compte, d'au moins *une* cotisation entière pour le montant des Bénéfices Mortuaires ou autres Bénéfices qu'il possède suivant l'échelle des taux spécifiés aux Constitutions et Lois de l'Ordre.

(2) Dans le cas où une Cour Subordonnée serait endettée envers un confrère, et que cette dette aurait été dûment reconnue par la Cour et que ce confrère demande à sa Cour Subordonnée, par écrit, de payer ses impôts, cotisations et capitation, au fur et à mesure qu'ils deviennent dûs, cette requête sera inscrite dans les archives de la Cour Subordonnée, par le Secrétaire-Archiviste, démontrant le montant de cette dette, et une attestation, sur la formule No 43, dûment signée et portant le sceau, en sera délivrée au confrère.

(3) Sur quoi, le Secrétaire-Financier placera au crédit du confrère dans ses livres le montant de cette dette, et par la suite, il transmettra, de temps à autre, au Suprême Secrétaire, ou autre Officier de droit, les impôts, cotisations et capitation ou autres

réclamations et aussi les droits de ce confrère sur l'immobilier.

(4) Au cas où un confrère paye des cotisations en vertu d'une ordonnance, le confrère ne sera pas entièrement tenu et *trois* d'entre eux trouvera *quarante* des impôts pendant un certain temps être en suspens, en attendant que le confrère paye les autres obligations de la Cour pendant un certain temps suspendu.

(5) Si les cotisations dessus, il a consenti à payer, sa Cour Exécutif.

244. Le confrère au crédit de la Cour pendant chaque mois, que pourvu le plein montant de la Cour Mortuaire *facto* suspendu de la Cour sion, et ta *pourvu* que la dette en vertu de la Cour tant que les cotisations de

réclamations de l'Ordre, au fur et à mesure qu'ils sont dûs, tant et aussi longtemps que les fonds au crédit du confrère permettront de ce faire, suivant qu'il est pourvu au paragraphe *quatre* qui suit immédiatement.

(4) Aussi longtemps que les fonds ainsi placés au crédit du confrère permettront le paiement en entier de toutes ses obligations envers la Cour Suprême, la Haute Cour et la Cour Subordonnée, lorsqu'elles deviendront dues en aucun mois, tel confrère ne sera pas suspendu ; *pourvu*, toutefois, que si on ne s'est pas entièrement conformé aux dispositions des paragraphes *deux* et *trois* de cet article, alors, dans ce cas, le confrère intéressé se trouvera suspendu, tel qu'il est pourvu en l'article *deux cent quarante-quatre*, si la Cour Subordonnée fait défaut de payer ses impôts et cotisations, nonobstant que la Cour puisse dans le temps être endettée envers lui ; *pourvu* de plus que, si la Cour cesse, en aucune manière, d'être "en règle," alors dans ce cas le confrère intéressé paie ses impôts, cotisations, capitation ou autres obligations quand elles deviennent dues, nonobstant que la Cour puisse être endettée envers lui, autrement il se trouvera suspendu, tel que pourvu en l'article *deux cent quarante-quatre*.

(5) Si le Secrétaire-Financier fait défaut de payer les impôts, cotisations ou autres obligations du confrère, tel que pourvu ci-dessus, il se trouvera *ipso facto* suspendu de l'Ordre, et si la Cour a consenti à ce manque de devoir de la part du Secrétaire-Financier, sa Charte pourra être suspendue à la discrétion du Conseil Exécutif.

244. Dans le cas où un membre bénéficiaire n'aurait pas à son crédit dans le Trésor de la Cour, le *premier jur* de tout et chaque mois, en argent alors payé au Secrétaire-Financier, tel que pourvu en l'article *deux cent quarante-trois*, paragraphe *un*, le plein montant d'une cotisation, pour le montant des Bénéfices Mortuaires ou autres Bénéfices qu'il possède, il se trouvera *ipso facto* suspendu, et il n'aura droit à aucuns bénéfices de la Cour ou de la Cour Suprême pendant tout le temps de telle suspension, et tant qu'il n'aura pas été dûment et légalement réintégré ; *pourvu* que, si la Cour Subordonnée est, d'aucune manière, endettée envers ce confrère, ce dernier ne se trouve point suspendu, tant que la Cour n'aura pas payé pour les impôts, taxes et cotisations de ce confrère le plein montant dont elle est ainsi débi-

trice envers lui, tel que pourvu en l'article *deux cent quarante-trois*.

REMISES

A LA COUR SUPRÊME

245. (1) Le *premier jour de semaine* de tout et chaque mois, le Secrétaire-Financier recevra du Trésorier et transmettra immédiatement, par traite régulière sur une banque, ou par mandat-poste ou d'express, au Suprême Secrétaire, une somme suffisante pour couvrir les items suivants :

(a) Le montant d'une cotisation, ainsi que le montant de toutes cotisations qui auraient été payées par anticipation, pour la caisse des Bénéfices, pour chaque membre de la Cour alors "en règle."

(b) Le montant de tous les arrérages dus pour chaque membre réintégré ;

(c) Le montant d'un dollar pour le certificat et la Police de chaque membre initié depuis le dernier rapport ;

(d) Le montant d'un Honoraire d'Inscription pour chaque membre initié depuis le dernier rapport.

(e) Et en Juin et Décembre de chaque année le montant d'une cotisation supplémentaire pour chaque membre dans la Classe de la Durée Probable de la Vie, aussi la *capitation* due à la Cour Suprême.

(f) Et le montant dû pour l'enrôlement et les cotisations mensuelles de ceux portés comme participants à la Caisse des Bénéfices en Maladie et pour Funérailles de la Cour Suprême.

(2) Toutes Traités sur Banques, Mandats-Poste ou d'Express seront faits payables à l'ordre du gérant de la Banque dans laquelle sont faits les dépôts de la Cour Suprême pour le temps d'alors, et doivent être émis de façon à ce qu'ils soient payables au pair au bureau principal de la Cour Suprême.

(3) Sur réception de cette remise, le Suprême Secrétaire en expédiera sans délai un reçu au Député de la Cour.

(4) Et en
nancier tran
semi-annuel
de Haute C

246 (1)
crétaire-Fin
la Formule
année, en y
admis mem
les noms et
expulsés ou
dernier rapp
tion et les m
informations
lequel rappo

(2) Il tran
taire avec la
quarante-ci

(3) Le *pre*
nancier fera
38, et le *pre*
sur la Formu
Formule No.

(4) Le *pre*
Financier pl
Mensuel, Ser
par le Comite
déposé aux a

(5) Dans
erroné, il dev
siste devra av
ou erreur, et

AUX HAUTES COURS

(4) Et en janvier et juillet de chaque année, le Secrétaire-Financier transmettra également au Haut Secrétaire les rapports semi-annuels, formule No 25, accompagnés du montant des droits de Haute Cour qui peuvent être dus à la Haute Cour.

RAPPORTS MENSUELS

246 (1) Le *premier jour de semaine* de chaque mois le Secrétaire-Financier préparera le Rapport Mensuel en double, sur la Formule No. 3, excepté en Janvier et en Juillet de chaque année, en y inscrivant les noms et l'âge de tous ceux qui ont été admis membres ou ont été réintégrés depuis le dernier rapport ; les noms et l'âge de ceux qui sont décédés, ont été suspendus, expulsés ou qui se sont retirés de la Cour ou de l'Ordre depuis le dernier rapport ; les noms de ceux qui ont payés par anticipation et les montants ainsi payés par anticipation, et telles autres informations qui peuvent être demandées sur la Formule No. 3, lequel rapport sera vérifié et attesté par le Trésorier.

(2) Il transmettra une copie de ce Rapport au Suprême Secrétaire avec la remise mensuelle mentionnée à l'article *deux cent quarante-cinq*.

(3) Le *premier jour de semaine* de Janvier le Secrétaire-Financier fera son rapport sur la Formule du Rapport Annuel No. 38, et le *premier jour de semaine* de Juillet, il fera son rapport sur la Formule du Rapport Semi-Annuel No. 12 au lieu de la Formule No. 3.

(4) Le premier soir d'assemblée de chaque mois, le Secrétaire-Financier placera devant la Cour le double de son Rapport Mensuel, Semi-Annuel ou Annuel, lequel après avoir été vérifié par le Comité Spécial d'Audition et approuvé par la Cour, sera déposé aux archives par le Secrétaire-Archiviste.

(5) Dans le cas où un rapport serait trouvé défectueux ou erroné, il devra être complété ou corrigé, et le Secrétaire-Archiviste devra aviser sans délai le Suprême-Secrétaire de tel défaut ou erreur, et il sera corrigé sur le champ.

(6) Le Secrétaire-Financier de toute nouvelle Cour devra faire son premier rapport, après l'institution de la Cour, sur la Formule Spéciale No. 31, ce rapport devant être pour le mois qui suit immédiatement l'institution de la Cour.

PÉNALITÉS POUR LES COURS NE FAISANT PAS REMISE

247. Toute Cour qui n'envoie pas, au commencement de chaque mois, le rapport requis et les remises indiquées aux articles *deux cent quarante-cinq*, paragraphe *un*, et *deux cent quarante-six*, paragraphe *un*, et qui continue à être ainsi en défaut jusqu'au *troisième jour* du mois, peut être suspendue par le Suprême Chef Forestier ; mais si elle n'est pas ainsi suspendue et qu'elle continue à être en défaut jusqu'à la fin du mois, alors elle se trouvera *ipso facto* suspendue le *premier jour* du mois suivant.

RÉINTÉGRATION DES COURS

248. Toute Cour ainsi suspendue peut se réintégrer en aucun temps dans les *trente jours* de la date de sa suspension, en envoyant les rapports requis et en payant le montant pour lequel la Cour a été suspendue, et en par chaque membre, demandant à être réintégré, présentant une demande sur la Formule No. 7 et subissant l'Examen Médical de l'Ordre, si le Conseil Exécutif ou le Suprême Chef Forestier l'exige ; mais si c'est après *trente jours*, chaque membre devra alors subir l'Examen Médical de l'Ordre aux dépens de la Cour et devra de plus être accepté par le Conseil Exécutif, et la réintégration sera sujette aux articles *deux cent cinq* et *deux cent trente-six*, paragraphe *deux*.

CERTIFICAT DE BÉNÉFICES

249. (1) Toute personne, au moment de sa demande d'admission, doit mentionner dans cette demande le montant des Bénéfices Mortuaires qu'elle désire prendre, et il lui sera accordé un certificat de Bénéfices pour le montant choisi, à moins que le

montant ains
lequel cas, le
le Bureau M

(2) Elle n'
tant, sauf tel

(3) Un me
Secrétaire de
ment d'un ho
d'un nouvea

FO

250. (1)
prescrite par
Suprême Ch
simile de ces
Cour Suprém

(2) Lors d
fices, il devra
dûment attes
contresignée
sera apposé
Conseil Exé
Secrétaire.

(3) Dans l
Cour avant d
pourra être e
ciers Exécuti
intéressé, ave
et du Secréta
en la manière
de Bénéfices
le, le Chef F
ou Hauts Off
manière voul
Bénéfices au c

(4) Dans l
mis en favet

montant ainsi choisi n'ait été réduit par le Bureau Médical, dans lequel cas, le certificat ne sera que pour le montant accordé par le Bureau Médical.

(2) Elle n'aura pas par la suite la liberté de changer ce montant, sauf tel que ci-après pourvu..

(3) Un membre, sur preuve satisfaisante fournie au Suprême Secrétaire de la perte de son Certificat de Bénéfices, et sur paiement d'un honoraire de *cinquante* cents, aura droit à l'émission d'un nouveau Certificat de Bénéfices en sa faveur.

FORMULE DU CERTIFICAT DE BÉNÉFICES

250. (1) Chaque Certificat de Bénéfices sera dans la formule prescrite par la Cour Suprême et devra porter la signature du Suprême Chef Forestier et du Suprême Secrétaire (ou le *fac-simile* de ces signatures), ainsi que l'empreinte du Sceau de la Cour Suprême.

(2) Lors de la livraison au membre de son Certificat de Bénéfices, il devra être signé par ce membre, et cette signature sera dûment attestée par le Chef Forestier de la Cour du membre, et contresignée par le Secrétaire-Archiviste, et le Sceau de la Cour y sera apposé ; ou elle pourra être attestée par aucun membre du Conseil Exécutif ou par tout Haut Chef Forestier, ou Haut Secrétaire.

(3) Dans le cas où un membre s'éloignerait du territoire de sa Cour avant d'avoir reçu son Certificat de Bénéfices, ce dernier pourra être envoyé à la Cour, ou aux Suprêmes ou Hauts Officiers Exécutifs, suivant qu'il conviendra le mieux au confrère intéressé, avec une demande sous la signature du Chef Forestier et du Secrétaire-Archiviste, sous le Sceau de la Cour, d'attester, en la manière voulue, la signature du confrère sur ce Certificat de Bénéfices et de le lui remettre. Sur réception de telle demande, le Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste, ou les Suprêmes ou Hauts Officiers Exécutifs, suivant le cas, attesteront en la manière voulue telle signature et remettront le Certificat de Bénéfices au confrère.

(4) Dans le cas où un Certificat de Bénéfices n'aurait pas été remis en faveur d'un confrère avant son décès, ou dans le cas où

il n'aurait pas été complété, comme il vient d'être dit, par la signature du confrère, alors en ce cas le conseil Exécutif paiera les bénéfices au bénéficiaire désigné dans la demande d'une charte ou dans la demande d'admission en premier lieu faite par le confrère décédé.

CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRES

251. (1) Sujet aux dispositions de l'article *quatre*, paragraphe *cinq*, un membre, peut en aucun temps, pendant qu'il est "en règle," sauf tel qu'il est ci-après pourvu, changer son ou ses bénéficiaires en la manière suivante, savoir :—

(a) En produisant à sa Cour une demande par écrit exposant d'une manière complète et claire les changements qu'il désire faire ;

(b) En payant un honoraire de *cinquante cents*.

(c) En remettant à sa Cour son ancien Certificat de Bénéfices ;

(d) En donnant des preuves satisfaisantes qu'il a lui-même, et non son ou ses bénéficiaires, payé les cotisations pour tel certificat ;

(e) Sur quoi la Cour fera transmettre cette demande et le certificat de Bénéfices, ainsi que la somme de *cinquante cents*, au Secrétaire Suprême, sous la signature du Chef Forestier et du Secrétaire-Archiviste et le Sceau de la Cour ;

(f) Sur réception de l'ancien Certificat de Bénéfices et de l'honoraire, ainsi que de la demande, comme il est dit ci-dessus, si le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif y donne son approbation, le Suprême Secrétaire émettra un nouveau Certificat de Bénéfices avec les changements demandés.

(g) Dans le cas où les cotisations d'un confrère ont été ou sont payées par le ou les bénéficiaires, alors, dans ce cas, le ou les bénéficiaires ne pourront pas être changés sans le consentement par écrit de ce ou ces bénéficiaires.

(2) Si un membre désire changer son ou ses bénéficiaires, et que le Certificat de Bénéfices est en possession d'une personne autre que le membre, et que ce dépositaire refuse ou néglige de se dessaisir de ce Certificat, le membre fera une déclaration statutaire ou donnera un affidavit exposant les faits dont il s'agit,

et si le Suprême Secrétaire, sur la faveur de ce confrère, a toutes les autres conditions ont été observées.

(3) Chaque fois qu'un membre a été admis, le pre-

252. (1) Les bénéficiaires désignés autrement ou en entier aux articles *quatre* et *cinq*, dans la loi de 1847, un membre, qui n'a pas été précédemment désigné, et à l'égard des enfants, et à l'égard des représentants en droit de représentation, en vertu de la loi de 1847, et des Bénéfices Mo-

AUGM

253. (1) Le membre devra en faire la dernière l'honoraire des honoraires médicaux, et l'initiation, s'il y a lieu. (2) Si la Cour et de corps, et cet assentiment sous les signat-

et si le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif décide que ce Certificat de Bénéfices est détenu à tort, le Suprême Secrétaire, sur ce, émettra un deuxième certificat de Bénéfices en faveur de ce confrère, avec le changement demandé, *pourvu* que toutes les autres exigences des Constitutions et Lois de l'Ordre aient été observées.

(3) Chaque fois qu'un deuxième Certificat de Bénéfices est émis, le premier devient nul *ipso facto*.

MORT DES BÉNÉFICIAIRES

252. (1) Dans le cas de décès d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés par le membre, tels bénéfices, s'il n'en a pas autrement ou subséquemment disposé, seront, à sa mort, payés en entier aux bénéficiaires survivants, chacun partageant au *pro rata*, dans la proportion pourvue au Certificat de Bénéfices.

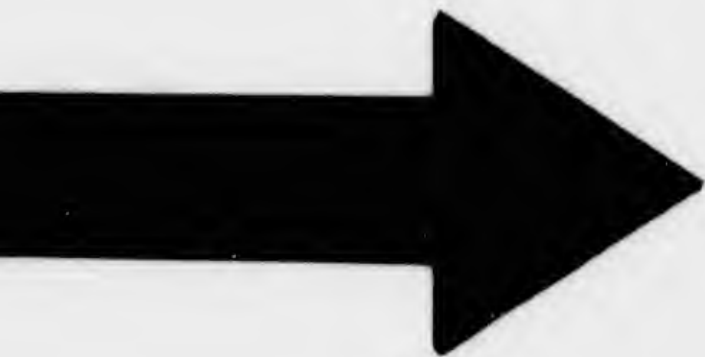
(2) Dans le cas de décès de tous les bénéficiaires désignés par un membre, les bénéfices, s'il n'en a pas autrement ou subséquemment disposé, seront divisés également entre sa veuve et ses enfants, et à défaut de ceux-ci, seront payés au représentant ou représentants personnels du membre décédé; et si personne n'est en droit de recevoir tels bénéfices aux termes des Constitutions et Lois de la Cour Suprême, ils retourneront à la Caisse des Bénéfices Mortuaires.

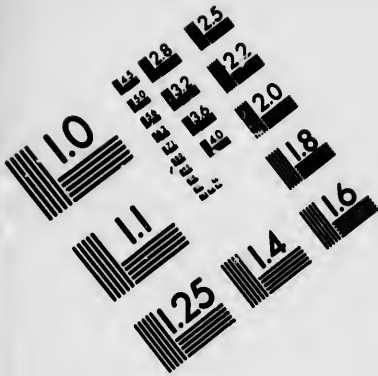
AUGMENTATION DES BÉNÉFICES MORTUAIRES

253. (1) Un membre qui désire augmenter ses Bénéfices devra en faire la demande par écrit à sa Cour, et payer à cette dernière l'honoraire du nouveau Certificat de Bénéfices, ainsi que les honoraires additionnels d'inscription, d'enrôlement et d'examen médical, et un montant égal à la différence dans le prix d'initiation, s'il y en a.

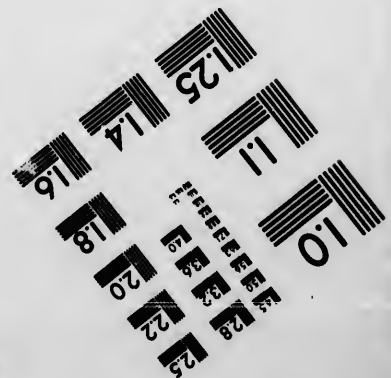
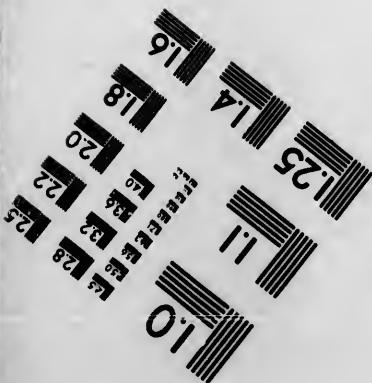
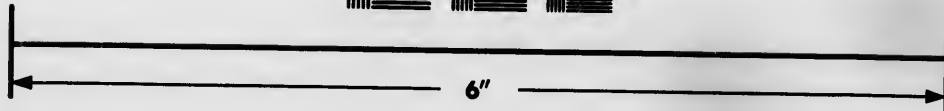
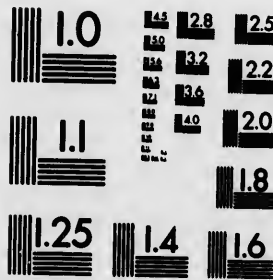
(2) Si la Cour est convaincue qu'il est sain d'esprit et de corps, elle signifiera son assentiment à cette augmentation, et cet assentiment sera couché par écrit sur la demande et attesté sous les signatures du Chef Forestier et du Secrétaire-Archiviste







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10

15 128
16 132
17 122
18 120

16

10

et le Sceau de la Cour, et transmis au Suprême Secrétaire avec l'ancien Certificat de Bénéfices et un honoraire de *cinquante cents*, a'asi que l'honoraire d'Inscription d'un dollar pour chaque *mille* dollars additionnels demandés, et le Suprême Secrétaire le soumettra au Suprême Chef Forestier.

(3) La demande pour augmentation de Bénéfices doit être transmise au Suprême Secrétaire dans les *trente jours* de la date du dernier examen médical ; mais si elle n'est pas ainsi envoyée, mais qu'elle le soit dans les *quarante-cinq* jours, alors la demande devra être accompagnée d'une déclaration de santé, suivant la Formule No. 7, dûment signée par le requérant.

(4) Si la demande pour augmentation de Bénéfices n'est envoyée qu'après les *quarante-cinq* jours qui suivent le dernier examen médical, alors le requérant devra de nouveau subir l'examen médical comme pour les initiés.

(5) Sur réception de la demande pour augmentation des Bénéfices, revêtue de l'assentiment de la Cour tel que requis au paragraphe *deux* de cet article, si toutes les formalités ci-dessus ont été remplies à la satisfaction du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier, le Suprême Secrétaire inscrira dûment au registre les changements demandés, et enverra sans délai au confrère un nouveau Certificat de Bénéfices pour le montant des Bénéfices accordés après augmentation, et ces Bénéfices ainsi augmentés compteront de la date de l'émission de tel nouveau Certificat de Bénéfices.

(6) Les membres paieront pour toute augmentation de Bénéfices les taux pourvus pour leur âge réel au moment de leur demande pour tels Bénéfices augmentés.

(7) La cotisation pour tous Bénéfices augmentés commencera le *premier* jour du mois qui suivra la date de l'acceptation par le Bureau Médical de l'augmentation des Bénéfices.

RÉDUCTION DES BÉNÉFICES MORTUAIRES

254. (1) Tout membre, possédant plus de *cinq cents* dollars de Bénéfices Mortuaires, qui désire réduire ses Bénéfices à un montant moindre, devra donner, en aucun temps, avis par écrit

à sa Cour d'é
qu'il désigne

(2) Tel me
dues lors de

(3) Il rem
paiera *cinqu*
transmis par
sur ce, émett
pour le mont

(4) Le cha
deux ci-dessu
aux taux des
changement
Suprême Sec

255. (1) C
possibles pour
fices de la C
cotisation sup
la Cour Subo
et les Cours S
mission au S
membres deta
crétaire.

(2) Les Cor
mentaires da
est fait par le

(3) Un mer
ée, ou au Su
rdonnée par
l'appel du S

(4) Tout me
ans, devra
ations supplé
ge réel à la d
crétaire.

à sa Cour d'en changer le chiffre pour le montant moins élevé qu'il désignera.

(2) Tel membre paiera le plein montant de toutes cotisations dues lors de ou avant la date à laquelle tel changement aura lieu.

(3) Il remettra aussi à sa Cour son Certificat de Bénéfices et paiera *cinquante cents*, lesquels, avec l'avis du membre, seront transmis par le Secrétaire-Archiviste au Suprême Secrétaire qui, sur ce, émettra en faveur de ce membre un Certificat de Bénéfices pour le montant moindre qu'il aura désigné.

(4) Le changement dont il est fait mention au paragraphe *deux* ci-dessus, quant au montant des Bénéfices Mortuaires et aux taux des cotisations; prendra effet à la date que l'avis de changement et l'ancien Certificat de Bénéfices sont reçus par le Suprême Secrétaire.

COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES

255. (1) Chaque fois, et tant qu'il n'y aura pas de fonds disponibles pour payer les Bénéfices Mortuaires ou les autres bénéfices de la Cour Suprême, le Conseil Exécutif ordonnera une cotisation supplémentaire qui sera payée par chaque membre à la Cour Subordonnée, dans les *trente jours* de la date de l'appel, et les Cours Subordonnées devront sans délai en faire la transmission au Suprême Secrétaire; pourvu que, dans ce cas, les membres détachés puissent payer directement au Suprême Secrétaire.

(2) Les Cours qui feront défaut de payer les cotisations supplémentaires dans les *quarante jours* de la date de l'appel qui en est fait par le Suprême Secrétaire, se trouveront suspendues.

(3) Un membre qui fera défaut de payer à sa Cour Subordonnée, ou au Suprême Secrétaire, toute cotisation supplémentaire ordonnée par le Conseil Exécutif, dans les *trente jours* de la date de l'appel du Suprême Secrétaire, se trouvera *ipso facto* suspendu.

(4) Tout membre "en règle" dans l'Ordre, âgé de moins de 70 ans, devra, toutes et chaque fois qu'il sera ordonné des cotisations supplémentaires, payer le *taux* de cotisation suivant son âge réel à la date de l'appel qui en est fait par le Suprême Secrétaire.

(5) Tout membre âgé de 55 à 69 ans inclusivement, sauf ceux qui sont sur la liste d'Invalidité Totale et Permanente, devra payer, sur chaque cotisation supplémentaire qui pourrait être ordonnée, suivant son âge à la date de l'appel, d'après l'échelle des taux qui suit :

CÉDULE DES TAUX POUR COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Age.	\$500 Dollars.	\$1,000 Dollars.	\$2,000 Dollars.	\$3,000 Dollars.	\$4,000 Dollars.	\$5,000 Dollars.
55	1.55	3.10	6.20	9.30	12.40	15.50
56	1.60	3.20	6.40	9.60	12.80	16.00
57	1.65	3.30	6.60	9.90	13.20	16.50
58	1.70	3.40	6.80	10.20	13.60	17.00
59	1.75	3.50	7.00	10.50	14.00	17.50
60	1.80	3.60	7.20	10.80	14.40	18.00
61	1.85	3.70	7.40	11.10	14.80	18.50
62	1.90	3.80	7.60	11.40	15.20	19.00
63	1.95	3.90	7.80	11.70	15.60	19.50
64	2.00	4.00	8.00	12.00	16.00	20.00
65	2.05	4.10	8.20	12.30	16.40	20.50
66	2.10	4.20	8.40	12.60	16.80	21.00
67	2.15	4.30	8.60	12.90	17.20	21.50
68	2.33	4.65	9.30	13.95	18.60	23.25
69	2.50	5.00	10.00	15.00	20.00	25.00

(6) Un appel pour cotisations supplémentaires pour la Classe des Bénéfices en Maladie et pour Funérailles ne sera payé que par ceux des membres qui font partie de la Classe des Secours en Maladie et pour Funérailles,

(7) Immédiatement sur réception des fonds réalisés sur une cotisation supplémentaire, le Conseil Exécutif paiera sur le champ tel montant, à même cette cotisation, qui pourrait être requis pour solder aucune réclamation ou réclamations qui pourraient alors être dues et non acquittées.

BENEF

256. (1)

anniversai

Honoraire,

cotisations,

et s'il réside

pays derinet

border tels h

ité du mont

les cotisati

moins tout

l'Invalidité

tir verseme

xième ann

meurt avant

sa naissa

ires soit pay

nants per

(2) Les m

e qui attei

te-di--ième

anq ix

qu...is

ont leurs F

t pourvu i

oins les sor

vieux âge ;

me annive

robable de l

t payée à l

nants pers

BENEFIC

257. (1)

BENEFICES POUR FORESTIERS AGES

256. (1) Tout membre, en atteignant le *soixante-dixième anniversaire de sa naissance*, deviendra *ipso facto* Membre Honoraire, et sera exempté de tout paiement ultérieur d'aucunes cotisations, impôts, capitation ou autres réclamations de l'Ordre, et s'il réside dans une Province, Etat ou Contrée où les lois du pays permettent aux Sociétés Fraternelles de Bienfaisance d'accorder tels bénéfices, il aura alors, droit au paiement de la totalité du montant des Bénéfices Mortuaires sur lequel il aura payé des cotisations durant les dernières *quinze années consécutives*, moins toutefois, toute somme qu'il aurait reçue pour Bénéfices de l'Invalidité Totale et Permanente, et ce paiement sera fait en six versements annuels égaux, à dater du jour de son soixante-dixième anniversaire de sa naissance; pourvu que, si le membre meurt avant d'atteindre le *soixante-dix-neuvième anniversaire de sa naissance*, la balance non payée de ses Bénéfices Mortuaires soit payée à son ou ses bénéficiaires ou à son ou ses représentants personnels.

(2) Les membres dans la Classe de la Durée Probable de la Vie qui atteindront la durée probable de leur vie après le *soixante-dixième anniversaire de leur naissance*, auront droit au même montant des Bénéfices mentionnés au paragraphe qui précède; et ceux qui n'atteindront la durée probable de leur vie, ils recevront leurs Bénéfices de la Durée Probable de la Vie, tel qu'il est prévu à l'article *deux cent trente-deux*, paragraphe *un*, moins les sommes qu'ils auraient reçues comme Bénéfices pour leur vieillesse; *pourvu que*, s'ils meurent entre leur *soixante-dixième anniversaire de leur naissance* et l'époque de la durée probable de leur vie, la balance non payée de leurs Bénéfices soit payée à leur ou leurs bénéficiaires ou à leur ou leurs représentants personnels.

BENEFICES D'INVALIDITE TOTALE ET PERMANENTE

257. (1) Tout membre qui, à raison de causes mentales ou

sivement, sauf ceux
Permanente. Le
re qui pourrait être
el, d'après l'échelle

SUPPLÉMENTAIRES

\$4,000	\$5,000
Dollars.	Dollars.
12.40	15.50
12.80	16.00
13.20	16.50
13.60	17.00
14.00	17.50
14.40	18.00
14.80	18.50
15.20	19.00
15.60	19.50
16.00	20.00
16.40	20.50
16.80	21.00
17.20	21.50
18.60	23.25
20.00	25.00

taires pour la Classe
es ne sera payé qu
Classe des Secou

onds réalisés sur un
écécutif paiera sur
on, qui pourrait être
réclamations qui pou

physiques, deviendra complètement et pour toujours incapable d'exercer ou de diriger aucun travail, commerce, occupation, affaire ou profession, devra, par lui-même, ou s'il en est personnellement incapable, par son ou ses représentants, donner avis à sa Cour Subordonnée de telle invalidité sur la formule numéro 10.

(2) Cet avis devra contenir les détails suivants :—

(a) L'occupation du réclamant.

(b) La nature de l'invalidité.

(c) Les causes de l'invalidité.

(d) La date de l'invalidité.

(e) Que l'invalidité est de nature telle à rendre le réclamant complètement incapable d'exercer ou de diriger aucun travail, commerce, occupation, affaire ou profession.

(3) Sur réception de cet avis, la Cour Subordonnée en vérifiera les exposés, et s'ils sont trouvés exacts, elle lui donnera son approbation sous son sceau, et le transmettra au Suprême Secrétaire.

(4) Le Suprême Chef Forestier, sur réception de tel avis de réclamation par le Suprême Secrétaire, donnera instruction au Suprême Médecin de faire une enquête complète sur la nature et les causes de l'invalidité, lequel, s'il est convaincu que l'invalidité est totale et permanente, et qu'elle n'a pas été causée par acte volontaire, ou par intempérance ou par conduite immorale ou illégale de la part du réclamant, ou par violation des lois du pays, en fera rapport au Suprême Chef Forestier, sur quoi le Suprême Chef Forestier donnera avis au Suprême Secrétaire de mettre le réclamant sur la Liste de Probation.

(5) A compter de la date de cet avis du Suprême Chef Forestier, le confrère discontinuera de payer toutes cotisations, impôts, capitation ou autres réclimations quelconques de sa Cour ou de la Haute Cour ou de la Cour Suprême, et continuera ainsi à ne pas payer durant l'espace de *six mois*, à moins qu'il ne soit promptement réintégré pour cause, par le Suprême Chef Forestier, dans sa première position dans l'Ordre; à l'expiration de *six mois* compter de la date de son Invalidité Totale et Permanente, le confrère sera *ipso facto* réintégré dans sa première position dans l'Ordre, à moins qu'il ne soit jugé être encore invalide d'une manière totale et permanente, comme est ci-après pourvu.

(6) Si l'invalidité se continue par la suite pendant *six mois*

après avoir
ainsi invalid
mation au S
sera soumis
quête sur ce
au Suprême
satisfait d'ap
d'une maniè
le paiement

(7) Si le
ce rapport,
totale et per
cins, memb
médecin de
faits, de la c
en faire rapp

(8) Si la
caractère tot
de sa probat
tion sur la F
égré dans s

(9) Chaq
dans sa pren
sujet au paie
autres réclar
mes à parti

(10) Chaq
port qu'un
totale et per
ces, lesque
à son bé
pourvu touj
mentale du
bénéficiaire,
érer les bi
atif décider

(11) Sur
nente, la
r le Certif

après avoir été mis sur la Liste de Probation, alors le confrère ainsi invalidé, ou son ou ses représentants, produiront une réclamation au Suprême Secrétaire sur la formule numéro 11, laquelle sera soumise au Suprême Médecin qui fera, ou fera faire une enquête sur ce cas, et fera rapport des faits, avec recommandations, au Suprême Chef Forestier ; et si le Suprême Chef Forestier est satisfait d'après ce rapport que le confrère est encore invalidé d'une manière totale et permanente, il ordonnera immédiatement le paiement de la réclamation.

(7) Si le Suprême Chef Forestier n'est pas convaincu, d'après ce rapport, que le confrère est encore invalidé d'une manière totale et permanente, il nommera une commission de trois médecins, membres de l'Ordre s'il est possible, dont aucun ne sera le médecin de famille du requérant, pour prendre connaissance des faits, de la cause du mal, et de la permanence de l'invalidité, et en faire rapport au Suprême Chef Forestier.

(8) Si la commission fait rapport que l'invalidité n'est pas d'un caractère total et permanent, ou si, à l'expiration des *six mois* de sa probation, le confrère fait défaut de produire sa réclamation sur la Formule No. 11, alors le confrère sera *ipso facto* réintégré dans sa première position dans l'Ordre.

(9) Chaque fois qu'un membre en probation est ainsi réintégré dans sa première position dans l'Ordre, il deviendra de nouveau sujet au paiement de toutes les cotisations, impôts, capitation ou autres réclamations de sa Cour ou de l'Ordre qui pourront être dues à partir de et après cette date.

(10) Chaque fois que la Commission des Médecins fera rapport qu'un membre en probation est invalidé d'une manière totale et permanente, ce confrère aura droit dès lors aux Bénéfices, lesquels seront payés sans délai soit au confrère lui-même ou à son bénéficiaire, suivant que le Conseil Exécutif décidera ; *pourvu* toujours que, si l'invalidité est causée par l'aliénation mentale du confrère, les bénéfices soient payés à son épouse, ou bénéficiaire, ou à la ou aux personnes légalement nommées pour gérer les biens du confrère aliéné, suivant que le Conseil Exécutif décidera.

(11) Sur paiement des Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente, la personne qui les reçoit en reconnaîtra le paiement par le Certificat de Bénéfices, cette reconnaissance devant être

attestée par le Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste de la Cour Subordonnée dont le confrère est membre ou par quelques autres témoins compétents.

(12) Et le membre ne paiera par la suite aucunes cotisations, impôts, capitation ou autres réclamations quelconques de sa Cour ou de l'Ordre, et prendra le rang et la position de membre honoraire ; *pourvu* toujours qu'un membre qui aurait réclamé des Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente et en aurait été payé, soit tenu, dans le cas où il reviendrait à la santé, de payer, à compter de la date de ce retour à la santé, les cotisations, capitation et droits, au même taux qu'avant, tout comme s'il avait toujours continué de les payer. Le Suprême Médecin sera le juge de ce retour à la santé, ainsi que du jour d'où il datera.

DIVERS

SUICIDE

258. (1) Tout membre de l'Ordre qui se suicide, perdra *ipso facto* tous bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, que son ou ses bénéficiaires, son ou ses héritiers ou son ou ses représentants personnels auraient autrement eu droit, en vertu des Constitutions et Lois, de recevoir de la Cour Suprême ou de la Cour Subordonnée dont le défunt était membre.

(2) Si, toutefois, il est établi à la satisfaction du Conseil Electoral, ou de la Cour Suprême :

(a) Que le confrère défunt, au moment de commettre le suicide, était aliéné, ou n'était pas sain d'esprit ; *pourvu* que l'acte seul du suicide ne constitue pas un motif suffisant pour déclarer que cette personne était aliénée, ou n'était pas saine d'esprit, *pourvu* de plus, qu'avant l'acte du suicide, le confrère avait été reconnu comme aliéné, ou non sain d'esprit, et que rapport en avait été fait au Suprême Secrétaire ; et,

(b) Que cette aliénation n'était pas due à, ni causée par l'intempérance, l'immoralité, les mauvaises habitudes ou l'indolence du défunt, alors, en ce cas, les bénéfices ne seront perdus comme il est dit au paragraphe un de cet article.

(3) La c
graphie deu
ner ou aux
nels du déf

(4) Dans
ou le ou les
à la satisfac
faits mentio
qui auraient
Bénéfices d
aire ou bén
tant ou a

259. (1)
Amérique du
pendant un
spécial du S
secrétaire e
els taux ad
e Conseil E
té organisés
paragraphe

(2) Dans
Amérique du
ans le perm
pendu *ip*

(3) Chaqu
abli dans u
ux de la m
nis, le Cor
quittables, à
ées.

ES RÉCLAM

260. Nul

(3) La charge de faire la preuve des faits mentionnés au paragraphe *deux* ci-dessus incombe au ou aux bénéficiaires, à l'héritier ou aux héritiers, ou au représentant ou représentants personnels du défunt.

(4) Dans le cas où le ou les bénéficiaires, le ou les héritiers, ou le ou les représentants personnels ne pourraient pas prouver, à la satisfaction du Conseil Exécutif ou de la Cour Suprême, les faits mentionnés au paragraphe *deux* ci-dessus, tous les paiements qui auraient pu être faits par ce suicidé à aucune des Caisses de Bénéfices de la Cour Suprême, seront remboursés au bénéficiaire ou bénéficiaires, à l'héritier ou aux héritiers, ou au représentant ou aux représentants personnels de ce suicidé.

38ÈME DEGRÉ DE LATITUDE

259. (1) Nul membre bénéficiaire ne pourra résider dans l'Amérique du Nord au sud du *trente-huitième* Degré de Latitude, pendant une période excédant *trente jours*, sans un Permis Spécial du Suprême Cnef Forestier, contresigné par le Suprême Secrétaire et portant le Sceau de la Cour Suprême, et sans payer des taux additionnels de cotisations qui pourront être fixés par le Conseil Exécutif, sauf dans telles localités où des Cours ont été organisées en vertu des dispositions de l'article *quarante-neuf*, paragraphe *deux* des Constitutions et Lois de la Cour Suprême.

(2) Dans le cas où un membre bénéficiaire résiderait dans l'Amérique du Nord, au sud du *trente-huitième* Degré de Latitude sans le permis indiqué au paragraphe ci-dessus, il se trouvera suspendu *ipso facto* de l'Ordre à l'expiration des *trente jours*.

(3) Chaque fois que l'Ordre est établi, ou est sur le point d'être établi dans un pays où, dans l'opinion du Conseil Exécutif, le taux de la mortalité est plus élevé qu'au Canada et aux Etats-Unis, le Conseil Exécutif fixera tels taux qu'il croira justes et équitables, à être payés par les membres dans tels pays ou contrées.

LES RÉCLAMATIONS OU BÉNÉFICES NE DOIVENT PAS ÊTRE TRANSFÉRÉS

260. Nulle réclamation pour Bénéfices, non plus que le Cer-

tificat de Bénéfices, ne pourront être transportés à d'autres, et les bénéficiaires ne pourront non plus être changés, sauf en la manière pourvue dans les Constitutions et Lois de la Cour Suprême.

COTISATIONS POUR BÉNÉFICES SONT PRIVILÉGIÉES

261. Les Cotisations pour Bénéfices Mortuaires constitueront une réclamation privilégiée sur tous les fonds de la Cour, et tout Officier qui négligera ou fera défaut de les transmettre à la Cour Suprême, sera passible d'expulsion sommaire par le Suprême Chef Forestier ou par le Conseil Exécutif.

TAUX SPÉCIAUX

262. Tous les membres de l'Ordre "en règle" le premier janvier 1880, qui n'ont pas depuis perdu leur activité, seront dans toutes cotisations pour le montant des Bénéfices qu'ils possédaient au premier janvier 1880, taxés suivant leur âge réel, comme à l'âge de *trente ans*.

POUR FRAIS D'ADMINISTRATION

263. (1) Les Honoraires d'Inscription et d'Enrôlement ainsi que pas plus de *vingt pour cent* des cotisations mensuelles de la Caisse des Bénéfices Mortuaires et de celle des Secours en Maladie et pour Funérailles, avec tel montant du Fonds Général dont on aurait besoin, seront pris par la Cour Suprême pour les frais généraux d'administration.

(2) Le surplus du Fonds Général, après avoir pourvu aux frais d'administration, pourra être versé au *pro rata* dans la Caisse des Bénéfices Mortuaires et dans celle des Secours en Maladie et pour Funérailles, suivant qu'il pourra être décidé de temps en temps des dispositions de l'article *cinquante-cinq*, paragraphe 1^{er} des Lois Générales.

(3) Tout
Caisse des
die et pou
Caisse res

264. (1)
être imméd
mule numé

(2) Cet
Forestier, e
réclamation
tant auquel
lequel chèque
le Suprême
la ou aux p
ou à son ou

(3) Ce cl
Conseil Ex
ou au Dépu
Député de
pour être re
Secrétaire-
officiers ou
pour remise
pendant,
du Certifica
pour la non
traite puisse
due forme,
contre l'Or

(4) Dans
ou membre
aucun béné
par lettre o
nellement r

(3) Toutes dépenses légitimes se rapportant directement à la Caisse des Bénéfices Mortuaires ou à celle des Secours en Maladie et pour Funérailles, seront payées à même ces diverses Caisses respectivement.

DECES DES MEMBRES

264. (1) Au décès d'un membre "en règle," avis devra être immédiatement envoyé au Suprême Secrétaire sur la Formule numéro 9.

(2) Cet avis, aussitôt reçu, sera soumis au Suprême Chef Forestier, et si ce dernier n'a aucun doute sur la validité de la réclamation, un chèque ou une traite pour le paiement du montant auquel ont droit les héritiers ou les bénéficiaires sera émané, lequel chèque ou traite sera signé par le Suprême Chef Forestier, le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier, et fait payable à la ou aux personnes désignées par le confrère pour le recevoir, ou à son ou ses représentants personnels.

(3) Ce chèque ou traite sera envoyé à aucun des membres du Conseil Exécutif résidant dans le voisinage immédiat du défunt ou au Député de la Cour dont le défunt était membre, ou au Député de Cour résidant le plus près du ou des bénéficiaires, pour être remis par lui, en présence du Chef Forestier, ou du Secrétaire-Archiviste ou du Secrétaire-Financier, ou d'autres officiers ou membres de l'Ordre, au bénéficiaire ou bénéficiaires, sur remise par eux du Certificat de Bénéfices du défunt ; *pourvu cependant*, que sur preuve satisfaisante de la perte ou destruction du Certificat de Bénéfices, ou autre preuve satisfaisante donnée pour la non-remise du Certificat de Bénéfices, le chèque ou la traite puisse être livré sur signature d'une quittance en bonne et due forme, par les parties intéressées, de toutes réclamations contre l'Ordre.

(4) Dans le cas où un Député de Cour ou tout autre officier ou membre de l'Ordre, remettrait un chèque ou une traite à aucun bénéficiaire ou autre personne, après qu'il aura reçu avis par lettre ou par télégramme de ne pas le faire, il sera personnellement responsable, en sus de toutes autres pénalités pourvues

aux Constitutions et Lois, de la valeur portée sur tel chèque ou traite, ainsi que des frais dans la cause, s'il y en a.

(5) Si le Suprême Chef Forestier a des doutes sur la validité d'une réclamation, il pourra requérir telle autre preuve additionnelle qu'il croira nécessaire, et s'il a encore des doutes quant à la réclamation, il la soumettra au Conseil Exécutif qui pourra en ordonner le paiement ou la réserver à la considération de la Cour Suprême.

RÉCLAMATION PROBANTE POUR BÉNÉFICES MORTUAIRES

265. (1) Au décès d'un membre "en règle" dans une Cour, le Chef Forestier, ou en son absence, l'officier suivant en grade, convoquera une assemblée spéciale de la Cour, à laquelle la "Réclamation Probante" sur la Formule No. 9, sera présentée pour examen, savoir :

Formule No. 9.—(A) CERTIFICAT DE DÉCÈS

Salles de la Cour..... No.....
.....18

Au Conseil Exécutif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers.

Les présentes sont pour certifier qu'à une assemblée de notre Cour..... No..... régulièrement tenue ce..... jour de..... 18.., les faits suivants ont été prouvés à la satisfaction de la Cour, savoir :—

1.—Que notre défunt confrère (*donner le nom au long*) a été admis dans cette Cour par..... le..... jour de..... 18.., à l'âge de.... ans.

2.—Que le dit confrère est mort de..... à..... dans la Province ou Etat de..... le..... jour de..... 18.., à l'âge de..... ans, et qu'à la date de son décès il demeurait à..... comté de..... Province ou Etat de.....

3.—Qu'à la date où il a été atteint par sa dernière maladie, il était membre "en règle" dans notre dite Cour..... No.....

et qu'il
mort.

4.—I
était de
l'Ordre
a été ai
précéda

5.—Qu
cat de E

6.—Qu
et rempl
gnés, sor

Noms

1

2

3

4

7.—Qu

8.—Qu

placé sou

huit, pa

Cour Sup

9.—Qu

.....

de.....

10.—Q

ces Mortu

11.—Q

dollars à

manente,

Forestiers

de.....

12.—Qu

Classe des

des Secou

de.....

Nous, le

et qu'il a continué à être ainsi "en règle" jusqu'au jour de sa mort.

4.—Et qu'au moment de sa mort, lui, le dit confrère..... était de fait, suivant les dispositions des Constitutions et Lois de l'Ordre "*en règle*" dans notre dite Cour..... No....., et a été ainsi continuellement en règle pendant une période de.... précédant immédiatement sa mort.

5.—Que notre dit confrère..... possédait un Certificat de Bénéfices No..... pour..... dollars

6.—Que son certificat de Bénéfices a été dûment signé par lui et rempli dans les formes voulues, et que les bénéficiaires y désignés, sont tels qu'indiqués au certificat de Bénéfices, comme suit :—

Nois au long des bénéficiaires	Age	Parenté
1
2
3
4

7.—Que le Certificat de Bénéfices No..... est ci-inclus.

8.—Que notre confrère défunt ne s'est en aucune manière placé sous le coup de l'interprétation de l'article *deux cent dix-huit*, paragraphes *un* et *deux* des Constitutions et Lois de la Cour Suprême.

9.—Que notre confrère défunt..... a été inhumé le jour de 18.., dans le cimetière de..... situé à Province ou Etat de.....

10.—Que notre défunt confrère a payé au compte des Bénéfices Mortuaires une somme totale de \$.....

11.—Que notre défunt confrère..... a reçu..... dollars à compte des Bénéfices pour Invalidité Totale et Permanente, et..... dollars, à compte des Bénéfices pour Forestiers âgés, laissant une Balance due, à la date de sa mort, de..... dollars.

12.—Que notre défunt confrère était "en règle" dans la Classe des Secours en Maladie et pour Funérailles, et, en sus des Secours pour Funérailles, il lui est dû, à date, une somme de..... pour Bénéfices en Maladie.

Nous, le Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste de la Cour

.....No.....certifions par les présentes que les faits ci-dessus ont été soumis et lus en séance de Cour, et dûment adoptés par la Cour, par un vote de..... pour et..... contre, et nous certifions de plus que les exposés ci-dessus, Nos. 1 à 12 inclusivement, sont corrects et vrais dans tous leurs détails.

En foi de quoi nous avons apposé aux présentes nos seings et le Sceau de notre dite Cour.

L S

Chef Forestier.

Secrétaire-Archiviste.

(B) AFFIDAVIT DU SECRÉTAIRE-FINANCIER

Comté de..... }
Province ou Etat de..... } Je, (nom au long
savoir : } de..... dans le comté
de..... Province ou Etat de.....
déclare solennellement comme suit :

1.—Que je suis le Secrétaire-Financier de la Cour.....
No..... de l'Ordre Indépendant des Forestiers, établie à.....
Province ou Etat de.....

2.—Que je connaissais personnellement notre défunt confrère
(donner le nom au long) de..... Province ou Etat de.....
....., et qu'à la date où il a été atteint en premier lieu de
maladie dont il est mort, il était membre "en règle" de la Cour
..... No..... O. I. F., et qu'il a continué d'être ainsi
"en règle" jusqu'à sa mort le dit..... jour de..... 18..

3.—Que j'ai identifié le corps comme étant celui de notre
frère Confrère.....

4.—Que la cotisation pour le mois de....., étant
mois dans lequel notre défunt confrère est décédé, m'a été payée
en plein, le..... jour de..... 18..

5.—Que je connaissais personnellement le médecin qui
soigné et que le dit médecin a signé le CERTIFICAT MÉDICAL
marqué "C" en ma présence

6.—Que les faits relatés dans le CERTIFICAT DE DÉCÈS, m'

qué "A" on
No..... e
taite-Archiv
nus, ainsi c
marqué "C"
sance et cro

(Et je fais
cusement v
effet que si e
de la Preuv

Secré

SCEAU
NOTA-
RIÉ.

Cette décl
public, ou Ju
N. B.—En
ents extra-
effet qu'un
loi de faire

1.—Je.....
embre de la
dépendant d
at de.....
riode de.....
qu'au.....
de maladie a
t.—Que je l
re maladie et
à.....

les présentes que
ce de Cour, et dû-
pour et.....
és ci-dessus, Nos,
s dans tous leurs

entes nos seings et

Forestier.

ire-Archiviste.

NANCIER

(nom au long
... dans le com

la Cour.....
ers, établie à.....

otre défunt confre
nce ou Etat de...
en premier lieu de
en règle" de la Co
continué d'être ain
our de... .. 18..
nt celui de notre d

... .., étant
écédé, m'a été pay

le médecin qui
ERTIFICAT MÉDICO

CAT DE DÉCÈS, m

qué "A" ont été lus en séance de Cour de la Cour.....
No..... et dûment certifiés par le Chef Forestier et le Secrét-
taire-Archiviste de la dite Cour, et que tous les exposés y conte-
nus, ainsi que ceux contenus dans le CERTIFICAT MÉDICAL
marqué "C" sont corrects et vrais au meilleur de ma connais-
sance et croyance

(Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant conscien-
ciensement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même
effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de l'Acte
de la Preuve en Canada, 1893.)

(Signé)

Secrétaire-Financier de la Cour.....No.....

SCEAU
NOTA-
RIÉ.

Déclarée devant moi à..... dans le comté
de..... Province ou Etat de.....
ce...jour de.....18..

(Signé)

Cette déclaration peut être faite devant un Juge, un Notaire
public, ou Juge de Paix ou un Commissaire.

N. B.—En Canada il n'est pas permis de prendre des ser-
ments extra-judiciaires, mais une déclaration a la même force
effet qu'un affidavit. Dans les pays où il n'est pas contre
loi de faire un affidavit, on fera un affidavit.

(C) CERTIFICAT DE MÉDECIN

1.—Je..... M.D., certifie que.....
..... Province ou Etat de..... et ci-devant
embre de la Cour.....No..... de l'Ordre
dépendant des Forestiers, établie à..... Province ou
at de..... a été malade de..... pendant une
riode de..... à partir du..... jour de..... 18..
qu'au..... jour de..... 18.., et que la cause de
le maladie a été.....

2.—Que je lui ai donné mes soins professionnels dans sa der-
re maladie et qu'il est mort de..... le..... jour de
à..... Province ou Etat de.....

En foi de quoi j'ai signé les présentes ce.....jour de
.....18...., à.....

Adresse postale,

M. D.

(2).—Toute Cour consentant à ce que la " Réclamation Probante " soit attestée, sachant que les faits énoncés dans le Certificat de Décès marqué " A " sont incorrects ou faux, encourra, *ipso facto*, la forfaiture de sa Charte.

(3).—Sur présentation à la Cour d'une " Réclamation Probante," les membres présents s'assureront par eux mêmes que les faits y relatés sont corrects et vrais, par l'examen des livres du Secrétaire-Financier et des autres archives de la Cour, et par autre preuve, s'il est nécessaire ; après quoi l'Officier qui préside posera la question suivante : — " La " Réclamation Probante " qui vient de vous être lue, sera-t-elle attestée comme correcte et vraie ? " et sur ce, l'on prendra les *oui et non* et le vote sera dûment enregistré dans les minutes de la Cour, indiquant comment chaque confrère a voté, soit *oui* ou *non*.

(4).—Si le défunt s'est noyé ou est autrement décédé hors de chez lui, les Officiers de la Cour devront voir à ce que le corps soit bien identifié avant d'être inhumé, et en certifieront à la Cour Suprême.

(5).—Sur livraison du certificat de Bénéfices aux Officiers de la Cour, ces derniers en donneront un reçu sur la formule No. 44.

Formule No. 44

" SYSTÈME DE COTISATION "

REÇU POUR CERTIFICAT DE BÉNÉFICES MORTUAIRES.

.....
.....jour de.....18...

Reçu ce jour de.....le certificat pour Bénéfices Mortuaires No.....pour \$émis en faveur de notre défunt confrère.....de la Cour.....No.....pour être transmis à la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, aux fins de vérifier la Réclamation Probante.

Nous
désignés

NO

En foi
le sceau d

L. S.

266. (Lois des amendées, annulées, me, sur m alors que, médiatement des vo tiers des vo immédiate pourvu dan sition pour de la Sessi Exécutif, s

(2) Si la ment unan tion sera ir différée jus me, alors c

Nous certifions que ceux qui suivent sont les Bénéficiaires désignés sur le certificat :

NOM	AGE	PARENTÉ
.....
.....
.....

En foi de quoi nous avons apposé aux présentes nos seings et le sceau de notre Cour Subordonnée.

{ L. S. }

..... C. F.
 S. A.

AMENDEMENTS

266. (1) La Constitution des Cours Subordonnées et des Lois des Bénéfices qui précèdent ne pourront être changées ou amendées, ni aucune partie d'icelles abrogée, ni ne pourront être annulées, si ce n'est à une assemblée régulière de la Cour Suprême, sur motion à cet effet, dûment soumise par écrit ou imprimé, alors que, du consentement unanime, elle pourra être prise immédiatement en considération, et, si elle est appuyée par les deux tiers des votes exprimés, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu dans la motion pour amender ; *pourvu*, que toute proposition pour changer, amender ou abroger, soumise à l'ouverture de la Session par le Suprême Chef Forestier, ou par le Conseil Exécutif, soit prise en considération avant la clôture de la Session.

(2) Si la considération immédiate n'a pas obtenu le consentement unanime, sauf ce qui est ci-dessus pourvu, alors cette motion sera inscrite aux procès-verbaux, et la considération en sera différée jusqu'à la prochaine Session régulière de la Cour Suprême, alors qu'elle pourra être mise sur le tapis par aucun officier

.....jour de

M. D.

Réclamation Pro-
cés dans le Certi-
u faux, encourra,

Réclamation Pro-
eux mêmes que
examen des livres
de la Cour, et par
Officier qui préside
mation Probante"
comme correcte et
et le vote sera dû-
ndiquant comment

nt décédé hors de
r à ce que le corps
n certifieront à la

aux Officiers de la
a formule No. 44.

MORTUAIRES.

.....
.....18...

tificat pour Bénéfi-
s en faveur de notre
Cour.....No
e de l'Ordre Indé-
Réclamation Pro-

ou membre, et, si elle est appuyée par les *deux tiers* des voix, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire.

(3) Le Conseil Exécutif ou le Suprême Chef Forestier aura le pouvoir de rajuster, de temps à autre, l'ordre des articles des constitutions et Lois, et d'en changer la phraséologie, et de les faire concorder avec tous amendements adoptés par la Cour Suprême; *pourvu*, toujours, que l'esprit et le sens véritables des articles ne soient en aucune façon changés.

COU

267. (1)
Cour.....

(2). Elle
et avant qu
sentée une
si les *deux*
déclarée ad
Chef Fores
juridiction
elle est app

(3) Une c
lieu de réun
un avis par
blée réguliè

268. La
du mois, à ..
bre, et à ..
prême Chef
le Député de
Cour, le Che
tier et le Sec

iers des voix,
tement exécu-

restier aura le
ciles des cons-
et de les faire
our Suprême;
des articles ne

REGLEMENTS

— DES —

COURS SUBORDONNEES

NOM ET LOCALITÉ

267. (1) Cette Cour sera désignée et connue sous le nom de Cour.....No.....de l'Ordre Indépendant des Forestiers,

(2) Elle tiendra ses réunions à.....
et avant qu'un changement de localité ait lieu, il devra être présentée une motion par écrit à une assemblée régulière, alors que si les *deux tiers* des membres présents l'approuvent, elle sera déclarée adoptée. Cette résolution sera alors soumise au Haut Chef Forestier de la juridiction, ou, si la Cour n'est pas sous la juridiction d'une Haute Cour, au Suprême Chef Forestier, et si elle est approuvée, le changement aura lieu.

(3) Une cour peut, par un vote de la majorité, transporter son lieu de réunion d'une salle à une autre dans la même localité, si un avis par écrit de la motion à cette effet a été donné à l'assemblée régulière précédente.

JOUR ET HEURE D'ASSEMBLÉES

268. La Cour tiendra ses assemblées régulières les..... du mois, à.....heures p. m., du 1er Avril au 1er Octobre, et à.....heures p. m., le reste de l'année. Le Suprême Chef Forestier, le Haut Chef Forestier de la juridiction, le Député de District du Haut Chef Forestier, le Député de Cour, le Chef Forestier, ou en son absence le Vice-Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste, peuvent aussi convoquer des as-

semblées spéciales en aucun temps, en donnant à chacun des membres *vingt-quatre* heures d'avis, dans lequel seront mentionnées les raisons de la convocation de cette assemblée spéciale.

HONORAIRES ET IMPÔTS

269. (1) L'honoraire d'Initiation dans cette Cour Subordonnée sera de la somme de..... dollars.

(2) Les Droits de la Cour seront de.....cts par mois, payables d'avance, pouvu que le membre initié ne paie aucuns droits pour le mois dans le cours duquel il est initié.

(3) Les Cours Subordonnées pourront passer des Règlements spéciaux pour pourvoir à l'admission de candidats demandant *cinq cents* dollars de Bénéfices Mortuaires, à un honoraire d'initiation moindre qu'il est d'ailleurs pourvu aux Constitutions et Lois; *pourvu* que tel honoraire d'initiation ne soit pas moins que *un* dollar et *vingt-cinq* cents.

SECOURS POUR FUNÉRAILLES

270. (1) A la mort de la femme d'un membre "en règle," il sera donné, à même les Fonds Généraux de la Cour Subordonnée, la somme de.....

(2) A la mort d'un enfant d'un membre "en règle," pourvu que cet enfant vive avec ses parents, il sera donné, à même les Fonds Généraux de la Cour Subordonnée, la somme de..... dollars, destinée à faire face aux frais funéraires.

SALAIRES

271. (1) Le Secrétaire-Financier recevra un salaire de..... dollars par terme.

(2) Le Secrétaire-Archiviste recevra pour ses services la somme de.....dollars par terme.

(3) Le Médecin de la Cour recevra, en sus des honoraires d'examens pourvus aux Constitutions et Lois, un salaire de.....

dollars pa
à l'exclus
la Cour, l
de la Cou

272. U
additionne
deux tiers
qu'ils auro
verbaux à
soient en a
gles et Règ

273. T
avant de de
Chef Fores

274. L
suit :—

- (1) Cérés
- (2) Appe
- (3) Lectu
- (4) Propo
- (5) Rapp
- (6) Ballot
- (7) Initia
- (8) Nomin
- (9) Le Se

quelle maniè
me pour le m

(Le S. A.
mentionner
poste, mande

(10) INTER
être faits au

nt à chacun des
quel seront men-
semblée spéciale.

Cour Subordon-

s par mois, paya-
aie aucuns droits

des Règlements
idats demandant
a honoraire d'ini-
Constitutions et
e soit pas moins

re "en règle," il
Cour Subordon-
.....
n règle," pourvu
onné, à même les
a somme de.....

salaires de.....

ses services la

s des honoraires
n salaires de.....

dollars par année pour chaque membre "en règle" dans la Cour, à l'exclusion des Membres Détachés qui pourraient être affiliés à la Cour, laquelle somme lui sera payée à même le Fonds Général de la Cour Subordonnée à la fin de chaque trimestre.

RÈGLEMENTS ADDITIONNELS

272. Une Cour peut pour elle même faire des Règlements additionnels, ou amender ses propres Règlements sur vote des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière, après qu'ils auront été soumis par écrit et enregistrés dans les procès-verbaux à une assemblée régulière précédente; *pourvu* qu'ils ne soient en aucune manière contraires aux Constitutions, Lois, Règles et Règlements ordonnés par la Cour Suprême.

273. Tous Règlements, ainsi que leurs amendements, doivent, avant de devenir Lois, être revêtus de l'approbation du Suprême Chef Forestier.

274. L'Ordre du jour des Cours Subordonnées sera comme suit :—

- (1) Cérémonie d'Ouverture.
- (2) Appel Nominal des Officiers.
- (3) Lecture, Correction et Ratification des minutes.
- (4) Proposition des Candidats.
- (5) Rapport du Comité d'Enquête sur la moralité.
- (6) Ballottage des Candidats.
- (7) Initiation des Candidats.
- (8) Nomination du Comité Spécial d'Audition.
- (9) Le Secrétaire-Financier voudra bien indiquer quand et de quelle manière il a envoyé la remise mensuelle à la Cour Suprême pour le mois courant.
(*Le S. A. prendra note de la date donnée par le S. F., mentionnera dans ses minutes si l'envoi a été fait par mandat-poste, mandat d'express ou par traite.*)
- (10) INTERMISSION. (*Pendant laquelle les paiements doivent être faits au S. F.*)

(11) Le Secrétaire-Financier voudra bien donner les noms de tous ceux qui ont été réintégrés depuis la dernière assemblée. (Le S. A. entrera ces noms dans les minutes.)

(12) Le Secrétaire-Financier voudra bien déposer entre les mains du Secrétaire-Archiviste le double de son dernier rapport mensuel.

(13) Le Député de Cour a-t-il le reçu pour les envois d'argent du mois courant ?

(14) Le Député de Cour a-t-il d'autres communications ?

(15) Y a-t-il quelques Confrères sans emploi ?

(16) Réception des Communications Générales.

(17) Rapport du Comité des Malades.

(18) Rapport des Comités Généraux.

(19) Comptes ou Factures.

(20) Affaires Commencées.

(21) Rapport du Comité Spécial d'Audition.

(22) Affaires Générales.

(23) Rapports des Officiers.

(24) Election des Officiers.

(25) Installation des Officiers.

(26) Remarques dans l'intérêt de l'Ordre.

(27) Cérémonie de Clôture.

(N. B. Les Règlements qui précèdent, ou telles des dispositions qui s'y trouvent, qui auront été légalement adoptées, ne deviendront exécutoires qu'après que la Cour Subordonnée les aura légalement adoptés et qu'ils seront dûment revêtus de l'approbation du Suprême Chef Forestier.

POUR

POU

275. 1

d'ordre sa
que la qu
sident ser

RÈGLE
moins qu'

RÈGLE
Comité, si
Comité.

RÈGLE
sera le Pr

RÈGLE
venante da
et la paix,
ou qui refu
amende n'
cier présida
de la soirée
bon lui sen

RÈGLE 6
président p
question ?
dent se lèv
sera levé p
le droit de

RÈGLE 7
met une qu

ÉES

er les noms de
ere assemblée.

oser entre les
ernier rapport

envois d'argent

nications ?

t être appelés
e de l'élection
ation des Cit.

es des disposi-
nt adoptées, ne
ubordonnée les
nt revêtus de

REGLES D'ORDRE

POUR LA GOUVERNE DE LA COUR SUPRÊME
ET DE TOUTES SES SUCCURSALES

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS PRÉSIDENT

275. RÈGLE 1. L'Officier président décidera les questions d'ordre sans débat, sauf appel à la Cour par aucun membre, alors que la question à poser à la Cour sera ; — " La décision du Président sera-t-elle maintenue ? "

RÈGLE 2. L'Officier président nommera tous les Comités, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour.

RÈGLE 3 Tout membre peut s'excuser de faire partie d'un Comité, si, lors de sa nomination, il fait déjà partie d'un autre Comité.

RÈGLE 4. La première personne nommée sur un Comité en sera le Président.

RÈGLE 5. Tout membre qui se conduira d'une manière inconvenante dans une assemblée de la Cour, qui en troublera l'ordre et la paix, soit par un langage insultant, déréglé ou inconvenant, ou qui refusera d'obéir à l'Officier président, sera passible d'une amende n'excédant pas *cing dollars* que pourra lui imposer l'Officier président, et sera exclu de l'enceinte de la Cour pour le reste de la soirée, et la Cour statuera ensuite sur son compte comme bon lui semblera.

RÈGLE 6. Avant de mettre une question aux voix, l'Officier président posera la question : " La Cour est-elle prête pour la question ? " Si aucun membre ne se lève pour parler, le Président se lèvera et mettra la question aux voix ; et après qu'il se sera levé pour mettre la question aux voix, nul membre n'aura le droit de parler sur la question.

RÈGLE 7.—Lorsque l'Officier président adresse la parole ou met une question aux voix, nul ne doit l'interrompre.

DÉCORUM DURANT LES DÉBATS

RÈGLE 8. Lorsqu'un membre parle, nul ne doit l'interrompre, si ce n'est pour le rappeler à l'ordre ou pour s'expliquer.

RÈGLE 9. Si un membre qui adresse la parole est appelé à l'ordre, il devra prendre son siège jusqu'à ce que la question d'ordre soit décidée, et alors s'il est dans l'ordre, il pourra continuer.

RÈGLE 10. Tout membre, lorsqu'il adresse la parole, doit se tenir debout, s'adresser respectueusement à l'Officier président, se renfermer dans les bornes de la question sous discussion, et éviter toutes personnalités et tout langage inconvenant.

RÈGLE 11. S'il arrive que deux ou plusieurs membres demandent la parole en même temps, l'Officier président décidera qui doit parler le premier.

RÈGLE 12. Un membre ne devra pas parler pendant plus de *cinq minutes*, ni plus d'une fois, sur la même question, avant que tous ceux qui désirent parler, aient eu la liberté de le faire, ni plus de deux fois sans la permission de l'Officier président ou de la Cour.

DIVISION DE LA QUESTION

RÈGLE 13. Tout membre pourra demander la discussion séparément du sujet en question quand le sens le permettra et lorsqu'elle sera ainsi demandée, la division aura lieu.

QUESTIONS NON SUJETTES A DISCUSSION

RÈGLE 14. Nulle question n'est censée être devant la Cour, ni sujette à discussion, tant qu'elle n'a pas été dûment proposée et secondée et mise devant la Cour par l'Officier président, et elle sera couchée par écrit, si l'Officier président l'exige.

RÈGLE 15. Les motions pour déposer sur le bureau, pour ajourner simplement, pour considérer à nouveau une question non sujette à discussion, pour la question préalable, et pour reprendre la discussion d'une question déposée sur le bureau, sont décidées sans débat.

RÈGLE
motion ne
nement, p
ment, pou
déférer, p
reau, ou p

RÈGLE
peut exige
nière suiva
et secondé
aux voix ?
aura pour
mais la m
en a) seron
en la mani

RÈGLE
l'affirmativ
à moins qu
lière suiva
condée par
motion pos
gative, ne

RÈGLE
tenu de vo
Cour.

RÈGLE 2
ne peut être

MOTIONS PRIVILÉGIÉES

RÈGLE 16. Lorsqu'une question est devant la Cour, nulle motion ne sera dans l'ordre, à moins qu'elle ne soit pour l'ajournement, pour la question préalable, pour la remettre indéfiniment, pour l'ajourner à une époque fixe, pour la diviser, pour la déférer, pour la renvoyer à un comité, pour la déposer sur le bureau, ou pour l'amender.

QUESTION PRÉALABLE

RÈGLE 17. Sur motion, la majorité des membres de la Cour peut exiger la question préalable, laquelle sera posée en la manière suivante : " La question préalable a été dûment proposée et secondée : La question principale sera-t-elle maintenant mise aux voix ? " et si cette question est décidée affirmativement, elle aura pour effet d'exclure tous autres amendements et débats ; mais la motion et les amendements alors devant la Cour (s'il y en a) seront immédiatement mis aux voix par l'Officier président en la manière ordinaire.

CONSIDÉRATION A NOUVEAU

RÈGLE 18. Une motion sujette à discussion, décidée dans l'affirmative ou la négative, ne pourra être considérée à nouveau, à moins que ce ne soit à la même séance ou à l'assemblée régulière suivante, et à moins que la motion ne soit proposée et secondée par des membres qui ont voté avec la majorité. Une motion pour considérer à nouveau, une fois décidée dans la négative, ne peut être renouvelée.

VOTATION

RÈGLE 19. Tout membre présent, ayant droit de vote, est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit dispensé par vote de la Cour.

AJOURNEMENT INDÉFINI

RÈGLE 20. Quand une question est ajournée indéfiniment, elle ne peut être reprise durant la même séance.

MOTION D'AJOURNEMENT

RÈGLE 21. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, sauf quand un membre adresse la parole ou qu'aucune question ou aucune motion n'a été soulevée depuis la dernière motion d'ajournement. Si la motion est pour ajourner purement et simplement, elle n'est pas sujette à discussion. Si la motion est pour ajourner à une époque déterminée, elle est sujette à discussion.

DIVERS

RÈGLE 22. Tout membre aura le droit de requérir la lecture de toute motion, résolution, papier ou document se rapportant à la question alors sous considération.

RÈGLE 23. Lorsqu'il s'agit de voter des crédits, la somme la plus élevée sera d'abord mise aux voix, et si elle n'est pas adoptée par la majorité requise, on mettra alors aux voix le montant le plus élevé qui suit, et ainsi de suite jusqu'à ce que la question soit décidée.

RÈGLE 24. Lorsqu'il s'agit de fixer une époque, on devra d'abord voter sur la date la plus rapprochée, et si elle n'est pas adoptée par la majorité requise, on votera alors sur la date la plus rapprochée venant après, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la question soit décidée.

RÈGLE 25. Les formules porteront les numéros d'ordre suivants, savoir :—

Formule No.	1.	Demande d'admission,
"	2.	Examen Médical.
"	3.	Rapport Mensuel.
"	4.	Avis aux membres des assemblées de la Cour.
"	5.	Demande d'Enrôlement dans la Classe des Secours en Maladie et pour Funérailles.
"	6.	Réclamations pour Secours en Maladie.
"	7.	Demande de Réintégration.
"	8.	Avis de Réintégration.
"	9.	Réclamation Probante pour Bénéfices Mortuaires.
"	10.	Avis d'Invalidité Totale et Permanente.

- Formule No. 11. Réclamation pour Invalidité Totale et Permanente.
- “ 12. Rapport Semi-Annuel.
- “ 13 & 14. Rapport du Comité Spécial d'Audition.
- “ 15. Demande pour augmentation de Bénéfices Mortuaires.
- “ 16. Cautionnement.
- “ 17. Carte de Congé.
- “ 18. Carte Suprême.
- “ 19. Carte d'un Membre Détaché.
- “ 20. Lettres de Créance.
- “ 21. Permis.
- “ 22. Commission d'un D. S. C. F.
- “ 23. “ d'un D. C. S. C. F.
- “ 24. “ des Médecins de Cour.
- “ 25. Rapport Semi-Annuel aux Hautes Cours.
- “ 26. Commission d'un D. G. H. C. F.
- “ 27. “ d'un D. D. H. C. F.
- “ 28. “ d'un D. C. H. C. F.
- “ 29. Instructions aux Députés.
- “ 30. “ aux Médecins examinateurs.
- “ 31. Formule de Rapport Spécial.
- “ 32. Reçu pour fournitures de la Charte.
- “ 33. Lettres de Créance des Cours Subordonnées.
- “ 34. Lettres de Créance des Hautes Cours.
- “ 35. Requête pour Forestiers Royaux.
- “ 36. Lettres de Créance pour Forestiers Royaux.
- “ 37. Avis d'assemblées des Forestiers Royaux.
- “ 38. Rapport Annuel.
- “ 39. Certificat du choix d'un Médecin de Cour.
- “ 40. Demande pour changement de Bénéficiaires.
- “ 41. Désistement pour Non-Vaccination.
- “ 42. Rapports Semi-Annuels des Campements de Forestiers Royaux.
- “ 43. Reconnaissance d'une Dette.
- “ 44. Reçu pour Certificat de Bénéfices Mortuaires.

CODE DE PROCEDURE

276. Les formules suivantes ou des semblables constitueront le Code de Procédure à suivre dans les procès :

(1) *Accusations et Charges.*

(Date).....18
A la Cour.....No.....de l'Ordre
Indépendant des Forestiers.

Le soussigné, membre de la Cour.....
No.....accuse par la présente le Confrère.....No.....de
conduite indigne d'un Forestier ; et les raisons de cette accusation
sont plus amplement désignées dans les charges suivantes ;
savoir :

Charge première.—Que le confrère.....
sus-nommé a, en violation de la Loi de l'Ordre, le ou vers le
.....jour de.....18.....
(ici indiquer la charge)

Fraternellement soumis,
(Signature).

(2) *Avis à l'Accusé.*

(Date).....18...
Confrère.....—Je vous transmets incluse avec
cet avis, copie de l'accusation et des charges portées contre vous
par le confrère.....de la
Cour.....No.....

L'affaire a été renvoyée à un Comité composé de.....
(ici donner les noms)

Les Officiers de ce Comité vous donneront avis du temps et
du lieu où vous devrez comparaître et répondre à ces charges.

Fraternellement

[Sceau]

Secrétaire-Archiviste.

Confrère.
l'accusation
contre.....
Vous êtes pa
ou défendre)

A la Cour.
Forestiers (ou
Le soussigné
sion de.....
L'appel est
de l'appel.)

(Prenez l'a
sident du Com
Vous déclara
que le témoign
sur.....
nant pendant
que la vérité.

(3) *Avis de Comparaitre.*

(Date)

Confrère..... :—Le Comité d'Audition de l'accusation et des charges portées par..... contre..... s'assemblera (*indiquer le temps et le lieu*). Vous êtes par les présentes notifié de comparaitre pour (*soutenir ou défendre*) la cause.

Président,
Secrétaire.

(4) *Avis d'Appel.*

A la Cour.....No..... de l'Ordre Indépendant des Forestiers (*ou autre Tribunal.*)

Le soussigné en appelle à la..... de la décision de..... dans la cause de.....

L'appel est pris pour les raisons suivantes (*donner les motifs de l'appel.*)

Fraternellement,

(Signature)

(5) *Formule d'Affirmation.*

(*Prenez l'attitude de l'obligation.*) *A être reçue par le Président du Comité.*

Vous déclarez sincèrement sur votre honneur de Forestier, que le témoignage que vous donnerez sur les accusations portées par..... contre..... maintenant pendantes, sera la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité. Et vous l'affirmez solennellement.

RANG ET PRESEANCE DES OFFICIERS

277. Les Officiés de l'Ordre auront le rang et la préséance indiqués ci-après, savoir :—

1. Suprême Chef Forestier.
2. Ex-Suprême Chef Forestier qui siège dans l'Exécutif.
3. Ex-Suprêmes Chefs Forestiers, d'après l'ancienneté.
4. Suprême Vice-Chef Forestier.
5. Suprême Secrétaire.
6. Suprême Trésorier.
7. Suprême Médecin.
8. Suprême Aviseur.
9. Ex-Suprêmes Officiers de l'Exécutif, autres que les Ex-Suprêmes Chefs Forestiers, d'après le rang et l'ancienneté.
10. Hauts Chefs Forestiers, d'après l'ancienneté.
11. Ex-Hauts Chefs Forestiers en Charge, d'après l'ancienneté.
12. Ex-Hauts Chefs Forestiers, d'après l'ancienneté.
13. Hauts Vice-Chefs Forestiers " "
14. Hauts Secrétaires " "
15. Hauts Trésoriers " "
16. Hauts Médecins " "
17. Hauts Aviseurs " "
18. Ex-membres des Hauts Comités Permanents, autres que les Ex-Hauts Chefs Forestiers, d'après le rang et l'ancienneté.
19. Suprêmes Auditeurs.
20. Suprêmes Orateurs (ou Chapelains).
21. Suprême Greffier des Procès-Verbaux.
22. Suprême Surintendant des Cours Juvéniles.
23. Suprême Premier Garde-Forestier.

24. Sup
25. Sup
26. Sup
27. Sup
28. Sup
29. Sup
30. Sup
31. Sup
32. Rej
33. Ha
34. Dé
35. Ha
36. Ha
37. Ha
38. Ha
39. Ha
40. Ha
41. Ha
42. Ha
43. Ha
44. Dé
45. Dé
46. Dé
47. Dé
48. Ora
49. Mé
50. Che
51. Ex-
 va
52. Vic
53. Sec
54. Sec
55. Tré
56. Dél
57. Ora
58. Sur
59. Pre
60. Sec
61. Pre
62. Sec

24. Suprême Second Garde-Forestier.
25. Suprême Première Sentinelle.
26. Suprême Seconde Sentinelle.
27. Suprême Maître des Cérémonies.
28. Suprême Introduceur.
29. Suprême Messenger.
30. Suprêmes Porte-Étendard.
31. Suprêmes Porte-Glaive.
32. Représentants à la Cour Suprême.
33. Hauts Auditeurs.
34. Députés du Suprême Chef Forestier.
35. Hauts Orateurs (ou Chapelains).
36. Hauts Greffiers des Procès-Verbaux.
37. Hauts Premiers Gardes-Forestiers.
38. Hauts Seconds Gardes-Forestiers.
39. Hautes Premières Sentinelles.
40. Hautes Secondes Sentinelles.
41. Hauts Maîtres des Cérémonies.
42. Hauts Introduceurs.
43. Hauts Messagers.
44. Députés Généraux des Hauts Chefs Forestiers.
45. Députés de District des Hauts Chefs Forestiers.
46. Députés de Cour du Suprême Chef Forestier.
47. Députés de Cour des Hauts Chefs Forestiers.
48. Orateurs de Cour (membres du Clergé seulement).
49. Médecins de Cour.
50. Chefs Forestiers.
51. Ex-Chefs Forestiers, d'après le rang et l'ancienneté, suivant l'article *cent cinquante-deux*.
52. Vice-Chefs Forestiers, d'après le rang et l'ancienneté.
53. Secrétaires-Archivistes. “
54. Secrétaires-Financiers. “
55. Trésoriers. “
56. Délégués à la Haute Cour, d'après l'ancienneté.
57. Orateurs (laïques).
58. Surintendants des Cours Juvéniles.
59. Premiers Gardes-Forestiers.
60. Seconds Gardes-Forestiers.
61. Premières Sentinelles.
62. Secondes Sentinelles.

ABREVIATIONS

278. On pourra faire usage des abréviations suivantes dans aucun document officiel ou autres qu'il sera besoin d'employer au sujet des affaires de l'Ordre.

FRANÇAIS		ANGLAIS
O. I. F.	{ Pour l'Ordre Indépendant des Forestiers	I. O. F.
S. C. F.	" Suprême Chef Forestier	S. C. R.
Ex-S. C. F.	" Ex-Supr. Chef Forestier	P. S. C. R.
Ex-S. C. F. en Ch.	{ " Ex-Supr. Chef Forestier en Charge	J. P. S. C. R.
S. V.-C. F.	" Supr. Vice-Chef Forestier	S. V. C. R.
S. S.	" Supr. Secrétaire	S. S.
S. T.	" Supr. Trésorier	S. T.
S. M.	" Supr. Médecin	S. P.
S. Av.	" Supr. Aviseur	S. C.
S. Orat.	" Supr. Greffier des Procès Verbaux	S. Chap.
S. G. des P. V.	{ " Supr. Greffier des Procès Verbaux	S. J. S.
S. S. des C. J.	{ " Supr. Surintendant des Cours Juvéniles	S. S. of J. C.
S. 1er G. F.	" Supr. 1er Garde Forestier	S. S. W.
S. 2nd G. F.	" Supr. 2nd Garde Forestier	S. J. W.
S. 1ère S.	" Supr. 1ère Sentinelle	S. S. B.
S. 2nde S.	" Supr. 2nde Sentinelle	S. J. B.
S. M. des C.	" Supr. Mtre de Cérémonies	S. M.
S. Intr.	" Supr. Introdacteur	S. Cond.
S. Mess.	" Supr. Messenger	S. Mes.
S. P. E.	" Supr. Porte Etendard	S. St. B.
S. P. G.	" Supr. Porte-Glaive	S. Swd. B.
S. R.	" Supr. Représentant	S. Rep.
S. Aud.	" Supr. Auditeur	S. A.
C. E.	" Conseil Exécutif	E. C.
D. S. C. F.	{ " Député du Suprême Chef Forestier	D. S. C. R.
D. C. S. C. F.	{ " Député de Cour du Supr. Chef Forestier	C. D. S. C. R.
H. C. F.	" Haut Chef Forestier	H. C. R.
Ex-H. C. F.	" Ex-Haut Chef Forestier	P. H. C. R.
Ex-H. C. F. en Ch.	{ " Ex-Haut Chef Forestier en Charge	J. P. H. C. R.

H. V. C. F.
H. S.
H. T.
H. M.
H. Av.
H. Orat.
H. G. des P.
H. 1er G. F.
H. 2nd G. F.
H. 1ère S.
H. 2nde S.
H. M. des C.
H. Int.
H. Mess.
H. Aud.
H. Del.
H. C. P.
D. D. H. C. I.
D. G. H. C.
D. C. H. C. I.
Ex-C. F.
C. F.
V. C. F.
S. A.
S. F.
T.
1er G. F.
2nd G. F.
1ère S.
2nde S.
O.
Chap.
M.
L. B. C.

S
 s suivantes dans
 besoin d'employer
 ANGLAIS
 des }
 er }
 r }
 tier }
 tier }
 des }
 des }
 tier }
 tier }
 S. S. B.
 S. J. B.
 S. M.
 S. Cond.
 S. Mes.
 S. St. B.
 S. Swd. B.
 S. Rep.
 S. A.
 E. C.
 'hof }
 apr. }
 er }
 tier }

H. V. C. F.
 H. S.
 H. T.
 H. M.
 H. Av.
 H. Orat.
 H. G. des P. V.
 H. 1er G. F.
 H. 2nd G. F.
 H. 1ère S.
 H. 2nde S.
 H. M. des C.
 H. Int.
 H. Mess.
 H. Aud.
 H. Del.
 H. C. P.
 D. D. H. C. F.
 D. G. H. C. F.
 D. C. H. C. F.
 Ex-C. F.
 C. F.
 V. C. F.
 S. A.
 S. F.
 T.
 1er G. F.
 2nd G. F.
 1ère S.
 2nde S.
 O.
 Chap.
 M.
 L. B. C.

Pour Haut Vice-Chef Forestier
 " Haut Secrétaire
 " Haut Trésorier
 " Haut Médecin
 " Haut Aviseur
 " Haut Orateur
 " Haut Greffier des Procès
 Verbaux
 " Haut 1er Garde-Forestier
 " Haut 2nd Garde-Forestier
 " Haute 1ère Sentinelle
 " Haut 2de Sentinelle
 " Haut Mtre des Cérémonies
 " Haut Introduceur
 " Haut Messenger
 " Haut Auditeur
 " Haut Délégué
 " Haut Comité Permanent
 " Député de District du
 Haut Chef Forestier
 " Député Général du Haut
 Chef Forestier
 " Député de Cour du Haut
 Chef Forestier
 " Ex-Chef Forestier
 " Chef Forestier
 " Vice-Chef Forestier
 " Secrétaire-Archiviste
 " Secrétaire-Financier
 " Trésorier
 " 1er Garde-Forestier
 " 2nd Garde-Forestier
 " 1ère Sentinelle
 " 2nde Sentinelle
 " Orateur
 " Chapelain
 " Médecin
 " Liberté, Bienfaisance et
 Concorde

H. V. C. R.
 H. S.
 H. T.
 H. P.
 H. C.
 H. Chap.
 H. J. S.
 H. S. W.
 H. J. W.
 H. S. B.
 H. J. B.
 H. M.
 H. Cond.
 H. Mess.
 H. A.
 H. Del.
 H. S. C.
 D. D. H. C. R.
 G. D. H. C. R.
 C. D. H. C. R.
 P. C. R.
 C. R.
 V. C. R.
 R. S.
 F. S.
 T.
 S. W.
 J. W.
 S. E.
 J. B.
 O.
 Chap.
 P.
 L. B. C.

CONSTITUTION DES FORESTIERS ROYAUX

CAMPEMENTS

279. (1) Sur requête de vingt membres ou plus "en règle" dans l'Ordre, la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif peut émettre une Charte pour un Campement de Forestiers Royaux.

(2) Tous les Campements de Forestiers Royaux seront institués par l'Illustre Suprême Commandeur, ou par tel Illustre Délégué Suprême Commandeur qu'il pourra nommer de temps à autre.

280. L'honoraire de Charte pour un Campement sera payé par les Membres Fondateurs ; mais il auront droit à une remise à même les premiers honoraires d'initiation jusqu'à concurrence du plein montant payé par eux pour la Charte.

281. Chaque Campement fixera ses propres honoraires d'initiation ; *pourvu* qu'ils ne soient pas moindres que *deux dollars*.

282. Les contributions seront fixées au chiffre nécessaire pour payer les dépenses courantes du Campement, et pas plus.

283. (1) L'assemblée régulière des Campements aura lieu tous les trois mois, en Janvier, Avril, Juillet et Octobre, ou plus souvent, suivant que les Sir Chevaliers pourront le décider de temps à autre.

(2) Le *premier* jour de semaine des mois de *Janvier* et *Juillet* de chaque année, l'Illustre Archiviste préparera et soumettra à l'Illustre Suprême Commandeur un rapport sur la formule No. 42, indiquant les noms de tous les membres qui ont été admis par initiation ou par carte, ou qui ont été réintégrés, et les noms

CO
de tous les me
ont retirés ou
précédent ; et
dans le Camp

284. (1) U
par écrit, et el
dont il est me

(2) Telle pr
la prochaine
Campement.

(3) A telle
en faveur du
sera déclaré re

(4) S'il est

285. (1) I
prême seront

(2) Les Offi

286. Les
auront lieu an

287. (1) I
pour chaque o
ne seront pas
cède ait eu lie

(2) Les éle

de tous les membres qui ont été expulsés ou suspendus, ou qui se sont retirés ou sont décédés dans le cours du terme semi-annuel précédent ; et les noms de tous les membres qui sont " en règle " dans le Campement le dernier jour du terme.

284. (1) Une proposition pour devenir membre sera soumise par écrit, et elle devra indiquer le nom du requérant et la Cour dont il est membre.

(2) Telle proposition sera inscrite sur l'avis de convocation de la prochaine assemblée à être envoyé à chaque membre du Campement.

(3) A telle assemblée, il y aura ballottage, et s'il est unanime en faveur du candidat, celui-ci sera déclaré élu, autrement il sera déclaré rejeté.

(4) S'il est élu, il pourra être de suite initié.

285. (1) Les membres du Conseil Exécutif de la Cour Suprême seront *ex-officio* les Suprêmes Officiers du Campement.

(2) Les Officiers du Campement seront :—

Illustre Commandeur.
 Illustre Ex-Commandeur.
 Illustre Lieutenant Commandeur.
 Illustre Orateur.
 Illustre Chancelier.
 Illustre Archiviste.
 Illustre Maître des Cérémonies.
 Illustre Capitaine de la Garde.
 Illustres Porte-Étendards.
 Illustres Porte-Glaives.
 Illustres Gardes.

286. Les nomination, election et installation des Officiers auront lieu annuellement, à l'assemblée de Juillet.

287. (1) L'élection suivra immédiatement les nominations pour chaque charge, et les nominations pour la charge suivante ne seront pas proposées avant que l'élection à la charge qui précède ait eu lieu.

(2) Les élections se feront au moyen de bulletins, lesquels se-

ront dûment mis sous enveloppe scellée et remis entre les mains de l'Ill. Commandeur.

(3) Immédiatement avant l'ajournement final, l'Illustre Commandeur détruira ces bulletins.

(4) Tous les Officiers élus devront être en règle sur les livres avant d'être installés.

(3) Si quelque officier à installer est absent lors de l'installation, la charge de cet absent peut, à la majorité des votes du Campement, être déclarée vacante, et la vacance remplie immédiatement au moyen d'une nouvelle élection ou d'une nouvelle nomination, ou l'installation de l'absent peut être ajournée ou peut se faire par procuration.

288. (1) L'uniforme se composera d'un chapeau, bonnet d'ordonnancé, épée, ceinturon, parements et baudrier pour les dix-huit premiers grades, et pour tous les autres les mêmes, mais sans les parements.

(2) Les chapeaux des officiers des dix-huit premiers grades, suivant l'article *deux cent soixante et dix-sept*, seront ornés de plumes rouges, blanches et bleues, d'un gland d'or sur le devant, et de passements de soie et d'or, et d'une rosette bleu royal, avec la couronne et l'emblème de l'Ordre sur le côté.

(3) L'épée sera dorée et le ceinturon passémenté or et bleu.

(4) Les parements seront en velours de soie bleu royal, ornés d'un large gallon d'or et avec les emblèmes de l'Ordre.

(5) Le baudrier sera passémenté or et bleu et orné de la couronne et de l'emblème de l'Ordre.

289. (1) Les chapeaux des Sir Chevaliers, autres que ceux mentionnés ci-dessus, seront ornés de plumes cardinal et de la rosette et de l'emblème de l'Ordre.

(2) Les épées seront dorées.

(3) Le ceinturon sera de cuir émaillé rouge.

(4) Le baudrier sera de cuir émaillé rouge, orné de la couronne et de l'emblème de l'Ordre.

(5) Les manches de l'habit seront ornées de galon d'or.

290. Tout Sir Chevalier, dans un rayon de cinq milles, doit assister aux funérailles d'un Confrère Sir Chevalier ; et s'il fait

désaut d'y as
Fonds Génér

291. (1)
Forestiers R
Commandeur

(2) Tous le
d'un Campem
Suprême Cor

(3) De l'II
(3) Du Co
seront finales

292. (1)
amendée ou
Suprême, su
imprimé, al
prise imméd
les deux tier
deviendra im
tremement pou

(2) Si la c
ment unanin
considération
de la Cour S
par aucun of
tiers des voi
tremement exéc

désaut d'y assister, sans excuse satisfaisante, il devra payer au Fonds Général du Campement, la somme de *cinq dollars*.

SUCCESSION DES APPELS

291. (1) Tous appels soulevés dans aucun Campement de Forestiers Royaux seront portés directement à l'III. Suprême Commandeur.

(2) Tous les appels des actes ou décisions d'aucun des Officiers d'un Campement, seront portés au Campement, et de là, à l'III. Suprême Commandeur.

(3) De l'Illustre Suprême Commandeur au Conseil Exécutif.

(3) Du Conseil Exécutif à la Cour Suprême dont les décisions seront finales sur toutes les questions.

AMENDEMENTS

292. (1) La Constitution ci-dessus ne pourra être changée, ou amendée ou annulée, sauf à une Session Régulière de la Cour Suprême, sur motion à cet effet, dûment soumise par écrit ou imprimé, alors que du consentement unanime, elle pourra être prise immédiatement en considération ; et si elle est appuyée par les *deux tiers* des votes exprimés, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu dans la motion pour amender.

(2) Si la considération immédiate n'a pas obtenu le consentement unanime, elle sera alors inscrite aux procès verbaux, et la considération en sera différée jusqu'à la prochaine session régulière de la Cour Suprême, alors qu'elle pourra être mise sur le tapis par aucun officier ou membre, et si elle est appuyée par les *deux tiers* des voix, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire.

RÈGLEMENTS

D'UN

Campement de Forestiers Royaux

ORDRE DU JOUR

293.

1. Cérémonie d'Ouverture.
2. Appel nominal des Ill. Officiers.
3. Lecture, correction et ratification des Archives.
4. Réception et prise en considération des excuses des absents.
5. Réception et disposition des demandes d'admission.
6. Rapport des Comités Enquêteurs.
7. Ballottage et Réception des Candidats.
8. Réception des Communications.
9. Rapports des Comités Spéciaux et Généraux.
10. Comptes ou Factures.
11. Affaires commencées ou ajournées.
12. Affaires générales.
13. Election des Ill. Officiers.
14. Installation des Ill. Officiers.
15. Exercices et Passe-temps.
16. Cérémonie de clôture.

294. Ce Campement sera connu sous le nom de "Campement No. des Forestiers Royaux de.

295. (1) Tout membre de l'O. I. F., en règle, peut demander admission comme membre dans ce campement.

(2) Les demandes d'admission comme membre peuvent être présentées à aucune assemblée de ce Campement, et seront signées par le pétitionnaire, mentionnant son âge, sa résidence et

profession,
membre. Ces
chevaliers de
envoyées à un
port sur les ti
ait à la même
sente.

(3) Si le Co
de la demande
il n'y a aucu
il y a une bou
un des mem
le au candida
es ballottages,
sient. - Commar

(4) Les cano
ite, ou à aucu

(5) Les dem
compagnées e
sllars.

(6) Tous les
re initiés dans
oraires qu'ils a

(7) Une dem
monorable, devr

(8) Tout Sir
campement pou
monorable ; sur
es accusations les

(9) Tous les
es par l'entrem

(10) Les mem
nement des co
cotisations qu
ur suspension,
re ballottés tou

profession, et le nom et le numéro de la Cour dont il est membre. Ces demandes devront être appuyées par deux Sir Chevaliers de ce Campement, et seront inscrites aux archives et envoyées à un Comité d'Enquête, dont le devoir sera de faire rapport sur les titres du pétitionnaire, lequel rapport pourra être lu à la même assemblée ou à aucune autre assemblée subséquente.

(3) Si le Comité d'Enquête fait un rapport unanime en faveur de la demande, le candidat sera ballotté au moyen de boules, et si n'y a aucune boule noire contre lui, il sera déclaré élu ; mais si y a une boule noire ou plus contre lui, il sera déclaré rejeté. Si un des membres du Comité ou plus fait un rapport défavorable au candidat, il sera déclaré rejeté au ballottage. Dans tous les ballottages, la boîte du scrutin devra être examinée par l'III. Commandeur et l'III. Commandeur.

(4) Les candidats, après être élus, pourront être initiés de suite, ou à aucune assemblée spéciale ou régulière suivante.

(5) Les demandes d'admission comme membre devront être accompagnées de l'honoraire d'initiation, lequel sera de..... dollars.

(6) Tous les candidats qui font défaut de se présenter pour être initiés dans les trois mois après être élus, perdront tous honoraires qu'ils auront payés.

(7) Une demande d'admission sur lettre de Créance et congé honorable, devra être accompagnée de l'honoraire, lequel sera..... dollars.

(8) Tout Sir Chevalier réglant son compte sur les livres du campement pourra demander des lettres de créance et un congé honorable ; sur quoi ils lui seront de suite accordés, à moins que ses accusations n'aient été portées contre le requérant.

(9) Tous les Sir Chevaliers devront se procurer leurs uniformes par l'entremise des Officiers du Campement.

(10) Les membres suspendus pourront être réintégréés sur paiement des contributions d'une année, et de toutes les amendes et cotisations qui pourraient s'être accrues durant le terme de leur suspension, ce terme ne devant pas excéder une année, et être ballottés tout comme les nouveaux aspirants.

ASSEMBLÉES ET EXERCICES

296. (1) L'assemblée régulière de ce Campement se tiendra le.....de..... à 8 hrs p. m.

(2) Les exercices réguliers de ce Campement se tiendront le.....de..... à 8 hrs p. m., à moins qu'il ne soit autrement ordonné par l'Ill. Commandeur.

(3) L'Ill. Commandeur a le pouvoir d'ordonner des exercices spéciaux chaque fois qu'il le jugera dans l'intérêt de ce Campement.

PRÉSENCE AUX EXERCICES ET AUX ASSEMBLÉES

297. (1) Tout Ill. Officier de ce Campement qui fera défaut d'assister à l'exercice ou à aucune assemblée, sans excuse suffisante, sera passible d'une amende de.....cents pour chaque offense.

(2) Tout autre Sir Chevalier de ce Campement qui fera défaut d'assister à aucun exercice de ce Campement, sans excuse suffisante, sera passible d'une amende de.....cents.

(3) Tout Sir Chevalier qui fera défaut de payer aucune amende, dans le cours de trois mois, se trouvera suspendu.

(4) Dans tous les cas, les absents devront présenter leurs excuses en personne ou par lettre à la prochaine assemblée régulière après l'absence, ou ils seront dûment mis à l'amende.

(5) Il faudra la majorité de tous les Sir Chevaliers présents votant dans l'affirmative pour excuser aucun officier ou membre d'absence à un exercice ou à aucune assemblée régulière ou spéciale.

(6) Dans le cas d'absence d'aucun officier électif pendant trois assemblées régulières consécutives, la charge de cet officier sera déclarée vacante, et la vacance remplie immédiatement, à moins qu'une excuse raisonnable de cet absence ne soit donnée et acceptée par ce Campement.

CONTRIBUTIONS, DISPENSES, ETC.

298. (1) Les contributions des membres de ce Campement

seront de.
d'avance.

(2) L'hon
cinquante c
dispense.

(3) Les m
contribution
après avoir
suspendus.

299. (1)
ceux mentio

(2) En su
dans la Con
tous les avis
ou spéciales
les ordres t
percevra tou
l'Ill. Chance
toutes les tra

(3) L'Ill.
bres absents
spéciale du

(4) Le ou
Chancelier c
tions respon
prouvée, en
exécution de
entre les ma
ne débourse
de l'Ill. Cor

300. (1)

seront de.....dollars par année, payables par trimestre et d'avance.

(2) L'honoraire pour dispense d'assister aux exercices sera de cinquante cents, payable au moment de la demande de cette dispense.

(3) Les membres qui seront arriérés de six mois dans leurs contributions et qui seront défaut de les payer immédiatement après avoir été notifiés du fait par l'III. Archiviste, se trouveront suspendus.

DEVOIRS DES OFFICIERS

299. (1) Les devoirs des Officiers de ce Campement seront ceux mentionnés aux Constitutions et Lois de la Cour Suprême.

(2) En sus des devoirs de l'III. Archiviste, tels que prescrits dans la Constitution des Forestiers Royaux, il devra préparer tous les avis qui peuvent être requis pour les assemblées régulières ou spéciales, ou pour autres fins ; et il devra contresigner tous les ordres tirés sur l'III. Chancelier, et en tenir registre. Il percevra tous les argents dus au Campement et les remettra à l'III. Chancelier à qui il les chargera, et il tiendra un compte de toutes les transactions financières du Campement.

(3) L'III. Maître des Cérémonies fera rapport de tous les membres absents d'un exercice ou d'aucune assemblée régulière ou spéciale du Campement.

(4) Le ou avant le soir de l'installation des Officiers, l'III. Chancelier devra fournir un cautionnement, signé de deux cautions responsables, ou celui d'une compagnie de garantie approuvée, en la somme de.....cents dollars, pour la fidèle exécution de ses devoirs, tel cautionnement devant être déposé entre les mains de l'III. Commandeur qui en aura la garde. Il ne déboursera les argents du Campement que sur un ordre signé de l'III. Commandeur et de l'III. Archiviste.

CONDUITE, ETC.

300. (1) Tout Sir Chevalier de ce Campement qui revêlera

à un candidat à l'admission le nom d'un Sir Chevalier qui a fait un rapport défavorable sur sa demande ou qui s'est autrement opposé à ce que ce candidat devienne membre du Campement, sera sur conviction du fait, suspendu.

(2) Tout Sir Chevalier qui se servira d'un langage profane, vulgaire ou indécent dans les assemblées de ce Campement, pendant qu'il est en session ou à l'exercice, sera, pour la première offense, réprimandé par l'Ill. Commandeur ; pour la deuxième offense, mis à l'amende d'un dollar ; et pour la troisième offense, il se trouvera suspendu.

(3) Tout Sir Chevalier qui refusera d'obéir aux ordres raisonnables de l'Officier Commandant ou de l'Officier Instructeur, ou qui quittera les rangs, soit à l'exercice ou à la parade, sera mis à l'amende ou réprimandé, suivant que le Campement le décidera.

(4) Tout Sir Chevalier qui se rendra coupable d'aucune pratique ou conduite immorale, indigne de sa profession de membre de ce Campement, se trouvera, sur conviction du fait, expulsé.

(5) Dans le cas où aucun Sir Chevalier approprierait aucune partie des fonds de ce Campement à son usage personnel, il se trouvera expulsé.

(6) Dans le cas où un Sir Chevalier de ce Campement porterait à l'Ill. Commandeur ou aux Sir Chevaliers du Campement quelque accusation qui se trouverait non fondée, fautive ou malicieuse, il sera suspendu ou expulsé, suivant que le Campement décidera.

(7) Ce Campement aura le pouvoir de citer les membres et de les forcer à se rendre, et tout membre négligeant ou refusant d'obéir à cette citation, sera réprimandé, mis à l'amende ou suspendu, suivant que le Campement le décidera.

MISE A LA RETRAITE

301. (1) Tout Sir Chevalier en règle dans ce Campement, qui, pour de bonnes raisons, ne peut plus prendre une part active aux exercices, etc., peut, à sa demande, sur majorité de tous les

membres présents à la retraite, l'article ne se prendra pas aux funérailles,

(2) Tout membre en sance de tout exempt de l'aux amendes

302. A du devoir de présenter en honneurs aux funéraires et repos.

303. (1) élus à chaque

(2) Il sera qui pourront Il auditera au moment au mois en est requis actes.

304. Le d'avance à c Officiers n'a par les deux un salaire po

chevalier qui a fait
s'est autrement
du Campement,

langage profane,
ce Campement,
era, pour la pre-
r ; pour la deux-
our la troisième

ux ordres raison-
Instructeur, ou
rade, sera mis à
pement le déci-

d'aucune prati-
sion de membre
a fait, expulsé.

opierait aucune
personnel, il se

mpement porte-
du Campement
fausse ou mali-
le Campement

membres et de
ant ou refusant
amende ou sus-

e Campement,
une part active
rité de tous les

membres présents votants à aucune assemblée régulière, être mis à la retraite ; *pourvu, cependant*, que rien de contenu dans cet article ne soit interprété de manière à exempter tels membres de prendre part avec le Campement aux parades publiques, aux funérailles, etc.

(2) Tout Sir Chevalier qui a été mis à la retraite aura la jouissance de tous les droits et privilèges des membres actifs. Il sera exempt de l'obligation d'assister aux exercices et ne sera pas sujet aux amendes pour défaut d'y assister.

FUNÉRAILLES

302. A la mort d'un Sir Chevalier de ce Campement, il sera du devoir de l'Ill. Archiviste de notifier tous les membres de se présenter en grande tenue au Campement pour rendre les derniers honneurs au défunt Sir Chevalier, en prenant part aux exercices funéraires et pour escorter sa dépouille mortelle à son lieu de repos.

COMITÉ DES FINANCES

303. (1) Ce Comité se composera de trois membres qui seront élus à chaque élection annuelle des Ill. Officiers.

(2) Il sera du devoir de ce Comité d'auditer tous les comptes qui pourront lui être déferés et d'en faire rapport au Campement. Il auditera aussi les comptes et livres des Officiers du Campement au moins une fois durant chaque terme, et plus souvent s'il en est requis, et fera rapport par écrit au Campement de tous ses actes.

SALAIRES, ETC.

304. Les salaires des Officiers de ce Campement seront fixés d'avance à chaque assemblée annuelle et avant que l'élection des Officiers n'ait lieu. *Pourvu* que, dans le cas où il serait décidé par les *deux tiers* des voix, à une assemblée régulière, de créer un salaire pour un officier qui aurait pu être préalablement élu,

mais dont le salaire n'aurait pas été préalablement fixé, il soit alors loisible de fixer la compensation à payer à cet Officier pour le terme non expiré de sa charge.

AMENDEMENTS

305. Un Campement peut pour lui-même faire des Règlements additionnels ou amender ses Règlements sur vote des *deux tiers* des membres présents à une assemblée régulière, après qu'ils auront été soumis par écrit et inscrits aux procès verbaux à une assemblée régulière précédente ; pourvu qu'ils ne soient en aucune façon contraires aux Constitutions, Lois, Règles et Règlements ordonnés par la Cour Suprême.

306. Tous Règlements ou leurs amendements devront, avant de devenir loi, être revêtus de l'approbation de l'Ill. Suprême Commandeur.

FO
Article 1.
à sa fondatio
sous lesquels
de la Haute
et sur ceux c
ront être cha
la Cour Supr
spécifiés dans

Art. 2. Un
pas moins de
ans, d'un Sur
dûment adm
tution. Cinc
la transaction

Art. 3. Ta
Constitution
qu'elles s'y ra
le droit d'ex
par sa Chart

lement fixé, il soit
à cet Officier pour

ne faire des Règle-
s sur vote des deux
gulière, après qu'ils
ocès verbaux à une
l'ils ne soient en
s, Règles et Règle.

ents devront, avant
de l'III. Suprême

CONSTITUTION

DES

FORESTIERS JUVENILES

CHAPITRE I

NOM, NUMÉRO, ORGANISATION, ETC

Article 1. Il sera assigné à toute Cour de Forestiers Juvéniles, à sa fondation, ou immédiatement après, un nom et un numéro, sous lesquels noms et numéro, elle sera enregistrée sur les rôles de la Haute Cour dans la juridiction de laquelle elle est établie, et sur ceux de la Cour Suprême ; et ces nom et numéro ne pourront être changés que du consentement du Conseil Exécutif de la Cour Suprême. Les nom et numéro de chaque Cour seront spécifiés dans ses règlements.

Art. 2. Une Cour de Forestiers Juvéniles sera composée de pas moins de dix membres réguliers, âgés de douze à dix huit ans, d'un Surintendant, et de membres honoraires qui ont été dûment admis et choisis suivant les dispositions de cette Constitution. Cinq membres réguliers constitueront un quorum pour la transaction des affaires de la Cour.

Art. 3. Tant qu'elle sera soumise aux dispositions de cette Constitution et des Constitutions et Lois de l'Ordre, en autant qu'elles s'y rapportent, toute Cour de Forestiers Juvéniles aura le droit d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges garantis par sa Charte et cette Constitution.

CHAPITRE II

L'OBLIGATION

Art. 1. L'obligation d'un Forestier Juvenile sera comme suit :

Je promets solennellement, sur ma parole sacrée et mon honneur, de ne jamais révéler à quiconque n'est pas membre des Forestiers Juvéniles, aucuns des signes, mots de passe, ou autres secrets de l'Ordre qui pourront venir à ma connaissance.

Je promets également d'obéir aux lois de cette Cour ; d'être bienveillant envers tous les membres de l'Ordre, et de faire tout en mon pouvoir pour promouvoir la prospérité des Forestiers Juvéniles.

Je promets de plus de ne pas me servir d'un langage insultant, de m'abstenir de l'usage du tabac sous toutes ses formes, et aussi de m'abstenir de l'usage des boissons enivrantes comme breuvage.

Enfin je promets d'obéir à mes parents en toutes choses, ainsi qu'aux Officiers de cette Cour dans l'exercice de leurs devoirs dans l'Ordre.

CHAPITRE III

MEMBRES

Art. 1. *Eligibilité.*—Tout garçon âgé de *douze à dix-huit* ans peut être admis comme membre dans une Cour de Forestiers Juvéniles. Il devra, dans tous les cas, obtenir le consentement de ses parents ou tuteurs, s'il est possible.

Art. 2. Le nom, l'âge et la résidence d'un candidat à devenir membre devront être soumis par écrit par le proposeur et déférés au Comité des Demandes d'Admission, et si tel Comité donne son approbation, le candidat peut être élu à la majorité des voix des membres présents.

Art. 3. *Carte de Congé.*—Tout membre qui désire se faire transférer d'une Cour à une autre, aura droit, s'il est en règle avec les livres, à sa Carte de Congé, signé du Surintendant, du Digne Commandeur et du Secrétaire-Archiviste, laquelle admettra le

porteur à t
Forestiers
et deuxièm

Art. 4.
dépendant
dûment pro
de ce chap
Forestiers J
re, et jouira
à l'élection
membres.

Art. 5. S
devenant me
tiers Juvénil

Art. 1. Su
restiers Juvén
une personne
quelque Cour
pour être com
Surintendant
trentième jou
ait été dûmen

Art. 2. De
rntendant de
la Cour ; de v
l'avancement d
Juvéniles. Il
sera le Préside
d'Admission et
tre, envoyer un
Forestiers Juvé

Art. 3. Com
tiers Juvéniles,

porteur à tous les droits de membre dans aucune autre Cour de Forestiers Juvéniles du monde, sujet aux dispositions des premier et deuxième articles de ce chapitre.

Art. 4. *Membres Honoraires.*—Tout membre de l'Ordre Indépendant des Forestiers, âgé de plus de dix-huit ans, qui a été dûment proposé et admis en la manière pourvue en l'article deux de ce chapitre, peut devenir membre honoraire d'une Cour de Forestiers Juvéniles, en prêtant l'obligation de membre honoraire, et jouira de tous les privilèges de la Cour, sauf celui de voter à l'élection des Officiers et sur les demandes d'admission comme membres.

Art. 5. *Signature de la Constitution.*—Toute personne, en devenant membre régulier ou honoraire, d'une Cour de Forestiers Juvéniles, devra signer cette Constitution.

CHAPITRE IV

SURINTENDANT ET COMITÉ EXÉCUTIF

Art. 1. *Surintendant.*—L'Officier instituant une Cour de Forestiers Juvéniles devra recommander au Suprême Surintendant une personne convenable, qui devra être membre en règle dans quelque Cour Subordonnée de l'Ordre Indépendant des Forestiers, pour être commissionnée comme Surintendant de la Cour, et le Surintendant ainsi commissionné, restera en charge jusqu'au trentième jour de Juin suivant, ou jusqu'à ce que son successeur ait été dûment commissionné.

Art. 2. *Devoirs du Surintendant.*—Il sera du devoir du Surintendant de prendre le contrôle direct et le gouvernement de la Cour ; de voir à ce que l'ordre soit maintenu, et de veiller à l'avancement des plus hauts intérêts de la Cour et des Forestiers Juvéniles. Il nommera tous les comités non autrement pourvus ; sera le Président du Comité Exécutif et du Comité des Demandes d'Admission et des Finances, et devra, à la fin de chaque semestre, envoyer un rapport complet au Suprême Surintendant des Forestiers Juvéniles.

Art. 3. *Comité Exécutif.*—A l'institution d'une Cour de Forestiers Juvéniles, l'Officier Organisateur nommera un Comité Exé-

cutif, composé de cinq membres des Cours Subordonnées, qui seront membres honoraires de la Cour Juvénile, dont le Surintendant sera l'un, pour coopérer avec le Surintendant à la gestion des affaires de la Cour. Le Comité Exécutif sera par la suite élu annuellement, à la première assemblée régulière du mois de Juillet, à laquelle élection les membres honoraires et réguliers auront tous également droit de voter.

CHAPITRE V

HONORAIRES ET CONTRIBUTIONS, ETC

Art. 1. L'Honoraire d'une Charte pour une Cour de Forestiers Juvéniles sera de *dix dollars*.

Art. 2. *Honoraires d'Entrée*.—L'honoraire d'admission pour devenir membre dans une Cour de Forestiers Juvéniles ne sera pas moins de *vingt-cinq cents* à être payés à ou avant l'initiation, mais une Cour peut par règlement fixer l'honoraire à une somme plus élevée.

Art. 3. *Contributions*.—Les contributions payables par les membres juvéniles ne seront pas moins de *cinq cents* par mois, mais cette somme peut être plus élevée suivant que la Cour le décidera par Règlement.

Art. 4. *Membres Honoraires*.—Les membres honoraires devront contribuer pas moins que *cinquante cents* par année aux fonds de la Cour Juvénile, payables semi-annuellement et d'avance.

Art. 5. Des *Souscriptions* pour le support de l'œuvre d'une Cour Juvénile peuvent être reçues de personnes qui ne sont pas membres d'une Cour Juvénile.

CHAPITRE VI

OFFICIERS, ÉLECTIONS, TERMES, ETC

Art. 1. Les officiers d'une Cour de Forestiers Juvéniles seront (1) Digne Commandeur, (2) Vice-Commandeur, (3) Ex-Com-

mandeur, (4) Financier, (5) Introduceur

Art. 2. Les deux indiqués

Art. 3. Ils seront avec Les officiers première ass

Art. 4. A trois assemblées temps, une par le Surin

Art. 1. O qu'un autre contre les Lo rapport au S dans ce cas intérêts de la

Art. 2. P tion de l'obl passible d'être ne sera expu

Art. 1. R Règlements p pourvu qu'ils Constitutions

mandeur, (4) Orateur, (5) Secrétaire-Archiviste, (6) Secrétaire-Financier, (7) Trésorier, (8) Premier Introduceur, (9) Second Introduceur, (10) Premier Garde, (11) Second Garde.

Art. 2. *Devoirs.*—Les devoirs de chacun de ces officiers seront ceux indiqués à la cérémonie d'installation.

Art. 3. *Termes et Élections.*—Les termes réguliers commenceront avec les premières assemblées de Janvier et de Juillet. Les officiers seront élus à la majorité des voix et installés à la première assemblée régulière de chaque terme.

Art. 4. *Absence.*—Si un Officier s'absente de la Cour pendant trois assemblées consécutives, sans donner, à l'expiration de ce temps, une excuse valide, la charge peut être déclarée vacante par le Surintendant.

CHAPITRE VII

OFFENSES ET PÉNALITÉS

Art. 1. *Offenses.*—Il sera du devoir d'aucun membre, sachant qu'un autre a violé l'obligation ou est coupable d'une offense contre les Lois des Forestiers Juvéniles, d'en faire immédiatement rapport au Surintendant qui, avec le Comité Exécutif, agiront dans ce cas, suivant que, dans leur jugement, les meilleurs intérêts de la Cour et des individus l'exigeront.

Art. 2. *Pénalités.*—Tout membre trouvé coupable de violation de l'obligation ou des Lois des Forestiers Juvéniles, sera passible d'être réprimandé, suspendu ou expulsé. Nul membre ne sera expulsé si ce n'est sur un vote du Comité Exécutif.

CHAPITRE VIII

PRIVILÈGES DES COURS JUVÉNILES

Art. 1. *Règlements.*—Une Cour Juvénile peut adopter des Règlements pour faciliter et régler la transaction des affaires, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à cette Constitution ou aux Constitutions et Lois de l'Ordre Indépendant des Forestiers.

Tous ces Règlements seront soumis à et approuvés par le Suprême Chef Forestier avant de devenir exécutoires.

Art. 2. *Bénéfices*.—Une Cour Juvenile peut, par règlement dûment approuvé par le Suprême Chef Forestier, pourvoir à un système de bénéfices à être payés aux membres pendant la maladie ou à la mort, et à la création d'un fonds ou de fonds à même lesquels tels bénéfices seront payés.

Art. 3. *Médecin*.—Dans le cas où une Cour Juvenile établirait un système de bénéfices, les Règlements qui les régissent pourvoieront à la nomination et à la rémunération d'un médecin pour examiner les candidats et soigner les membres malades.

Art. 4. *Exercices*.—Une Cour Juvenile peut, par un Règlement dûment approuvé, adopter des exercices militaires ou autre espèce d'exercices corporels pour faire partie de ses assemblées ou autrement, sujet à l'approbation du Suprême Surintendant.

CHAPITRE IX.

AMENDEMENTS

Cette Constitution ne pourra être changée ou amendée que par la Cour Suprême à une session régulière, sur les deux tiers des votes réunis.

FOI

1. La Cour
nile.....

2. L'assen
.....com
spéciales pou
aucune affaire
cation n'y ser

3. Le men
viste, devra n

4. L'honor
5. Tout me
au S. F. pour
qu'elle soit ac

ENFANTS

par le Supr

par règlement
pourvoir à un
pendant la mala-
fonds à même

Juvenile établi-
ni les régissent
n d'un médecin
es malades.

par un Règle-
mentaires ou autre
ses assemblées
Surintendant.

amendée que
les deux tiers

RÈGLEMENTS

DES

FORESTIERS JUVENILES

—
NOM

1. La Cour Juvenile sera connue sous le nom de Cour Juvenile.....No.....

ASSEMBLÉES

2. L'assemblée régulière de cette Cour aura lieu le.....
..... commençant à.....heures. Des assemblées
spéciales pourront être convoquées par le Surintendant ; mais
aucune affaire autre que celle mentionnée dans l'avis de convo-
cation n'y sera transigée.

MEMBRES

3. Le membre proposant un candidat, ou le Secrétaire-Archi-
viste, devra notifier le candidat du résultat de telle proposition.

HONORAIRES ET CONTRIBUTIONS

4. L'honoraire d'initiation sera de.....

5. Tout membre à qui une *Carte de Congé* est accordée paiera
au S. F. pour cette carte, la somme de..... avant
qu'elle soit accordée.

6. Les contributions seront de.....cents par mois, et seront payables à la première assemblée régulière de chaque mois.

7. Tout membre qui refuse ou néglige de payer les contributions pendant l'espace de six mois sera passible de suspension.

COMITÉ PERMANENT

8. Le Surintendant, le Digne Commandeur, le Vice-Commandeur, avec deux autres membres, nommés le premier soir de chaque terme par le Surintendant, composeront le Comité des Demandes d'Admission. Son devoir sera de s'assurer du consentement des parents en chaque cas, s'il est possible ; et de faire usage du *veto* contre l'admission d'aucuns candidats qui, à raison de leur immoralité ou insubordination connues, pourraient exercer une mauvaise influence sur la Cour.

9. Le Comité Exécutif constituera un Comité des Finances, dont le devoir sera de s'occuper de toutes les questions financières de la Cour.

AMENDEMENTS

10. Ces Règlements pourront être changés ou amendés par la majorité des voix des membres actifs présents, pourvu que ces changements ou amendements portent l'approbation du Suprême Chef Forestier.

[*Nota* — Il serait opportun que la Constitution des Cours Juvéniles soit copiée dans un livre-registre, dans lequel tous les membres inscriraient leurs noms.]

CONSTITUTION

Abréviations....
Absence à l'Insta
" d'un Or
" d'un Or
Absents, membr
" Représ
"

Accusations et l

Actes de l'Exécu

Administration,

Affaires nouvelle

Ajournement, m
"
"

Allocation par jo

Amendements à l

" au

" au
cop

	ART.
Ancienneté des Représentants.....	35 (3)
Annulation des Chartes ou Dispenses.....	47 (2)
Appels, droit d'appel appartient à toutes les Cours et aux membres.....	43 (1) (2)
" succession des.....	44
" quand directs au S. C. F.....	44 (1) (2)
" comment droit d'—peut être perdu.....	43 (3)
" mode des.....	45
" avis de la décision des.....	45 (5)
" doivent être pris dans les 20 jours.....	45 (1)
" documents en, doivent être transmis dans les 20 jours.....	45 (3)
" pas d'—des décisions de la Cour Suprême.....	45 (4)
" doivent être décidés dans le délai de 20 jours.....	46
" dans le cas de Cours Sub., non sous Haute Cour.....	44 (3)
" au Conseil Exécutif.....	44 (4)
" à la Cour Suprême.....	45 (4)
" à la Cour Suprême, doivent être décidés à la prochaine session.....	45 (1)
" pendant la session de la Cour Suprême.....	45 (2)
" quand pris de vive voix.....	45 (2)
" quand ils doivent être par écrit.....	20 (6) (13)
Archives et registres des Cours et des membres.....	20 (10)
Argentés déposés en banque chaque jour par le S. C. F.....	5 (1)
Assemblées régulières de la Cour Suprême.....	6 (1)
" époque et lieu des réunions des, quand fixés.....	6 (2 & 5)
" lieu de réunion des prochaines, comment choisis.....	6 (6)
" époque des prochaines, fixée par résolution.....	6 (7)
" si aucune époque ni aucun lieu sont fixés, le Conseil Exécutif en fait le choix.....	6 (8)
" l'Organe Officiel envoyé 30 jours avant les.....	5 (2)
" spéciales de la Cour Suprême.....	16 (11)
" du Conseil Exécutif appelées par le S. C. F.....	30 (1)
Auditeurs de la Cour Suprême, election des.....	30 (2)
" " devoirs des.....	30 (3)
" " rapport des, à être publié dans l'Organe Officiel.....	31 (5)
" " déboursés des.....	42 (1)
Auditeurs Suprêmes, voir Suprêmes Auditeurs.....	42 (2)
Avis, comment donnés.....	45 (5)
" date de l'—à compter de la mise à la poste.....	5 (2)
" des décisions des causes en appel.....	5 (2)
" des sessions spéciales doit être de 30 jours.....	5 (2)
" des sessions spéciales urgentes, 10 jours suffisants.....	6 (7) (8)
" des sessions régulières, comment donné.....	15 (4)
" quant à de nouveaux et meilleurs cautionnements.....	23
Aviseur, devoir de l'.....	23
Aviseur, qualifications pour être.....	10
Aviseur Suprême, voir Suprême Aviseur.....	

B

Ballottage des Officiers.....	12 (2)
" du lieu d'assemblée.....	6 (3 à 5)
Banque pour les dépôts à être choisie par le Conseil Exécutif.....	20 (10)

ART.

Banque, livre	
Bénéfices de l'—cais	
" soin	
" en r	
" en r	
" aux	
" des	
" pour	
" mor	
Bénéficiaires,	
Boni peut être	
" à qui pay	
" limite d'	
Branches, voir	
Bulletins, com	
" doiv	
" déco	
" à être	
" blan	
" blan	
Bureau Médica	
" "	
" "	
Bureau princ	
But de l'Ordre	
Campements d	
Campements d	
Candidat recev	
Capitation de l	
Cautionnem	
" "	
" "	
" "	
" "	
" "	
Cautionnem	
" "	
" "	
" "	
" "	

INDEX DE LA COUR SUPRÊME

235

ART.

35 (3)
 et aux 47 (2)
 43 (1) (2)
 44
 44 (1) (2)
 43 (3)
 45
 45 (5)
 45 (1)
 45 (3)
 43 (2)
 45 (4)
 46
 44 (3)
 44 (4)
 45 (4)
 45 (1)
 45 (2)
 45 (2)
 20 (6) (13)
 20 (10)
 5 (1)
 6 (1)
 6 (2 & 5)
 6 (6)
 6 (7)
 6 (8)
 5 (2)
 16 (11)
 30 (1)
 30 (2)
 dans
 30 (3)
 31 (5)
 42 (1)
 42 (2)
 45 (5)
 5 (2)
 5 (2)
 15 (4)
 23
 10
 12 (2)
 6 (3 & 5)
 f. 20 (10)

Banque, livrets de—du Fonds de Réserve Permanent..... 16 (7)
 Bénéfices de l'Ordre..... 4 (6)
 " caisse des—non établie par les Cours..... page 7 (3)
 " soins gratuits du Médecin..... 4 (6) a
 " en maladie..... 4 (6) b
 " en maladie à être pourvus..... 4 (6) h
 " aux funérailles..... 4 (4) (6) j
 " des Forestiers âgés..... 4 (6) c
 " pour invalidité totale et permanente..... 4 (6) d
 " mortuaires..... 4 (6) e
 Bénéficiaires, qui peuvent être..... 4 (5)
 Boni peut être déclaré à même le surplus des argents..... 4 (5)
 " à qui payable..... 55 (3)
 " limite d'un..... 55 (4)
 Branches, voir Succursales..... 55 (3)
 Bulletins, comptés par trois Scrutateurs..... 12 (3)
 " doivent être mis sous enveloppe scellée..... 12 (3)
 " décompte des..... 12 (5)
 " à être détruits..... 12 (5)
 " blancs, comment reconnaître les..... 12 (6)
 " blancs non comptés..... 37
 Bureau Médical, composition et pouvoir du..... 29
 " devoirs du..... 29 (1)
 " " peut réduire le montant des Bénéfices mortuaires..... 29 (2)
 " " peut rejeter aspirant..... 29 (2)
 " " quorum du..... 29 (3)
 Bureau principal de la Société..... page 7 (2)
 But de l'Ordre..... 4

O

Campements de Forestiers Royaux régis par les rituels adoptés
 par la Cour Suprême..... 56 (1)
 Campements de Forestiers Royaux, honoraires pour charte des... 40 (2)
 Candidat recevant moins de vote, écarté..... 12 (2)
 Capitatation de la Cour Suprême, quand payable..... 40 (9) (10)
 Cautionnement, Officiers sujets à—doivent avoir cautionnements
 prêts pour l'installation..... 14
 " qui doit donner..... 15 (1)
 du Sup. Sec. et du Sup. Trés. ne doivent pas être
 moindres que \$10,000..... 15 (2)
 " pris dans une compagnie de garantie..... 15 (3)
 Cautionnements, nouveaux et meilleurs..... 15 (4)
 " doivent être en faveur de la Cour Suprême..... 15 (5)
 " doivent être donnés dans le délai de 15 jours..... 15 (6)
 " perte de la charge pour défaut de donner—satis-
 faisants..... 15 (7)
 " à être examinés par la Cour Suprême..... 23 (2)
 " gardés par le S. C. F..... 15 (5)
 " officiers non réélus ne rendent pas argents, livres,
 etc., avant que les cautionnements soient effec-
 tués..... 15 (8)
 " des officiers réélus..... 15 (10)
 " frais des—payés par la Cour Sup..... 15 (11)

ART.
 16 (9)
 20 (14)
 20 (14)
 54 (3)
 apté sur
 11 (2)
 { 10
 { 54 (1)
 { 14 (3)
 { 28
 { 54 (2)
 { 3
 { 47 (1)
 { 40 (1)
 Haute
 40 (4)
 48 (1)
 40 (2)
 58 (1)
 59 (2)
 59 (3)
 16 (12)
 47 (2)
 16 (7)
 16 (7)
 52 (6)
 ar ses
 52 (7)
 Cour
 6
 xécu-
 6 (7)
 { 16 (5)
 { 39
 { 16 (5)
 { 39 (1)
 gle 4.
 275
 39 (2)
 39 (3)
 39 (4)
 39 (5)
 39 (6)
 39 (7)
 39 (8)
 39 (9)
 gle 4.
 275
 38
 2
 26 (1)
 29 (1)
 26
 16 (11)
 26
 26 (4)

ART.
 Conseil Exécutif, exerce pouvoirs de la Cour Sup. durant l'inter-
 valle des sessions..... 26 (2) a
 " peut appeler sessions spéciales de la Cour Sup... 5 (2)
 " peut choisir lieu et époque de l'assemblée de la
 Cour Sup..... 6 (7)
 " peut emprunter pour le Fonds Général..... 26 (2) b
 " membres du, peuvent présider Cours Sub..... 8 (2)
 " peut déléguer pour signer papiers, documents,
 etc..... 27 (2)
 " peut fixer montant des cautionnements..... 15 (2)
 " peut approuver cautionnements..... 15 (3) (6)
 " peut exiger nouveaux et meilleurs cautionnements
 peut requérir officiers de livrer argents, papiers,
 etc..... 15 (4) (10)
 " S. C. F. préside les assemblées du..... 15 (8)
 " peut sanctionner actes du S. C. F..... 16 (1)
 " membres du, peuvent examiner les livres, etc.,
 du S. S..... 16 (4)
 " détermine la forme du sceau, du certificat, etc..... 20 (16)
 " entend et juge les accusations..... 26 (2) c
 " peut suspendre chartes..... 26 (2) d
 " "ex-officio" membres de toutes les Cours..... 26 (3)
 " membres du, seront payés pour leur déboursés,
 ainsi que l'allocation par jour..... 31 (3)
 " définira quelles sont les fournitures..... 41 (3)
 " peut prescrire taux à payer dans les pays en de-
 hors du Canada et des États-Unis..... 259 (3)
 Constitution, copie de la, où déposée..... page 9 (10)
 Constitutions et lois sous le seul contrôle de la Cour Sup..... 3
 " amendements aux..... 53
 " à être publiés..... 20 (2)
 " Comité sur les..... 39 (6)
 Couleurs de l'Ordre..... 51 (2)
 Cour Suprême, époque de l'assemblée de la..... { 5 (4)
 " constitution de la—comment amendée..... 6 (6) (7)
 " Lois générales de la..... 53 (1)
 " nom de la..... 54 à 57
 " composition de la..... 1
 " pouvoirs de la..... 2
 " session régulières de la..... 3
 " devoirs des officiers de la..... 5 (1)
 " vacances dans..... 16 à 30
 " a l'autorité excl. Aye de faire et d'amender les lois..... 3 et 53
 " votes dans la—comment donnés..... 33
 " qui peut voter dans la..... 34
 " accusations et procès dans la..... 50
 " titres des officiers de la..... 9
 " quorum de la..... 7
 " quand il n'y a pas quorum dans la..... 8 (1)
 " sessions spéciales de la—comment appelée..... { 5 (2)
 " 16 (12)
 " pas d'appel des décisions de la..... 43
 Cours Juvéniles, nomination d'un Suprême Surintendant pour... 9 (2)
 Cours Subordonnées, chartes pour—émises par la Cour Sup..... 47 (1)
 " sous le contrôle de la Cour Suprême..... 3

	ART.
Cours Subordonnées, appels des, non sous Hautes Cours.....	46
" dispenses pour la formation de—par Hautes Cours.....	47 (1)
" peuvent se faire incorporer..... page.	7 (3)
Créance, comité des lettres de—quand nommé.....	39 (1)
" devoirs du comité des lettres de—.....	39 (2)
" on peut agir sur les lettres de—des représentants sans qu'il y ait quorum.....	8 (1)
Croix du mérite, grande.....	52
D	
Déboursés d'administration, cinq p. c. pris pour.....	40 (13)
" pour cautionnements supportés par la C. S.....	55 (1)
" du Suprême Chef Forestier à être payés.....	15 (11)
" des Suprêmes Officiers.....	51 (1)
" de la Cour Suprême.....	31 (1 à 4)
" du Conseil Exécutif.....	31 (6)
" des Suprêmes Auditeurs.....	31 (3)
Décès, tableau des, à être publié.....	31 (5)
Décompte des bulletins et leur destruction.....	20 (12)
Degré 33, aucune Cour ne peut être instituée au sud du.....	12 (6)
" excepté sur dépenses.....	49 (1)
Dépôt des fonds, chaque jour.....	49 (2)
Député de Cour du S. C. F.....	20 (10)
" devoirs et pouvoirs d'un.....	16 (9)
Députés du S. C. F. et mots de passe S. A.....	38 (6)
" devoirs et pouvoirs des.....	16 (6)
" quand commissions des—doivent prendre fin.....	38 (7)
" cautionnement des.....	16 (9)
" procès des.....	106
Devoirs des Auditeurs.....	30 (1) (2)
" du Conseil Exécutif.....	26 (2)
" de l'Officier Instituteur.....	39 (3)
" du Bureau Médical.....	29
" des Officiers de la Cour Suprême.....	16 à 25
" du Suprême Chef Forestier.....	16
" de l'Ex-Suprême Chef Forestier.....	17, 18
" du Sup. Vice-Chef Forestier.....	19
" du Suprême Secrétaire.....	20
" du Suprême Trésorier.....	21
" du Suprême Médecin.....	22
" du Suprême Averseur.....	23
" des autres Suprêmes Officiers.....	24
" du Comité des Lettres de Créance.....	39 (2)
" sur la Distribution.....	39 (3)
" des Finances.....	39 (4)
" des Appels et Pétitions.....	39 (5)
" sur les Constitutions et Lois.....	39 (6)
" sur l'état des affaires de l'Ordre.....	39 (7)
" sur les affaires nouvelles.....	39 (8)
" sur indemnité de route et tant par jour.....	39 (9)
" du Député Suprême Chef Forestier.....	38

ART.

Devoirs des
Dispenses an
Dispenses pou
" " pou
" " et
" " suj
" " pou
" " pou
" " pou
" " pou
Dispense, sus
Districts Mah
Division de la
Documents lé

Echarpes des
Égalité des vo

Election à une

Election des A
" " du Bu
" " des O
" " des R
" " de l'E
Éligibilité à un

Epoque de l'ass
Etat financier

État des affair
Examens médic
Exécutif, actes
Ex-Suprême Ch
Ex-Officiers Ex

Fièvres Jaunes
Finances, comité

ART. 46
Hautes 47 (1)
 page. 7 (3)
 39 (1)
 39 (2)
 ts sans 8 (1)
 52
 40 (13)
 55 (1)
 15 (11)
 51 (1)
 31 (1 à 4)
 31 (6)
 31 (3)
 31 (3)
 31 (5)
 20 (12)
 12 (6)
 49 (1)
 té sur
 penses 49 (2)
 20 (10)
 16 (9)
 38 (6)
 16 (6)
 39 (1 à 6)
 e fin. 38 (7)
 16 (9)
 106
 30 (1) (2)
 26 (2)
 33 (3)
 29
 18 à 25
 16
 17, 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 39 (2)
 39 (3)
 39 (4)
 39 (5)
 39 (6)
 39 (7)
 39 (8)
 39 (9)
 38

ART.
 Devoirs des Comités..... 39 (2 à 9)
 Dispenses annulées..... 47 (2)
 Dispenses pour Cours, peuvent être émises par H. C. 47 (1)
 " pour être Médecin de Cour un non Forestier 16 (13)
 " et Chartes, fournitures pour—non vendues 48 (1)
 " sujettes à révocation et annulation..... 47 (2)
 " pour être H. C. F. en membre non qualifié..... 54 (3)
 " pour initier sans les cérémonies ordinaires..... 16 (13)
 " pour initier à un taux moindre que le taux régulier..... 16 (13)
 " pour instituer des Cours au sud du 38e degré de latitude 49 (2)
 " peuvent être accordées par le S. C. F..... 16 (2)
 Dispense, suspension de la—par le S. C. F..... 16 (12)
 Districts Malaisins..... 22 (1)
 Division de la question..... règle 13. 275
 Documents légaux à être préparés par le Sup. Aviseur..... 23 (4)

H

Echarpes des officiers et membres..... 51
 Egalité des voix, quand vote prépondérant est déterminé en cas d'..... 36 (2)
 " quand vote prépondérant n'est pas donné en cas d'..... 36 (3)
 Election à une charge en l'absence du membre, seulement après explication ou excuse..... 11 (2)
 " " doit suivre les nominations..... 12 (1)
 " " se fait au scrutin..... 12 (2)
 " " quand unanime, membre immédiatement déclaré élu..... 12 (2)
 " " Scruteurs nommés lors d'une..... 12 (3)
 Election des Auditeurs..... 30 (1)
 " du Bureau Médical..... 29 (1)
 " des Officiers..... 12
 " des Représentants..... 32
 " de l'Ex-Suprême Chef Forestier..... 18
 Eligibilité à une charge..... 10
 " qualification spéciale pour..... 54
 Epoque de l'assemblée de la Cour Suprême..... 6 (6) (7)
 " 5 (1)
 Etat financier à être publié par le Sup. Secrétaire..... 20 (11)
 " par le Sup. Trésorier..... 21 (2)
 Etat des affaires de l'Ordre, comité sur l'..... 39 (2)
 Examens médicaux doivent être revus..... 29 (1)
 Exécutif, actes de l'—peuvent être obtenus par correspondance... 27
 Ex-Suprême Chef Forestier..... 18
 Ex-Officiers Exécutifs de la Cour Suprême ont droit de voter..... 34 (1)
 " peuvent être Représentants 34 (3)

F

Fièvres Jaunes dans une localité, empêchent institution de Cours. 49 (3)
 Finances, comité des—quand nommé..... 39 (1)
 " devoirs du comité des..... 39 (4)

	ART.
Fins de l'Ordre.....	page 5 (1);
Fonds, à être tenus séparément.....	21 (2)
" à être déposés chaque jour.....	55 (1)
" à être retirés sur le chèque conjoint du S. C. F., du S. S. et du S. T.....	20 (10)
" de Réserve Permanent.....	21 (1)
" à être retiré que sur chèque conjoint du Conseil Exécutif.....	21 (5)
surplus des, comment disposé.....	21 (5)
" comment placé.....	55 (1 à 5)
" général, ce qui constitue le.....	21 (5)
" Fournitures livrées sur argent comptant seulement.....	page 8 (6)
" aux Hautes Cours à 20 p. c. d'escompte.....	40 (13)
" émaneront de la Cour Sup. seulement.....	41 (1)
" à être envoyées aux Hautes Cours pour Cours Subordonnées.....	41 (2)
" avec Chartes, non vendues aux Cours.....	41 (3)
" à être envoyées aux Hautes Cours pour Cours Subordonnées.....	20 (17)
" avec Chartes, non vendues aux Cours.....	41 (4)
Funérailles, Bénéfices aux.....	48
	4 (6) c

G

Général, ce qui constitue le fonds.....	{ 40 (13)
Gouvernement, inspection du—non requise.....	55 (1)
Grande Croix du Mérite.....	page. 9 (8)
	52

H

Haut Chef Forestier peut accorder dispense pour charte.....	47 (1)
" qualifications spéciales d'un.....	54 (2 et 3)
Haut Comité Permanent peut accorder dispenses pour nouvelles Cours.....	47 (1)
Haut Secrétaire, qualifications spéciales d'un.....	54 (2)
Haut Trésorier.....	54 (2)
Hautes Cours peuvent émettre dispenses pour chartes.....	47 (1)
" seront approvisionnées de fournitures.....	20 (17)
" doivent agir séparément sur les amendements aux Lois Générales.....	57
Honoraires payables à la Cour Suprême.....	40
" pour chartes de Hautes Cours.....	40 (1)
" pour chartes de Campements.....	40 (2)
" pour chartes de Cours Sub. inst. par C. S.....	40 (3)
" pour chartes de Cours Sub. inst. par H. C.....	40 (4)
" de certificats.....	40 (5)
" d'inscription.....	40 (6)
" d'enrôlement au fonds des secours en maladie et pour funérailles.....	40 (7)
" pour membres détachés, non affiliés.....	40 (8)
" de la capitulation sous Hautes Cours.....	40 (9)
" non sous Hautes Cours.....	40 (10)
" autres, peuvent être donnés par la C. S.....	40 (11)

Incorporation

Indemnité de

Inhabilité du

Initiation, ave

san

Inscription, ho

Insignes de l'O

Inspection du

des

Installation de

d'u

d'u

des

Intérêt sur plac

Invalidité totale

Jour, indemnité

Jurisdiction de la

ex

etres de Créanc

"

deu de réunion, q

r

raison des livre

"

"

livret de chèques s

ois à être faites se

lois générales.....

amen

I

ART.
 ... page 5 (1);
 21 (2)
 55 (1)
 20 (10)
 S. S. et
 21 (1)
 21 (5)
 Conseil
 21 (5)
 21 (5)
 55 (1 à 5)
 21 (5)
 page 8 (6)
 40 (13)
 41 (1)
 41 (2)
 41 (3)
 Jours {
 20 (17)
 41 (4)
 46
 4 (6) c
 { 40 (13)
 55 (1)
 page. 9 (8)
 52

Incorporation Fédérale.....	pages	5 a 9
des Succursales.....	page	7 (3)
Indemnité de route des Représentants.....	page	32 (5)
Inhabilité du Suprême Chef Forestier.....		17
Initiation, avec honoraires moindre que es réguliers.....		16 (12)
sans les formalités du Rituel.....		16 (13)
Inscription, honoraires d'.....		40 (6)
Insignes de l'Ordre.....		51 (1 a 7)
Inspection du Gouvernement non requise.....	page	9 (8)
des livres par le Conseil Exécutif.....		20 (16)
" par le Gouvernement non requise.....	page	9 (8)
Installation des Officiers se fait à la dernière séance.....		14 (1)
d'un Officier tenu à cautionnement.....		14 (2)
d'un Officier absent peut être ajournée ou faite par procuration ou le siège devient vacant.....		14 (3)
des officiers réélus.....		14 (4)
des officiers nommés pour remplir vacance.....		15 (9)
Intérêt sur placements à être ajouté au principal.....		21 (5)
Invalité totale et permanente.....		4 (6) c

J

..... 47 (1)
 54 (2 et 3)
 Jvelles
 47 (1)
 54 (2)
 54 (2)
 47 (1)
 20 (17)
 s aux
 57
 40
 40 (1)
 40 (2)
 40 (3)
 40 (4)
 40 (5)
 40 (6)
 pour
 40 (7)
 40 (8)
 40 (9)
 40 (10)
 40 (11)

Jour, indemnité à tant par—des Officiers.....		31 (3)
des Représentants.....		32 (6)
Jurisdiction de la Cour Suprême limitée par le 3 ^e degré de latitude excepté par acte special.....		49

L

Lettres de Créance—comité des—quand nommé.....		36 (1)
devoirs du comité des.....		39 (2)
on peut agir sur les—des représentants sans qu'il y ait quorum.....		8 (1)
recevant moins de voix, écarté.....		6
Lien de réunion, quand et comment choisi.....		6 (4)
Livraison des livres, etc., par le S. S.....		20 (15)
" " " S. T.....		21 (4) (7)
" " " S. M.....		22 (3)
Livret de chèques gardé par le S. C. F.....		16 (7)
Lois à être faites seulement par la Cour Sup.....		3
Lois générales.....		54 à 57
amendements aux.....		57

M

	ART.
Malsains, districts	22 (1)
Médecin d'une cour doit être Forestier, sauf par dispense	16 (13)
" , soins du, gratuits	4 (6) a
" , qualifications du	10
" de cour peut être élu s'il n'est pas membre	16 (13)
" suprême, voir suprême médecin.	
Médical, composition et pouvoirs du Bureau	29
Médicaux, examens, revisés	29 (1)
Membres absents peuvent être nommés à une charge	11 (2)
" détachés "at large" honoraires des	40 (8)
" , suspension des, et des officiers par le S. C. F.	16 (12)
Mérite, grande croix du	59
Mortuaire, Tableau, à être publié	20 (12)
Mot de passe, à être choisi par le S. C. F.	16 (6)
" , à être donné aux Sup. et Hauts officiers	16 (6)
Motion pour ajournement, quand elle n'est pas à l'ordre .. règle 21.	275
" , pure et simple, votée sans débats	règle 21. 275
" " à époque fixe, est discutée	règle 21. 275
" , pas de discussion sur, avant d'être mise aux voix par le Président	règle 1. 275
Motions votées sans débats	1. 275
" de privilège	16. 275
" préalables	17. 275
" pour considérer à nouveau	18. 275
" doivent être écrites à la demande du Président ..	14. 275

N

Nécrologique, Tableau, des membres à être publié	20 (12)
Nom de la cour suprême	1
Nom de la Société	1
Nombre des officiers et membres dans la cour Suprême	2
Nouvelles affaires, devoirs du comité sur les	39 (8)
Nomination des officiers nommés, quand faite	13 (1) (2)
" des officiers, quand faite	11 (1)
" " à être suivie par élections	12 (1)
" " peut être faite par aucun officier ou membre	11 (2)
" d'un confrère absent permise avec condition	11 (2)

O

Objets de l'Ordre	4
Officier président de la Cour Suprême	3
	16 (1)
	19

Officier présidents	
" "	
Officiers nommés	
" "	
" " pénalités	
" " pénalités	
" " ballottés	
" " tenus	
" " d'être	
" " institus	
" " titres d'	
" " suspens	
" " devoirs	
" " électifs	
" " nommé	
" " ex-officio	
" " men	
" " nomina	
" " élection	
" " nomina	
" " installa	
" " élection	
" " qu'un	
" " caution	
" " en ch	
" " faisant	
" "	
" " quand a	
" " caution	
" " à livrer l	
" " à retenir	
" " président	
" " et memb	
" " Suprême	
Ordre, Nom de l'	
" " fins de l'	
" " comité sur	
Organe officiel, dé	
" " S.	
" " S.	
" " en	
Oui et non, ordon	
" " quand	
" " doiven	
Ouverture des sess	

INDEX DE LA COUR SUPRÊME

243

ART.
 22 (1)
 16 (13)
 4 (6) a
 10
 16 (13)
 29
 29 (1)
 11 (2)
 40 (8)
 16 (12)
 59
 20 (12)
 16 (6)
 16 (6)
 règle 21. 275
 tats
 règle 21. 275
 règle 21. 275
 x par le
 règle 1. 275
 " 16. 275
 " 17. 275
 " 18. 275
 " 14. 225
 20 (12)
 1
 1
 2
 39 (8)
 13 (1) (2)
 11 (1)
 12 (1)
 11 (2)
 11 (2)
 4
 3
 16 (1)
 19

Officier président, décide questions d'ordre sans débats.....	règle 1.	175
" " devoirs de l', aux élections.....		12 (3 à 6)
" " vote de l'.....		9 (2)
Officiers nommés de la Cour Suprême, titres des.....		33
" nomination des, quand faite.....		13 (1) (2)
" " "pro tempore" quand faite.....		13 (1)
" pénalité pour absence des.....		25
" pénalité pour absence des—de l'Excusatif.....		28 (4)
" ballottage des.....		12 (2)
" tenus de donner caution, doivent donner caution avant d'être installés.....		14 (2)
" instituteurs doivent faire rapport immédiatement.....		38 (5)
" titres des, de la Cour Suprême.....		9
" suspension des—et des membres par le S. C. F.....		16 (12)
" devoirs des.....		16 à 29
" électifs, titre des.....		9 (1)
" nommés, titres des.....		9 (2)
" "ex-officio" membres de toutes les Cours Sub. et Campements.....		26 (3)
" nomination des.....		11
" élection des.....		12
" " à suivre immédiatement nominations.....		12 (1)
" nomination des.....		13
" installation des.....		14
" " réélus, non nécessaire.....		14 (4)
" élection des, à être déclarée immédiatement, s'il n'y a qu'un seul candidat.....		12 (2)
" cautionnements des, doivent être exécutés avant d'entrer en charge.....		14 (2)
" faisant défaut de donner caution, ont 15 jours.....		15 (6)
" " " après 15 jours, siège vacant.....		15 (7)
" " " nouveau et meilleur cautionnement, siège vacant.....		15 (4)
" quand anciens—peuvent rester en charge.....		15 (8)
" cautionnements des, réélus.....		15 (10)
" à livrer livres, papiers, etc.....		20 (8)
" à retenir charge jusqu'à ce que successeurs soient installés.....		14 (5)
" président en l'absence du S. C. F.....		6 (2)
" et membres de la Cour Suprême, nombre des.....		2
" Suprêmes, voir Suprêmes Officiers.		
Ordre, Nom de l'.....		1
" fins de l'.....		4
" comité sur la condition de l'.....		39 (7)
Organe officiel, décisions du S. C. F. à être publiées dans l'.....		16 (10)
" " S. S. à publier état financier dans.....		20 (11)
" " " S. S. à publier un tableau nécrologique.....		21 (2)
" " " envoyé gratuitement à chaque membre.....		20 (12)
" " " envoyé gratuitement à chaque membre.....		40 (12)
Oui et non, ordonné par un "cinquième" des votes.....		33 (1)
" quand demandés.....		33 (2)
" doivent être entrés dans les minutes.....		33 (3)
Ouverture des sessions de la Cour Sup.....		8

P

	ART.
Papiers légaux à être préparés par le Sup. Aviseur	23 (4)
Par jour, allocation, des officiers	31 (3)
des représentants	32 (6)
Parallèle—voir Degré.	
Parler, il n'est pas permis de, pendant plus de 5 minutes ni plus de 2 fois sans permission.....	règle 12, 275
Passe, mots de, à être choisis par le S. C. F.	16 (6)
donnés aux Sup. et Hauts officiers.....	16 (6)
Per diem, allocation, des officiers.....	31 (3)
des représentants.....	32 (6)
Pétitions, comité des appels et.....	39 (5)
Placement du surplus des fonds.....	21 (5)
Placements ne peuvent être retirés que par tout le Conseil Exécutif.....	21 (5)
Polices ou certificats, commentaires endossés.....	page 9 (8)
Pouvoirs de la Cour Suprême.....	3
et devoirs du Conseil Exécutif	26 (1 à 6)
des officiers suprêmes.....	16 à 25
du Bureau Médical.....	29 (2)
Préalable, question.....	règ. 17, 275
Président, officier, de la Cour Suprême.....	3
" " " " " "	16 (1)
" " décide les questions d'ordre sans débats règle 1.	275
" " devoirs de l', aux élections.....	12 (3 à 6)
" " vote de l'.....	36
Présidents des comités, qui ils sont.....	règle 4, 275
Privilégiées, motions.....	règle 16, 275
Procédés de la Cour Suprême à être publiés dans le délai d'un mois.....	20 (1)
Procès des accusations dans la Cour Suprême.....	50
Procuration, installation par.....	14 (3)
" " un membre du Conseil Exécutif peut donner—pour signer pour lui.....	27 (2)
Propriétés et fonds, valeur des.....	page 7 (4)
" " responsables pour dettes et obligations.....	8 (5)
" " des Cours dissoutes peuvent être vendues, page des Cours suspendues ou dissoutes à être li- vrés au S. C. F.....	8 (7)
" " de l'Ordre et de ses succursales.....	page 48 (1)
" " gardés en fidél-commis pour l'Ordre.....	7 (4 à 7)
Proscrit, territoire.....	48 (1)
	49

Q

Qualifications spéciales du S. O. F. du S. S. et du S. T.....	54 (1)
" " d'un H. C. F. d'un H. S. et d'un H. T....	54 (2) (3)
" " du S. M. et du S. Aviseur.....	10
Question de privilège.....	règle 18, 275
" préalable.....	17, 275
" division de la.....	13, 275
" considérée à nouveau.....	18, 275
" effet du renvoi indéfini d'une.....	20, 275

Questions réso	non
" pai	"
Quorum de la	du Co
" du Co	du Bu
Rapport du S.	du S.
" partic	du S.
" des sup	"
Reconsidération	Recus pour dép
" mots à ét	Mortu
Rédaction des	1
Réélus, officiers	19
Régalia de l'Ord	"
Régistre Mortu	"
Régistre et rôle	"
Règles d'ordre.....	"
Rejet d'un candi	"
Représentants a	"
	fr
	de
	"
	"
	"
	"
	"
Renvoi d'office....	"
Requêtes, Comité	"
Reserve permanen	fonds de,

INDEX DE LA COUR SUPRÊME

245

ART.
 23 (4)
 31 (3)
 32 (6)
 plus de
 règle 12. 275
 16 (6)
 16 (6)
 31 (3)
 32 (6)
 39 (5)
 21 (5)
 Conseil
 21 (5)
 page 9 (8)
 3
 26 (1 à 6)
 16 à 25
 29 (2)
 rég. 17. 275
 3
 16 (1)
 19
 débats
 règle 1. 275
 12 (3 à 6)
 36
 règle 4. 275
 règle 16. 275
 un mois 20 (1)
 50
 14 (3)
 27 (2)
 page. 7 (4)
 8 (5)
 es. page 8 (7)
 être li-
 48 (1)
 page. 7 (4 à 7)
 48 (1)
 49
 54 (1)
 I. T. 54 (2) (3)
 10
 règle 16. 275
 17. 275
 13. 275
 18. 275
 20. 275

Questions résolues sans débats ART.
 " non discutables avant d'être mises devant les membres règles 14 et 15. 275
 par le Président. règle 14. 275
 Quorum de la Cour Suprême 7
 " du Conseil Exécutif 26 (4)
 " du Bureau Médical. 29 (3)

R

Rapport du S. C. F. à la Cour Suprême 16 (3)
 " du S. S. " " 20 (1)
 " particularités du, mensuel du S. S. 20 (11)
 " du S. T. au S. C. F. toutes les semaines. 21 (2)
 " à la Cour Suprême 21 (3)
 " des suprêmes auditeurs 30 (2)
 Reconsidération d'une motion règle 18. 275
 Reçus pour dépôts en banque, attestés en double. 20 (10)
 " mots à être imprimés en rouge sur, pour fonds des Bénéfices
 Mortuaires. page 9 (8)
 Réduction des Bénéfices Mortuaires par le Bureau Médical. 29 (2)
 Réélus, officiers, n'ont pas besoin de se faire réinstaller. 14 (4)
 " peuvent exercer fonctions sous anciens caution-
 nements. 15 (10)
 Régalia de l'Ordre: voir Insignes
 Régistre Mortuaire, particularités du. 20 (13)
 Régistre et rôle des Cours et des membres 20 (6) (13)
 Règles d'ordre 275
 Rejet d'un candidat par Bureau Médical. 29 (2)
 Représentants absents, qui peuvent voter pour les 35 (1) (2)
 " " à l'ouverture, perdent leurs sièges 32 (4)
 " " à l'ouverture ou à la clôture de la session
 perdent toutes indemnités. 32 (7)
 " " frais de route des 32 (5)
 " " des Hautes Cours, qualification des 32 (1)
 " " effet de la démission des 32 (2)
 " " vacances des—comment rem-
 plies. 13 (1)
 " " absents à l'ouverture de la Cour
 Suprême perdent siège 32 (4)
 " " terme d'office des 32 (2)
 " " expiration du terme des 32 (2)
 " " votes des 34 (2)
 " " anciennetés des 35 (1) (2)
 " " frais de route des 35 (3)
 " " allocation per diem des 32 (5)
 " " nombre des 32 (6)
 Renvoi d'office 2
 Requêtes, Comité des Appels etc. 28 (1)
 Réserve permanente. 39 (5)
 " fonds de, permanent 21 (5)
 " à être retiré que sur chèque signé par tout le
 Conseil Exécutif 55
 6 (14)

	ART.	
Reserve, fonds de, comment formé et sauvegardé.....	21	(5)
" livrets du fonds de, gardé par le S. C. F.....	16	(7)
Réunion, lieu de, quand et comment choisi.....	6	
Revenu de la Cour Suprême.....	263	(1)
Révocation des chartes ou dépenses, la prérogative de la C. S. ou du Cons. Exécutif.....	3	
Rituels, à la charge du Sup. Sec.....	20	(7)
" adoptés par le Conseil Exécutif, à être seuls en usage.....	56	(1)
" annulés quand nouveaux émis.....	56	(2)
" revision des.....	56	(2)
Rôle et registre des Cours et des membres.....	20	(6) (13)
Route, frais de—des représentants.....	32	(5)

S

Salaire du S. C. F. à être fixé par la Cour Suprême.....	31	(1)	
" du S. S.....	31	(2)	
" du S. T.....	31	(2)	
" du secrétaire du Bureau Médical.....	31	(4)	
Sceau de la Cour Suprême sous la garde du S. C. F.....	16	(2) (8)	
Sceaux, forme de tous les, déterminée par le Conseil Exécutif.....	26	(2) c	
Scrutateurs, trois, à être nommés aux élections.....	12	(3)	
" candidats ne peuvent agir comme.....	12	(4)	
Secrétaire, Suprême, devoirs du.....	20		
" voir Suprême Secrétaire.....			
" devoirs et pouvoirs du—du Bureau Médical.....	29	(1) (2)	
" assistant—du Bureau Médical.....	29	(2)	
" du Bureau Médical peut réduire le montant des Bénéfices.....	29	(2)	
Semi-annuel, mot de passe—à être choisi par le S. C. F.....	16	(6)	
Sessions de la Cour Suprême, ouverture des.....	6	(1)	
" " tous les trois ans.....	5	(1)	
" " endroit des.....	6	(1 à 5)	
" " époque des.....	6	(1) (7) (8)	
Sessions spéciales de la Cour Sup. comment appelées.....	5	(2)	
" " de la Haute Cour peuvent être appelées par le " " S. C. F.....	16	(12)	
" " des Cours Subordonnées peuvent être appelées " " par le S. C. F.....	16	(12)	
Soins du Médecin gratuits.....	16	(12)	
" doivent être pourvus.....	4	(6) a	
Succursales disontes, propriétés des..... page	4	(6) a	
Suprêmes Auditeurs.....	8	(7)	
Suprême Aiseur, devoirs du.....	30		
" " revise formules impliquant des points de loi.....	23	(1)	
" " examine cautions, billets, garanties, réclama- " " tions, etc.....	23	(2) (4) (5)	
" " qualifications du.....	10		
" " Chef Forestier, devoirs du.....	16		
" " nomme tous les comités.....	16	(5)	
	39	(1)	

Suprême Ch

greffe
crété
Médéc

Officier

ART.
 21 (5)
 16 (7)
 6
 40
 C. S. ou { 263 (1)
 3
 20 (7)
 age 56 (1)
 56 (2)
 56 (2)
 20 (6) (13)
 32 (5)

 31 (1)
 31 (2)
 31 (2)
 31 (4)
 16 (2) (8)
 tif 26 (2) c
 12 (3)
 12 (4)
 20
 29 (1) (2)
 29 (2)
 Béné-
 29 (2)
 18 (6)
 8 (1)
 5 (1)
 6 (1 à 5)
 6 (1) (7) (8)
 5 (2)
 16 (12)
 par le
 16 (12)
 pelées
 16 (12)
 4 (6) a
 4 (6) a
 page 8 (7)
 30
 23
 loi 23 (1)
 plama-
 23 (2) (4) (5)
 10
 16
 16 (5)
 39 (1)

Suprême Chef Forestier, nommé les D. S. C. F. et les D. C. S. C.
 F
 " " appelle les assemblées du Conseil Exécutif 16 (9)
 " " appelle des assemblées spéciales d'au- (16 (11)
 cune Cour 5 (2)
 " " décide les questions de loi 16 (12)
 " " choisit et émet les mots de passe semi- 16 (10)
 annuels
 " " garde le livre de chèques et signe tous 16 (6)
 les chèques
 " " peut suspendre Cours ou membres 16 (7)
 " " est payé de ses déboursés 16 (12)
 " " qualifications spéciales du 31 (1)
 préside la Cour Suprême et le Conseil 54 (1)
 Exécutif
 " " absence du, aux sessions 16 (1)
 " " accorde des dispenses en certains cas 8 (3)
 " " nomme les députés suprêmes secrétaires 16 (2) (13)
 " " nomme les officiers de la Cour Suprême 16 (2)
 " " installe l'officier nommé pour remplir 13 (1) (2)
 vacance
 " " garde le sceau corporatif de la Cour Su- 15 (9)
 prême
 " " fait rapport à la Cour Suprême 16 (2) (6)
 " " peut appeler des sessions de la Cour { 16 (3)
 Suprême 5 (2)
 " " peut être salarié 16 (12)
 " " agit sous la sanction du Conseil Exécutif 31 (1)
 " " tient des livres de banque pour le Fonds 16 (4)
 de Réserve
 " " signe et appose le sceau sur les docu- 16 (7)
 ments là où nécessaire
 " " donne instructions aux Banques où les 16 (8)
 fonds sont déposés
 " " qui remplit ses devoirs lorsqu'il est ma- 16 (14)
 lade ou est inhabile
 " " peut donner instructions aux Sup. Sec. 17
 quant aux livres, papiers
 " " peut demander investigation dans le cas 30 (3) (8)
 de fraude
 " " sera *ex-officio* président du Bureau Mé- 22 (2)
 dical
 " " greffier des procès verbaux, nommé par le Suprême Se- 29 (1)
 crétaire
 " " Médecin, devoirs du 20 (19)
 " " prépare une carte et un état des districts mal- 22 (1 à 4)
 sains
 " " doit être un membre du Bureau Médical 22 (1)
 " " qualifications du 29 (1)
 " " examine soigneusement les papiers soumis 10
 " " transmet à son successeur tous livres, etc. 22 (2)
 " " remplit autres devoirs requis du S. C. F. et du 22 (3)
 Conseil Exécutif
 " " Officiers, autres devoirs des 22 (4)
 " " absence non excusée des 24
 25

	ART.
Suprême Secrétaire envoie des fournitures aux Hautes Cours	20 (17)
nomme le Suprême Greffier des Procès Verbaux et en est responsable	20 (19)
livre les fonds et propriétés sur demande	20 (8)
est payé un salaire fixé par la Cour Sup	31 (2)
qualifications spéciales du	54 (1)
remplit tous les devoirs en rapport avec le fonds des Bénéfices Mortuaires, etc.	20 (4)
devoirs du	20
cautionnement du	15 (2)
voit à ce que les minutes des sessions de la Cour Sup. soient tenues	20 (1)
doit montrer ses livres aux membres du Conseil Exécutif	20 (16)
émet les Certificats de Bénéfices	20 (14)
tient un registre	2 (6) (13)
notifie le S. C. F. des montants envoyés chaque semaine au S. Trés	20 (10)
publie les procès verbaux dans le délai d'un mois d'une session	20 (1)
publie chaque mois un état financier	20 (11)
reçoit tous les argents de la Cour Sup. et les remet au Sup. Trés.	20 (10)
salaire du, fixé par la Cour Sup.	31 (2)
publie un tableau nécrologique	20 (12)
doit donner 30 jours d'avis d'une session de la Cour Sup.	5 (2)
signe les chèques	16 (7)
fait rapport à la Cour Sup. le premier jour de la session régulière	20 (1)
prépare pour publication tous les amendements à la Constitution	20 (2)
tient les livres suivant instructions reçues	20 (3)
fait la correspondance de la Cour Sup.	20 (5)
a la charge des livres, papiers et rituels	20 (7)
tient des comptes corrects et en fait rapport	20 (9)
examine les avis de cotisations envoyés et les rectifie	20 (15)
Trésorier	21 (1 à 7)
cautions du	15 (2)
livre les fonds et propriétés sur demande	21 (4)
fournis au S. C. F. chaque mois un état financier	21 (2)
tient ses livres prêts pour les auditeurs	21 (3)
place le surplus des fonds	21 (5)
permet l'inspection de ses livres et comptes	21 (2) (6)
fait rapport chaque semaine au S. C. F. des montants déposés par le S. S	21 (2)
salaire du	31 (2)
envoie chaque semaine au S. C. F. un état certifié de la banque	21 (2)
ne paie aucun argent excepté sur chèques prescrits	21 (1)
tient un compte séparé de chacun des fonds	21 (2)
	55 (1)

Suprême Trés
Vice
Surplus des fo
Suspension de
des
Tableau Mortu
Taxe de la capti
Terme d'office
Territoire proc
Titres des Offici
Titres des Offici
Totale et Perma
Trente-huitièm
Trésorier Suprê
Vacances dans le
Vacances dans l'
" des offic
" dans un
" installa
" dans la
" rempl
" dans le
Voix, quand vote
Vote prépondéran
" Voter, tout mem
" quand l'off
" double da
" qui peuv
Votes, le plus peti
" dans la Co
" qui ont dro

ART.
 20 (17)
 des Ver- 20 (19)
 ide 20 (8)
 P 31 (2)
 54 (1)
 avec le 20 (4)
 20
 15 (2)
 de la 20 (1)
 u Con- 20 (16)
 20 (14)
 2 (6) (13)
 chaque 20 (10)
 20 (1)
 20 (11)
 et les 20 (10)
 31 (2)
 20 (12)
 de la 5 (2)
 16 (7)
 our de 20 (1)
 ende- 20 (2)
 20 (3)
 20 (5)
 20 (7)
 ort. 20 (9)
 et les 20 (15)
 21 (1 à 7)
 15 (2)
 21 (4)
 21 (2)
 21 (3)
 21 (5)
 21 (2) (6)
 des 21 (2)
 31 (2)
 cer- 21 (2)
 res- 21 (1)
 21 (2)
 55 (1)

ART.
 Suprême Trésorier, fait rapport à la Cour Sup. à l'ouverture de la session 21 (3)
 " " reçoit un salaire fixé par la Cour Sup. 31 (2)
 " " qualifications spéciales du 54 (1)
 " " signe les chèques 16 (7)
 Vice Chef Forestier préside en l'absence du S. C. F. et de l'ex-S. O. F. 8 (2)
 Surplus des fonds, comment placés, 13 (1)
 " " comment déposés page 8 21 (5)
 " " en quel ils consistent 6
 " " usage que l'on peut faire des 55 (1) (6)
 Suspension de la Charte ou de la Dispense par le S. C. F. des officiers et des membres par le S. C. F. 55 (2) (3)
 16 (12)
 16 (12)

T

Tableau Mortuaire ou nécrologique à être publié 20 (12)
 Taxe de la capitation 40 (9) (10)
 Terme d'office dans la Cour Suprême 14 (5)
 Territoire prescrit 49
 Titres des Officiers de la Cour Suprême 9 (1)
 Titres des Officiers nommés de la Cour Suprême 9 (2)
 Totale et Permanente, Bénéfices d'Invalidité 4 (6) e
 Trente-huitième degré de latitude 49 (1) (2)
 Trésorier Suprême—voir Suprême Trésorier.

V

Vacances dans la Cour Suprême 25
 " dans l'Exécutif 28 (1) (7)
 " des officiers nommés de la Cour Suprême 28 (5)
 " dans une charge peut avoir lieu par manque de caution 15 (4)
 " installation d'un officier nommé à remplir 15 (9)
 " dans la charge d'aucun officier sup., comment opérée et remplie 25
 " dans le Conseil Exécutif comment remplie 28 (4)
 Voix, quand vote prépondérant est donné en cas d'égalité des 36 (2)
 " n'est pas donné 36 (3)
 Vote prépondérant des officiers président, quand donné 36 (2)
 " non donné pour le choix des officiers ou le lieu de réunion 36 (3)
 Voter, tout membre doit, à moins d'excuse Règle 19. 275
 " quand l'officier président n'a pas droit de 36 (3)
 " double dans la Cour Suprême 34 (3)
 " qui peuvent—dans la Cour Suprême 34 (1) (2) (3)
 Votes, le plus petit nombre des—écartés 6 (4)
 " dans la Cour Suprême, comment donnés 33
 " qui ont droit de donner les—dans la Cour Suprême 34 (1) (2) (3)

	ART.
Votes, représentant n'ont pas droit de donner—à moins que leur Haute Cour soit en règle.....	34 (4)
“ de l'officier président	36
“ des représentants d'une Haute Cour absents	35
“ quand par “oui” et “non”	33 (1) (2)

CONST

Abréviations..

Absence à l'ins

“ des R

“ des of

“ des M

“ ou inh

Absents, Délég

“ peuver

Accusations cor

“

“

“

“

“

“

Acte ou décisie

dance....

Actes Exécutifs

Affaires- nouvel

Amendements t

“

“

Annuelle, Sessi

Annulation d'un

“

“

ART.	
de leur	
.....	34 (4)
.....	36
.....	35
.....	33 (1) (2)

INDEX

A LA

CONSTITUTION DE LA HAUTE COUR

A

	ART.
Abréviations.....	278
Absence à l'installation peut rendre charge vacante.....	71 (3)
" des Représentants à l'ouverture de la Cour Sup.....	87 (5)
" des officiers d'une session de la Haute Cour.....	86
" des Membres du Haut Comité Permanent.....	86 (2)
" ou inhabilité du Haut Chef Forestier.....	73 (12)
Absents, Délégués, qui donnent votes pour.....	91
" peuvent ne pas être nommés aux charges, excepté.....	68 (2)
Accusations contre un D. S. C. F. ou un H. C. F. par qui jugés.....	106
" " Hautes Cours, négligence de répondre aux.....	103
" " " " raison pour.....	99
" " " " comment procéder avec les.....	102
" " " " avis des—donné par le Sup. Secrétaire.....	100 (1)
" " les membres ou les officiers.....	51 (4)
" " les officiers d'une Haute Cour.....	105
Acte ou décision du H. C. P. peut être obtenu par correspondance.....	82
Actes Exécutifs du H. C. F. doivent recevoir sanction du H. C. P.....	73 (4)
Affaires nouvelles, Comité sur les.....	85 (8)
Amendements à la Constitution comment faits.....	111
" ou changements aux Constitutions et Lois doivent être déferés au Comité des Constitutions et Lois.....	95 (6)
Annuelle, Session, la règle, excepté par règlement.....	62 (2)
Annulation d'une dispense ou charte, raison pour.....	99
" " " comment faite et résultats.....	101
" " " peut être faite par la Cour Sup. ou le Conseil Exécutif.....	110 (3)

	ART.
Appel, à qui appartient le droit d'.....	107
" défaut de prendre—à temps.....	107 (3)
" avis des décisions en—peut être perdu.....	107 (3)
" droit d'—par bénéficiaires.....	109 (5)
" droit d'—par les Cours.....	107 (1)
Appels, modes, temps et avis des.....	107 (2)
" succession des.....	109
" et Requêtes, Comité des.....	108
" et Requête, Comité des.....	95 (5)
Applications—voir Demandes.....	
Approbation des cautionnements.....	72 (3) (10)
Argents des Hautes Cours reçus par le Haut Sec.....	76 (7)
Assemblées des Hautes Cours.....	62 63
Assignment, résultat du mépris d'.....	103
Auditeurs à présenter rapports complets imprimés.....	84 (2)
" quand élus et leurs devoirs.....	84 (1 et 2)
Avis des accusations contre les Hautes Cours.....	100
" de l'émission de dispense ou chartes.....	110 (1)
" de la session d'une Haute Cour.....	63 (7) (8)
" quand et comment donnés.....	98
Aviseur, Haut—voir Haut Aviseur.....	

B

Ballottage dans élection, comment fait.....	69 (2)
Banques à être notifiées de ne payer que sur chèques signés con- jointement.....	73 (11)
Base de la représentation des Hautes Cours dans la Cour Sup.....	87 (1)
Bénéficiaires peuvent avoir le droit d'appel.....	107 (1)
Biennales, sessions, peuvent être fixées par règlement.....	62 (2)
Biens des Cours dissoutes ou suspendues.....	110 (2)
Bulletins blancs ou marqués pour une personne ou endroit non proposés, ne comptent pas.....	93
" quand doit-on se servir de—dans l'élection.....	69 (2)
" dans l'élection des officiers mis sous enveloppe.....	69 (3)
" à être détruits à la clôture de la session.....	69 (6)
" décompte des—peut être demandé.....	69 (5)

C

Capitation, taxe de la—ou contributions des Cours Sub. à la Haute Cour.....	96 (3)
Carte ou Relevé des districts insalubres à être préparé par le Haut Médecin.....	78 (1)
Causes pour la suspension d'une Haute Cour.....	104
" honoraires et déboursés des.....	72 (11)
" des officiers, montant des.....	72 (2) (4)
" approbation des.....	72
" nouveaux et meilleurs, ou plus élevés, quand " requis.....	72 (4)
" délai pour compléter.....	72 (4, 6, 7)
" à être faits en faveur de la Cour Suprême.....	72 (5)

Cautionnem
Certificat de
Changement
être dé
Charges, élig
" qua
Charte, mon
" les h
tu
" des R
" "
Chartes et tit
" "
Chef Forestie
Chèques, par
Comité des le
" "
" des F
" des aj
" des C
" sur l'
" sur les
" Haut,
Comités nomm
" perma
Commissaires
" "
Commissions
" "
Composition e
" "
Confiscation d
" de
Conseil dans p
" "
Conseiller (Ha
" "
Consolidation
" "
Constitution d
" "
Constitutions e
" "
" "
Convocation d'
" ou des Co
" "
Correspondanc
" "
Cour, député de
" devoirs d
" députés d
" "
Cours discutées
" Subordon
" "
Créances, comit
" "
Créances de l'é

ART.
 107
 107 (3)
 107 (3)
 109 (5)
 107 (1)
 107 (2)
 109
 108
 95 (5)
 72 (3) (10)
 76 (7)
 62 63
 103
 84 (2)
 84 (1 et 2)
 100
 110 (1)
 63 (7) (8)
 98
 69 (2)
 73 (11)
 87 (1)
 107 (1)
 62 (2)
 110 (2)
 93
 69 (2)
 69 (3)
 69 (6)
 69 (5)
 à la 96 (3)
 Haut 78 (1)
 104
 72 (11)
 72 (2) (4)
 72
 and 72 (4)
 72 (4, 6, 7)
 72 (5)

ART.
 Cautionnements, gardés par le S. C. F. 72 (5)
 Certificat de l'élection des Représentants 87 (3)
 Changements ou amendements aux Constitutions et Lois doivent être déferés au Comité. 95 (6)
 Charges, éligibilité aux—de la Haute Cour. 67
 " quand et comment déclarées vacantes. 71 (3)
 Charte, montant à payer pour les honoraires de. 96 (1)
 " les honoraires de—sont seulement pour le privilège d'instituer. 110 (2)
 " des Hautes Cours, confiscation de la. 99 (101)
 " " comment et par qui accordée. 58 (1)
 " " suspendue. 59 (2)
 " " peut être suspendue et confisquée. 99
 Chartes et dispenses, émission des. 110 (1)
 " " rituels, sceau, etc., non vendus. 110 (2)
 " " sujettes à annulation. 110 (3)
 Chef Forestier (Haut)—voir Haut Chef Forestier.
 Chèques, par qui émis. 73 (6)
 Comité des lettres de créance—devoirs du. 95 (2)
 " pour la distribution. 95 (3)
 " des Finances. 95 (4)
 " des appels et requêtes. 95 (5)
 " des Constitutions et Lois. 95 (6)
 " sur l'Etat des affaires de l'Ordre—devoirs du. 95 (7)
 " sur les affaires nouvelles—devoirs du. 95 (8)
 " Haut, Permanent—voir Haut Comité Permanent.
 Comités nommés par le H. C. F. 73 (5)
 " permanents—quand nommés. 95
 Commissaires peuvent prendre témoignages. 102
 " pouvant prendre témoignage—qui peuvent être. 102 (2)
 Commissions des Députés—durée des. 94 (4 et 5)
 " peuvent être révoquées. 94 (5)
 Composition et pouvoirs des Hautes Cours. 59 (1)
 " du Haut Comité Permanent. 60 (2)
 Confiscation des biens et effets de la Cour. 110 (2)
 " de la Charte ou des Dispenses. 93 à 104. 110 (3)
 Conseil dans procès doit être un forestier. 102 (3)
 Conseiller (Haut)—voir Haut Aviseur.
 Consolidation des Cours—voir Fusion.
 Constitution des Hautes Cours. 58 à 111
 Constitutions et Lois, comités des. 95 (6)
 " " comment changées ou amendées. 111
 " amendements proposés aux—déferés au comité des Constitutions et Lois. 95 (6)
 Convocation d'une assemblée spéciale ou session de la Haute Cour ou des Cours Subordonnées. 73 (10)
 Correspondance par qui faite. 76 (3)
 Cour, député de—du H. C. F. nomination des. 73 (8)
 " devoirs du député de—du H. C. F. 94 (3 à 5)
 " députés de—du H. C. F. négligeant de remplir devoirs. 94 (5)
 Cours discutées, biens et effets des. 110 (2)
 " Subordonnées peuvent être instituées par Hautes Cours. 59 (1)
 " quand sous juridiction de la Cour Suprême. 59 (3)
 Créance, comité des lettres de. 95 (2)
 Créances de l'élection des Représentants. 87 (3)

ART.
85
72 (11)
85
83 (3)
72 (7)
82
73 (10)
81 (2) (3)
71 (3)
69 (5)
94 (6)
88 (3)
88 (3)
91
87 (2) (3)
69 (5)
58 (1)
23 (1 et 3)
87 (4)
85
73 (8)
94 (3 et 5)
94 (5)
73 (8)
106
94
73 (8)
94 (2)
73 (8)
73 (8)
72 (4)
83
83
69 (6)
73 à 84
84
73
86 (1)
95 (1)
83 (4)
75
79
76
77
78
80
80
80
80

	ART.
Droits du Haut Maître des Cérémonies.....	80
" " Introducteur.....	80
" " Messager.....	80
Dispenses ou Chartes peuvent être annulées.....	99, 110 (3)
" à être accordées par le H. C. F.....	{ 73 (2) 101 à 104
Dissolution des Hautes Cours.....	95 (3)
Distribution, Comité pour la.....	73 (8)
District, Députés de—nommés par le H. C. F.....	94 (2)
devoirs des députés de—du H. C. F.....	78 (1)
Districts insalubres à être indiqués par le Haut Médecin.....	96 (3)
Droits à payer aux Hautes Cours par Cours Sub.....	107 (1)
Droit d'appel par les bénéficiaires.....	107 (2)
par les Cours.....	107 (2)

H

Election au scrutin comment conduite.....	69 (2)
" des officiers de la Haute Cour.....	69
des Représentants à la Cour Suprême.....	87 (3)
Electifs, Officiers, des Hautes Cours.....	66 (1)
Eligibilité pour un Haut Aiseur.....	67
pour un Haut Médecin.....	67
pour charges dans la Haute Cour.....	67
dans Hautes Cours.....	{ 59 (1) 94 (6)
Etat être fait par le Haut Secrétaire.....	76 (6 à 9)
des affaires de l'Ordre, comités sur l'.....	85 (7)
Exécutifs, Officiers, des Hautes Cours.....	66 (2)
Ex-Haut Chef Forestier en charge à être sur le H. C. E.....	74
qui a un siège dans le H. C. P.....	66 (2)

F

Finances, comité des.....	85 (4)
Fonds des Hautes Cours en Banque.....	73 (11)
Forfaiture des biens et effets des Hautes Cours.....	110 (2)
de leur charge par officiers sujets à donner cautionnement.....	72 (7)
" de la charte ou dispense.....	{ 98 à 104 110 (3)
Fournitures.....	97
" pour Hautes Cours à être obtenues du Sup. Sec.....	97 (3) (4)
" " " " " " " " du Haut Sec.....	76 (9)
" " " " " " " " par les Hautes Cours doivent être payées le ou	
" " " " " " " " ant jour de la livraison.....	97 (1)
" " " " " " " " payées par Hautes Cours, prix des.....	97 (2)
" " " " " " " " à la charte données en fidéi-commis, non vendues.....	110 (2)
" " " " " " " " de toutes sortes émanant de la Cour Sup.....	97 (3)

	ART.
Fournitures, profits sur les — sont parties du revenu des Hautes Cours.....	96 (4)
" quelles elles sont, définies par le Conseil Exc.....	87 (3)
Fusion des Cours existantes.....	81 (2)

G

Garantie, honoraires et déboursés des cautionnements en.....	72 (11)
Greffier des Procès Verbaux — voir Haut Greffier des Procès Verbaux.	
Général, députés — du H. C. F., nomination des.....	73 (8)

H

Haut Aviseur, devoirs du.....	70
" qualifications du.....	87
" à donner avis sur questions à lui déferées.....	79 (3 à 5)
Chief Forestier, devoirs généraux du.....	73
" Députés du.....	94
" peut ordonner audition.....	84 (1)
" peut soumettre questions au H. C. P.....	82
" a le droit d'appeler des assemblées du H. C. P.....	73 (9)
" nommera les comités permanents.....	73 (5)
" remplira vacances dans les charges des officiers nommés.....	95 (1)
" salaires du.....	83 (4)
" pro tem, pouvoirs et privilèges du.....	86 (4)
Comité Permanent, acte ou décision par.....	85 (1)
" composition du.....	92 (4)
" "ex-officio" syndics de la Haute Cour.....	82
" pouvoirs généraux du.....	66 (2) 74
" peut demander audition.....	81 (1)
" pénalité pour un membre du, s'absentant.....	81 (1)
" peut suspendre officiers de la Haute Cour ou des Cours Sub.....	84 (1)
" membre du, sont "ex-officio" membres des Cours Sub. sous juridiction.....	86 (2)
Degré.....	81 (2)
Greffier des Procès Verbaux nommé par le H. C. F. sur recommandation du Haut Sec.....	81 (2)
" des Procès Verbaux nommé par le Haut Secrétaire.....	94 (6)
Introduceur, devoirs du.....	70 (2)
Médecin, qualification du.....	76 (12)
Messageur, devoirs du.....	76 (12)
" qualification du.....	80
" devoirs du.....	78
" qualification du.....	67
" devoirs du.....	80

Haut Secr

Trés

Vice-
Hautes Cour

" "

" "

" "

" "

" "

" "

" "

Hauts Officiers

Honoraires et

" de

Introduceur (1)

Installation, a

" pa

" aj

" de

" "

" "

Installés, officiers

leurs succ

Institution, hau

" "

" "

INDEX DE LA HAUTE COUR

257

ART.

des Hautes 96 (4)
 97 (3)
 81 (2)
 72 (11)
 des Ver- 73 (8)
 70
 67
 79 (3 à 5)
 73
 73
 94
 84 (1)
 82
 du H. 73 (9)
 73 (5)
 des { 95 (1)
 83 (4)
 86 (4)
 85 (1)
 92 (4)
 82
 { 66 (2) 74
 81 (1)
 bur.. 81 (1)
 81
 84 (1)
 86 (2)
 Cour 81 (2)
 81 (2)
 81 (2)
 94 (6)
 ir { 70 (2)
 76 (12)
 ire: 76 (12)
 80
 78
 67
 80

ART.

Haut Secrétaire, devoirs du 76
 " " cautionnement du 72
 " " salaire du 86 (2)
 Trésorier, devoirs du 77
 " " cautionnement du 72
 " " salaire du 85 (2)
 Vice-Chef Forestier, devoirs du 75
 Hautes Cours, demande d'institution des 58 (1)
 " " approbation des règlements des 60
 " " accusations contre—et avis d'icelles 100
 " " —et témoignages en rapport avec icelles 102
 " " mépris d'assignation par 102
 " " chartes des—sujettes à révocation 110 (3)
 " " composition et pouvoirs des 59 (1) 60
 " " exceptions aux pouvoirs des 59 (1)
 " " comment instituées 58
 " " juridiction des 61
 " " sur Cours Sub. non sous leur juridiction 61
 " " Rébellion des 104
 " " sessions annuelles ou biennales des 62 (2)
 " " spéciales des 62 (3)
 " " suspension de la charte des 59 (2) (3)
 " " " " 104 (2)
 " " degré des—conféré à certains députés 101
 Hauts Officiers nommés, devoirs des 84 (6)
 Honoraires et déboursés pour cautionnements de garantie 80
 " de charte et autres 72 (11)
 " " sont pour privilège d'institution seulement.. 96, 110 (2) 110 2

I

Introducteur (Haut)—voir Haut Introducteur.
 Installation, absence lors de l' 71 (3)
 " " par procuration 71 (3)
 " " ajournement de l' 71 (3)
 " " des officiers sujets à cautionnement 71 (2)
 " " de la Haute Cour par qui faite 58 (2)
 " " " " quand faite 71
 " " " " quand non nécessaire.. 71 (4)
 Installés, officiers, resteront en charge jusqu'à l'installation de leurs successeurs 71 (5)
 Institution, honoraires d' 96 (1 à 2)
 " " Hautes Cours 110 (3)
 58 (1)

J

Jurisdiction des Hautes Cours.....	ART.	61
" lorsque la charte est suspendue.....		59 (3)
" quand il y a moins que six Cours Sub.....		58 (1)

L

Légaux, points, sur questions.....	79
Lettres de créance, comité des.....	95 (2)
Lieu d'assemblée ou de session d'une Haute Cour.....	63
Limites territoriales des Hautes Cours.....	58 (1)
Livres du Haut Trésorier.....	77 (2 à 6)
" à être tenus par le Secrétaire.....	76 (2)
Lois et Constitutions, Comité des.....	95 (6)
" changements proposés aux.....	95 (6)

M

Manque de remplir devoirs par Députés.....	94 (5)
Médecin (Haut)—voir Haut Médecin.	
Messager (Haut)—voir Haut Messager.	
Mépris d'assignation, résultat du.....	103
Membres des Hautes Cours.....	59 (1)
Membres <i>ex-officio</i> dans Hautes Cours.....	59 (1)
Membres sociaux et honoraires non éligibles comme délégués.....	122
Mode des appels.....	109
Mots de passe, de qui reçus.....	58 (2)

N

Négligence de remplir devoirs par le Député du H. C. F.....	94 (5)
" de ses devoirs par un membre du H. C. P.....	83 (1 et 2)
Nomination des officiers.....	68
" " "pro tem".....	70 (1)
" " quand faite.....	70 (2)
Non-paiement des droits à la Cour Sup.....	59 (2)
Nouvelles Affaires, Comité sur les.....	95 (8)

O

Officier Président, vote prépondérant de l'.....	92 (2 et 3)
" " dans les Hautes Cours en l'absence du H. C. F.....	65 (2 et 3)

Officier Pr

Officiers n

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

ART.		ART.
	Officier Président, quand il ne peut donner son vote prépondérant	92 (3)
	Officiers nommés d'une Haute Cour	66 (3)
61	" " " devoirs des	80
59 (3)	" " " terme d'office des	70 (2)
58 (1)	" " " sujets à cautionnement	72 (1)
	" " " " " livraison des biens et effets par	72 (8)
	" " " " " entrant en charge	71 (2)
	" " " " " Installation des	71 (2)
	" " " " " Haut Secrétaire et Haut Trésorier	
	" " " " " sont des	72 (1)
	" " " " " quand déqualifiés	72 (4)
	" " " " " quand résolus	72 (10)
	" " " " " montant des cautionnements des	72 (2 et 4)
	" " " " " approbation des cautionnements	
	" " " " " des	72 (3) (4)
	" " " " " installés restent en charge jusqu'à l'installation de leurs	
	" " " " " successeurs	71 (5)
	" " " " " des Hautes Cours	66
	" " " " " " qui s'absentent	86 (1)
	" " " " " " nomination des, en remplacement des absents	70 (1)
	" " " " " " des Hautes Cours, accusation contre	105
	" " " " " " élus, absents lors de l'installation	71 (1)
	" " " " " " électifs	66 (1)
	" " " " " " exécutifs des Hautes Cours	66 (2)
	" " " " " " <i>ex-officio</i> membres de la Haute Cour	59 (1)
	" " " " " " titres des—nommés	66 (3)
	" " " " " " nomination des—nominés	70 (1)
	" " " " " " —électifs	68
	" " " " " " accusés ne peuvent exercer charges	105 (1)
	Option du H. C. F. pour appeler assemblées du H. C. F.	72 (9)
	Organe officiel, avis de la session d'une Haute Cour à être publié dans l'	63 (7 à 8)
	Ouverture de la Haute Cour pour la transaction des affaires	64 (1)
	" " " " " " en l'absence du H. C. F.	65 (2 à 3)
	" " " " " " de la session d'une Haute Cour	65 (1)

P

	Paiements par le Haut Trésorier	77 (2)
	Passe, mots de—, de qui reçus	58 (2)
	Pénalité pour absence d'un officier de la Cour	86
	Pétitions et appels, Comités des	95 (5)
	Permanent, composition du Haut Comité	74 81 (1)
	" " " " " " Ex. H. C. F. ayant un siège sur le Haut Comité	74 66 (2)
	Permanents, Comités—, quand nommés	95
	Place de réunion ou de la session de la Haute Cour	63
	Pouvoirs et devoirs des Hautes Cours	50 (1) 60
	" " " " " " " exceptions aux	59 (1)
	" " " " " " " et devoirs du H. C. P.	81 et 82
	" " " " " " " " "	32 (1)
	Préséance des officiers des Hautes Cours	277
	Président—voir Officier président.	

Procès des députés, par qui faits.....	ART
" des Hautes Cours, raisons pour.....	103
" " " accusations et avis d'icelle.....	99
" " " mépris d'assignation lors du.....	100
" " " témoignages dans—comment pris.....	103
" " " quand en rébellion.....	102
" des officiers des Hautes Cours.....	104
Procuration, l'installation peut se faire.....	105
Profits sur fournitures font partie des revenus de la Haute Cour.....	71 (3)
Propriétés en charge du Haut Secrétaire.....	86 (4)
" Trésorier.....	76 (4 à 10)
" des Cours, quand charte est suspendue ou annulée.....	77 (4 et 6)
	110 (2)

Q

Qualification du Haut Avoiseur.....	67
" Médecin.....	67
" des autres officiers d'une Haute Cour.....	67
Questions légales, points soulevés sur.....	79
Quorum de la Haute Cour.....	64
" quand il y a moins que le—on peut examiner les lettres de créance.....	64 (1)
" de combien est le.....	64 (2)

R

Rappel de ou changement à la Constitution.....	11. (1 et 2)
Rapport du H. C. F. à la Haute Cour.....	73 (3)
" du H. Trés.....	77 (3)
" des H. Auditeurs.....	84 (2)
Rebellion des Hautes Cours, comment réglée.....	104
Réclamations contre Hautes Cours, comment payées.....	73 (3)
Réélus, officiers—, ont pas besoin d'être réinstallés.....	71 (4)
Réélection des Officiers sujets à cautionnements liés par leurs premières cautionnements.....	72 (10)
Règles d'Ordre.....	275
Relié ou carte des districts insalubres à être préparé par le Haut Médecin.....	78 (1)
Représentants, élection des—à la Cour Sup. par les Hautes Cours.....	77 (2 et 3)
Représentation de la Haute Cour à la Cour Sup.....	77
" des Cours Sub. à la Haute Cour.....	33
Requêtes et appels, comité des.....	35 (5)
Résignation—voir Démission.	
Revenus et Fournitures.....	96, 97
Révocation des chartes par la Cour Sup.....	110 (3)
" des commissions des Députés du H. C. F.....	94 (5)
" des chartes et vacances.....	83
Révision des formules et points de loi.....	79

Salaires et
Sceau Corp
Sceaux, H
Scruteurs

Secrétaire (Session an
Session an
bien
Sessions de

"
"
"
" sp

Sociaux et h
Spéciales, se

Succession d
Suspension d

"
" C
Syndics de la

Témoignages
Temps et mod
Tenue d'office

Terme d'office
Territoriales,
Trésorier (Ha

Vacance dans
" dans

	ART.
Vacance dans les charges remplie par le H. C. P.....	81 (2)
" " " comment causée et remplie.....	71 (3)
	83
	86 (1)
Vacances dans le Haut Comité Permanent, comment remplies....	83, 86 (2)
Vice Haut Chef Forestier—voir Haut Vice Chef Forestier.....	59 (2)
Violation des Lois par la Haute Cour peut suspendre Charte.....	92 (2 et 3)
Vote prépondérant des Officiers Président.....	85, 90
Votes, comment donnés.....	91
" des absents.....	92
" des Officiers Président.....	88 (3)
" qui ont droit de donner—dans les Hautes Cours.....	59 (1)
" exceptions au droit de.....	92 (2 et 3)
" quand il y a égalité de.....	91
" qui donnent—pour délégués absents.....	93
" blancs ne sont pas comptés.....	

Consti

Abréviations
Absence à l'in
 " pend
Absents, mem
Accident, bill

Accusations e

" P
" of
" co
" d

Action en loi,

" "

ART.	
81	(2)
71	(3)
83	
86	(1)
83, 86	(2)
59	(2)
92	(2 et 3)
89, 90	
91	
92	
88	(3)
59	(1)
92	(2 et 3)
91	
93	

INDEX

A LA

Constitution des Cours Subordonnées

ET AUX

LOIS DES BÉNÉFICES



	ART.
Abréviations	278
Absence à l'installation peut rendre charge vacante	141 (6)
" pendant deux assemblées	154
Absents, membres—peuvent être élus aux charges	138 (9)
Accident, billets d'—, se procurer des	216
" " dans le cas d'excursions de Fo-	
restiers	217
" " pénalité pour ne pas se procurer et envoyer	
au S. S. des billets d'	217 (3)
Accusations et suspension des Cours	168
" peuvent être jugées "ex-parte" sur mépris d'assigna-	
tion	167
" officiers sous, ne peuvent exercer charge	200 (1)
" contre Députés pour actes officiels, par qui jugées	201
" " Cours Subordonnées	165 (1)
" " Cours Subord. 20 jours d'avis	165 (2)
" " les membres, devront être soumises avant	
procès	193
" dans une Cour Subordonnée soumises immédiatement	
au Comité d'arbitrage	194 (1)
" " Cours Subordonnées doivent être jugées	
avant la prochaine assemblée de la Cour	194 (2)
Action en loi, on ne peut prendre d'—, tant que tous les moyens	
d'appels ne sont pas épuisés	213 (1)
" " doit être prise dans les six mois	213 (2)

ART.

172 (2)
 181
 222 (1)
 222 (2 et 3)
 222 (3)
 263 (1 et 2)
 175
 129
 180
 177
 265 (b)
 128
 131 (1 et 2)
 120 (2)
 120 (3)
 120 (3)
 120 (3)
 241
 120 (2)
 275
 275
 275
 141 (6)
 266 (1)
 272, 273
 198 (2)
 132 (10)
 198 (2)
 188 (2)
 164
 208 (1 et 2)
 209
 209 (1)
 210
 211 (1 et 2)
 211 (1)
 211 (2)
 211 (3)
 211 (4)
 212
 214 (5)
 208 (1)
 208 (2)
 208 (3)
 211 (6)
 90
 96
 11 (4)

Application—voir Demandes.	ART.	
Arbitrage comité d—des Cours Subordonnées.....	158 (14-16)	
“ “ peut être recusé.....	158 (15)	
“ “ quand accusations sont jugées par le.....	158 (14)	
“ “ faisant connaître action individuelle du.....	194 (4)	
“ “ rapport du—final à moins d’appel.....	194 (3)	
Arrérages des Cours doivent être payés avant réintégration.....	248	
Assemblées des Cours Sub. doivent avoir lieu au moins une fois par mois.....	135 (1)	
Assiduité des officiers aux assemblées.....	154	
Assignation, mépris d’.....	117	
“ “ par une Cour Subord.....	167, 170	
“ “ par un membre.....	197	
“ le Conseil Exécutif ou le H. C. F. peut émettre—pour produire livres, etc.....	166 (1)	
Augmentation des taux pour changement d’occupation.....	242 (1)	
“ des Bénéfices Mortuaires.....	253	
“ “ examen médical non exi- gible pour — dans les 30 jours après le dernier examen médical.....	253 (3)	
“ des Bénéfices Mortuaires après 45 jours, nouvel examen médical nécessaire.....	253 (4)	
Avance par Cour des Bénéfices aux funérailles.....	230 (2)	
Avis aux Cours Subord. ou à leurs membres, comment donnés.....	165 (2)	
“ 20 jours au moins requis pour.....	165 (2)	
“ de changement d’occupation.....	134 (2)	
“ des assemblées spéciales des Cours Subor. exigent 24 heures.....	242	
“ de suspension des membres à être donnés après 20 jours.....	268	
“ de réintégration des membres.....	199	
“ d’initiation.....	206	
“ de rejet doit être envoyé.....	133 (1)	
“ de maladie doit être donné.....	130	
“ de décès à être envoyé.....	227	
“ d’invalidité totale et permanente.....	264 (1)	
Auditeurs des Cours Subordonnées à être élus.....	257	
“ à présenter un rapport par écrit.....	158 (1)	
“ le S. A. le S. F., et le Trésorier non éligibles comme.....	158 (2)	
Audition, comité spécial d’—quand nommé.....	158 (3)	
“ “ “ devours du.....	143 (2)	
“ “ “ devours du.....	158 (4)	
“ “ “ devours du.....	158 (4 7)	

B

Ballottage, officier présidant peut voter au—des candidats....	(125 (5)
“ “ reconsidération d’un—défavorable.....	139 (6)
“ “ révision d’un—défavorable par le S. C. F.....	127
“ “ on peut procéder au—avant l’examen médical.....	125 (6)
“ “ “ avant la présentation de la carte.....	125 (7)
“ “ entre les requérants d’une charte.....	126 (2)
“ “ “ et initiation le même soir sur dispense.....	119
“ “ “ et initiation le même soir sur dispense.....	125 (5)
“ “ “ lors de l’élection des officiers.....	125 (7)
“ “ “ lors de l’élection des officiers.....	139 (5-8)

ART.

143 (3)
 230 (2)
 256 (1)
 231, 232
 31,
 231 (5)
 233
 4 (5)
 col-
 260
 234
 236 (1)
 253
 237 (3)
 253
 261
 252 (2)
 254
 253
 249 (1)
 251 à 254
 249 (3)
 251 (3)
 133 (4)
 ent
 235
 264 (2)
 250 (1)
 age 7 (3) et
 257
 232
 256 (2)
 231 (5)
 224, 226
 226
 224 (1)
 224 (5)
 ai-
 226 (2)
 227 (1 et 2)
 228 (1)
 é-
 226 (1)
 117 (5)
 132 (5)
 224 (2)
 224 (5)
 124 (2)
 229 (5)
 ar
 226 (4)
 225 (1)

ART.

Bénéfices pour funérailles, fonds général des..... 230 (1)
 " " les Cours Subordonnées peuvent avan-
 cer les..... 230 (2)
 " " les Cours Subordonnées se feront rem-
 bourser avances pour..... 230 (2)
 " " à la mort de la femme..... 270 (1)
 " " à la mort d'un enfant..... 270 (2)
 Bénéficiaires doivent être désignés..... 125 (12)
 " " comment changés..... 251 (1)
 " " survivants recevront au " pro rata "..... 252 (1)
 " " tous morts, assurance divisée également entre les
 héritiers..... 252 (2)
 Biens et argents, syndics responsables des..... 155 (3)
 " " des Cours suspendues à être livrés..... 172 (1)
 " " dissoutes peuvent être vendus après un
 an..... 173
 " " des Cours dissoutes..... 174
 " " sous accusation ne peuvent être alié-
 nés..... 168
 " " refus de livrer, rend le coupable passible du dou-
 ble de leur valeur..... 172 (2)
 " " des succursales à être livrés..... 112 (10)
 " " dissoutes appartiennent à la Cour
 Sup..... page 5. (7)
 " " servent à payer leurs dettes.....
 évaluation des..... page 8. (7)
 " " misappropriation des..... 174
 " " comment divisés..... 178 (1)
 " " amassés par les Cours appartiennent à l'Ordre..... 162 (1)
 " et immeubles de la Cour Suprême ne peuvent excéder
 \$100,000..... pages 7 et 8. (4)
 " " des succursales ne peuvent excéder..... \$25,000 pages 7 et 8. (4)
 " " de chaque succursale répondent seuls de ses
 dettes..... page 8 (5)
 Billets d'accidents, se procurer des..... 216
 " " dans le cas d'excursion de fores-
 tiers..... 217
 " " pénalité pour ne pas se procurer des..... 217 (3)
 Boni payable à l'initiation des candidats..... 163 (3)
 Boules noires, combien pour rejeter un candidat..... 125 (4)
 " " " " requérant d'une cherte..... 119
 " " " " requérant d'une carte..... 128 (1)
 " " " " requérant pour réintégra-
 tion..... 203 (1)
 205
 Bulletins dans l'élection des officiers devront être mis sous enve-
 loppe..... 139 (9)
 " " décompte des..... 139 (10)
 " " détruits avant la clôture de la séance..... 139 (11)
 " " blancs ne seront pas comptés..... 139 (9).

C

	ART.
Candidats doivent subir l'examen du Bureau Médical avant d'être initiés	132 (4)
" officier présidant a droit de donner son vote pour—	130 (6)
" rejetés ne peuvent être présentés de nouveau avant six mois	130
" à la charte rejetés sont remboursés de leurs honoraires..	117 (11)
" par carte ou pour réintégration peuvent être proposés de nouveau à une assemblée régulière.	130
" doivent être initiés dans les 31 jours	125 (8)
" qui font défaut de se présenter dans les 45 jours doivent être réexaminés.	125 (9)
" qui font défaut de se présenter dans les trois mois perdent déboursés	125 (11)
" peuvent être rejetés sans ballottage.	125 (4)
" par carte rejetés peuvent être proposés de nouveau	130
" doivent payer \$1 lorsque proposés.	125 (1)
" balance des honoraires lorsque initiés.	132 (1 à 6)
" paient leur examen médical	132 (7)
" peuvent être initiés dans une autre Cour.	123
" aux charges comment élus.	139 (1 à 6)
" nommés en Décembre.	138 (8)
" dépassant l'âge, comment admis.	120 (3)
" rejetés sans ballottage.	240 (2)
" moralité des—	125 (5)
Capitation, taxe de la—	123 (1) (2)
" des Cours Subordonnées	121 (9)
" a être envoyée	159 (13 et 15)
Caractère, comités sur le—voir Moralité.	245 (1) (e)
Carte, pour membres des Cours suspendues.	175 (1)
" conditions auxquelles elle peut être accordée	175 (2)
" membres des Cours suspendues n'ont pas droit aux bénéfices avant d'avoir obtenu une—	175 (5)
" demande de s'affilier à une Cour avant d'avoir reçu sa—	128 (2)
" honoraire à payer par un membre s'affiliant par—	128 (1)
" rejet des candidats demandant admission par—	130
" membres voyageant par, ne doivent pas être absents moins de 3 mois, ni plus de 12 mois.	220 (4)
" de Congé—	220 (1)
" doit être déposée avant l'expiration de la date, à peine de perte de membre " en règle"	220 (3)
" affiliation par—	128 (1)
" on peut demander admission avant de prendre sa—	128 (2)
" de voyage—ou Lettres de créance	220 (4)
" honoraire d'une—	154 (5)
Cas de Chirurgie, quels ils sont—	151 (9) (12)
Cautionnements faits en faveur de la Cour Sup.	142 (1)
" gardés par le S. C. F.	142 (1)
" à être donnés par le S. F. et le Trés	142 (2)
" nouveaux et meilleurs.	142 (3)
" défaut de donner—rend charges vacantes.	142 (3)
" des officiers réélus.	142 (4)

Cautionnements de

table des taux—v

certificat, honoraire

" de bénéfices

" " "

" " "

" " "

" " "

" " "

" de décès.

" du médecin

" faux par un

" faussement

" engagement de bénéfices

" du certifi

" du monte

" de profes

" de l'emba

" capitaine, honneurs p

" fait partie d

" charges, éligibilité aux

" ballottage des

" vacance dans

" plie.

" ne peut être ann

" peut être annulé

" " "

" " "

" membres de la—v

" réouverture de la

" des Cours suspend

" fournitures de la

" clôture de la—

" ou ne peut volonta

" peut être révoquée

" peut être suspendu

" et dispenses.

" pour Cours instit

" doivent émaner d

" honoraires de—n

" por

" do

" à

" qu

	ART.
autonnements déboursés de préparation des — supportés par	142 (5)
Table des taux—voir Tableaux.	
certificat, honoraires de	171 (3)
" de bénéfices à être émis	132 (4)
" " comment changé	249 (1)
" " ne peut être transporté comme sûreté collatérale	251 (1)
" " non envoyé aux Cours arriérées	260
" " forme du	133 (4)
" " si incomplet, comment réclamation payée	250 (1)
" " et de membre à être envoyé à chaque initié	250 (4)
" " remise du—sur paiement des bénéfices mortuaires	132 (8)
" de décès	264 (3)
" du médecin dans la réclamation probante	265
" " —bénéfices en maladie payables sur le	266 (c)
" faux par un médecin sera cause de son expulsion	266 (3)
" fausement une réclamation pour maladie	151 (14)
" fausement une réclamation pour maladie	181 (1)
" rangement de bénéficiaires	151 (15)
" " du certificat de bénéfices	251
" " du montant des bénéfices	251
" " de profession ou d'occupation	253, 254
" " de l'emplacement d'une Cour	242
" chapelain, honneurs pour un	267
" fait partie du comité des malades	152 (4)
" charges, éligibilité aux—dans Cours Subordonnées	158 (8)
" ballottage des candidats aux	137
" vacance dans—dans Cours Subordonnées, comment remplie	139 (5)
" ne peut être annulée excepté après procès	154
" peut être annulée pour mépris de comparution	165
" " d'autorité	167
" " pour refus ou négligence de faire rap-	170
" " ports	169 (1)
" " pour rebellion	171
" membres de la—voir membres fondateurs	169 (2)
" réouverture de la	118
" des Cours suspendues, comment réintégrée	202 (2)
" fournitures de la—non vendues aux Cours	112 (10)
" clôture de la	118
" on ne peut volontairement renoncer à la	112 (5)
" peut être révoquée seulement par le S. C. F. ou le C. Ex.	169 (1)
" peut être suspendue par le H. C. F.	169 (2)
" et dispenses	112
" pour Cours instituées par Hautes Cours	112 (7)
" doivent émaner de la Cour Suprême	112 (3)
" honoraires de—ne sont pas payés pour fournitures	112 (10)
" " pour Cours Subordonnées	117 (1)
" " doivent tous être payés à l'institution	117 (7)
" " à être remboursés aux membres fondateurs	117 (9) (10)
" " quand remboursés aux membres fondateurs	117 (9)

	ART.
Chef Forestier devoirs du.....	135 (1)
“ “ doit permettre qu'on appelle de ses décisions.....	143
“ “ doit inspecter les livres de banque.....	143 (3)
“ “ membres sociaux et honoraires non éligibles com- me.....	143 (3)
“ “ nomme le comité spéciale d'audition.....	137
“ “ votes du.....	143 (2)
“ “ en l'absence du—l'ex-C. F. en charge préside.....	139 (6)
Chèques pour réclamations des décès, faits payables aux béné- ciaires.....	144
“ “ à être signés par le S. C. F., le S. S. et le S. Trés.....	264 (2)
“ “ pour bénéfices mortuaires, à qui envoyés.....	264 (2)
Chirurgie, quels sont les cas de.....	264 (3)
Cinq pour cent pour déboursés d'administration.....	151 (9 à 12)
Circulaires non émises sans autorité.....	263 (1)
Classe ordinaire.....	188
“ hasardeuse.....	237
“ extra-hasardeuse.....	238
“ de la Durée Probable de la Vie.....	239
“ “ enrôlement dans la—main- tenant non permis.....	232 (1)
“ “ “ “ perte de la condition d— membre dans la.....	231 (5)
“ “ “ “ pas de réintégration dans la.....	231 (4) (6)
“ “ spécialement dangereuse.....	231 (6)
Classes des membres bénéficiaires.....	124
Clôture de la charte.....	120-122
Comité d'Arbitrage—voir Arbitrage.....	118
“ qui est président d'un—.....	règle 4. 275
“ d'arbitrage.....	158 (14) (1)
“ “ récusation du.....	158 (15)
“ “ spécial d'audition à être nommé tous les mo's.....	143 (2)
“ “ “ “ devoirs du.....	158 (4)
“ “ des finances, devoirs du.....	158 (4 à 7)
“ “ le S. F. et le Trés. non éligibles sur le.....	158 (1 et 2)
“ “ sur la moralité des candidats.....	158 (3)
“ “ des malades, refus de faire partie du.....	125 (3) (4)
“ “ devoirs du.....	158 (9)
“ “ quorum d'un.....	158 (8 à 11)
Comités permanents des Cours Subordonnées.....	135 (1 à 6)
“ “ à être nommés par le C. F. à moins de motion contraire.....	135
“ “ quorum des—en général.....	143 (1)
Commissaires pour prendre témoignages.....	135 (6)
“ “ et Cours doivent recevoir avis de la présentation des témoignages au Conseil Exécutif.....	166 (2)
Commissionnés, Officiers—des Cours Subordonnées.....	166 (3)
Comparution des témoins.....	136 (1) a
“ “ mépris de.....	195
“ “ —par Cours Subordonnée.....	167
Composition des Cours Subordonnées.....	197
“ “ du Comité d'Arbitrage.....	120
“ “ des malades.....	158 (14 et 15)
“ “ spécial d'audition.....	158 (5)
Composition des Syndics des Cours Subord.....	158 (4)
	155

ART.
135 (1)
143
143 (3)
143 (3)
137
143 (2)
139 (6)
144
264 (2)
264 (2)
264 (3)
151 (9 à 12)
263 (1)
188
237
238
239
232 (1)
231 (5)
231 (4) (6)
231 (6)
124
120-122
118
règle 4. 275
158 (14) (1)
158 (15)
143 (2)
158 (4)
158 (4 à 7)
158 (1 et 2)
158 (3)
125 (3) (4)
158 (9)
158 (8 à 11)
135 (1 à 6)
135
143 (1)
135 (6)
166 (2)
166 (3)
136 (1) a
195
167
197
120
158 (14 et 15)
158 (5)
158 (4)
155

Comptes et fact
Condition des
Conduite des m
Confirés dans
Congé, carte de
“ “
Conseil dans les
Considération à
Consolidation d
Constitution à é
“ “
“ “
Constitution et
Consultation de
malades...
Contributions de
“ “ au
de
“ “ pa
Cotisation, taux
“ “
“ “
“ “
“ “
“ “
“ “
“ “
“ “
Mortua
à être p
peut pu
du n
spécial
“ “
“ “
“ “
“ “
Cotisations supplé
“ “
“ “
“ “
“ “
“ “
“ “
“ “
“ “
Cour, mépris de...
“ “
droits de la..

	ART.
Cour, député de, ne peut remplir charge de S. F. ou Trés.	137 (1)
" quand endettée envers un confrère	243 (2)
Cours, réintégration des	202
" endettées envers les membres	243 (2) (4)
" qui n'envoient pas les cotisations	171
" qui doit instituer les	112 (2)
" en règle	222 (1)
" dissolution des	176 (1)
" suspension des	169 (1)
" opérant leur suspension	171
" sous accusations peuvent recevoir ordre de mettre livres devant le C. Ex.	166 (1)
" fusion des	221
" inactives	221 (6)
" subordonnées, institution des	112 (4)
" dissoutes, argents et effets des	172
" évaluation des propriétés et effets des	174
subordonnées, institution des—	112 (4)
" peuvent être instituées par Hautes Cours	112 (4)
" où elles peuvent être instituées	112 (1) (2)
" pharmacien pour	153
" dissolution des	169 (1)
" vacances dans les	157
" en règle	222
" nom des	116
" perdent leur charte si elles initient un candidat qui n'a pas été accepté par le Bureau Médical	132 (9)
" peuvent faire règlements concernant le paiement de l'initiation	132 (10)
" assemblées et quorum des	135 (1 à 4)
" ne recevant pas de charte, fonctionnent sous dispense jusqu'à la prochaine assemblée de la Cour Suprême	112 (8)
" où d'autres existent	115
" enregistrement des	113 (2)
" revenu des	160 (1)
" officiers des	143-155
" réintégration des	202
" opérant leur suspension	171
" syndics des	155
" fonds des—payés sur ordre seulement	161 (1)
" sous accusation ne peuvent transporter propriétés	168
" suspension des	171
" sommaire des	169 (1 et 2)
" ne peuvent prendre le nom d'une autre Cour ou le nom d'une personne vivante	116
" honoraires de charte des	117 (1)
" doivent s'assembler au moins une fois par mois	135 (1)
" instituées sous la Cour Sup.	112 (1 et 3)
" chartes des—émises par Cour Sup.	112 (3)
" ne peuvent être remises volontairement	112 (3)

Cours subordo

" violant

Déboursés à étr
" d'adm
" des c
" pour

Décès, avis du—

" "

Décompte des h

Défaut de décl

Défauts corpore

Degré de latitud

Délit ou trahiso

Demande pour c

" "

" "

" "

" "

" "

" "

" "

" "

Dépôt d'un hono

Député de Cour

" accusation

" peut être

" commissi

Déqualification p

" "

" "

" "

Déqualifiées, pén

Désignation des l

Destructions des

Détention des for

Devoirs du Chef l

" des Offici

" "

" "

" "

" "

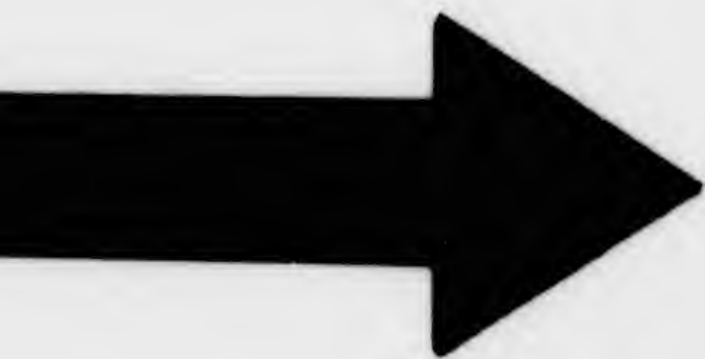
ART.

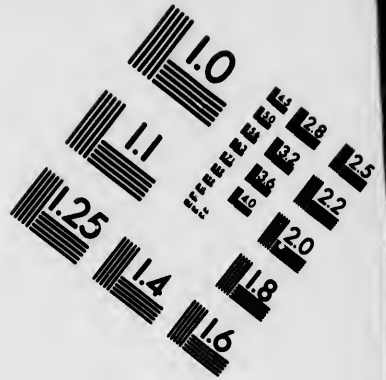
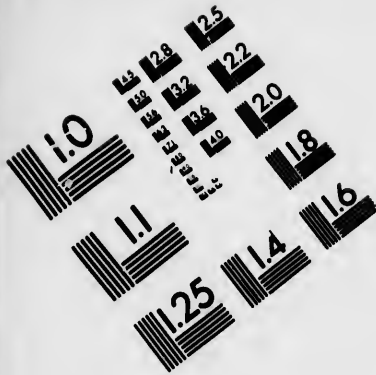
..... 151
 153
 155
 158 (8 à 12)
 114
 158 (4 à 7)
 140
 242 (3)
 249 (1)
 254
 112 (5)
 169 (1)
 112 (9)
 151 (16)
 118
 125 (7)
 120 (3)
 120 (3)
 130
 158 (3)
 127
 140
 112
 169
 175
 215
 162 (1)
 275
 177
 194 (4)
 178 (2)
 172 (2)
 181 (1)
 223
 121 (9) (10)
 132 (6) (10)
 269 (1) (2)
 269 (2)
 96 (3)
 146 (2)
 257 (12)
 121 (10)
 138 (1) (2)
 231 (1)
 232 (1)
 139 (5)
 143 (1)

ART.

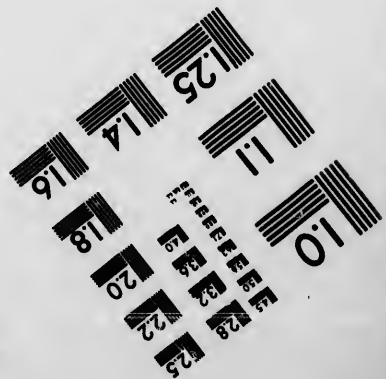
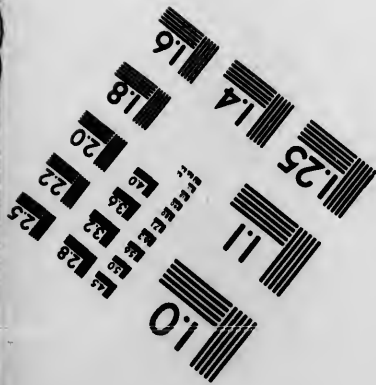
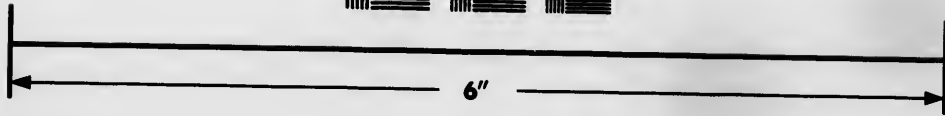
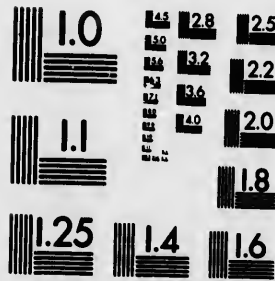
Electifs, officiers—des Cours Subord..... 136 (1) (c)
 Election des officiers des Cours Subord..... 139
 " " suivent immédiatement les nominations..... 139 (1)
 " " à être faite au scrutin..... 239 (3)
 " " trois scrutateurs nommés pour l..... 139 (9)
 " " immédiatement déclarée s'il n'y qu'une seule nomination..... 139 (5)
 " " candidats à l'initiation, comment faite..... 125
 " " à être affiliés par carte..... 128 (2)
 " " délégués à la Haute Cour..... 136
 Elections différées..... 140
 Eligibilité aux charges dans Cours Subord..... 137
 Engagement dans une armée étrangère..... 219
 Enquête, comité d'—sur la moralité des candidat sans ballottage..... 125 (3)
 " " peut refuser candidat sans ballottage..... 125 (4)
 Enregistrement des Cours ou campement comme corporations..... 113
 Enrôlement des membres..... 134
 " " honoraire d'—pour bénéfices en maladie et funéraires..... 224 (2)
 " " sert aux déboursés d'administration..... 263
 Entreprises téméraires font perdre bénéfices..... 218
 " " hasardeuses et extra-hasardeuses..... 233, 231
 " " spécialement dangereuses et interdites..... 124 (1)
 " " et expériences dangereuses..... 214 (1)
 Epidémies, suspension des initiations pendant les..... 215
 Epouse, bénéficia à la mort de l'—d un membre..... 163 (2)
 Erreur d'âge, comment corrigée..... 131
 " " dans la demande d'admission..... 131 (1)
 Evaluation des biens et effets des Cours dissoutes..... 174
 Examen médical des membres réintégré..... 205
 " " pour augmentation des bénéfices mortuaires..... 233 (3 et 4)
 " " doit être subi avant initiation..... 132 (9)
 " " pénalité pour initier avant l'..... 132 (9)
 " " et demande d'admission à être signés de la même manière..... 132 (11)
 " " honoraires de l'—..... 117 (4)
 " " " des initiés..... 151 (13)
 " " " à être payés par les initiés..... 132 (7)
 " " " pour expériences microscopiques..... 151 (13)
 Examens médicaux de l'Ordre..... 156
 " " différés..... 120 (6)
 " " essentiels pour devenir membre bénéficiaire..... 123 (4)
 " " de l'urine requis..... 151 (13)
 Examineurs, médecins — ne peuvent agir comme officiers instituteurs..... 114 (5)
 " " médecins—doivent demander instructions..... 151 (17)
 Ex-Chefs Forestiers, qui ils sont..... 152
 " " officiers honoraires..... 136 (1) b
 " " président dans une Cour Subord..... 144
 " " doivent agir sur le comité d'arbitrage..... 158 (14)
 Excursions de Forestiers, billets d'accidents pour..... 217 (1)
 Expectation de la durée probable de la vie—voir Durée probable de la vie.....
 Expériences dangereuses défendues..... 214 (1)
 Expulsés, membres—ne peuvent plus être reçus comme nouveaux membres..... 191







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
11
LE 28 25
EE 32
ES 22
ES 20
18
6

11
10
10
10
10

	ART.
Expulsés, membres indignes à être.....	182
Expulsion, médecin de Cour donnant faux certificat encourt.....	181 (14)
" pour révéler les actes du Comité d'Arbitrage.....	184 (4)
" pour révéler secrets.....	176
" pour misappropriation des Fonds.....	177 (1)
" pour fausses représentations.....	180
" opérée pour fausses représentations dans la demande.....	179
" sur conviction de fraude.....	180
" pour félonie ou trahison.....	183
" pour frauder l'Ordre.....	184
Extra-hasardeuse, classe.....	239
" taux de la classe.....	239 (2)
" membres non admissibles dans la classe—après 49 ans.....	240 (4)

F

Factures et comptes doivent être audités.....	153 (1)
Fausse représentation dans la demande d'admission, causant l'expulsion.....	180
Felo de se.....	258
Félonie et trahison criminelle.....	183
Femme, bénéficiaire à la mort de la—d'un membre.....	163 (2)
Finances, comité des—des Cours Subord.....	158 (1)
" membres du—seront auditeurs.....	158 (2)
" le S. A., le S. F. et le Trés. non éligibles sur le.....	158 (3)
Fonds de bénéfices non établis par Cour Sub.....	page 5 (3)
" général des Cours Subord.....	160 (1)
" et effets des Cours comment divisés.....	162 (1)
" les Cours ne peuvent disposer des—sauf tel que pourvu aux Constitutions.....	162 (1)
" pénalité pour s'approprier les.....	185 (1)
" misappropriation des.....	178 (1)
" paiements à même les—sur vote seul, excepté.....	161 (1)
" des Cours suspendues ou dissoutes.....	172 (2)
" Subord. sous la garde des Syndics.....	155
Forestiers détachés.....	121 (6)
" agés, bénéficiaires des.....	256 (1)
" à vue, faire des.....	121 (1)
" sensés être membres détachés.....	121 (6)
" une personne peut être faite—avant d'être acceptée par le Bureau Médical.....	132 (9)
" excursions de.....	217
Forfeiture de la condition de membre dans Bénéfices Mortuaires.....	218 à 219
" des Bénéfices.....	218
Formules du certificat de décès.....	265 (1)
" du code de procédure.....	265 (1)
" d'interdiction d'un membre.....	214 (4)
" numéros des.....	régie 25, 275

Formules presc
C
Fournitures à en
ave
four
Fraudes sur l'Or
pour ob
Funérailles, bén
"
"
"
" c
Fusion des Cour

Gardes-Forêtiers
"
"
Gardes-Malades.
"
" d

Hasardeux, classe
" taux
" classe
Haute Cour, rappo
Heures d'assemblée
Honoraires, memb
" candid
" conditi
" memb
" lég
" vote et
" payés d
" de la cl
"
"
" à payer

ART.

..... 182
 151 (14)
 184 (4)
 176
 177
 178 (1)
 180
 180
 179
 180
 183
 184
 239
 239 (2)
 240 (4)

Formules prescrites doivent être en usage dans toutes les Cours et
 Campements..... 112 (12)
 Fournitures à envoyer aux nouvelles Cours..... 114 (6)
 " avec charte non vendues aux Cours..... 112 (10)
 " fournies par la Cour Suprême..... 41 (4)
 Fraudes sur l'Ordre..... 184
 " pour obtenir l'admission comme membre..... 230 (1)
 Funérailles, bénéfices pour—de la Cour Sup..... 180
 " " à la mort de la femme ou des enfants
 peuvent être avancés par Cour Subor-
 donnée..... 230 (2)
 " " doivent être remboursés aux Cours
 Subordonnées..... 230 (2)
 " " cérémonies aux—peuvent être refusées..... 230 (3)
 Fusion des Cours..... 230 (3)
 221

ART.

..... 183 (1)

..... 180
 258
 183
 163 (2)
 158 (1)
 158 (2)
 158 (3)
 160 (1)
 162 (1)

Gardes-Forestiers..... 149 (1)
 " " paient les malades..... 149 (2)
 Gardes-Malades..... 158 (9)
 " " dans le cas de maladies contagieuses..... 158 (12)

G

H

..... 162 (1)
 185 (1)
 178 (1)
 161 (1)
 172 (2)
 155
 121 (6)
 256 (1)
 121 (1)
 121 (6)
 132 (9)
 217
 218 à 219
 218
 263 (1)
 265 (1)
 214 (4)
 275

Hasardeux, classe..... 238 (1) (2)
 " " taux de la classe..... 238 (3)
 " " classe extra..... 239
 Haute Cour, rapport semi-annuel et droits à la..... 146 (2)
 Heures d'assemblées des Cours Subord..... 268
 Honoraires, membres..... 120 (8)
 " " candidats à devenir membres..... 125 (13)
 " " condition des membres..... 122
 " " membres—non éligibles à la charge de C. F. ou de dé-
 légué..... 122
 " " votes et éligibilité aux charges des membres..... 122-137
 " " payés d'avance par candidats..... 125 (1)
 " " de la charte ne paient pas les fournitures..... 112 (10)
 " " des Cours Subord..... 117 (7)
 " " doivent être payés lors de l'institution—
 à être remboursés aux membres fonda-
 teurs..... 117 (7)
 " " quand remboursés aux membres fonda-
 teurs..... 117 (9) (10)
 " " des Cours instituées par les Hautes Cours..... 117 (9)
 " " à payer par ceux qui demandent une charte..... 112 (6)
 117

INDEX DES COURS SUBORDONNÉES

		ART.
Honoraires de cotisations payables le premier jour de chaque	mois.....	132 (6)
pour dépôt d'une carte	payables à l'initiation.....	243 (1) 128 (1)
des membres détachés.....	spéciaux.....	132 (1 à 5) 121 (9)
pour bénéfices Mortuaire.....	classé ordinaire.....	124 (3) 237 (2)
" " " " " " " " " "	classé hasardeuse.....	238 (3)
" " " " " " " " " "	classé extra-hasardeuse.....	239 (2)
" " " " " " " " " "	de ceux âgés de plus de 50 ans.....	240
pour carte de congé.....	d'inscription.....	220 (1) 117 (2)
d'enrôlement.....	" " " " " " " " " "	117 (5)
" " " " " " " " " "	pour bénéfices en maladie et pour funérailles.....	117 (5) 132 (5) 224 (2)
pour certificat de membre et police.....	" " " " " " " " " "	117 (3) 132 (4)
pour changement de police.....	pour duplicata de certificat des bénéfices mortuaires.....	251 (1)) 249 (3)
pour augmentation des bénéfices mortuaires.....	pour réduction des d'examen médical.....	253 (2) 254 (3) 117 (4)
payables par le requérant.....	payables par les membres fondateurs.....	151 (13) 117 (1 à 7)
initialement.....	remboursés aux candidats rejetés.....	132 (1 à 7) 125 (15)
doivent accompagner la demande d'admission.....	payés d'avance peuvent être confisqués.....	125 (1)
balance des—payables à l'initiation.....		(11) (1 à 7)

I

Illégale, certifier une réclamation.....	181 (1)
Imposition des pénalités.....	196
Incorporation des Cours ou Campements.....	113
Indigence, secours spécial pour confrère dans l'.....	163 (1)
Infirmités, défaut de déclarer des.....	179
corporelles, candidats avec—comment taxés.....	238 (2)
Initiation, honoraire d'—ne doivent pas être moindres que \$3.....	132 (2)
pour \$50 peut être moindre que \$3.....	269 (3)
ne rend pas membre bénéficiaire.....	123 (4)
des candidats non qualifiés, nulle et de nul effet.....	124 (4)
honoraires d'—payés lors de l'initiation.....	132 (1 à 7)
peut se faire le soir de la proposition.....	125 (7)
dans une autre Cour.....	125 (7)
doit se faire dans les 30 jours après l'examen du Bureau Médical.....	125 (8)
pénalité si faite entre les 30 et 45 jours.....	125 (9)
si faite après 45 jours, nouvel examen nécessaire.....	125 (10)

Initiation, fait	243 (1)
" " " " " "	128 (1)
Inscription des	
" " hor	
" " "	
Insignes sous la	
" " pénali	
Insoumission	
Installateurs—(
Installation des	
" con	
" con	
" offic	
" "	
" cha	
" peu	
" des	
Instituteurs, de	
" " off	
" "	
" qu	
" rap	
Institution des (

Intempérants, s	
" m	
" ré	
Interdiction, for	
" me	
" d'e	
" me	
th	
Irvalidité totale	
Investigation, co	
Ivresse, membre	
" —pénalité	

Joindre une Cour
Journal Officiel—
Jours d'assemblées

ART.
 132 (6)
 243 (1)
 128 (1)
 132 (1 à 5)
 121 (9)
 124 (3)
 237 (2)
 238 (3)
 239 (2)
 50
 240
 220 (1)
 117 (2)
 117 (5)
 117 (5)
 132 (5)
 224 (2)
 117 (3)
 132 (4)
 251 (1) b.
 249 (3)
 253 (2)
 254 (3)
 117 (4)
 151 (13)
 117 (1 à 7)
 132 (1 à 7)
 125 (15)
 117 (1)
 (1 à 7)
 181 (1)
 196
 113
 163 (1)
 179
 238 (2)
 132 (2)
 268 (3)
 123 (4)
 124 (4)
 132 (1 à 7)
 125 (7)
 129 (1)
 125 (8)
 125 (9)
 125 (10)

ART.
 Initiation, faite après trois mois, tous hono-
 raires confisqués..... 125 (11)
 avis d'..... 133 (2)
 Inscription des membres..... 133 (2)
 honoraires d'—payables par les initiés..... 132 (3)
 " " " sur réintégration..... 205 (2)
 " " " sur augmentation des béné-
 fices..... 253 (1)
 Insignes sous la charge des Gardes Forestiers..... 149 (1)
 pénalité pour endommager ou détruire les—..... 178 (2)
 Insubordination ou mépris..... 170
 Installateurs—qui sont les officiers..... 141 (1)
 Installation des officiers, époque de l'..... 141 (2)
 " conjointe..... 141 (2)
 " conjointe ou par Campements de Forestiers Royaux..... 141 (3)
 " officiers doivent être en règle avant leur—..... 141 (4)
 " sujets à cautionnements doivent donner cau-
 tion avant leur..... 141 (5)
 " charge des officiers absents à l'—peut devenir vacante..... 141 (6)
 " peut être ajournée ou faite par procuration..... 141 (6)
 " des officiers réusis..... 141 (7)
 " nommés pour remplir vacance..... 141 (6)
 Institution, devoir des officiers..... 114
 officiers—ne doivent pas agir comme Médecins Exa-
 mineurs..... 114 (5)
 " qui sont les officiers..... 112 (2 et 4)
 " rapport des officiers..... 112 (6)
 " 114 (7)
 Institution des Cours Subordonnées..... 112 (3)
 au sud du 33me degré de lati-
 tude..... 259
 Intempérants, suspension des membres..... 187 (1)
 " membres—doivent être rapportés..... 187 (2)
 " réintégration des membres..... 187 (3)
 Interdiction, formule d'..... 214 (4)
 " membres peuvent en appeler de l'—..... 214 (5)
 " d'entreprise dangereuse..... 214 (1)
 " membres qui méprisent l'—perdent toutes réclama-
 tions..... 214 (2 et 3)
 Invalidité totale et permanente..... 257
 Investigation, comité d'—sur candidats..... 125 (3)
 " peut rejeter candidats sans ballottage..... 125 (4)
 Ivresse, membre en état d'—non admis dans les Cours..... 176 (1)
 " pénalité pour—dans une Cour..... 176 (2)

J

Joindre une Cour par Carte..... 128
 Journal Officiel—voir "Organe Officiel."
 Jours d'assemblées des Cours Subordonnées..... 268

ART.		ART.
176	Médecins examinateurs doivent demander des instructions.....	151 (17)
213 (1)	Médecins des Cours Subordonnés doivent être membres.....	151 (18)
213 (2)	" il peut y avoir deux—pour chaque Cour.....	151 (18)
220 (4)	" devoirs des.....	152 (1-12)
267 (2)	" examinateurs.....	114 (1)
231 à 266	" consultation de.....	153 (11),
224 à 230	" ne peuvent agir comme examinateurs et instituteurs de	
267 (2)	" Cours.....	114 (5)
	" salaire des.....	151 (5)
	" associés.....	136 (3)
124 (4)	Membre peut être expulsé sur conviction.....	183
176 (3)	Membres détachés, qui ils sont.....	121 (1 à 7)
143 (3)	" comment devenir.....	121 (6)
	" condition des.....	121 (10 à 12)
	" à vue.....	121 (1)
	" enrôlement des.....	134 (1)
	" prenant service dans une armée étrangère.....	219
	" activité des.....	222 (2)
	" classe des—bénéficiaires.....	120 (2)
	" honoraires.....	120 (8)
	" candidats à être.....	125 (13)
227 (2 et 3)	" adonnés à l'ivrognerie.....	167
226 (2)	" s'affiliant par carte.....	128 (1)
227 (2)	" mode d'admission des.....	126
228 (3)	" réintégration des.....	203 à 207
	" résidant au sud du 33me degré de latitude.....	259
	" sociaux.....	120 (5)
215	" spéciaux.....	124 (2)
158 (11)	" opérant leur suspension.....	180
245 (1)	" ne peuvent être suspendus quand la Cour lui doit.....	243 (2)
245 (2)	" suspendus n'ont pas droit à un siège dans la Cour.....	189
137, 151 (16)	" suspendus non admissibles dans les autres Cours.....	191
136 (1)	" des Cours suspendues doivent se procurer une carte.....	175 (1)
	" " " cartes des—à être prises dans les	
	" " " 30 jours.....	175 (2)
	" " " pénalité des—pour ne pas prendre	
	" " " de carte.....	175 (3)
	" " " peuvent devenir membres déta-	
	" " " chés.....	175 (4)
	" " " n'ont pas droit aux bénéfices sans	
	" " " une carte.....	175 (5)
	" " " état des—qui ont payé par antici-	
	" " " pation.....	175 (6)
	" procès des.....	192
	" demande d'admission pour devenir.....	125 (1 à 4)
	" doivent posséder au moins \$500 de bénéfices mortuaires.....	112 (13)
	" classes des.....	120-124
	" inscription des.....	133 (2)
	" qualités pour devenir.....	123
	" déqualification des.....	124 (1)
	" malades, conduite des.....	227 (2) (3)
	" " négligeant de donner avis.....	227 (2)
	" " doivent payer cotisations.....	226 (3)
	" expulsés ne sont plus admis comme nouveaux membres.....	191
	" indignes, doivent être expulsés.....	182
	" qui ils sont.....	182

	ART.
Membres, user de fraude pour devenir	180
peuvent perdre leur condition d'être	234
ne peuvent être suspendus tant que la Cour est endettée envers eux	243 (2)
ne doivent pas subir de procès sans accusation régulière	193
absents peuvent être élus à une charge	138 (9)
bénéficiaires, âge des	120 (2)
classes des	120 (2)
ordinaires	237
hasardeux	238
extra-hasardeux	239
durée probable de la vie des	232
ne peuvent servir dans une armée étrangère	219
taux des—pour classe ordinaire	237 (2)
hasardeuse	236 (2)
extra-hasardeuse	239 (2)
de la durée probable de la vie	232
taux des—âgés de plus de 55 ans	120 (3)
doivent avoir au moins \$500	112 (13)
doivent passer les examens médicaux	123 (4)
condition des—dépend de l'examen médical	123 (4)
fondateurs peuvent être initiés comme membres sociaux	114 (4) 122 (4 à 6)
fondateurs, ballottage des—entre eux	119
honoraires payables par les	112 (6) 117 (1 à 6)
doivent recevoir des instructions de l'officier instituteur	114 (2 à 4)
perte des droits des—	117 (12)
rejetés sont remboursés de leurs honoraires	117 (11)
Mensuelles, cotisations	243 (1 et 2)
payables le 1er du mois	132 (6) 243 (1)
pénalité pour non paiement des	244
contributions—des Cours Subord	132 (10)
remises—à être faites par traite ou mandat-poste, etc.	245 (1) 269 (2)
Mensuels, paiements—peuvent être faits avant la fin du mois	132 (10)
rapports—à être faits en double	246 (4)
copies des rapports—envoyées au S. S.	246 (2)
gardées aux archives par le S. A.	246 (4)
rapports—de janvier et juillet	246 (3)
correction des rapports	246 (5)
Mépris de comparaison	177
d'une Cour	170
par un membre	197
Métiers hasardeux et extra-hasardeux	236, 239
spécialement dangereux et défendus	134 (1)
changement de	242
Militaire, service—dans une armée étrangère	242
Mille, tant par—peut être chargé par le médecin de Cour	219
Microscope, honoraires pour examen au	151 (6)
Misappropriation des fonds ou effets des Cours	151 (13) 178

Mode d'ad	
d'éle	
Moralité de	
Motions d'a	
" qu	
no	
" de	
po	
po	
Négligence de	
Nom des Cou	
" "	
" des bén	
bén	
Nomination	
" "	
" "	
" "	
" "	
" "	
Non paiement	
de suspe	
Nouvel exam	
" "	
Novelles Cour	
pas déjà	
tions pe	
Objection à l'in	
par le S. C.	
Obtentions de	
Occupations ha	
" spé	
et	
" cha	
Officiers, devoir	
" élilig	
" ballo	
" élect	

ART.

180
234
243 (2)
193
136 (9)
120 (2)
120 (2)
237
238
239
232
219
237 (2)
236 (2)
239 (2)

Mode d'admission des candidats dans les Cours Subord.....	ART.	125 (7)
" d'élection des officiers.....		139
Moralité des candidats, comité sur la.....		125 (3 et 4)
Motivations d'ajournement, quand non dans l'ordre.....	règle 21.	275
" quand non sujettes à discussion.....	règle 21.	275
" non sujettes à discussion tant qu'elles ne sont pas propo- sées du fauteuil.....	" 15.	275
" de privilège.....	règle 14.	275
" pour question préalable.....	" 16.	275
" pour considérer à nouveau.....	" 17.	275
	" 18.	275

N

232
120 (3)
112 (13)
123 (4)
123 (4)
114 (4)
120 (4 à 6)
122
119
112 (6)
117 (1 à 6)
114 (2 à 4)
117 (12)
243 (1 et 2)
132 (6)
243 (1)
244
132 (10)
269 (2)
245 (1)
132 (10)
246 (4)
246 (2)
246 (4)
246 (3)
246 (5)
167
170
197
238, 239
124 (1)
242
219
151 (6)
151 (13)
478

Négligence de faire les remises, pénalité pour.....	247
Nom des Cours ne doit pas être celui d'une autre.....	116
" " ne peut être changé d'une personne vivante.....	116
" des bénéficiaires doit être écrit au long sur le certificat de bénéfices.....	116
Nomination des officiers, quand faite.....	125 (12)
" des Cours Subord.....	138 (8)
" " quand ils ne sont pas présents.....	138
" des scrutateurs, quand faite.....	138 (9)
" tout membre a droit de proposer une.....	139 (9)
" l'élection doit suivre immédiatement la.....	139 (9)
" s'il n'y a qu'une seule—le membre proposé est de suite déclaré élu.....	139 (1)
Non paiement des contributions, cotisations, etc., est une cause de suspension.....	186 (5)
Nouvel examen pour réintégration.....	205
" augmentation de bénéfices mortuaires.....	253 (3 et 4)
Novelles Cours Subordonnées peuvent être instituées où il n'y a pas déjà une cour pour chaque 3000 de population, et objec- tions peuvent être rejetées par le S. C. F.....	115

O

Objection à l'institution d'une nouvelle Cour peuvent être rejetées par le S. C. F.....	115
Obtentions de bénéfices par fraude.....	180
Occupations hasardeuses et extra-hasardeuses.....	238, 239
" spécialement dangereuses et défendues.....	124 (1)
" et entreprises dangereuses.....	214 (1)
" changement d'.....	242
Officiers, devoirs des.....	143 à 156
" éligibilité des—dans Cours Subord.....	137
" ballottage des candidats comme.....	139 (5) (6)
" électifs des Cours Subord.....	136 (1) c

	ART.
Officiers, nomination des — des Cours Subordonnées	136 à 141
" commissionnés et honoraires des Cours Subordonnées	136 (1) a, b
" choix des—dans Cours Subordonnées, à être fait annuellement	136 (2)
" présence des	277
" élection des—doit suivre immédiatement la nomination	139 (1)
" " quand non présents	139 (9)
" seuls nommés, déclarés élus	139 (5)
" installation des—des Cours Subord	141 (1)
" " absents peut être faite	141 (6)
" " réélus, non nécessaire	141 (7)
" cautionnements des—à être donnée avant installation	141 (5)
" " réélus, non nécessaires	142 (4)
" sous accusation ne peuvent exercer charges	200 (1)
" nouveaux et meilleurs cautionnements des	142 (3)
" à être mis en nomination en décembre	138 (8)
" qui président en l'absence du C. F.	144
" D. O. H. C. F. et Médecins nommés aux élections de décembre	138 (3)
" instituteurs, devoirs des	114
" " ne peuvent agir comme médecins examinateurs	114 (5)
" " qui sont-ils?	112 (2 et 4)
" " rapport des	112 (6)
" " "	114 (7)
" " "	114 (8)
Opérations chirurgicales, non gratuites	151 (8)
Ordinaire, classe	237
" " taux pour classe	237 (2)
Ordre du jour dans les Cours Subord	274
" " sur le Trésorier pour couvrir cotisations, doit être donné	161 (1)
" " " doit être signé par le C. F. et le S. A.	161 (1)
" " non nécessaire pour paiement des argentés à la Cour Sup. ou à la H. Cour	161 (1)
" " de produire livres, etc.—Conseil Exécutif ou H. C. P. peut donner	168 (1)
Ordres payés	161
Oui et non doivent être inscrits lors de chaque réclamation probante	265 (3)

P

Paiements à la Cour Sup., quand censés avoir été faits	161 (1 et 2)
" " à même les fonds doivent être faits par ordre sur le Trés	161 (1)
" " à même les fonds doivent être faits par ordre sur le Trésorier, excepté pour honoraires de la Cour Sup.	161 (1)
" " pour examen médical à être faits par candidats	132 (7)
" " pour salaires des médecins, à être faits par Cours Subordonnées	151 (5)
" " des bénéfices mortuaires	234

Parallèle—voir degré.

Parier, dro
mises

Pénalités d

" " p

" " p

" " p

" " p

" " p

" " p

" " p

" " p

" " p

Péremption

" "

Permis de ré

Perte des bé

de

Feste dans un

Pétition pour

Pharmacien

Police—voir C

Police ne peut

Position des m

des m

de

Préalables, qu

Présence des o

Présence des o

des t

Prescription de

" d

Président, offic

" "

Président de co

Preuve de récla

Probation, men

maladie et

Procédés légau

Procès des Cour

mem

Production des

Professions hasa

spéc

Proposition pour

à

" ballo

d'un

peut

INDEX DES COURS SUBORDONNÉES

285.

	Parler, droit de, pas plus de 5 minutes ni plus de 2 fois sans permission.....	12, 275
	Pénalités dans les Cours Subord., comment fixées.....	196
	" pours Cours n'envoyant pas cotisations.....	243 (5)
	" pour ne pas envoyer rapports ou pour non paiements.....	247
	" pour membre faisant défaut de payer cotisations.....	247
	" pour mépris d'assignation.....	244
	" pour rebelleon des Cours.....	184 (2)
	" pour recommander et initier une personne déqualifiée.....	124 (4)
	" pour défaut de remettre effets et fonds des Cours suspendues.....	172 (2)
	" pour détenir fonds d'une Cour.....	185 (1)
	" pour réintégrer un membre qui n'est pas en santé.....	207
	Préemption des réclamations mortuaires, si non présentées dans les 12 mois.....	235 (1)
	" bénéfices en maladie, si non présentées dans les 30 jours.....	228 (1)
	Permis de résider au sud du 38me degré de latitude.....	259
	Perte des bénéfices.....	218
	" de la condition de membre dans la classe des bénéfices mortuaires.....	218 à 219
	Peste dans un district, cause pour arrêter initiations.....	215
	Pétition pour réintégration.....	204
	Pharmacien.....	153
	Police—voir Certificat.	
	" ne peut être transférée comme sûreté collatérale.....	260
	Position des membres spéciaux et honoraires.....	122
	" des membres dans le département de la durée probable de la vie, après suspension.....	231
	Préalables, questions.....	275
	Présence des officiers.....	277
	" des officiers aux assemblées.....	154
	" des témoins.....	195
	Prescription des réclamations pour Bénéfices Mortuaires, si non produites dans les douze mois.....	235 (1)
	" des réclamations pour Bénéfices en Maladie, si non produites dans les 30 jours.....	228 (1)
	Président, officier—des Cours Subord.....	144
	" décide les question d'ordre sans débats.....	275
	Président de comité, qui est.....	275
	Preuve de réclamation—voir Réclamation Probante.	
	Probation, membre sur la liste de—n'a pas droit aux bénéfices en maladie et pour funérailles.....	229 (5)
	" à être pris dans les six mois.....	213 (1)
	" à être pris dans les six mois.....	213 (2)
	Procès des Cours.....	164
	" membres.....	192
	Production des réclamations dans les 30 jours.....	228 (1)
	Professions hasardeuses et extra-hasardeuses.....	238-239
	" spécialement dangereuses et défendues.....	124 (1)
	Proposition pour l'admission d'un membre doit être faite à une assemblée régulière et signée par un membre.....	125 (2)
	" ballottage et initiation le même soir.....	125 (7)
	" d'un candidat indigne.....	124 (4)
	" peut être retirée avant rapport du comité.....	126

ART.

ART.

136 à 141
136 (1) a, b

136 (2)
277

139 (1)
138 (9)
139 (5)
141 (1)
141 (6)
141 (7)
141 (5)

142 (4)
200 (1)

143 (3)
138 (8)
144

138 (3)
114

114 (5)
112 (2 et 4)

112 (6)
114 (7)

151 (8)
137

137 (2)
274

161 (1)
161 (1)

161 (1)

66 (1)
61

65 (3)

61 (1 et 2)

61 (1)

61 (1)
62 (7)

61 (5)
64

Propriétés d'une Cour—voir Biens.	ART.
" Prop temp " actes des officiers—sont valides.....	145 (2)

Q

Qualifications pour Médecins de Cours.....	137
" spéciales pour S. F. et Trés.....	137
" pour devenir membres.....	123
Questions, division des.....	13
" non sujettes à discussion.....	15, 275
" privilegiées.....	16, 275
" présalables.....	17, 275
" non sujettes à discussion tant qu'elles ne sont pas pro- posées par le Président.....	14, 275
" considérées à nouveau.....	18, 275
" effet de l'ajournement indéfini des.....	20, 275
Quorum des Cours Subord.....	135 (2)
" du Comité des Finances.....	135 (3)
" " Malades.....	139 (4)
" " d'arbitrage.....	135 (5)
" des autres comités.....	135 (6)

R

Rapport semi-annuel.....	246 (3)
" aux Hautes Cours.....	146 (2)
" mensuel à être fait en double.....	147 (1)
" " à être envoyé au S. S.....	246 (1)
" mensuel, double du—à être déposé entre les mains du " S. A.....	246 (4)
" " corrigé.....	246 (5)
" " défaut de transmettre.....	169 (1)
" du Médecin de Cour concernant membres malades à être " fait à chaque assemblée régulière.....	171
" des commissaires fait au Conseil Exécutif ou au H. C. P.....	151 (3)
Rebellion, cause de suspension des Cours Subordonnées.....	166 (2)
" des membres, pénalité pour.....	169 (2)
Réclamation probante.....	186 (2)
" des membres détachés.....	265 (1)
" " vote par oui ou non à être pris sur chaque.....	121 (11)
Réclamations pour bénéfices mortuaires, preuve des.....	265 (3)
" ne peuvent être transportées comme aîreté collaté- " rale.....	260
" certificat de bénéfices doit accompagner.....	265
" pour invalidité totale et permanente.....	257
" douteuses à être présentées au Conseil Exécutif.....	264 (5)
" douteuses pour bénéfices mortuaires.....	264 (4)

Réclamation

" "

" "

" "

" "

Reconsidération

Réduction des

Refus de livrer

Régalia—voir I

Règlements des

" " add

" " add

" " am

Règles d'Ordre

Réintégration d

" " d

" " d

" " ex

" " ap

" " av

" " pe

" " de

" " da

Rejet, avis de—d

" " des candid

" " " "

" " " "

" " des membr

" " tiers des

" " unanime st

Remboursement d

" " a

" " d

Remise du certifi

" " tuaires.....

Remises à la Cour

" " aux Haut

" " quand cer

" " pénalité p

ART.

145 (2)

137

151 (16)

137

123

275

275

275

275

275

275

275

135 (2)

135 (3)

139 (4)

135 (5)

135 (6)

246 (3)

146 (2)

147 (1)

246 (1)

246 (2)

246 (4)

246 (5)

169 (1)

171

151 (3)

166 (2)

169 (2)

166 (2)

265 (1)

121 (11)

265 (3)

265

260

265

257

264 (5)

264 (4)

ART.

Reclamations, perte des—pour non paiement pour bénéfices mortuaires.....	218-219
“ peuvent devenir caduques.....	236 (1) (2)
“ deviennent nulles si non produites dans les 12 mois.....	235 (1)
“ sur la caisse des bénéfices mortuaires cessent, sur le paiement des bénéfices pour durée probable de la vie.....	232 (2) 236 (3)
“ sur l'ordre se perdent avec la qualité de membre.....	182 (2)
“ pour secours en maladie nulles si non produites dans les 20 jours.....	244
“ pénalité pour certifier—illégalité.....	226 (1)
“ pour bénéfices mortuaires payés quand même la police perdue.....	181 (1)
“ mortuaires douteuses.....	264 (3)
Reconsidération—voir considération à nouveau.....	264 (5)
Récusation du comité d'arbitrage.....	
Réduction des Bénéfices—voir Diminution.....	158 (15)
Refus de livrer livres, etc.....	
Régalia—voir Insignes.....	170
Règlements des Cours Subordonnées.....	
“ additionnels des Cours Subordonnées.....	267 à 274
“ adoption des.....	272
“ amendements aux.....	118 (2)
Règles d'Ordre.....	233
Réintégration des Cours comment faite.....	275
“ d'un membre suspendu.....	302 (1)
“ “ expulsé.....	303 à 306
“ dans les 30 jours pour non-paiement.....	203
“ exige nouvel examen.....	204
“ après 30 jours.....	205
“ avis de—doit être envoyé immédiatement.....	205 (1)
“ pendant maladie irrégulière et nulle.....	206
“ des membres adonnés à l'ivrognerie.....	207
“ dans la classe des bénéfices de la durée probable de la vie.....	187 (3)
Rejet, avis de—doit être envoyé aux Cours avoisinantes.....	231 (6)
“ des candidats par trois boules noires.....	130
“ “ sur rapport du comité.....	119
“ “ par le Bureau Médical.....	125 (4)
“ “ par carte, requiert la majorité des votes.....	125 (5)
“ des membres demandant à être réintégrés exige les deux tiers des voix.....	125 (7)
“ unanime sur rapport défavorable du comité.....	29 (2)
“ tiers des voix.....	128 (1)
“ unanime sur rapport défavorable du comité.....	203 (1)
Remboursement des déboursés aux membres fondateurs.....	205 (1)
“ aux membres fondateurs n'est pas fait tant qu'un dividende n'est pas déclaré.....	125 (4)
“ des avances pour une Cour Subord.....	117 (8) (10)
Remise du certificat ou police sui paiement des bénéfices mortuaires.....	117 (9)
Remises à la Cour Sup., quand envoyées.....	230 (2)
“ aux Hautes Cours.....	264 (3)
“ quand censées avoir été envoyées.....	245 (1)
“ pénalité pour ne pas envoyer.....	245 (4)
	161 (2)
	186 (1)

	ART.
112 (5)	226 (2)
118	231 (3) (4)
198 (1)	246 (3)
119	246 (3)
117 (10)	146 (2)
120 (1)	150
238 (3)	135 (1)
161 (2)	219
229	132 (11)
126	120 (7)
162 (2)	127
177	122
194 (4)	120 (7)
159	114 (4)
125 (6)	120 (5)
127	122
167	151 (2)
169	151 (6)
171	151 (18)
112 (11)	158 (11-13)
	253 (8)
	124 (2 et 3)
	258
	263 (2)
	263 (2)
131 (5)	252 (1)
151 (5)	175 (5)
271 (3)	172 (1)
271 (1)	172 (2)
271 (2)	173
146 (1)	189
139 (9)	191
163 (1)	169
163 (1)	165
146	169
133 (1)	170
133 (3)	171
146 (1)	169
147 (1)	171
243	169
161 (2)	171
147 (2)	187 (1)
137	186 (1)
	165 (2)
	190
161 (2)	217 (3)
137	171
177	186
	198 (2)
	185
	155

	ART.
Syndics des Cours Subordonnés, quand élus.....	136 (3)
“ “ “ “ C. F. S. A. et Trés., sont ex-officio.....	143 146 (1) 148 (2)
“ “ “ “ ont contrôle des fonds et effets des Cours.....	155 (1)
“ “ “ “ sont responsables des fonds et effets à la Cour Suprême.....	155 (1)
“ “ “ “ transigent toutes les affaires légales.....	155 (2)
“ “ “ “ seront responsables dans toutes poursuites.....	155 (3)

T

Tableau des taux pour la classe ordinaire.....	237 (2)
“ “ “ “ hasardeuse.....	238 (3)
“ “ “ “ extra-hasardeuse.....	239 (2)
Taux de la cotisation pour la classe ordinaire.....	237 (2)
“ “ “ “ hasardeuse.....	238 (3)
“ “ “ “ extra-hasardeuse.....	239 (2)
“ “ “ “ pour durée probable de la vie.....	232 (1)
“ “ “ “ quand admis après 55 ans.....	120 (3) 240 (3)
“ “ “ “ augmentation des—pour changement d'occupation.....	242 (1)
“ “ “ “ diminution des—pour changement d'occupation.....	242 (3)
“ “ “ “ de ceux âgés de 50 à 55 ans.....	240 (1)
“ “ “ “ au Canada et aux Etats-Unis.....	259 (3)
“ “ “ “ spéciaux pour forestiers âgés.....	262
“ “ “ “ spécial des membres admis avant 1890.....	262
“ “ “ “ pour bénéfices mortuaires additionnels.....	237 (3)
Taxe de la capitation des membres détachés.....	121 (9) 139 (12)
“ “ “ “ des Cours Subord.....	159 (13 et 15)
Témoignages peuvent être pris par commissaires.....	166
Témoins doivent se rendre pour donner témoignage.....	105
Terme—voir “Durée.”	
Titre aux biens et argents cesse avec la qualité de membre.....	162 (2)
Totale et permanente, bénéfices d'invalidité.....	257
“ “ “ “ payables après 6 mois.....	257 (6)
“ “ “ “ paiement d'invalidité—à être inscrits sur police.....	257 (11)
“ “ “ “ bénéfices d'invalidité—sur avis du S. C. F.....	257 (4)
“ “ “ “ membre atteint d'invalidité—cesse tout paiement, etc.....	257 (5)
“ “ “ “ S. C. F. doit faire enquête et rapport sur invalidité.....	257 (6)
Trahison, crime de.....	183
Traites ou mandats-poste ou d'express, on peut se servir de—pour remise.....	245 (1)
“ “ “ “ faits payable au gérant de banques.....	245 (2)

Traites ou chèques à qui
Transfert, carte
Trente-huitième
Trésorier des

Urine, examen

Vacance dans le

Vacances dans le
Valeur des biens

Vice-Chef Forestier
Violation des prescriptions
Visite, droit de
Voyage, carte de
honoraires
Vote prépondérant

“ “ “ “ défavorable.

Votes, qui ont droit de
“ des officiers
“ quand par
“ tout membre
“ officier principal

	ART.
Traites ou chèques pour Bénéfices Mortuaires.....	264 (2)
à qui envoyés.....	264 (3)
Transfert, carte de—voir Carte de Congé.....	
Trente-huitième degré de latitude.....	259
Trésoirier des Cours Subordonnées, devoirs du—.....	148
" " " " cautionnement du—.....	142 (2)
" " " " doit déposer argents.....	148 (1)
" " " " doit donner caution.....	148 (2)
" " " " non éligible comme D. C. H.	
" " " " C. F.....	137
" " " " doit être âgé de 21 ans.....	137

U

Urine, examen de l'—requis.....	151 (13)
---------------------------------	----------

V

Vacance dans les charges peut être déclarés pour absence pendant	
" " " " deux assemblées.....	154
" " " " causée par suspension.....	190
Vacances dans les Cours Subordonnées.....	157
Valeur des biens des Cours dissoutes.....	174
" " " " et argents, la Cour Sup. peut poursuivre pour le	
" " " " double de la.....	131
Vice-Chef Forestier, préside en l'absence du C. F. et des ex C. F.....	145 (1)
Violation des principes de l'Ordre.....	182 (1)
Visite, droit de.....	223
Voyage, carte de—(Lettre de Créance).....	220 (4)
" " " " honoraire d'une carte de.....	159 (5)
Vote prépondérant des officiers président n'est pas donné dans le	
" " " " choix des officiers.....	139 (9)
" " " " comment donné.....	92 (2)
" " " " quand non donné.....	92 (3)
" " " " officiers président donne.....	139 (9)
" " " " défavorable, réconsidération d'un—.....	127
" " " " révision d'un—par le S. C. P.....	125 (6)
Votes, qui ont droit de—dans une Cour Subordonnée.....	139 (6)
" " " " des officiers président, dans le choix des officiers.....	139 (9)
" " " " quand par "oui" et "non".....	139 (7)
" " " " tout membre doit donner—à moins d'excuse.....	règle 19. 275
" " " " officier président peut donner—pour candidats.....	125 (4)
	139 (6)

INDEX

AUX

Règlements des Cours Subordonnées

A

	ART.
Additionnels, règlements.....	272
Amendements aux règlements.....	273
Assemblées spéciales, qui peut appeler des.....	268
" " 24 heures d'avis pour appeler des.....	268
" " heures et époques des.....	268

B

Bénéfices aux funérailles de l'épouse.....	270 (1)
" " d'un enfant.....	270 (2)

C

Changement de lieu de réunion, comment fait.....	267 (2)
Contributions des Cours.....	269 (2)
Cours, droits des.....	269 (2)
" location des.....	267 (2)
" nom des.....	267 (1)

D

Droits des Cours.....	263 (2)
-----------------------	---------

INDEX

Honoraires

Location des

Noms des Co

Ordre du jour

Règlements ad
am
Règles d'Ordre

Salaires des Secre
" Méde

H

Honoraires d'initiation.....	ART.
" des candidats prenant \$500.....	269 (1)
	269 3)

L

Location des Cours.....	267 (2)
-------------------------	---------

N

Noms des Cours.....	267 (1)
---------------------	---------

O

Ordre du jour.....	274
--------------------	-----

R

Règlements additionnels.....	272
" amendements aux.....	273
Règles d'Ordre.....	275

S

Salaires du Secrétaire-Financier.....	271 (1)
" Archiviste.....	271 (2)
" Médecin de Cour.....	271 (3)

—

INDEX

A LA

Constitution et aux Règlements

DES

FORESTIERS ROYAUX

A

	ART.
Absence des officiers à l'installation.....	287 (5)
" " à trois assemblées consécutives.....	297 (6)
Accusations fausses.....	300 (6)
Admission, demande d'.....	284 (1)
Amende pour ne pas assister aux funérailles.....	290
Amendements aux Règlements.....	305, 306
" à la Constitution.....	292
" approuvés par l'Ill. Commandant.....	306
Amendes; comment encourues.....	297 (2 et 4)
défaut de payer—cause la suspension.....	297 (3)
Appels.....	{ 45 (2)
" au S. C. F.....	108 (2 et 4)
" à l'Ill. S. Commandeur.....	107 (2)
" présence aux.....	44 (1)
" absence aux.....	291
" comment excusée.....	297 (1)
Assemblées.....	297 (1)
" présence aux.....	297 (1)
" absence aux.....	297 (5)

Campement, n
 " au
 " h
 Cautionnement
 Chapeaux, con
 Charte émise p
 Chevalier (sir)
 Comité d'enquê
 " des fina
 Conduite incon
 Contributions,
 "

Convocations—
 Créance, lettres

Décharge honor
 Demande d'adm
 Devoirs des offic
 " de l'Arch
 " du Maître
 Divulgateur des v
 Drills—voir " Ex

Election des offic
 " " "
 Exercices, quand
 " spéciaux
 défaut

Finances, devoirs c
 Fondateurs, memb
 Fonds, usage illéga
 Formules.....
 Funérailles, comm

Illustre Suprême C
 Initiation, honorair
 Installation, Officier

C

	ART.
Campement, nom du	294
" assemblée régulière du	283
" honoraires d'inités pour— pas moins que \$2.	281
Cautionnements à être fournis	299 (4)
Chapeaux, comment garnis	288 (2)
Charte émise par la Cour Sup. ou le Conseil Exéc	279
Chevalier (sir) refusant d'obéir au Commandant	300 (3)
Comité d'enquête	295 (2 et 3)
" des finances	303
Conduite inconvenante	300 (4)
Contributions, comment payables	298
" simplement pour couvrir déboursés	282
" de ceux arriérés	298 (3)
Convocations—voir "Assemblées"	295 (7 et 8)
Créance, lettres de	

D

Décharge honorable, honoraires pour	298 (2)
Demande d'admission	284 (1)
Devoirs des officiers	299 (1)
" de l'Archiviste	283 (2)
" du Maître des Cérémonies	299 (2)
Divulgation des votes des membres	299 (3)
Drills—voir "Exercices"	300 (1)

E

Election des officiers a lieu annuellement	286
" " suit immédiatement la nomination	287 (1)
" " se fait au scrutin	287 (2)
Exercices, quand ils doivent avoir lieu	296 (2)
" spéciaux	296 (3)
" défaut d'assister aux	297 (1 et 2)

F

Finances, devoirs du comité des	303 (2)
Fondateurs, membres, ont droit à une remise	280
Fonds, usage illégal des	300 (5)
Formules	112 (12)
Funérailles, comment prendre part aux	302

I

Illustre Suprême Commandant, appels à l'	291 (1 et 2)
Initiation, honoraire d'— pas moins que \$2.	281
Installation, Officiers absents à l'	287

L

Langage inconvenant.....	AET. 300 (2)
--------------------------	-----------------

M

Membres fondateurs ont droit à une remise.....	280
" comment proposés.....	295 (2)
" quand initiés.....	295 (4)
" non présentés pour l'initiation.....	295 (6)
" suspendus, comment réintégré.....	295 (10)

O

Officier Commandant, refus d'obéir à l'.....	300 (3)
Officiers absents à l'installation.....	285 (5)
" du campement.....	285 (2)
" dus doivent être en règle sur les livres.....	287 (4)
" Suprêmes seront le Conseil Exécutif des Forestiers-Royaux.....	285 (1)
Ordre du jour.....	293

P

Pétitions pour devenir membres.....	295 (2 et 5)
Présence à l'assemblée.....	297
Propositions pour devenir membres dans un Campement.....	284

R

Règlements des Forestiers Royaux.....	293 à 306
" amendements aux.....	305
Requêtes pour devenir membres.....	295 (2 et 5)
Retraite, mise à la.....	301 (1)
" qui peuvent être mis à la.....	301 (1)
" droits et privilèges des Sir Chevaliers à la mise à la.....	301 (2)
Rituels.....	112 (11)

S

Salaires, etc.....	304
Sir Chevalier refusant d'obéir au Commandant.....	300 (3)

U

Uniformes, en quoi consistent les.....	288, 289
" comment se procurer les.....	295 (9)

Consti

FOI

Absence des officiers
peut causer
Admission, hono
Age, limite d'—p
Amendements à
at
Arrérages des com
pendre.....
Assemblées des C

Bénéfices des Cou

Candidat à être no
Carte de décharge
" " "

Charte, honoraires
Comité des propos
Comité permanent
" Exécutif à
" " c

INDEX

A LA

Constitution et aux Reglements

DES

FORESTIERS JUVENILES

A

	PAGE	CHAP.	ART.
Absence des officiers durant trois assemblées consécutives peut causer vacance.....	229	6	4
Admission, honoraire d.....	228	5	2
Age, limite d—pour Forestiers Juveniles.....	225	1	2
Amendements à la Constitution des Forestiers-Juveniles.. aux règlements des Forestiers-Juveniles..	230	9	
Arrérages des contributions pendant 6 mois peuvent sus- pendre.....	232		10
Assemblées des Cours.....	232		7
	231		2

B

Bénéfices des Cours Juveniles.....	230	8	2
------------------------------------	-----	---	---

C

Candidat à être notifié du résultat de sa proposition	231		3
Carte de décharge.....	226	3	3
" honoraire pour.....	231		5
Charte, honoraire de la.....	228	5	1
Comité des propositions pour approuver candidatures.....	226	3	2
Comité permanent des Forestiers Juveniles.....	232		
" Exécutif des Cours Juveniles.....	227	4	3
" " composera le comité des finances.....	232		

INDEX DES COURS JUVÉNILES

	PAGE	CHAP.	ART
Consentement des parents à être obtenu.....	226	3	1
Constitutions et règlements des Forestiers Juvéniles.....	225	1	2
à être signées.....	227	3	5
Contributions des membres honoraires.....	226	5	4
" " Cours Juvéniles.....	226	5	3
" " mensuelles.....	222		6
Cour doit se composer de dix membres au moins.....	225	1	2
D			
Devoirs des officiers.....	229	6	2
" du Surintendant.....	227	4	2
H			
Election et terme des Officiers.....	229	6	3
" des candidats se fait à la majorité des voix.....	226	3	2
Eligibilité à devenir membre.....	226	3	1
Exercices des Forestier, Juvéniles.....	230	8	4
F			
Finances, comités des.....	232		9
Formules.....		112	(12)
H			
Honoraires d'admission.....	228	5	2
" pour charte.....	228	5	2
" pour Carte de Congé.....	231		5
" d'initiation.....	231		4
I			
Initiation, honoraires d'.....	231		4
L			
Limite-d'âge des Forestiers Juvéniles.....	225	1	2
M			
Médecin des Forestiers Juvéniles.....	230	8	3

Membres honor
" réguili
qui son
Mensuelles, cont

Nom et numéro
" de la Cour.

Obligation d'un F
Offenses.....
Officiers, devoirs
" titres de
terme et

Pénalités.....
Privilèges des Fore
Proposition par un

Quorum des Forest

Règlements des Cou
Règlements, doiven
Rituels.....

Signature de la Cou
Six mois d'arrérages
Souscriptions pour C
Surintendant des Co

Terme et élection des
Titres des Officiers..

INDEX DES COURS JUVÉNILES

299

	PAGE	CHAP.	ART.
Membres honoraires.....	227	3	4
" réguliers à payer contribution de 50c par année.....	228	5	4
" qui sont éligibles à devenir.....	225	1	2
Mensuelles, contributions.....	226	3	1
	232		6

N

Nom et numéro à donner à chaque Cour.....	225	1	1
" comment changés.....	225	1	1
" de la Cour.....	231		1

O

Obligation d'un Forestier Juvenile.....	226	2	1
Offenses.....	229	7	1
Officiers, devoirs des.....	229	8	2
" titres des.....	228	6	1
" terme et élection des.....	226	6	3

P

Pénalités.....			
Privilèges des Forestiers Juveniles.....	229	7	2
Proposition par un membre doit être par écrit.....	229	8	1
	226	3	2

Q

Quorum des Forestiers Juveniles.....	225	1	2
--------------------------------------	-----	---	---

R

Règlements des Cours Juveniles.....	229	8	1
Règlements, doivent être approuvés par le S. C. F.....	229	8	1
Rituels.....	112		(11)

S

Signature de la Constitution.....	227	3	5
Six mois d'arrérages peuvent suspendre.....	232		7
Souscriptions pour Cours Juveniles peuvent être reçues.....	228	5	5
Surintendant des Cours Juveniles.....	227	4	1

T

Terme et élection des officiers.....	229	6	3
Titres des Officiers.....	228	6	1

*Nous donnons
du Canada
aux divers*

Acte modifiant l

CONSIDÉRA
nant des F
mandé par sa requ
et qu'il est à prop
dit acte ainsi qu'il
jesté, par et avec
Chambre des Com

1. L'article qua
est par le présent

“ 4. La valeur
la société en aucun
cas de la société, t
cas de toute succu
la cité de Toronto,
priétés foncières d'
mais dans les villes
valeur de ces propr

ADDENDA

Nous donnons ci-après le texte de la loi passée par le Parlement du Canada en 1896, avec les amendements qu'il a fait subir aux divers articles de la Constitution.

59 Vict. Chap. 51

Acte modifiant l'Acte constitutif de la Cour Suprême de l'Ordre
Indépendant des Forestiers

Sanctionné le 23 avril 1896.

CONSIDÉRANT que la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, ci-après appelée "la société," a demandé par sa requête certaines modifications à son acte constitutif, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande et de modifier le dit acte ainsi qu'il est ci-dessous énoncé : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article quatre du chapitre cent quatre des statuts de 1889, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"4. La valeur des propriétés foncières que pourront posséder la société ou aucune de ses succursales ne dépassera pas, dans le cas de la société, trois cent cinquante mille piastres, et dans le cas de toute succursale, vingt-cinq mille piastres, excepté dans la cité de Toronto, où chaque succursale pourra avoir des propriétés foncières d'une valeur de dix mille piastres et pas plus ; mais dans les villes qui auront moins de six mille habitants, la valeur de ces propriétés foncières ne pourra dépasser, dans le cas

d'une même succursale, cinq mille piastres ; et la société pourra, par ses lois, déterminer comment ces propriétés foncières seront tenues et transportées, sans préjudice des lois de la province dans laquelle elles seront situées."

2. L'article six du dit acte est par le présent modifié en y insérant après le mot "sera," dans la première ligne, les mots "sauf les dispositions de l'article quatre du présent acte."

3. Nonobstant tout ce que contient le dit acte, la société pourra placer ou déposer telle portion de ses fonds en tels effets publics qu'il sera nécessaire pour le maintien de toute succursale en dehors du Canada ; pourvu qu'en aucun temps la société n'ait plus d'un quart de ses fonds de surplus disponibles placé en dehors du Canada.

4. Nonobstant tout ce qui est contenu dans aucun acte du parlement du Canada, la société pourra faire le dépôt exigé par l'article trente-neuf de l'*Acte des assurances* en valeurs ou effets prescrits par le dit acte ; pourvu que, lorsqu'elle fera ce dépôt, elle dépose aussi les constitutions et statuts de la société au bureau du surintendant des assurances, après quoi les dites constitutions et statuts lieront la société ainsi que tous ses membres ; pourvu aussi que, si la société apporte ensuite des modifications aux dites constitutions et statuts, ces modifications soient, immédiatement après leur adoption par la société, transmises au bureau du surintendant des assurances, et qu'elles lient ensuite la société et tous ses membres ; pourvu, de plus, que dans le cas de dispositions contradictoires ou incompatibles dans les dites constitutions et statuts, ou dans le cas de dispositions inconciliables avec quelque loi en vigueur en Canada, le Conseil du Trésor puisse, après notification faite à l'exécutif de la société et l'avoir entendu à ce sujet, modifier les dites constitutions et statuts ; et à compter de cette modification, les constitutions et statuts ainsi modifiés lieront la société et tous ses membres.

2. Lorsque la société aura fait le dépôt ci-dessus mentionné et remis ses constitutions et statuts comme susdit, elle aura droit de recevoir un permis en vertu de l'*Acte des assurances*,—renouvelable tous les ans tant que la société se conformera aux prescriptions du présent acte et du dit *Acte des assurances* s'appli-

quant à la s
contrats d'as
ou la maladi
statuts, pour
cas de malad
la vie d'aucu

3. Le ou a
chef Forestier
mettront au s
sous leur serm
trente-unième
voir l'actif et
durant l'année
ministre des I

4. Tout ma
sible d'une am
sera pas dépô
dépens à la po
général du Ca

5. Le surint
pacter ou faire
la société, à so
inspection aut
questions aux c
engagements e
les officiers aux
ment y répond

6. Chaque c
promesse de pa
fonds mortuaire
répartitions ou
tenue de faire,
tions pour une s
pour acquitter t
de ces certifica
l'avenir, sans de

7. Chaque de

quant à la société, — l'autorisant à faire avec ses membres des contrats d'assurance sur la vie, et contre l'incapacité de travailler ou la maladie, ainsi qu'il est spécifié dans ses constitutions et statuts, pour des sommes n'excédant pas, en sus des secours en cas de maladie et des frais de funérailles, cinq mille piastres sur la vie d'aucun membre.

3. Le ou avant le premier jour de mars de chaque année, le chef Forestier suprême et le secrétaire suprême de la société transmettront au surintendant des assurances un état ou bilan, attesté sous leur serment, de la situation et des affaires de la société au trente-unième jour de décembre alors précédent, lequel état fera voir l'actif et le passif de la société et ses revenus et déboursés durant l'année, et contiendra tous autres renseignements que le ministre des Finances et Receveur général jugera nécessaires.

4. Tout manquement à faire le dit bilan rendra la société passible d'une amende de dix piastres par jour tant que le bilan ne sera pas déposé, et cette amende pourra être recouvrée avec dépens à la poursuite de Sa Majesté, intentée par le procureur général du Canada.

5. Le surintendant des assurances pourra en tout temps inspecter ou faire inspecter les livres, pièces justificatives et effets de la société, à son bureau central, et ses officiers faciliteront cette inspection autant qu'ils le pourront ; et il pourra adresser toutes questions aux dits officiers au sujet de l'actif, des placements, engagements et opérations, ou de la condition de la société ; et les officiers auxquels il adressera ces questions devront promptement y répondre par écrit.

6. Chaque certificat et police émis par la société contiendra la promesse de payer tout le montant qui y sera mentionné sur les fonds mortuaires de la société et sur tous deniers réalisés par des répartitions ou cotisations à faire dans ce but ; et la société sera tenue de faire, immédiatement et de temps à autre, des répartitions pour une somme suffisante, avec ses autres fonds disponibles, pour acquitter tous engagements contractés en vertu de chacun de ces certificats et polices émis jusqu'ici ou qui le seront à l'avenir, sans déduction ni rabais.

7. Chaque demande, police et certificat émis ou employé par

la société en Canada portera imprimé dans une partie bien apparente, en encre de couleur différente de celle employée pour le corps du document, et en caractère de bonne grosseur, les mots suivants :—“ Cette société n'est pas tenue par la loi de garder la réserve qui est exigée des compagnies d'assurances ordinaires sur la vie.”

8. Les mots “ Système de cotisation ” seront imprimés en gros caractères en tête de chaque police et de chaque demande de police, ainsi que dans toutes les circulaires et annonces répandues ou employées en Canada au sujet des affaires de la société.

5. Les articles huit, neuf et onze du dit acte constitutif sont par le présent abrogés.

6. La société ne pourra, à compter de la sanction du présent acte, assurer à aucun membre une annuité certaine, soit immédiate, soit différée, et soit pour toute la vie ou pendant un certain nombre d'années, ni aucune dotation quelconque.

7. En sus du dépôt prescrit par l'article quatre du présent acte, le ministre des Finances et Receveur général, sur le rapport du surintendant des assurances approuvé par le Conseil du Trésor, pourra en tout temps exiger qu'un dépôt supplémentaire, selon que le recommandera le rapport ainsi approuvé, soit fait par la société ou confié à des dépositaires désignés par le Conseil du Trésor, aux conditions établies par le Gouverneur en conseil ; pourvu que le montant de dépôts qui pourront être exigés de la société en vertu de l'article quatre et du présent article, ne dépasse pas en tout la somme de cinq cent mille piastres.

8. Tout ce qui, dans l'acte mentionné au premier article du présent acte, est incompatible avec les dispositions de celui-ci, est par le présent abrogé ; et toutes les dispositions des constitutions et statuts actuels, y compris les statuts généraux, de la société, qui sont incompatibles avec celles du présent acte, sont par le présent déclarées nulles et de nul effet.

9. Rien de contenu au présent acte ne sera censé soustraire la société à l'effet d'aucune législation adoptée à l'avenir par le parlement du Canada au sujet de l'assurance par cotisation ou autre.

10. La responsabilité de chaque membre de la société sera

limitée aux cotisations, honoraires et amendes dues par la date à laquelle la cotisation, suspension, et statuts, serent n'aura droit, ni pécuniaires de gard du paiement répartition ou seront imprimés

limitée aux cotisations, contributions, honoraires, répartitions et amendes dont avis aura été régulièrement donné par la société à la date à laquelle il cessera d'être membre par résignation, expulsion, suspension ou non-paiement des cotisations, contributions, honoraires ou autrement, ou qui en vertu des constitutions et statuts, seront échus et exigibles ; néanmoins, aucun membre n'aura droit, non plus que son bénéficiaire, à aucun des avantages pécuniaires de la société, tant que ce membre sera arriéré à l'égard du paiement de quelque cotisation, contribution, honoraire, répartition ou amende ; et les dispositions du présent article seront imprimées sur chaque police émise par la société.

bien appa-
ée pour le
r, les mots
e garder la
inaires sur

és en gros
mande de
ces répan-
la société.

titutif sont

du présent
oit immé-
un certain

du présent
le rapport
l du Tré-
mentaire,
soit fait
le Conseil
u conseil ;
igés de la
e, ne dé-

article du
celui-ci,
es consti-
ux, de la
cte, sont

oustraire
ir par le
ation ou

tété sera

AMENDEMENTS

A LA

CONSTITUTION DE LA COUR SUPRÊME

Le titre et l'article 1 sont abrogés et remplacés par les suivants :

Constitution et Lois Générales de la Cour Suprême

DE

L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS

NOM, TERMES ET LEUR SIGNIFICATION.

1. (1) LA COUR SUPRÊME DE L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS sera exclusivement le Corps Suprême Législatif et dirigeant de la société et de toutes et chacune de ses succursales, et sera censée, pour les fins des bénéfices sur la vie, l'invalidité, la maladie et les funérailles, être le seul corps contractant.

(2) Le titre abrégé de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers sera "LA COUR SUPRÊME."

(3) L'expression "L'Ordre Indépendant des Forestiers" comprend la société incorporée ainsi que toutes et chacune de ses succursales.

(4) L'expression "L'Ordre," signifie l'Ordre Indépendant des Forestiers.

(5) L'exp
signifie la de
donnée de l'
Suprême, ou

(6) La cor
chacune de s
qu'en la man
Lois de l'Ord

(7) L'expr
signifie les C
les " Règlem
par la Cour S
tels qu'amend
de "l'Acte m
l'Ordre Indép

L'article 4

4. (1) Le
personnes sain
socialement a
qui n'ont auc
de l'Ordre.

(2) Donner
l'aide matériel

(3) Amélior
bres.

(4) Etablir
malades et pou
qu'il est ci-apr

(5) Etablir
satisfaisante d
d'un membre e
ces contenues
somme n'excé

(5) L'expression, "demande d'admission comme membre," signifie la demande pour devenir membre dans une Cour Subordonnée de l'Ordre, faite sur la formulé prescrite par la Cour Suprême, ou par le Conseil Exécutif.

(6) La condition de membre dans la Cour Suprême, et dans chacune de ses diverses succursales, ne sera acquise seulement qu'en la manière et la forme pourvues dans les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(7) L'expression, "Les Constitutions et Lois de l'Ordre," signifie les Constitutions et Lois, y compris les "Lois Générales," les "Règlements" et les "Règles," décrétés de temps à autre par la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, ou tels qu'amendés de temps à autre conformément aux dispositions de "l'Acte modifiant l'acte constitutif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers." (59 Victoria, chapitre 51.)

L'article 4 est abrogé et remplacé par le suivant :

BUT DE L'ORDRE

4. (1) Le but de l'Ordre est d'unir fraternellement toutes personnes saines de corps et d'esprit et de bonnes mœurs, qui sont socialement acceptables, qui ont l'âge tel que requis ci-après, et qui n'ont aucun empêchement suivant les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(2) Donner à ses membrees et à ceux qui en dépendent toute l'aide matérielle possible.

(3) Améliorer la position sociale et intellectuelle de ses membres.

CAISSES DE BIENFAISANCE

(4) Etablir une Caisse de Bienfaisance pour venir en aide aux malades et pourvoir aux funérailles des membres décédés, suivant qu'il est ci-après pourvu aux Constitutions et Lois.

(5) Etablir une Caisse de Bienfaisance sur laquelle, sur preuve satisfaisante du décès, ou de l'invalidité totale et permanente d'un membre de l'Ordre, qui s'est conformé à toutes les exigences contenues dans ces Constitutions et Lois, sera payée une somme n'excédant pas *cing mille* dollars au membre, ou à son

épouse, ou à sa fiancée, ou à ses enfants, ou à ses parents, ou aux personnes dont il est le soutien, qu'il aura désignés suivant qu'il est ici pourvu dans ces Constitutions et Lois.

LES BÉNÉFICES MATÉRIELS.

(6) Les bénéfices matériels pourvus dans l'Ordre sont :

(a) Les soins gratuits du Médecin de Cour, et les soins de veilleurs ou de gardes-malades, pourvus à l'article *cinquante-huit*, paragraphes *neuf* et *douze*, et les secours temporaires fournis par les Cours Subordonnées, pourvus aux Constitutions et Lois de l'Ordre.

(b) Les secours en maladie de *trois* dollars par semaine pendant les *deux* premières semaines et de *cinq* dollars par semaine pendant les *dix* semaines qui suivent, et, sujets aux dispositions de l'article *deux cent vingt-quatre*, paragraphe *cinq*, *trois* dollars par semaine pendant *dix* semaines additionnelles.

(c) Les secours pour frais de funérailles de *cinquante* dollars, pourvus aux Constitutions et Lois de l'Ordre.

(d) Les secours pour Invalidité Totale et Permanente, pourvus à l'article *deux cent cinquante sept*, étant une somme égale à la *moitié* de la totalité du Certificat de Bénéfices ; pourvu que, au décès d'un membre qui a reçu des Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente, le montant reçu à compte de ces bénéfices soit déduit du montant des Bénéfices Mortuaires indiqués dans son Certificat de Bénéfices, et la balance seulement de ces Bénéfices Mortuaires soit payée au bénéficiaire ou au représentant personnel de ce membre.

(e) Les bénéfices mortuaires de *cinq cent* dollars, *mille* dollars, *deux mille* dollars, *trois mille* dollars, *quatre mille* dollars ou *cinq mille* dollars, moins le montant, s'il y en a, déjà payé sur le certificat de bénéfices du membre, à compte des bénéfices pour invalidité totale et permanente.

LES BÉNÉFICES SOCIAUX

(f) Les bénéfices sociaux consistent dans les privilèges des Salles de Cours de l'Ordre avec leurs avantages d'éducation et autres.

Le paragraphe
suivant :

5. (1) L'Ordre
tous les trois
époque et à
comme il es

Le paragraphe

En biffant
des Hautes
ajoutant à la
les sessions s

L'article (1)
dans la quatr

Le paragraphe

(8) Cet av
gane officiel a

L'article 1

(2) D'avoir
autres bureau
qu'il croira né
de la Cour Su
surintendance
l'avancement ;
l'intérêt de l'
pourront leur
Chef Forestier

Les paragraphes
suivant :

(3) De gard
corder toutes d
autorisées par l

Les paragraphes
paragraphe 4,

Le paragraphe (1) de l'article 5 est abrogé et remplacé par le suivant :

SESSIONS

SESSIONS RÉGULIÈRES ET SPÉCIALES.

5. (1) La Cour Suprême s'assemblera en Session Régulière tous les trois ans, dans tout pays où elle a des succursales, à telle époque et à tel endroit, dans ces pays, qui auront été choisis comme il est ci-après pourvu.

Le paragraphe (2) du dit article est amendé comme suit :

En biffant tous les mots "ou si la requête écrite *d'un tiers* des Hautes Cours comporte" dans la quinzième ligne, et en ajoutant à la fin de ce paragraphe les mots suivants. "Toutes les sessions spéciales se tiendront en la cité de Toronto, Canada."

L'article 6 est amendé en remplaçant le mot "publication" dans la quatrième ligne par le mot "avis".

Le paragraphe (8) est abrogé et remplacé par le suivant :

(8) Cet avis devra être publié au moins *deux* fois dans l'organe officiel avant l'époque choisie pour la tenue de cette session.

L'article 16 est amendé comme suit :

(2) D'avoir la charge et le contrôle du Bureau Principal et des autres bureaux, et d'employer, de temps à autre, telles personnes qu'il croira nécessaires pour la transaction convenable des affaires de la Cour Suprême, avec pouvoir de les destituer ; d'avoir la surintendance générale des affaires de l'Ordre et d'en promouvoir l'avancement ; de nommer tels Députés Suprêmes Secrétares que l'intérêt de l'ordre exigera, lesquels rempliront tels devoirs qui pourront leur être assignés de temps à autre par le Suprême Chef Forestier ou par le Conseil Exécutif.

Les paragraphes (3) et (4) sont biffés et remplacés par le suivant :

(3) De garder en sûreté le Sceau de la Cour Suprême et d'accorder toutes dispenses qui pourront être requises et qui sont autorisées par les Constitutions et les Lois de l'Ordre.

Les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 deviennent les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

Le paragraphe (14) devient le paragraphe 13 et est amendé en biffant tous les mots après le mot "Trésorier" dans la sixième ligne et en les remplaçant par les suivants : " ; *pourvu* toujours, que tous les fonds placés soient sujets seulement aux ordres du Conseil Exécutif, sous la signature personnelle de tous ses membres."

Le paragraphe (3) de l'article 21 est amendé en ajoutant après les mots "année fiscale," dans la troisième ligne, les mots "ou à telle autre époque ou époques que la Cour Suprême pourra ordonner."

Le paragraphe (5) du même article est amendé en biffant tous les mots après le mot "Exécutif," dans la neuvième ligne.

Le paragraphe (7) du même article est amendé en ajoutant après le mot "argents," dans la deuxième ligne les mots "obligations, *déventures*."

Le paragraphe (6) de l'article 23 est amendé en biffant les mots "Et généralement" au commencement du paragraphe.

L'article 31 est amendé comme suit :

SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS

Les paragraphes (1), (2) et (3) sont biffés et remplacés par les suivants :

31. (1) Le Suprême Chef Forestier, le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier recevront mensuellement tel salaire que la Cour Suprême décidera de temps à autre. Ils seront aussi remboursés de toutes leurs dépenses nécessaires de voyage et autres, ainsi que des dépenses encourues à raison de leurs charges respectives.

(2) Dans le cas où le salaire n'aurait pas été fixé avant l'installation, ce salaire sera le même que celui du terme précédent.

(3) Les autres officiers de l'Exécutif ainsi que les officiers nommés seront remboursés de toutes leurs dépenses de voyage et autres dépenses encourues à raison de leurs charges, et ils auront droit à la même allocation *per diem* que les représentants pour leur présence aux sessions de la Cour Suprême.

Un nouveau paragraphe est ajouté au dit article comme suit :

(7) Le
au Bureau
le salaire
Conseil E

L'article
En cha

Le para
année" da

L'article

40. Le
items ci-ap

(1) Hon
les fournitu

(2) Hon
Royaux, ce

(3) Hon
tituée par la

(4) Droit
par une Ha

(5) Pour
certificat de

(6) Pour
tion de cinq
fices Mortua

(7) Les H
des secours e

(8) Pas pl
sations pour

(7) Les personnes employées par le Suprême Chef Forestier, au Bureau Principal de la Cour Suprême, ou ailleurs, recevront le salaire ou l'allocation qui sera de temps à autre fixé par le Conseil Exécutif ou par le Suprême Chef Forestier.

L'article 39 est amendé comme suit :

En changeant le sous-titre.

COMITÉS PERMANENTS

LEURS NOMINATION ET DEVOIRS

Le paragraphe (7) est amendé en biffant les mots "chaque année" dans la deuxième ligne.

L'article 40 est biffé et remplacé par le suivant :

FONDS GÉNÉRAL

40. Le Fonds Général de la Cour Suprême se composera des items ci-après nommés :

(1) Honoraires d'une charte pour une Haute Cour, y compris les fournitures de la charte, *deux cents dollars*.

(2) Honoraires d'une charte pour un Campement de Forestiers Royaux, *cent dollars*.

(3) Honoraires d'une charte pour une Cour Subordonnée instituée par la Cour Suprême, *cent dollars*.

(4) Droits sur une charte d'une Cour Subordonnée instituée par une Haute Cour, *cing dollars*.

(5) Pour chaque membre initié dans l'ordre, un honoraire de certificat de *un dollar*.

(6) Pour chaque membre bénéficiaire, un honoraire d'inscription de *cinquante cents* pour chaque *cing cents* dollars de Bénéfices Mortuaires qu'il prend.

(7) Les Honoraires d'enrôlement et d'inscription dans la classe des secours en maladie et pour funérailles.

(8) Pas plus de *cing* par cent des montants reçus sur les cotisations pour les caisses de Bénéfices, suivant qu'il est pourvu à

l'article *deux cent soixante-trois*, paragraphe *un* des Constitutions et Lois.

(9) Pour chaque membre détaché, non-affilié à une Cour, un honoraire annuel payable d'avance de *trois dollars*.

(10) Pour chaque membre bénéficiaire "en règle" dans une Cour Subordonnée sous la juridiction d'une Haute Cour "en règle" une *capitation* annuelle de *vingt-cinq cents*, payable d'avance, et par moitié, les *premiers* jours de Juin et de Décembre de chaque année.

(11) Pour chaque membre bénéficiaire d'une Cour Subordonnée qui n'est pas sous la juridiction d'une Haute Cour, une *capitation* annuelle de *soixante-quinse cents*, payable d'avance, et par moitié, les *premiers* jours de Juin et de Décembre de chaque année.

(12) Pour chaque membre bénéficiaire, un honoraire annuel, pour l'organe officiel, de *vingt-cinq cents*, payable semi-annuellement et d'avance, et par moitié, les *premiers* jours de Juin et de Décembre ; pour lequel honoraire la Cour Suprême enverra à chacun des membres de l'Ordre une copie de l'Organe Officiel.

(13) De même les profits sur les fournitures et tels autres honoraires que la Cour Suprême pourra ordonner de temps à autre en session régulièrement convoquée.

(14) De même l'intérêt accru sur les fonds accumulés de la Cour Suprême ; *pourvu* que l'intérêt accru sur les fonds de la caisse mortuaire après le *premier* jour de Mai, A. D., 1896, ne fasse plus partie du Fonds Général, ni ne puisse à l'avenir servir aux dépenses d'administration, mais fasse partie d'une Caisse pour Cas Imprévus, laquelle servira à maintenir le capital intact : *pourvu* de plus que telles parties de toute balance qui pourrait rester de temps à autre dans la caisse pour cas imprévus, puissent être ajoutées au surplus des fonds, suivant que le Conseil Exécutif le jugera à propos.

L'article 41 est amendé comme suit :

Le paragraphe 3 devient le paragraphe 1, et le paragraphe 1 devient le paragraphe 3.

L'article 42 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

(3) S'il est établi d'une manière satisfaisante qu'un avis a été

dûment r
teressées,
cet avis a
dans ce c
ou signifie

Article
SUPRÊME

L'article

55. (1)

graphes h
les argents
par tous le
faite des p
avances né
respectives
séparément
sur le rever
être pris po

(2) Saut
que pourvu
que pourvu
dûment am
ployée pour
de l'Ordre,
sations mens
mesure qu'e
qu'aucune p
ne soit appli
de bénéfices.

Ajouter ap

(6) Et pou
Gouvernemen
rance des gou
pour être divi

Les paragr
(8).

dûment reçu par, ou signifié à la personne ou aux personnes intéressées, cet avis sera censé être un avis légal, nonobstant que cet avis aurait pu ne pas avoir été envoyé par lettre enregistree ; dans ce cas la date de cet avis comptera du jour de sa réception ou signification.

Article 54, biffez dans le titre les mots "DE LA COUR SUPRÊME.

L'article 55 est remplacé par le suivant :

55. (1) Sauf tel qu'il est pourvu à l'article *quarante*, paragraphes *huit et treize*, le surplus des fonds se composera de tous les argents de la Cour Suprême restant sur les cotisations payées par tous les membres aux diverses caisses de bénéfices, déduction faite des paiements faits de temps à autre pour bénéfices, et des avances nécessaires pour le maintien et la surveillance des caisses respectives ; *pourvu*, toujours, que ces caisses soient tenues séparément, et qu'un montant n'excédant pas *vingt* pour cent, sur le revenu de chacune de ces caisses respectivement, puisse être pris pour défrayer les dépenses d'administration.

(2) Sauf ce qu'il est dit au paragraphe qui précède, et sauf tel que pourvu à l'article *vingt-six*, paragraphe *deux (b)*, et sauf tel que pourvu à l'article *quatre* de l'acte d'incorporation tel que dûment amendé, nulle partie du surplus des fonds ne sera employée pour aucune fin quelconque, sauf pour payer les bénéfices de l'Ordre, et alors seulement, quand le revenu courant des cotisations mensuelles est insuffisant pour payer les réclamations à mesure qu'elles se présentent de temps à autre ; *pourvu*, toujours, qu'aucune partie des fonds d'une caisse particulière de bénéfices ne soit applicable ou ne soit employée aux fins d'une autre caisse de bénéfices.

Ajouter après le paragraphe (5) le paragraphe suivant :

(6) Et *pourvu* de plus, que les dépôts faits entre les mains des Gouvernements ou entre les mains des Départements d'Assurance des gouvernements, ne soient censés être disponibles soit pour être divisés ou pour être distribués en boni ou autrement.

Les paragraphes (6) et (7) deviennent les paragraphes (7) et (8).

AMENDEMENTS

A LA

Constitution des Hautes Cours

Le paragraphe (1) de l'article **59** est amendé en ajoutant après les mots "Ex-Officiers Exécutifs" dans la deuxième ligne, les mots "qui sont résidents dans la juridiction et membres des Cours Subordonnées dans telle juridiction."

L'article **61** est amendé en ajoutant après le mot "être" dans la quatrième ligne et après le mot "peut" dans la dernière ligne le mot "temporairement."

L'article **71** est amendé en retranchant dans le paragraphe (5), dernière ligne, les mots "décès ou de."

L'article **79** est amendé en biffant les mots "Et généralement" au commencement du paragraphe (6).

Le paragraphe (4) de l'article **81** est amendé en biffant les mots "il pourra suspendre tout officier ou membre de l'Ordre" dans la troisième ligne, et en les remplaçant par les suivants : "il pourra pour cause suspendre de l'Ordre tout officier ou membre."

Le paragraphe (2) de l'article **83** est amendé en y ajoutant à la fin ce qui suit : "dont il est fait mention au paragraphe qui précède."

Le paragraphe (3) du même article est amendé en biffant les mots "de ses membres, ou d'aucun des Hauts Auditeurs," dans la deuxième ligne, et en les remplaçant par les suivants : "des officiers électifs."

Le par
suivant

86. (1)
s'absenter
cuse valab
vacante, e
Cour. De
sera décla
Chef Fore

Le deux
les mots "

L'article

98. (1)
Lois, sera
de cet avis
tier ou du
de Cour du
la Cour Su
ou à l'illus
Forestiers
chacun à sa

(2) La d
de cette let

(3) S'il e
tûment requ
téressées, ce
cet avis aura
dans ce cas
ou significat

Le paragraphe (1) de l'article 86 est biffé et remplacé par le suivant :

86. (1) Dans le cas où un officier électif de la Haute Cour s'absenterait d'une session de la Haute Cour sans donner d'excuse valable pour cette absence, sa charge pourra être déclarée vacante, et cette vacance remplie immédiatement par la Haute Cour. Dans le cas d'une charge sujette à nomination la vacance sera déclarée immédiatement et elle sera remplie par le Haut Chef Forestier.

Le deuxième titre de l'article 87 est amendé en ajoutant avant les mots "à la Cour Suprême" le mot "Représentants."

L'article 98 est biffé et remplacé par le suivant :

AVIS—COMMENT DONNÉS

98. (1) Tout avis, à être donné en vertu des Constitutions et Lois, sera censé avoir été légalement donné par la mise à la poste de cet avis par lettre enregistrée à l'adresse du Haut Chef Forestier ou du Haut Secrétaire de telle Haute Cour, ou au Député de Cour du Haut Chef Forestier, ou au Secrétaire Archiviste de la Cour Subordonnée, ou au Surintendant de la Cour Juvenile, ou à l'Illustre Commandeur ou Archiviste d'un campement de Forestiers Royaux, ou de l'officier ou du membre intéressé, chacun à sa dernière adresse postale connue.

(2) La date de cet avis comptera de celle de la mise à la poste de cette lettre.

(3) S'il est établi d'une manière satisfaisante qu'un avis a été dûment reçu par, ou signifié à la personne ou aux personnes intéressées, cet avis sera censé être un avis légal, nonobstant que cet avis aurait pu ne pas avoir été envoyé par lettre enregistrée ; dans ce cas la date de cet avis comptera du jour de sa réception ou signification.

AMENDEMENTS

A LA

Constitution des Cours Subordonnées

Le paragraphe (2) de l'article **124** est amendé comme suit : en biffant les mots "tels candidats pourront être admis" dans la première ligne, et en les remplaçant par les suivants : "telles personnes inéligibles à devenir membres bénéficiers pourront être admises" et en biffant à la fin du même paragraphe les mots "ni aux bénéfécies en faveur des Forestiers âgés."

Le paragraphe (3) du même article **124** est amendé en ajoutant après le mot "capitation" deuxième ligne, les mots "et les honoraires pour l'Organe Officiel."

Le deuxième titre de l'article **125** est amendé en ajoutant à la fin le mot "BÉNÉFICIERES."

Le paragraphe (9) de l'article **139** est amendé en ajoutant après le mot "scrutin" dans la deuxième ligne les mots "et pour faire rapport du résultat à la Cour."

Le paragraphe (8) de l'article **151** est amendé en ajoutant après les mots "en sus" dans la première ligne les mots : "par le patient"

L'article **159** est biffé et remplacé par le suivant :

REVENUS ET FOURNITURES

(a) POUR UNE COUR SUBORDONNÉE

159. Les honoraires payables dans une Cour Subordonnée, seront :

(1) Un
devenir m

(2) Pour
dépôt, tell
laquelle ne

(3) Pour
cinquante

(4) Pour
moins d'un
dollars pou
\$5000, de l

(5) Pour

(6) Pour

(7) Pour
fixées par u

(8) Pour c
lars par ann
impôts, hono

(9) Telles
être fixées da
Règlements

(10) Telle
pourrait être
Cour, payable
Juillet de cha

(11) Pour le
les et cotisati
tions et Lois de

(12) Pour H
deux dollars, et
que le candidat
\$5000 de Bénéc

- (1) Un dépôt d'un dollar de chaque candidat demandant à devenir membre.
- (2) Pour l'honoraire d'initiation, en sus de l'honoraire de dépôt, telle somme que pourra fixer la Cour dans ses Règlements, laquelle ne sera pas moindre que deux dollars.
- (3) Pour l'admission comme membre par le dépôt d'une carte, cinquante cents.
- (4) Pour l'examen d'un médecin de Cour, un honoraire de pas moins d'un dollar et cinquante cents pour \$500 ou \$1000 ; deux dollars pour \$2000 ou \$3000 ; et trois dollars pour \$4000 ou \$5000, de Bénéfices Mortuaires.
- (5) Pour une Lettre de Créance, cinquante cents.
- (6) Pour une Carte de Congé, cinquante cents.
- (7) Pour Impôt de Cour, telles sommes qui pourront être fixées par une Cour dans ses Règlements.
- (8) Pour chaque membre détaché affilié à la Cour, trois dollars par année et d'avance, aux lieu et place de tous autres impôts, honoraires et capitation.
- (9) Telles taxes spéciales, cotisations et amendes qui pourront être fixées dans les Constitutions et Lois de l'Ordre ou par les Règlements de la Cour Subordonnée.

(b) POUR UNE HAUTE COUR

- (10) Telle somme annuelle, n'excédant pas un dollar, qui pourrait être fixée par la Haute Cour comme Impôts de la Haute Cour, payables semi-annuellement, une moitié en Janvier et en Juillet de chaque année.

(c) POUR LA COUR SUPRÊME

- (11) Pour les Bénéfices Mortuaires, telles sommes mensuelles et cotisations supplémentaires énumérées dans les Constitutions et Lois de l'Ordre.
- (12) Pour Honoraire d'Inscription, cinquante cents, un dollar, deux dollars, trois dollars, quatre dollars ou cinq dollars, suivant que le candidat prendra \$500, \$1000, \$2000, \$3000, \$4000 ou \$5000 de Bénéfices Mortuaires.

- (13) Un Honoraire de *un* dollar pour le certificat.
 (14) Pour Secours en Maladie et pour Frais Funéraires, l'Honoraire d'Enrôlement, et telles sommes mensuelles et cotisations supplémentaires, énumérées dans les Constitutions et Lois.
 (15) La Capitation et l'Honoraire pour l'Organe Officiel.

FOURNITURES

- (16) Toutes les Fournitures dont une Cour subordonnée aura besoin et qu'elle devra se procurer de sa Haute Cour. Si une Cour subordonnée n'est pas sous la juridiction d'une Haute Cour, elle devra se procurer ses fournitures de la Cour Suprême.
 (17) Tous les reçus pour compte de la Haute Cour ou de la Cour Suprême seront transmis promptement à la Haute Cour ou à la Cour Suprême respectivement, tel qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois.

L'article 163 est amendé comme suit : Ajouter après le mot "paiement," 2e ligne du paragraphe (2), les mots "comme don"; ajouter après le mot "paiement," 2e ligne du paragraphe (3), les mots "à même son fonds général".

L'article 204 est remplacé par le suivant :

DANS LES TRENTE JOURS

204. (1) Un membre suspendu pour non paiements d'aucunes redevances, telles que cotisations, impôts, honoraires, capitation ou amendes, peut être réintégré sans scrutin dans son ancienne condition dans l'Ordre, sauf dans le Département des Bénéfices de la Durée Probable de la Vie, en se conformant à ce qui suit, savoir :

(a) En présentant une demande de réintégration à aucune Cour Subordonnée, sur la Formule No 7, dans le délai de *trente* jours de la date de la suspension ; et (b) en, par lui, déposant toutes les cotisations, impôts, capitation et amendes qu'il aurait payés s'il était resté constamment "en règle", lequel dépôt restera entre les mains du Secrétaire-Financier comme l'agent du requérant, en attendant qu'il soit accepté par le Suprême Chef Forestier.

(2) Sur aucune assemblée médicale, apposé, se mettra au Secrétaire la nécessité d'un leur être a notifier la être réintég

(3) Aussi devra le tra fiera le requ sain de corp mule No 47 auraient pu cette Formu mise par lui réintégré dan Département

(4) Mais s un nouvel ex que lorsqu'il de l'Ordre, c

L'article 2

205. (1) aucunes redevan les *trente* jour l'article deux aux disposition

(a) En prés sur la Formule du Secrétaire

(2) Sur présentation d'une requête de ce genre à la Cour à aucune assemblée, si la Cour n'exige pas un nouvel examen médical, cet requête, dûment remplie et signée et le sceau y apposé, sera transmis par le Secrétaire-Financier au Suprême Secrétaire ; ce dernier, sur réception de cette requête, la soumettra au Suprême Chef Forestier qui, s'il ne croit pas à la nécessité d'un nouvel examen médical et que l'aspirant peut d'ailleurs être accepté, il donnera ordre au Suprême Secrétaire de notifier la Cour, sur la Formule No 47, que le réquérant peut être réintégré.

QUAND CENSÉ ÊTRE RÉINTÉGRÉ

(3) Aussitôt que le Député de Cour aura reçu cet avis, il devra le transmettre sans délai au Secrétaire-Financier, qui notifiera le réquérant de se présenter devant lui ; si le réquérant est sain de corps et d'esprit, il en certifiera le fait sur cet avis, Formule No 47, et il paiera en plus toutes autres redevances qui auraient pu devenir dues s'il n'avait pas été suspendu ; et alors, cette Formule No 47, ainsi certifiée par le réquérant, sera remise par lui au Suprême Secrétaire, et sur quoi il sera censé être réintégré dans son ancienne condition dans l'Ordre, sauf dans le Département de la Durée Probable de la Vie.

(4) Mais si le Suprême Chef Forestier, ou la Cour, ordonnait un nouvel examen médical, alors le réquérant ne sera réintégré que lorsqu'il aura de nouveau subi avec succès l'examen médical de l'Ordre, comme pour les initiés.

L'article 205 est biffé et remplacé par le suivant :

APRÈS TRENTE JOURS

205. (1) Tout membre suspendu pour non paiement d'aucunes redevances et qui n'a pas demandé sa réintégration dans les trente jours de la date de la suspension, comme il est dit à l'article deux cent quatre, peut être réintégré en se conformant aux dispositions du présent article, savoir :

(a) En présentant une requête à aucune Cour Subordonnée sur la Formule No 7 ; (b) en, par lui, déposant entre les mains du Secrétaire Financier le montant de toutes cotisations, impôts,

capitation ou amendes qu'il aurait payés s'il était resté constamment "en règle", lequel dépôt restera entre les mains du Secrétaire-Financier comme l'agent du requérant, jusqu'à ce qu'il soit accepté par le Bureau Médical et par le Suprême Chef Forestier ; (c) en subissant de nouveau l'examen médical de l'Ordre ; (d) en remettant son Certificat de Bénéfices et en payant de nouveau les honoraires d'inscription, lesquels honoraires et certificat resteront de même entre les mains du Secrétaire-Financier, comme l'agent du requérant, jusqu'à ce qu'il ait subi son examen médical et qu'il ait été accepté par le Suprême Chef Forestier ; et (e) en étant accepté par le vote des *deux-tiers* des membres de la Cour à laquelle il demande sa réintégration et qui sont présents lorsque le vote est pris, laquelle acceptation sera certifiée sur la Formule No 7, et transmise par le Secrétaire-Financier au Suprême Secrétaire.

(2) Sur réception d'une telle demande, Formule No 7, dûment certifiée, comme dit ci-dessus, et sur l'avis du Suprême Médecin que le requérant a été de nouveau accepté par le Bureau Médical, et sur l'avis du Suprême Chef Forestier que le requérant peut être accepté, le Suprême Secrétaire transmettra à la Cour un avis, sur la Formule No 47, que le requérant peut être réintégré.

QUAND CENSÉ RÉINTÉGRÉ

(3) Aussitôt que le Député de Cour aura reçu cet avis, il devra le transmettre sans délai au Secrétaire-Financier, qui notifiera le requérant de se présenter devant lui ; si le requérant est sain de corps et d'esprit, il en certifiera le fait sur cet avis, Formule No 47, et il paiera en plus toutes autres redevances qui auraient pu devenir dues s'il n'avait pas été suspendu ; et alors, cette Formule No 47, ainsi certifiée par le requérant sera transmise par lui au Suprême Secrétaire, et sur quoi il sera censé être réintégré.

NOUVELLE ÉMISSION D'UN CERTIFICAT

(4) Sur réception de l'ancien Certificat de Bénéfices du Secrétaire-Financier, un nouveau Certificat de Bénéfices sera émis en

faveur du m
le mois dans
son âge à la

(5) Pour
sujettes aux
deux cent tr

(6) Toutes
par le Supr
seront gardé
que le mem
réintégré ; d
tégré serait r
remboursés.

L'article 2

AVIS DE

206. Sur
taire en don
Formule No 8
gration.

L'article 21

211. (1) To
de la date de
sion, dans lequ
et avant qu'auc
la partie inté
devra être inter
légal de la déci

Le paragraph
titre ci-dessus.

faveur du membre réintégré ; et le membre réintégré paiera pour le mois dans lequel il est réintégré, et par la suite, les taux pour son âge à la date de sa réintégration.

(5) *Pourvu* toujours que toutes ces réintégrations soient sujettes aux dispositions des articles *deux cent trente-et-un* et *deux cent trente-six*, paragraphe *deux*.

(6) Toutes les remises, expédiées par qui que ce soit, reçues par le Suprême Secrétaire au nom des membres suspendus, seront gardées par lui comme l'agent de l'expéditeur jusqu'à ce que le membre suspendu ait été légalement et régulièrement réintégré ; dans le cas où le membre qui demande à être réintégré serait rejeté, tous les argents qu'il aurait déposés lui seront remboursés.

L'article **206** est biffé et remplacé par le suivant :

AVIS DE LA RÉINTÉGRATION SERA ENVOYÉ PAR LE
SUPRÊME SECRÉTAIRE

206. Sur réintégration d'aucun membre, le Suprême Secrétaire en donnera avis sans retard à la Cour Subordonnée, sur la Formule No 8, donnant le nom au long et la date de sa réintégration.

L'article **211** est amendé comme suit :

ÉPOQUE DES APPELS

211. (1) Tous appels doivent être portés dans les *vingt* jours de la date de la décision, sauf de la décision d'une Cour en session, dans lequel cas l'appel devra être immédiatement interjeté et avant qu'aucune autre affaire ne soit commencé ; à moins que la partie intéressée ne soit pas présente, dans lequel cas l'appel devra être interjeté dans les *vingt* jours de la date que l'avis légal de la décision a été signifié à la partie.

MODE DES APPELS

Le paragraphe (2) est amendé en le faisant précéder du sous-titre ci-dessus.

Le paragraphe (4) est amendé comme suit :

(4) Tous les appels devront être décidés et renvoyés à l'autorité immédiatement supérieure dans les *vingt* jours de leur réception, excepté dans le cas d'un appel à un Haut Comité Permanent, ou au Conseil Exécutif, alors qu'il sera décidé à sa prochaine réunion ; et excepté à une Haute Cour ou à la Cour Suprême, lequel sera décidé à sa prochaine session.

Le paragraphe (5) est biffé et remplacé par le suivant ;

(5) Une fois la décision rendue ou renvoyée, les parties intéressées devront en être notifiées sans retard.

L'article 220 est biffé et remplacé par le suivant :

220. (1) Tout membre peut, en aucun temps, demander à sa Cour sa carte de congé, soit pour mettre fin à sa qualité de membre dans la Cour ou dans l'Ordre, et sur paiement d'un honoraire de *cinquante* cents à cet effet, elle lui sera délivrée sur le champ, pourvu qu'il soit "en règle" sur les livres, sur quoi il cessera de faire partie de la Cour ou de l'Ordre, suivant le cas, et par la suite, si le membre ne prend congé que de la Cour seulement, il sera considéré comme *membre-détaché* jusqu'à ce qu'il s'affilie à une autre Cour, sinon il perdra son titre de membre "en règle" de l'Ordre ; mais si le membre obtient sa carte pour prendre congé de l'Ordre, alors il perdra sa qualité de membre de l'Ordre, et toutes ses obligations futures cesseront par le fait même, suivant qu'il est dit à l'article *cent-soixante-et-deux*, paragraphe deux.

(2) Des Cartes Suprêmes seront délivrées aux membres des Cours dissoutes, tel qu'il est puvu aux Constitutions et Lois, ainsi qu'à tout candidat qui est créé membre-détaché. Ces Cartes auront la même validité et le même effet qu'une Carte de Congé.

(3) Dans le cas où un membre n'aurait pas déposé sa Carte de Congé dans quelq'une des Cours, avant la date où il a payé ses cotisations, impôts, honoraires, capitation et amendes, il cessera *ipso facto* d'être membre "en règle".

(4) Une Lettre de Créance ne sera pas accordée pour plus d'une année, ni pour moins de *trois* mois ; et avant d'avoir le

droit de re
toutes les
Lettre de
cents.

L'article

Les par
suivants :

(2) L'ex
membre a t
bre, qu'il a
par un méd
et qu'il a ét
et qu'il a é
aux exigenc
ni suspendu
prescrit, tou
tuaires ou a
honoraires,
aux Constit

(3) Un m
cause que ce
tant qu'il n'a
n'aura pas ét
tutions et Lo

(4) Un me
une charge,
membre qui
mations sur l

(5) La sus
Cour, ou par
suspension de

droit de recevoir cette Carte, le confrère devra payer à l'avance toutes les redevances pour la durée du temps mentionné dans sa Lettre de Créance, et payer en sus un honoraire de cinquante cents.

L'article 222 est amendé comme suit :

Les paragraphes (2) et (3) sont biffés et remplacés par les suivants :

B — DES MEMBRES

(2) L'expression " en règle ", dans cet Ordre, signifie que le membre a fait une demande régulière d'admission comme membre, qu'il a subi un examen médical par un médecin de Cour ou par un médecin dûment autorisé par le Suprême Chef Forestier, et qu'il a été accepté par le Bureau Médical de la Cour Suprême, et qu'il a été régulièrement initié dans l'Ordre conformément aux exigences des Constitutions et Lois de l'Ordre, et qu'il est ni suspendu ni expulsé de l'Ordre, et qu'il a payé, dans le temps prescrit, toutes ses cotisations à la Caisse des Bénéfices Mortuaires ou autres Bénéfices de l'Ordre, ainsi que tous les impôts, honoraires, capitation, amendes et autres redevances pourvues aux Constitutions et Lois.

(3) Un membre suspendu ou expulsé de l'Ordre, pour quelque cause que ce soit, ne peut pas être " en règle " ni le devenir tant qu'il n'aura pas été dûment et légalement réintégré ou qu'il n'aura pas été initié de nouveau, et qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois.

(4) Un membre qui n'est pas " en règle " n'est pas éligible à une charge, et s'il est officier, sa charge devient vacante. Un membre qui n'est pas " en règle " perd tous ses droits et réclamations sur l'Ordre, de quelque espèce ou nature que ce soit.

(5) La suspension par la Cour Suprême, ou par une Haute Cour, ou par une Cour Subordonnée, fera encourir *ipso facto* la suspension de l'Ordre.

L'article 223 est biffé et remplacé par le suivant :

LE DROIT DE VISITE

223. (1) Une Cour Subordonnée peut, par un vote des *trois quarts*, refuser le droit à un siège dans la Cour à tout visiteur mal vu par la Cour, *pourvu* que cette décision n'ait pas d'effet avant le jour qui suivra celui où le confrère intéressé en aura été dûment notifié.

(2) *Pourvu* de plus qu'une Cour Subordonnée ne puisse refuser le droit de visite à un confrère qui visite la Cour en sa qualité officielle.

LOIS

Le paragraphe
après le mot
mentionnée

Le paragraphe
suivant :

226. (1)
et qui, par sa
profession, ou
femme, son e
ou de diriger
n'ait pas été
aura droit au
article deux ce
tombé malade
confrère est a
soient payés (e
femme à son t
ni tuteur, au t
et *pourvu*, de
soient payés, e
dans le cas où
représentant p

Le paragraphe

AMENDEMENTS

AUX

LOIS DE BÉNÉFICES

Le paragraphe (1) de l'article 225 est amendé en ajoutant après le mot "payées" première ligne, les mots : "à l'époque mentionnée à l'article deux cent quarante-trois."

Le paragraphe (1) de l'article 226 est biffé et remplacé par le suivant :

226. (1) Tout membre qui a droit aux secours en maladie, et qui, par maladie ou accident, est incapable d'exercer aucune profession, occupation, commerce ou emploi (nonobstant que sa femme, son employé ou ses enfants puissent continuer d'exercer ou de diriger pour lui ses affaires), *pourvu* que cette maladie n'ait pas été causée par son intemperance ou son immoralité, aura droit aux secours en maladie suivant qu'il est *pourvu* à l'article deux cent vingt-quatre, s'il est "en règle" lorsqu'il est tombé malade ou a été frappé d'invalidité ; *pourvu* que si le confrère est aliéné ou autrement frappé d'invalidité, les bénéfices soient payés (1) à sa femme, (2) dans le cas où il n'aurait pas de femme à son tuteur, et (3) dans le cas où il n'y aurait ni femme, ni tuteur, au bénéficiaire nommé dans son certificat de bénéfices ; et *pourvu*, de plus, que s'il meurt avant que les bénéfices lui soient payés, ces bénéfices soient payés (1) à sa femme, et (2) dans le cas où il n'y aurait pas de femme, à son bénéficiaire ou représentant personnel.

Le paragraphe (6) de l'article 231 est biffé.

L'article **233** est biffé et remplacé par le suivant :

BÉNÉFICES MORTUAIRES

233. Sauf ce qui est pourvu aux articles *deux cent dix-huit* et *deux cent cinquante-huit*, les Bénéfices Mortuaires payables, comme il est dit ci-après, à la mort d'un membre bénéficiaire qui était "en règle" à la date de son décès, seront de *cinq cents* dollars, *mille* dollars, *deux mille* dollars, *trois mille* dollars, *quatre mille* dollars, ou *cinq mille* dollars, suivant le montant pour lequel il sera assuré au moment de son décès, moins toute somme ou sommes qui auraient pu être par avance payées sur le certificat de bénéfices, tels que pourvu aux articles *quatre*, *deux cent quarante-deux* et *deux cent cinquante-sept*.

L'article **234** est biffé et remplacé par le suivant :

BÉNÉFICES PAYABLES DANS LES TRENTE JOURS

234. La "Réclamation Probante" (suivant la Formule prescrite par le Conseil Exécutif du décès d'un membre bénéficiaire qui était "en règle" lors de son décès, (avec les papiers nécessaires de la Cour de Vérification, si le bénéficiaire était mineur et tous autres papiers ou documents qui pourraient être requis par le Conseil Exécutif ou par le Suprême Chef Forestier) sera transmise au Suprême Secrétaire ; et dans les *trente* jours de la date de l'acceptation finale et de son approbation, tel qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois, les bénéfices ici pourvus seront payés sans intérêt au bénéficiaire ou aux bénéficiaires qui auront été légalement désignés par le confrères défunt dans son Certificat de Bénéfices, ou à défaut de telle désignation à ses représentants personnels.

Le paragraphe (2) de l'article **236** est biffé et remplacé par le suivant :

(2) Dans le cas où un membre est suspendu et n'est pas réintégré dans les *trente* jours tel qu'il est pourvu à l'article *deux cent quatre*, alors, dans ce cas, il devra, lors de sa réintégration, se procurer un nouveau certificat de bénéfices, tel qu'il est pourvu à l'article *deux cent cinq*, et payer les taux pourvus dans les

Consitutio
réintégra

Le par
après le m
poque spé

Les par
comme sui

En ajou
du paragra
tant après
(3) les mo
quarante-t

Le parag
après le mo
poque spéc

Les para
placés par

242. (1)
ou dans la
aucune de c
ses, suivant
pour celui d
Secrétaire d
augmentera
la classe ha
correspondan

(2) Tout r
celles classifi
le cas, et qui
gement, et q
nels de cotis
mort due à d
qu'il se livrai
qu'à telle son

Consistoires et Lois de l'Ordre pour son âge réel à la date de sa réintégration.

Le paragraphe (2) de l'article 237 est amendé en ajoutant après le mot " enrôlement," troisième ligne, les mots " et à l'époque spécifiée dans l'article deux cent quarante-trois."

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 238 sont amendés comme suit :

En ajoutant après les mots " trains de bois," douzième ligne du paragraphe (1) les mots " flotteurs de bois (*bille*)"; en ajoutant après le mot " enrôlement," troisième ligne du paragraphe (3) les mots " et à l'époque spécifiée dans l'article deux cent quarante-trois."

Le paragraphe (2) de l'article 239 est amendé en ajoutant après le mot " enrôlement," troisième ligne, les mots " et à l'époque spécifiée dans l'article deux cent quarante-trois."

Les paragraphes (1) et (3) de l'article 242 sont biffés et remplacés par les suivants :

CHANGEMENT D'ÉTAT

242. (1) Dans le cas où un membre dans la classe ordinaire, ou dans la classe hasardeuse, changerait son occupation pour aucune de celles classifiées comme hasardeuses ou extra-hasardeuses, suivant le cas, le taux de sa cotisation sera *ipso facto* changé pour celui de telle classe, et il devra sans délai le Suprême Secrétaire de tel changement, sur quoi, le Suprême Secrétaire augmentera le taux qu'il payait dans la classe ordinaire ou dans la classe hasardeuse, suivant le cas, et lui fera payer les taux correspondants dans la classe hasardeuse ou extra-hasardeuse.

(2) Tout membre qui changera son occupation pour aucune de celles classifiées comme hasardeuses ou extra-hasardeuses, suivant le cas, et qui fera défaut d'aviser le Suprême Secrétaire de ce changement, et qui fera défaut de payer les taux mensuels additionnels de cotisation, n'aura droit, dans le cas d'invalidité ou de mort due à des causes directes ou éloignées survenant pendant qu'il se livrait à telle occupation hasardeuse, ou extra-hasardeuse, qu'à telle somme seulement de la totalité d'aucun des bénéfices

de l'Ordre payables en vertu de son certificat de bénéfices, suivant qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois, dans la proportion que le taux des cotisations mensuelles qu'il payait, au moment où est survenue la cause de l'invalidité ou la mort, est au taux des cotisations mensuelles qu'il aurait dû payer, tel qu'il est pourvu dans le paragraphe qui précède.

Le paragraphe (3) du même article est amendé en ajoutant après le mot "hasardeuse," cinquième ligne, les mots "suivant le cas."

Le paragraphe (4) du même article est amendé en remplaçant les mots "paragraphe un," troisième ligne, par les mots "paragraphe un et quatre."

Le paragraphe (1) de l'article 243 est biffé et remplacé par le suivant :

243. (1) A ou avant l'expiration de tout et chaque mois, tout membre devra payer au Secrétaire Financier de sa Cour, comptant, une somme suffisante pour couvrir, pour le mois alors prochain, toutes cotisations, impôts, honoraires, capitation, ou autres taxes et amendes, payables conformément aux Constitutions et Lois ; *pourvu* que les membres détachés non affiliés puissent payer au Suprême Secrétaire ; et *pourvu* qu'un membre puisse payer par anticipation pour autant de mois qu'il le désirera.

L'article 245 est biffé et remplacé par le suivant :

REMISES MENSUELLES

245. (1) Le premier jour de semaine de tout et chaque mois, le Secrétaire-Financier recevra du Trésorier, et transmettra immédiatement au Suprême Secrétaire, une somme suffisante pour couvrir les items suivants :

(a) Le montant d'une cotisation mensuelle, ainsi que le montant de toutes cotisations qui auraient été payées par anticipation pour la caisse des bénéfices, pour chaque membre de la Cour alors "en règle."

(b) Tous les arrérages dus pour chaque membre réintégré.

(c) Le montant d'un dollar pour le certificat de membre et le

certifica

nier rap

(d) L

membre

cription

piration

(e) Et

d'une o

dans la c

et l'hono

(f) Et

mensuell

et pour F

(2) To

d'express

est faite p

de la Cou

(3) Tou

seront fait

faits les d

doivent êt

Bureau Pr

(4) Sur

expédiera

(5) Et e

Financier t

semi-annue

droits de H

Le parag

le suivant :

(3) Le p

Financier fe

Rapport An

il fera son r

au lieu de la

port au Hau

semaine de j

la formule N

certificat de bénéfices pour chaque membre initié depuis le dernier rapport.

(d) Le montant de l'Honoraire d'Inscription pour chaque membre initié depuis le dernier rapport, et les honoraires d'inscription des membres réintégrés qui ont été réintégrés après l'expiration de *trente* jours.

(e) Et en Juin et en Décembre de chaque année le montant d'une cotisation supplémentaire pour chaque membre enrôlé dans la classe de la durée probable de la vie ; aussi la capitation et l'honoraire pour l'organe officiel dus à la Cour Suprême.

(f) Et le montant dû pour l'enrôlement et les cotisations mensuelles de ceux portés à la Caisse des Bénéfices en Maladie et pour Funérailles.

(2) Toutes les remises sont transmises par mandat-poste ou d'express ou par traite sur une banque ; *pourvu* que si la remise est faite par traite sur une banque, cette remise le soit au risque de la Cour.

(3) Tous les mandats-poste ou d'express ou traites sur banques, seront faits payables à l'ordre de la banque dans laquelle sont faits les dépôts de la Cour Suprême pour le temps d'alors, et doivent être émis de façon à ce qu'ils soient payables au pair au Bureau Principal de la Cour Suprême.

(4) Sur réception de ces remises, le Suprême Secrétaire en expédiera sans délai un reçu au Député de la Cour.

(5) Et en Janvier et Juillet de chaque année, le Secrétaire-Financier transmettra également au Haut Secrétaire les rapports semi-annuels, formule No 25, accompagnés du montant des droits de Haute Cour qui peuvent être dus à la Haute Cour.

Le paragraphe (3) de l'article 246 est biffé et remplacé par le suivant :

(3) Le *premier jour de semaine* de Janvier, le Secrétaire-Financier fera son rapport à la Cour Suprême sur la formule du Rapport Annuel No 38 ; et le *premier jour de semaine* de Juillet, il fera son rapport sur la formule du rapport semi-annuel No 12, au lieu de la formule No 3 ; et le Secrétaire-Archiviste fera rapport au Haut Secrétaire de sa juridiction le *premier* jour de semaine de Janvier et le *premier* jour de semaine de Juillet sur la formule No 25.

Les sous-paragraphes (f) et (g) du paragraphe (1) de l'article 251 ainsi que le paragraphe (2) du même article sont biffés et remplacés par les suivants :

251. (1) (f) Sur réception de l'ancien certificat de bénéfices et de l'honoraire, ainsi que de la demande, comme il est dit ci-dessus, si le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif y donne son approbation, le Suprême Secrétaire émettra un nouveau certificat de bénéfices avec les changements demandés, sujet aux dispositions de l'article quatre, paragraphes cinq et six des Constitutions et Lois ; *pourvu* toujours que dans le cas où les cotisations d'un confrère auraient été et sont payées par le ou les bénéficiaires, alors, dans ce cas, les bénéficiaires ne pourront pas être changés sans le consentement par écrit de ce ou ces bénéficiaires.

Le paragraphe (3) du même article devient le paragraphe (2).

Le paragraphe (1) de l'article 255 est biffé et remplacé par le suivant :

255. (1) Chaque fois, et tant que les fonds disponibles dans la Caisse des Bénéfices Mortuaires ou dans celles des Bénéfices en Maladie pour Funérailles de la Cour Suprême sont réduits à un chiffre moindre que la totalité des réclamations pour bénéfices dûment acceptées, dans les *soixante* jours qui précèdent, par le Conseil Exécutif dans les diverses classes, le Conseil Exécutif ordonnera une cotisation supplémentaire qui sera payée par chaque membre à sa Cour Subordonnée, dans les *trente* jours de la date de l'appel, et les Cours Subordonnées devront sans délai en faire la remise au Suprême Secrétaire ; *pourvu* que, dans ce cas, les membres détachés puissent payer directement au Suprême Secrétaire.

L'article 256 est biffé et remplacé par le suivant :

BÉNÉFICES POUR FORESTIERS ÂGÉS

NE PAIENT PLUS DE CONTRIBUTIONS

256. (1) Tout membre, en atteignant l'âge de *soixante dix* ans, deviendra *ipso facto* membre honoraire, et sera exempt de tout paiement ultérieur d'aucunes cotisations, impôts, capitation ou autre réclamation de l'Ordre, sujet aux dispositions des arti-

cles de
trois, e

(2) T
mai 18
s'il rési
permett
tels bém
ans, de
du mon
cotisatio
précéda
soixante
bénéfici
meurt a
balance
ses bémé

(3) U
de la Vi
durée pr
aura droi
mention
chaque a
cotisatio
cent tren
bable de

(4) Lo
vra ses b
pourvu à
qu' aurai
que, s'il n
avant l'ép
des bémé
personnel.

L'article
Le para

cles *deux cent cinq, deux cent vingt-deux*, paragraphes *deux et trois*, et *deux cent trente-six*, paragraphe *deux*.

QUI ONT DROIT AUX BÉNÉFICES D'ANNUITÉ

(2) Tout membre de l'Ordre, initié avant le *premier* jour de mai 1896, si, par la suite il reste constamment "en règle," et s'il réside dans une Province, Etat ou Contrée où les lois du pays permettent aux Sociétés Fraternelles de Bienfaisance d'accorder tels bénéfices, aura droit, en atteignant l'âge de *soixante dix* ans, de recevoir alors et par la suite annuellement, un *dixième* du montant des bénéfices mortuaires sur lequel il aura payé des cotisations durant les *quinze dernières années* consécutives précédant immédiatement la date du jour où il aura atteint sa *soixante-dixième* année, et ce jusqu'à ce que la totalité de ses bénéfices mortuaires lui ait été payée; *pourvu* que, si le membre meurt avant d'avoir atteint l'âge de *soixante dix-neuf* ans, la balance non payée de ses bénéfices mortuaires soit payée à son ou ses bénéficiaires ou à son ou ses représentants personnels.

(3) Un membre, enrôlé dans la classe de la Durée Probable de la Vie, avant le premier septembre 1895, qui atteindra sa durée probable de la vie après qu'il sera âgé de *soixante-dix* ans, aura droit, à l'âge de *soixante-dix* ans au Rang et aux Bénéfices mentionnés au paragraphe qui précède, sauf qu'il devra payer chaque année à la classe de la Durée Probable de la Vie les deux cotisations supplémentaires, tel qu'il est pourvu à l'article *deux cent trente-et-un*, et ce jusqu'à ce qu'il ait atteint sa durée probable de la vie.

(4) Lorsqu'il aura atteint sa durée probable de la vie, il recevra ses bénéfices de la Durée Probable de sa Vie, tel qu'il est pourvu à l'article *deux cent trente-deux*, moins la ou les sommes qu'il aurait déjà reçues sur son certificat de bénéfices; *pourvu* que, s'il meurt après avoir atteint l'âge de *soixante-dix* ans et avant l'époque la durée probable de sa vie, la balance non payée des bénéfices soit payée à son bénéficiaire ou à son représentant personnel.

L'article **257** est amendé comme suit :

Le paragraphe (1) est biffé et remplacé par le suivant :

BÉNÉFICES D'INVALIDITÉ TOTALE ET PERMANENTE

AVIS DOIT ÊTRE DONNÉ

257. (1) Sujet aux dispositions de l'article *quatre*, paragraphes *cinq* et *six*, tout membre qui deviendra complètement et pour toujours incapable d'exercer ou de diriger aucun travail, commerce, occupation, affaire ou profession, pourra, par lui-même, ou s'il en est personnellement incapable, par son ou ses représentants, donner avis à sa Cour Subordonnée de telle invalidité sur la formule No 10.

Le paragraphe (2) est amendé en le faisant précéder du sous-titre suivant :

FORMULE DE L'AVIS

et en ajoutant après le sous-paragraphe (e) le sous-paragraphe suivant :

(f) Et il devra donner telles autres informations qui seront exigées du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier.

Le paragraphe (12) est biffé et remplacé par le suivant :

(12) Lorsque le membre aura reçu les Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente, il ne paiera plus par la suite aucunes cotisations, impôts, capitation ou autres réclamations quelconques de l'Ordre, et prendra le rang et la position de membre honoraire.

Le dit article est de plus amendé en y ajoutant le nouveau paragraphe suivant :

RÉINTÉGRATION DANS LA PREMIÈRE POSITION

(13) *Pourvu* toujours qu'un membre qui aurait réclamé des Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente et en aurait été payé, soit tenu, dans le cas où il ne serait plus complètement invalidé, de payer, à compter de cette date, les cotisations, capitations et impôts, sur le montant entier de son certificat de bénéfices, au même taux qu'avant, tout comme s'il avait toujours continué de les payer. Le Suprême Médecin sera le juge du fait, ainsi que de la date où le membre aura cessé d'être complètement invalidé.

Reg

Le p
après le
"à l'ass

AMENDEMENT

AUX

Reglements des Cours Subordonnées

Le paragraphe 1^{er} de l'article 267 est amendé en ajoutant après les mots "membres présents," troisième ligne, les mots "à l'assemblée régulière suivante."

AMENDEMENTS

AUX

REGLES D'ORDRE

L'article 275 est amendé en ajoutant après la formule No 44, de la règle 25 les formules suivantes :

Formule No 45—Demande de Bénéfices d'Invalidité causée par le vieil âge.

“ No 46—Demande des Bénéfices de la Durée Probable de la Vie.

“ No 47—Avis que le Requérent peut être réintégré, et déclaration de bonne santé par le Requérent.

ORDRE INDEPENDANT FORESTIERS

LA COUR
C'EST LA MEILLEURE

ASSOCIATION
FRATERNELLE

ET DE
Secours Mutuels
AU MONDE

*L'Ordre donne entre
autres bénéfices :*

Les soins gratuits de Médecin.
Des bénéfices en maladie et
pour funérailles.
Des bénéfices mortuaires.
Des bénéfices en cas d'in-
validité totale et perma-
nente.

FOUNDE EN 1874 INCORPORÉ EN 1880

Nombre de membres le 1er Avril 1886

90,892

Fonds de Réserve au 1er Mai 1886

31,086,572 86

